

38,360



PRINCIPES

DU

DROIT FRANÇOIS,

SUIVANT LES

MAXIMES DE BRETAGNE;

Par M. POUILLAIN DU PARC,
Chevalier de l'Ordre du Roi, Ancien
Bâtonnier de MM. les Avocats, &
Professeur Royal en Droit François
des Facultés de Rennes.

TOME TROISIÈME.



A RENNES,

Chez FRANÇOIS VATAR, Imprimeur du
Roi, du Parlement & du Droit, au coin
du Palais, à la Palme d'or.

M. DCC. LXVIII.

Avec Approbation & Privilège du Roi.



T A B L E

DES CHAPITRES.

S U I T E D U S E C O N D L I V R E .

CHAP. IV.	<i>D</i> U Domaine de la Couronne ,	Page 1
SECT. I.	<i>Des appanages.</i>	5
SECT. II.	<i>De l'engagement du do- maine.</i>	7
SECT. III.	<i>De l'échange du domaine de la Couronne.</i>	13
CHAP. V.	<i>Des choses publiques.</i>	14
CHAP. VI.	<i>Des mines.</i>	19
CHAP. VII.	<i>Des trésors.</i>	25
CHAP. VIII.	<i>Du domaine congéable.</i>	27
CHAP. IX.	<i>Du complant.</i>	40
CHAP. X.	<i>Des rentes & intérêts.</i>	42
SECT. I.	<i>Des rentes censives & fon- cières.</i>	43
SECT. II.	<i>Des rentes constituées.</i>	60
SECT. III.	<i>Des rentes sur le Roi, &c.</i>	93
SECT. IV.	<i>Des rentes viagères.</i>	94
SECT. V.	<i>Des usures & intérêts, &c.</i>	103
CHAP. XI.	<i>Des dîmes.</i>	124
SECT. I.	<i>De la dîme ecclésiastique.</i>	124
SECT. II.	<i>De la dîme inféodée.</i>	175
SECT. III.	<i>De la novale.</i>	183
SECT. IV.	<i>Des charges des dîmes.</i>	197
SECT. V.	<i>Des fermes des dîmes ecclé- siastiques.</i>	230

TABLE DES MATIERES.

SECT. VI.	<i>De la compétence de juridiction.</i>	231
SECT. VII.	<i>De la dime féodale & du champart, &c.</i>	235
CHAP. XII.	<i>Des oblations & des prémices.</i>	247
CHAP. XIII.	<i>Des droits honorifiques dans les Eglises.</i>	251
CHAP. XIV.	<i>De l'emphytéose & du bail au-dessus de 9 ans,</i>	262
CHAP. XV.	<i>Des offices.</i>	262
CHAP. XVI.	<i>Des fruits.</i>	287
CHAP. XVII.	<i>Des servitudes.</i>	292
CHAP. XVIII.	<i>Des propres & des acquêts.</i>	314
CHAP. XIX.	<i>Des biens nobles & roturiers.</i>	323

A P P E N D I C E.

CHAP. I.	<i>Des fictions de droit.</i>	337
CHAP. II.	<i>Des règles pour l'intelligence du Droit François.</i>	351
PARAG. I.	<i>De l'interprétation d'une Loi obscure ou équivoque.</i>	353
PARAG. II.	<i>De l'application de la Loi aux espèces auxquels elle peut avoir rapport & dont elle ne parle pas.</i>	371
CHAP. III.	<i>Des règles pour l'intelligence & l'interprétation des actes.</i>	375
ADDITION	<i>au Chap. 12 des oblations.</i>	392
ADDITION	<i>à la page 353 du Tome II.</i>	393



PRINCIPES
DU DROIT FRANÇOIS

Suivant les Maximes de Bretagne.



SUITE DU SECOND LIVRE.

CHAPITRE IV.

Du Domaine de la Couronne.

S O M M A I R E.

- 1 *En quoi il consiste.*
- 2 *Du Domaine privé du Roi.*
- 3 *Domaine de la Couronne imprescriptible,
Quand il doit être aliéné.*
- 4 *Ses Fiefs se gouvernent par la Coutume.*
- 5 *Provision pour le Roi.*

L E Domaine de la Couronne consiste dans l'ancien domaine & les (a) nouveaux biens qui y ont été unis, soit ex-

(a) Edit de 1607.

2 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

pressément par Lettres Patentes, soit de plein droit, comme par la réversion des apanages, soit tacitement par la recette qu'en ont fait les Receveurs du Domaine pendant dix ans, & dont ils ont compté à la Chambre des Comptes.

2 Le Domaine qui n'a pas été réuni par un de ces trois moyens, est le Domaine privé du Roi, qui est dans le commerce & dont Sa Majesté peut disposer, comme un de ses Sujets dispose de son bien.

3 Le Domaine de la Couronne est imprescriptible (a) pour le fonds des droits & de la propriété. Mais les droits échus tombent sous les règles ordinaires de la prescription. Il ne peut être légitimement aliéné que pour trois causes, qui sont :

1°. L'apanage des Enfans mâles de France, à la charge de la réversion faute de descendans mâles.

2°. La vente par encheres pour les besoins de l'Etat à la charge du racquit perpétuel, dans laquelle on ne peut pas comprendre les droits honorifiques, les bois & forêts, la foi & hommage & les casuels de mutation des héritages nobles mouvans du Domaine.

(a) Les questions sur cette imprescriptibilité & les distinctions dont elle est susceptible, sont bien discutées dans le nouveau Traité Historique de la Souveraineté du Roi, Chap. 1, n. 71. & suivant.

3°. L'échange qui peut être incommutable (a).

Ordonnance de Février 1566.

(a) I Le Domaine de notre Couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement : l'un pour apanage des vusnés de la Maison de France, auquel cas y a retour à notre Couronne par leur décès sans mâles, en pareil état & condition qu'étoit ledit Domaine lors de la concession de l'apanage ; nonobstant toute disposition, possession, acte exprès ou taillible fait ou intervenu pendant l'apanage. L'autre pour l'aliénation à deniers comptans pour la nécessité de la guerre, après Lettres-Patentes pour ce décernées en nos Parlemens, auquel cas y a faculté de rachat perpétuel.

II Le Domaine de notre Couronne est entendu celui qui est expressément consacré, uni & incorporé à notre Couronne, ou qui a été tenu & administré par nos Receveurs & Officiers par l'espace de dix ans, & est entré en ligne de compte.

III De pareille nature & condition sont les terres autrefois aliénées & transférées par nos prédécesseurs Rois, à la charge de retour à la Couronne, en certaines conditions de mâle ou autre semblable.

VIII Ceux auxquels notre Domaine auroit dûment été aliéné pour les causes que dessus, ne pourront néanmoins couper les bois de haute-futaye, ni toucher aux forêts qui seront esdites terres : & si fait l'avoient, seront tenus à la restitution du profit & dommage qui en seroit advenu.

IX Les bois de haute-futaye à nous appartenans ne pourront être aliénés, ni don fait des coupes d'iceux ou des deniers qui en procéderont, sur peine de nullité & de restitution des valeurs, fruits & profits comme dessus.

XI Ne se pourra faire aucune coupe des bois de haute-futaye es terres de notre Domaine : ni semblablement bail des tertes vaines & vagues, sinon qu'il y ait des Lettres-Patentes décernées pour cet effet, adressées à nos Parlemens & Gens des Comptes, & vérification d'icelles faites esdits Parlemens & Chambres des Comptes, sur peine de nullité & restitution des valeurs, fruits & profits comme dessus.

XII Pour le bail desdites terres vaines & vagues

4 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

4 Les Seigneuries dont le Domaine du Roi est composé, se gouvernent en Bretagne par la disposition de la Coutume, sans déroger néanmoins au principe général sur l'inaliénabilité & l'imprescriptibilité du Domaine.

5 Il faut aussi observer que la qualité de Souverain donne au Roi le privilège de ne plaider jamais deffaisi; (a) & ne seront pris deniers d'entrées, sinon que ce fût pour employer réellement au rachat de notre Domaine, ou autres nos urgentes affaires dont aurions fait état.

XIII Les articles ci-dessus auront lieu de Loi & Ordonnance, tant pour le regard de notre ancien Domaine uni à notre Couronne, que autres terres depuis accrues ou advenues, comme Blois, Coucy, Monfort & autres semblables.

XV La réception en foi & hommage des fiefs dépendans desdites terres domaniales, au cas d'aliénation d'icelles, nous demeureront & appartiendront, ou à nos successeurs, & les profits desdits fiefs, foi & hommage & ce qui en dépend, à ceux auxquels lesdites terres sont dûment & licitement transférées & concédées.

XVI En quoi ne seront compris ceux qui tiendront lesdites terres de notre Domaine en apanage; à la charge toutefois d'envoyer, par chacun an, en notre Chambre des Comptes de Paris, les doubles & copies dûment signées des réceptions en foi & hommage, à eux faites ou leurs Officiers.

XVII Les terres domaniales ne se pourront dorénavant aliéner par inféodation à vie, à long-tems ou perpétuité, ou condition quelle que ce soit; ains se bailleront à ferme à notre profit, comme nos autres terres & droits, & de pareille façon sera usé es terres sujettes à retour à notre Couronne; & ce sans préjudice des inféodations ja faites; pour le regard desquelles enjoignons à nos Procureurs s'enquérir bien & diligemment de la cause & forme, pour en faire telle poursuite que de raison.

(a) Loysel, Livre 6, titre 5, article 9.

L. II. C. IV. DU DOM. DE LA COU. S. I. §
cette maxime, adoptée pour le Domaine
en toute matière de possession & de
provision, reçoit une nouvelle force en
matière féodale, parce que le Roi est le
souverain seigneur.

SECTION PREMIÈRE.

Des Apanages.

S O M M A I R E.

- 6 *Définition de l'Apanage.*
- 7 *Droits de l'Apanagé.*
- 8 *Apanage ne peut être démembré.*
- 9 *Quand il cesse.*

6 L'apanage est un démembrement du
Domaine du Roi, concédé à un puîné
de la Maison de France, pour le tenir
noblement du Roi, lui & ses descen-
dans de mâle en mâle, à la charge de
la reversion à la Couronne après la
mort du dernier mâle descendant de l'a-
panagé, quitte de toutes dette, charges,
& hypothèques créées par lui ou par ses
descendants.

7 L'apanagé, propriétaire à la charge
de la reversion, reçoit en son nom la
foi & les aveux des vassaux de son apa-
nage, à la charge d'en envoyer des dou-
bles à la Chambre des Comptes de Paris.
La Justice se rend en son nom, même

6 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
pour les causes de l'apanage, à l'exception des cas Royaux, Présidiaux & Prévôtiaux, pour lesquels le Roi a le droit d'établir des Juges particuliers dans l'étendue de l'apanage.

Le patronage des Bénéfices, à l'exception des Evêchés, & tous les droits honorifiques, appartiennent à l'apanagé, avec tous les droits utiles dépendans du Domaine compris dans l'apanage.

Il a même l'usage des bois de haute-futaye & des forêts, pour l'entretien des bâtimens de l'apanage; en observant les mêmes formalités qui se pratiquent pour les Domaines dont le Roi a la jouissance.

Il a le droit de rembourser les engagistes des Domaines de son apanage, engagés avant qu'il lui eût été concédé.

Enfin il n'y a d'exception à sa jouissance que pour les droits Royaux qui peuvent même lui appartenir, pourvu qu'ils soient exprimés formellement dans l'apanage.

8 L'apanage ne peut pas être démembré par partage. L'aîné doit seulement des alimens aux Princes puînés, & la dot des Princesses qui ne peuvent jamais succéder à l'apanage, au lieu qu'au défaut de descendans mâles de l'aîné, l'apanage tombe en collatérale à l'aîné mâle descendant par les mâles de celui auquel l'apanage avoit été concédé.

9 Mais si tous les descendans mâles de l'apanagé manquoient, l'apanagé ne passeroit pas aux freres du premier apanagé, ni à ses descendans mâles; & il retourneroit à la Couronne, quitte de toutes charges & dettes, même des dots des Princesses, à moins que le don de l'apanagé ne portât expressément la permission de l'hypotéquer pour leur co-tation.

Il seroit inutile d'entrer dans un plus long détail, d'autant plus que depuis l'union de la Bretagne à la Couronne, il n'y a point eu d'apanagé concédé sur les Domaines de Bretagne.

SECTION II.

De l'engagement du Domaine.

SOMMAIRE.

- 10 *Faculté de rachat perpétuel de l'engagement.*
- 11 *Si l'engagiste est propriétaire.*
- 12 *Rachat du Domaine engagé.*
- 13 *Aliénations des petits Domaines.*
- 14 *Edit de Mai 1715.*
- 15 *Etendue des droits de l'engagiste.*
- 16 *De l'aliénation de la Justice.*
- 17 *Des droits de mutation.*
- 18 *Des bois.*

8 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

- 19 *Obligation de l'engagiste, quand le Roi rentre dans le Domaine engagé.*
20 *Des affèagemens de terres incultes.*

10 Quelques Loix qui ayent été faites sous le regne de Louis XIV, pour l'aliénation ou l'arrentement de plusieurs Domaines du Roi à titre incommutable, la maxime sur la faculté de rachat perpétuel, établie par l'Ordonnance de 1566, est dans toute sa force; & toutes ces aliénations sont susceptibles du droit qu'aura toujours le Roi de rentrer dans son Domaine vendu ou arrenté, quoique les formalités de l'adjudication, après bannies & enchères qui sont absolument indispensables, ayent été observées.

11 M. le Fevre de la Planche (a) a traité les principales questions qui concernent l'engagement du Domaine; & il décide, en général & sans aucune distinction, que l'engagiste n'a point de propriété, puisque le Domaine étant inaliénable, il demeure nécessairement en la main du Roi; que l'engagiste n'a point de possession, puisqu'il possède pour un autre, & qu'il est borné à une simple détention: que le Roi continue de posséder, comme le débiteur possède pour le

(a) Livre 12, Chap. 4, V. aussi les Consultations & l'Arrêt du Conseil du 13 Janvier 1685, à la fin du premier tome, du Traité des Statuts de Boulenois.

L. I. C. IV. DU DOM. DE LA COU. S. II. 9
créancier auquel il a donné un gage de
sa créance.

Ces conséquences tirées de l'inaliénabi-
lité du Domaine sont elles justes ? L'Or-
donnance de 1566 porte que le Domaine
ne peut être aliéné qu'en deux cas ; &
celui de la vente avec faculté de rachat
perpétuel est le second cas. C'est donc vé-
ritablement une aliénation perpétuelle-
ment résoluble par le remboursement :
& il ne paroît aucune raison solide pour
rejeter absolument & sans distinction la
comparaison du contrat de reméré. ✓

12 Par un Arrêt du Conseil du 10
Juillet 1744 (a) il a été jugé, contre M.
le Duc de la Vallière, que le Domaine
engagé de Rhuis étoit tombé en rachat
par la mort de Madame la Princesse de
Conti. Il est vrai qu'elle avoit acquis ce
Domaine à titre de propriété incommu-
table. Mais cette clause étoit inutile, sui-
vant la maxime fondamentale du Do-
maine. Ainsi cet Arrêt a jugé en point de
droit, qu'un Domaine engagé peut être
tenu en fief, jusqu'à l'exécution de la
faculté de rachat perpétuel. ✓

13 Cela s'est pratiqué dans la plus
grande partie des aliénations du Domai-
ne faites en Bretagne, & principalement
pour les petits Domaines dont les uns ont

(a) Journal du Parlement, tome 3, chap. 125.

10 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
été aliénés pour être tenus noblement,
& les autres roturièrement.

14 L'Edit du mois de Mai 1715 qui a réservé les droits de quint, relief, rachat & autres droits de mutation, pour les héritages nobles mouvans des Domaines aliénés avec les droits de patronage, & qui n'a laissé aux engagistes que les fruits des fonds du Domaine aliéné, les cens & rentes & les lods & ventes des biens roturiers, n'a point décidé qu'ils ne tiendroient pas ces possessions en fief du Domaine. S'il a borné l'étendue des droits qui avoient été attribués aux acquéreurs des seigneuries faisant partie du Domaine, il n'a point donné d'atteinte à la nature de leur possession pour tous les droits qui leur sont conservés: & cela est clairement décidé par l'Arrêt du Conseil de 1744.

15 Au reste, l'étendue des droits de l'engagiste & de ses obligations, dépend des conditions du contrat d'engagement toujours soumis à la faculté de rachat perpétuel. Le droit de retrait féodal peut y être employé. Le sentiment commun est qu'il doit y être exprimé, faute de quoi l'engagiste ne peut pas le prétendre (a): il jouit de la rente que la Mainmorte doit payer pour l'indemnité suivant la Déclaration du 21 Novembre

(b) V. ce que j'ai dit chap. des fiefs, n. 130.

L. II C. IV. DU DOM. DE LA COU. S. II. II
1724, parce que c'est le dédommagement
des casuels de fief : mais il n'a pas le
droit d'amortissement qui est un droit
Royal.

16 Si la Justice est aliénée avec la seigneurie, elle n'en est pas moins exercée au nom du Roi. Mais l'engagiste nommé aux Offices dont les provisions sont données par le Roi ; & l'engagiste a tous les profits des Offices tombés aux parties casuelles, les amendes, les confiscations & les bâtardises, à la charge de tous les frais de Justice.

Tous les droits de patronage, & les autres droits honorifiques appartiennent au Roi.

17 Il est vrai que nonobstant l'Edit de 1715, il y a des contrats d'engagement qui portent expressément la cession des droits de mutation & de tous autres droits féodaux sur les héritages nobles mouvans du Domaine. Mais ce n'est toujours que la cession du droit utile. Les hommages & les aveux, même pour les biens roturiers, sont rendus au Roi ; & l'engagiste ne peut saisir féodalement sans la jonction du Procureur du Roi.

18 L'engagiste a les coupes ordinaires des taillis. Mais les bois de haute-futaye & les forêts du Domaine, les balivaux des taillis, les chablis, les arbres de délit, les amendes, restitutions & confis-

12 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

cations qui en proviennent, ne peuvent être compris dans l'engagement; & l'engagiste n'en peut disposer pour entretien & réparations des maisons, moulins & bâtimens dépendans du Domaine engagé, ou sous aucun autre prétexte, qu'en vertu de Lettres enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes du ressort, sur les avis & procès-verbaux du Grand-Maitre. (a)

19 Lorsque le Roi rentre dans le Domaine engagé, l'engagiste doit rendre les choses dans le même état qu'il les a reçues; & s'il les a détériorées, il est tenu de les reparer, même avant que le Roi exerce le droit de racquit perpétuel, faute de quoi les revenus pourroient être saisis, & six mois après, la vente au rabais pourroit être faite, suivant l'Arrêt du Conseil du 6 Juin 1722. S'il n'a pas été fait de procès-verbal lors de son entrée en jouissance, il peut en résulter de grandes difficultés. L'Edit du mois d'Avril 1667 ordonne seulement à cet égard, qu'il sera fait enquête de l'ancien état des lieux, par les plus anciens habitans & par gens à ce connoissans.

Le racquit éteint toutes les hypothèques & les titres des acquéreurs. Il ne peut jamais souffrir d'atteinte par le dé-

(a) Ordonnance de 1569, T. 22, art 5.

L. II. C. IV. DU DO. DE LA COU. S. III. 13.
cret ni par la vente judiciaire faite sur
les engagistes ou leurs successeurs.

20 On ne regarde pas comme alié-
nation du Domaine, les afféagemens
de terres vaines & vagues & des autres
Domaines qui ne produisent aucun
revenu. C'est au contraire une augmen-
tation du Domaine, tant par les ren-
tes qui sont stipulées, que par les ca-
suels que produisent ces mouvances;
& cela s'applique même aux édifices qui
exigent des réparations. Aussi dans tous
les temps ces afféagemens ont été distin-
gués des engagemens du Domaine pro-
duisans des revenus.

SECTION III.

De l'échange du Domaine de la Couronne.

21 L'échange n'est point considéré
comme une aliénation. Ainsi il peut être
incommutable.

Mais il faut, pour cela, premièrement
que les formalités de prisage du Domaine
échangé & des biens reçus en échange
aient été observées.

2^o. La lésion énorme, la fraude & la
fiction, soit dans l'échange, soit dans l'é-
valuation, sont aussi des moyens pour
faire annuler l'échange (a).

(a) Edit d'Avril 1667.



C H A P I T R E V.

Des choses Publiques.

S O M M A I R E.

- 1 *Ce qui est public appartient au Roi, sous des exceptions.*
- 2 *Du rivage de la mer.*
- 3 *Des rivières navigables.*
- 4 *Des grands-chemins.*
- 5 *Des choses publiques qui appartiennent au Seigneur. Rivières non navigables : chemins non Royaux.*
- 6 *Du reculement de la mer.*
- 7 *De ceux qui ont des titres de propriété du rivage de la mer.*
- 8 *De la rivière qui a abandonné son ancien lit.*
- 9 *Des isles, islots & atterrissemens.*
- 10 *Différence entre l'atterrissement & l'alluvion.*
- 11 *Et entre la rive d'une rivière & le rivage de la mer.*
- 12 *Des rivières qui ne sont pas navigables dès leur source.*

Il seroit inutile d'entrer ici dans la distinction du Droit Romain, *inter res communes, publicas, universitatis & nullius*. Cela jetteroit dans des discussions peu importantes. Il suffit de parler en géné-

L. II. C. V. DES CHOSES PUBLIQ. 15
ral des choses dont l'usage est public,
& dont cependant la propriété fait partie
du Domaine du Roi, ou de celui d'un
Seigneur particulier.

1 La première idée qui se présente
est que tout ce qui est public pour
l'usage, ne peut par le droit commun,
appartenir à des particuliers, & appar-
tient au Roi, comme Souverain. Mais
cette proposition seroit fautive dans sa
généralité, & le droit commun du
Royaume y résiste.

2 Il y a des choses publiques qui
appartiennent spécialement au Roi.

1°. Le rivage de la mer qui, suivant
la définition de l'Ordonnance de la Ma-
rine, (a) est tout ce que la mer couvre
& découvre pendant les nouvelles &
pleines lunes, & jusqu'où le grand flot
de Mars se peut étendre sur les greves.

La pêche de la mer est libre à tous les
sujets du Roi. (b)

3 2°. Les rivières navigables natu-
rellement & sans artifice. (c)

Il seroit inutile de faire ici le détail des
dispositions de l'Ordonnance des Eaux
& Forêts sur la pêche dans les rivières
navigables. (d)

(a) L. 4, tit. 7, art. 1.

(b) V. le Livre 5 de l'Ordonnance de la Marine.

(c) Loisel, livre 2, titre 2, article 5.

(d) Titre 31.

4 3°. Les grands - chemins qui conduisent de Ville marchande à Ville marchande. (a)

5 Au contraire il y a des choses publiques qui appartiennent au Seigneur de fief.

1°. Les rivières non navigables, (b) ou qui ne le sont que par des travaux. L'usage de l'eau appartient au public, qui ne peut pas être privé des passages accoutumés pour aller jusqu'au bord de la rivière; & ces passages sont de la nature des chemins non Royaux.

Les Seigneurs ni les particuliers ne peuvent aussi nuire à la navigation de ces rivières lorsqu'elles ont été rendues navigables.

2°. Les chemins qui ne vont pas de Ville marchande à Ville Marchande.

Ainsi le Seigneur n'auroit pas le droit de détourner le cours de sa rivière, ni de changer le chemin.

Nous avons parlé sur le Chapitre des Fiefs, de ce qui concerne les chemins & les rivières non navigables. Mais les autres objets exigent quelques observations.

6 Premièrement, à l'égard du rivage de la mer, quoiqu'il cesse de l'être par le reculement de la mer qui l'abandonne,

[a] Loisel, *ibidem*, art. 49 de la Coutume.

(b) Loisel, L. 2, T. 2, art. 6.

L. II. C. V. DES CHOSES PUBLIQUES. 17
il appartient cependant au Roi, à moins
que ce ne fût un terrain inondé par la
mer, & qui eût appartenu précédem-
ment à un propriétaire, (a) avant que
la mer l'eût occupé: car en ce cas la
qualité de rivage ou même le fonds de
la mer, ayant cessé par l'abandon de la
mer & par son retour dans ses anciennes
bornes, le propriétaire a droit de re-
prendre son terrain, en justifiant sa pro-
priété; & il n'a pu s'acquérir aucune
prescription contre lui.

7 Ceux qui ont des titres légitimes
pour la propriété du rivage de la mer,
doivent y être maintenus, & cela s'est
praticqué, à la reformation du Domaine,
au profit de plusieurs Seigneurs. Par la
même raison, ceux qui ont, pour les
parcs & pêcheries, des titres suffisans
pour prouver une possession antérieure
à 1544, y doivent être maintenus sui-
vant l'Ordonnance de la Marine. (b)

8 Ce que nous venons de dire, tant
pour le terrain abandonné par la mer,
que pour les droits établis par les titres
des particuliers, s'applique aux rivières
navigables, lorsque la rivière a aban-
donné son ancien lit pour s'en faire un

(a) Traité du Domaine, par M. le Fevre de la
Planche, L. 1, ch. 2, n. 16.

(b) L. 5, T. 3, art. 4. V. l'Arrêt du Conseil
d'Etat du 11 Août 1736 dans le Code Louis XV,
Tome 7.

18 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
nouveau sur le terrain d'un particulier,
& qu'elle quitte ensuite le terrain qu'elle
a occupé, (a) enfin lorsque les droits
des particuliers sur les rivières sont
établis par des titres suffisans.

9 Il en est de même des isles, îlots
& atterrissemens dans les rivières navi-
gables, qui appartiennent au Roi, par
le droit commun: ceux qui ont une
inféodation vers Sa Majesté ou d'autres
titres suffisans, ont une propriété qui ne
peut pas souffrir de contestation, tant
pour les atterrissemens que pour les isles.

10 Il faut avoir attention à la diffé-
rence essentielle qui est entre l'atterrisse-
ment & l'alluvion. L'atterrissement est
l'amas de fable ou de terre qui se fait
sensiblement dans le lit d'une rivière;
au lieu que l'alluvion se fait insensible-
ment. C'est *incrementum latens* qui est
l'accessoire de la rive; & il appartient
au propriétaire de cette rive.

11 Au reste, il est de droit commun
que la rive d'une rivière navigable n'est
pas comme le rivage de la mer. C'est
un terrain comme tous les autres, dont
les particuliers peuvent être proprié-
taires; & elle est par cette raison dans
la mouvance des Seigneurs. (b)

(a) Le Fevre de la Planche, *Traité du Domaine*,
L. 1, ch. 3, n. 4 & 5.

(b) Loysel, L. 2, T. 2, art. 7.

12 Enfin comme les rivières ne sont pas navigables dès leur source, la partie qui n'est pas navigable, ou qui ne l'est devenue que par des travaux, est dans la mouvance ou dans le Domaine des Seigneurs particuliers, comme toutes les rivières non navigables. (a)

[a] Traité du Domaine de M. le Fevre de la Planche, L. 1, ch. 3.

CHAPITRE VI.

Des Mines.

S O M M A I R E.

- 1 Deux différentes espèces de Mines.
- 2 Des Mines de fer.
- 3 Mines d'or & d'argent appartiennent au Roi, à la charge du dédommagement.
- 4 Dixième du Roi sur les autres Mines de métal.
- 5 Concessions du Roi pour l'exploitation des Mines. Charges de ces concessions.
- 6 Ordonnance de 1680 sur les Mines de fer.
- 7 Loix sur les Mines.
- 8, 11 Dixième; droit Royal sur les Mines.
- 9, 14 Quarantième attribué aux Seigneurs.
- 10 Dédommagement dû aux propriétaires.
- 12 Edit de Henri IV. Mines exceptées du Dixième Royal.

20 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

13 *Ce qui est requis avant l'ouverture des Mines.*

15 *Edit de 1722.*

16 *Nécessité du dédommagement préalable des propriétaires, avant de commencer l'exploitation des Mines.*

1 On distingue deux espèces de Mines, les Mines métalliques & celles qui ne consistent qu'en des matières terrestres, telles que le soufre, le charbon, l'ocre, &c.

2 Les Mines de fer sont même mises au nombre des Mines de la dernière espèce, qui appartiennent au propriétaire du fonds où elles se trouvent, comme les carrières, sans que le Roi ni le Seigneur y puisse prendre aucune part.

3 Les Mines d'or & d'argent appartiennent au Roi, à la charge de dédommager le propriétaire du terrain.

4 Les autres Mines de métal appartiennent au propriétaire du terrain, à la charge de payer, au Roi, le dixième sur le produit de l'exploitation.

5 Lorsque les particuliers ne font pas exploiter leurs Mines, le bien de l'Etat autorise les concessions que le Roi en fait à ceux qui se chargent de les ouvrir. Mais avant de faire aucune ouverture dans le terrain, ils sont obligés de dédommager les propriétaires à pro-

L. II. CH. VI. DES MINES, 21
portion de la valeur du terrain qu'ils
veulent ouvrir, (a) même pour les che-
mins & passages nécessaires au service
de la Mine, sans payer néanmoins la
valeur des Mines.

6 L'Ordonnance du mois de Juin
1680, (b) porte que ceux qui ont des
Mines de fer, seront tenus d'y établir des
fourneaux, à la première sommation qui
leur sera faite par les propriétaires des
fourneaux voisins, faute de quoi elle
permet au propriétaire du plus prochain
fourneau, & à son refus aux autres pro-
priétaires des fourneaux de proche en
proche & à ceux qui les font valoir de
faire ouvrir la terre & d'en tirer la Mine
de fer, en payant au propriétaire, pour
tout dédommagement, un sol par ton-
neau de Mine de 500 pesant.

7 Ce que j'ai dit concernant le droit
du Roi sur les Mines, est suivant le sen-
timent des Auteurs. Mais je crois qu'il
est inutile de faire ici une déduction som-
maire des Ordonnances sur les Mines,
en ce qui concerne le droit du Roi &
des Seigneurs; d'autant plus que cette
matière est peu connue en Bretagne, où
il s'est établi des travaux considérables
sur deux Mines de plomb, l'une au Pont.

(a) Edits des 30^e Mai 1413 & 30 Septembre
1548, 10 Octobre 1552, 29 Juillet 1560, 6
Août 1719

(b) Des droits de marque sur le fer, art. 9.

22 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.

péan, près de Rennes, & l'autre à Poullaouen en Basse-Bretagne. Je me fers de l'édition de 1728 avec l'addition de 1731.

8 L'Édit de Charles VI du 30 Mai 1413 porte qu'il appartient au Roi, tant à cause de sa Souveraineté & Majesté Royale qu'autrement, la dixième partie purifiée de tous métaux qui sont ouvrés & mis au clair dans les Mines, sans être obligé de contribuer à aucuns fraits. Le même Édit décide que la prétention du dixième, formée par quelques Seigneurs, est une usurpation, & que c'est un droit Royal qui n'appartient qu'au Roi.

Par l'Édit du 30 Septembre 1548, Henri II concéda au sieur de Roberval le droit d'ouvrir les Mines, tant de métaux que de substance terrestre, pendant neuf ans, & lui fit don du dixième pendant cinq ans, le reservant pour les quatre autres années.

Par les Lettres-Patentes du 10 Octobre 1552, la Loi est fort mal expliquée sur le dixième dû au Roi. Il est dit 1°. comme dans les Loix précédentes, qu'il est dû sur l'or & l'argent. 2°. Il faut qu'il y ait une faute d'impression à l'égard du cuivre, de l'étain, du plomb & du potain. 3°. Pour le fer, le dixième n'est ordonné que pour ce qui sera tiré dans le Domaine du Roi. Enfin à l'égard des autres

minéraux & matières terrestres, il est dit que le dixième sera pris selon que l'espèce le pourra porter & souffrir.

9 Après le prélevement du dixième, le Roi accorde le quarantième aux Seigneurs, à condition qu'ils laisseront faire les ouvertures en leurs terres; & parce que si à cause des frais ou autrement le Roi faisoit diminution sur son dixième, les Seigneurs seroient aussi obligés de la faire au prorata sur leur quarantième.

1 Les mêmes Lettres décident que les propriétaires ne pourront prétendre que le dédommagement préalable des terres, de la superficie ou incommodité sans aucun droit aux Mines.

11 Les Lettres Patentes du 29 Juillet 1560 confirment le droit de dixième de nier, sans distinction sur toutes les Mines de métaux & de matière terrestre.

Il en est de même des Lettres Patentes des 26 Mai, 25 Septembre 1563, & 28 Septembre 1568.

12 L'Edit de Henri IV du mois de Juin 1601, en confirmant les Loix antérieures, porte, dans l'article II : » Sans toute-
» fois comprendre en icelle les Mines de
» souffre, salpêtre, de fer, ocre, pétrole,
» de charbon de terre, d'ardoise, plâtre,
» croye, & autres sortes de pierre pour bâ-
» timens & meules de moulins, lesquelles
» pour certaines bonnes & grandes con-

24 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

» fidérations , nous en avons exceptées
» & par grace spéciale exceptons en fa-
» veur de notre Noblesse , & pour grati-
» fier nos bons Sujets propriétaires des
» lieux.

13 Par l'article 22 il est ordonné que les propriétaires qui auront des Mines dans leurs terres , ne pourront les ouvrir , fans avoir pris un Règlement du Grand Maîtres des Mines.

14 L'Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Mai 1604 confirme le droit de quarantième au profit du Seigneur haut-justicier , après le droit du Roi payé , à la charge de laisser faire les ouvertures & les chemins nécessaires pour les Mines.

Les Lettres Patentes du 6 Août 1719 ne contiennent rien de remarquable.

15 Par l'Edit du mois de Février 1722 , le Roi établit une Compagnie , à laquelle il concéda toutes les Mines de métaux minéraux & demi-minéraux , à l'exception des Mines de fer , & lui donna son droit Royal de dixième , tel qu'il étoit dû sur le produit de toutes lescites Mines.

Telles sont les Loix sur les droits du Roi qui ont précédé la concession des Mines de Bretagne.

16 J'ai rapporté ci-dessus la date de celles qui s'expliquent expressément sur le dédommagement préalable dû aux propriétaires des terrains où se font les ouvertures

LIV. II CHAP. VII. DES MINES. 25
ouvertures & les passages. Celle même
qui n'en parlent pas expressement, l'or-
donnent tacitement, en prescrivant
l'exécution des Loix qui en contiennent
la disposition expresse.



CHAPITRE VII.

Des Trésors. (a)

Le trésor défini, par le Droit Ro-
main, *vetus depositio pecuniæ cujus memo-
ria non extat*, diffère essentiellement de
l'épave; & l'article 46 de la Coutume a
bien expliqué cette différence, en don-
nant au Roi le trésor d'or & d'argent
trouvé en terre par bechement ou ouverture,
& en mettant au nombre des épaves ce
qui est trouvé sans que la terre ait été
bechée & ouverte.

Cet article prouve que le Seigneur ne
peut rien prétendre sur tout ce qui est
trouvé, soit de monnoye, soit d'or ou
d'argent en masse, par bechement ou
ouverture de terre: & cela s'applique
également à ce qu'on trouveroit dans les
démolitions de vieux édifices; parce
que ces objets ne peuvent être compris
au nombre des épaves.

Toute monnoye ou matière qui n'est

(a) V. Loisel, livre 2, Tit. 2, art. 52 & suiv.
Tome III. B

pas d'or ou d'argent, trouvée de cette manière, appartient à celui qui l'a découverte, lorsqu'on ne peut pas connoître celui qui l'a enfouie dans la terre ou dans les murs.

Le sentiment commun est même que le trésor d'or ou d'argent appartient à celui qui l'a trouvé; & véritablement on ne voit pas que dans l'usage, l'art. 46 ait jamais eu d'exécution. Il est vrai qu'il n'a point été abrogé, que la découverte des trésors est extrêmement rare, qu'enfin ceux qui en découvrent, ont beaucoup d'attention à en dérober la connoissance.

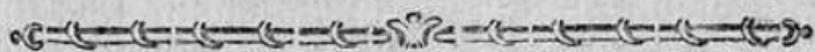
Dans les autres Provinces, le trésor est partagé tiers à tiers, entre celui qui l'a trouvé, le propriétaire du fonds & le Seigneur haut-justicier.

C'est un sentiment assez commun dans le Droit François, que le trésor trouvé dans une Eglise, appartient, moitié à celui qui l'a trouvé & moitié à l'Eglise. Le motif qu'on donne, (a) est que les Seigneurs ne peuvent rien prendre dans les Eglises ni dans les lieux saints & sacrés.

Ce motif paroît bien foible. Les Eglises sont dans le fief des Seigneurs, comme les lieux les plus profanes. Une

(a) Traité historique de la Souveraineté du Roi, chapitre 3, n. 23.

L. II C. VIII. DU DOM. CONGÉA. 27
épave trouvée dans un Cimetiere ou
dans une Eglise, est sujette à la dispo-
sition des articles 47 & 48 de la Cou-
tume. Pourquoi donc le trésor qu'on y
trouveroit, ne seroit-il pas sujet à la Loi
générale qui a lieu en cette matière ?
Je crois que la meilleure raison qu'on
pût donner pour en priver le Seigneur
haut-justicier ou le Roi, seroit que le
trésor, enfoui dans une Eglise, est ré-
puté avoir appartenu à l'Eglise & avoir
été caché, soit dans les temps de guerre,
soit par d'autres motifs qu'il n'est pas
possible de découvrir.



CHAPITRE VIII.

Du Domaine Congéable.

S O M M A I R E.

- 1 *Définition.*
- 2 *Charges de la concession.*
- 3 *Sa durée. Congément.*
- 4 *Qualité mobilière & immobilière des édifices & superficies. Préférence & autres droits du Seigneur foncier.*
- 5 *Le Domanier ne peut gréver la tenue.*
- 6 *Domaine congéable, fief anormal ou hétéroclite. Suite de cour & de moulin.*
- 7 *Déclaration due. Déguerpissement permis.*

28 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

- 8 *Le Domaine congéable ne peut être converti qu'en fèage roturier.*
- 9 *L'arrentement du Domaine congéable est noble ou roturier, suivant la qualité du fonds.*
- 10 *Présomption de la nature de Domaine congéable, dans les Usomens de Cornuaille & de Rohan.*
- 11 *De la succession & de la deshérence dans l'Usoment de Rohan.*
- 12 *Des Usomens de Quevaise & de Mote.*
- 13 *Passage de l'Esprit des Loix sur la succession du Juveigneur dans les Usomens de Rohan & de Quevaise.*
- 14 *Conjectures sur l'origine du Domaine congéable.*

1 Ce titre particulier à quelques parties de notre Province, est une concession par laquelle le propriétaire, soit qu'il ait fief ou non, transporte, au preneur appelé colon ou domanier, les édifices & les superficies d'un héritage. La propriété de ce fonds demeure au bailleur avec les bois de haute-futaye & le tronc des bois émondables propres à merrain, dont le domanier n'a que les émondés.

2 Cette concession est à la charge d'une rente, soit en argent, soit en grains, & des corvées tant conventionnelles que légales fixées par l'Usoment, & du champart ou terrage dans les Usomens

L. II. C. VIII. DU DOM. CONGÉA. 29
de Cornouaille ou Treguier, lorsqu'on
laboure les terrains vagues aux environs
de la tenue, ce qui s'appelle *égobuer*.

La concession se fait pour neuf ans ou
pour un plus grand nombre d'années, pen-
dant lesquelles le propriétaire, appelé
Seigneur foncier, ne peut pas congédier le
domanier, si ce n'est pour se loger; &
après l'expiration de ce temps, il ne peut
congédier qu'en remboursant la valeur
des édifices & superficies, & des arbres
fruitiers, suivant le prisage qui se fait aux
frais du Seigneur, à l'exception de l'U-
sagement de Poher, où il se fait aux frais
du domanier congédié.

La revue a lieu dans l'an aux frais de
celui qui la demande.

4 Dans la personne du domanier, ce
bien est purement mobilier à l'égard du
Seigneur foncier qui a la solidité sans que
la division de la tenue puisse lui préju-
dicier, avec préférence à tous autres,
pour le paiement de ce qui lui est dû
en vertu de ce titre, & qui faute de
paiement peut faire vendre les édifi-
ces & superficies par simples bannies.

A l'égard de toutes autres personnes,
les édifices & superficies sont des immeu-
bles réels, susceptibles de vente, d'hypo-
thèque, d'appropriement, de douaire &
de retrait lignager.

5 Pour que l'obligation de payer les

30 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
édifices & superficies, en cas de congé-
ment, ne soit pas trop onéreuse au Sei-
gneur foncier, les domaniers ne peuvent
pas faire de nouveaux bâtimens sans sa
permission. C'est ce qu'on appelle *gréver la*
tenue: ils peuvent seulement faire les répa-
rations & les améliorations utiles & né-
cessaires.

6 Le domaine congéable est regardé
comme un fief anomal ou hétéroclite
roturier; & si le Seigneur foncier a prin-
cipe de fief à cause de la terre dont le
fonds du domaine congéable fait partie
& n'est pas une simple annexe, il a de
droit la suite de moulin sur les doma-
niers étagers. Il a aussi la Jurisdiction,
à l'exception de l'Usagement de Brouerec
où la Jurisdiction n'a pas lieu de plein
droit, sans titre, sur les domaniers.

7 Les domaniers doivent, à chaque mu-
tation, une déclaration dans la même for-
me des aveus que le vassal fournit à son
Seigneur, & ils peuvent se décharger des
rentes & autres devoirs pour l'avenir,
en faisant, en jugement, le déguerpisse-
ment au Seigneur foncier duement apellé.

8 Ce que nous venons de dire sur la
qualité de fief anomal roturier a été le
motif d'un Arrêt du Conseil du 15 Juillet
1760, conforme à un acte de notoriété du
7 Déc. 1758. (a) Cet Arrêt a jugé que le

(a) Journ. du Parlement, tome 3, p. 767 & suiv.

L. II. C. VIII. DU DOM. CONGÉA. 31
Domaine congéable converti en féage, sans expression de noblesse ou de roture étoit un féage roturier, parce que la concession faite précédemment en fief roturier, ne peut plus être faite que roturièrement, suivant la maxime que nous avons établie au chapitre des Fiefs. (a)

9 Mais comme il n'est pas besoin d'avoir un principe de fief pour pouvoir concéder à Domaine congéable, si un héritage noble, tenu à Domaine congéable, est ensuite arrenté au domanier, il est noble comme auparavant; parce que l'arrentement n'étant point un féage, la qualité noble ne peut pas recevoir d'altération par ce contrat.

C'est la décision des États du 25 Novembre 1762 lorsqu'ils acquiescèrent à l'Arrêt du Conseil de 1760.

Outre ces règles générales aux Usens de Domaine congéable, il y a des dispositions particulières pour quelques Usens.

10 Dans les Usens de Rohan (b) & de Cornouaille, (c) à l'exception des héritages dans les Villes & Fauxbourgs du Comté de Cornouaille, les roturiers sont présumés de droit posséder à Domaine congéable, quelque longue pos-

(a) N. 30.

(b) Article 2.

(c) Article 29.

cession qu'ils ayent, s'ils n'ont pas un titre particulier de possession à héritage; & cette présomption a la force de titre en faveur du Seigneur féodal du lieu.

Cette disposition peut paroître singulière, parce qu'en général celui qui possède, est présumé posséder *pro suo*, lorsqu'il n'y a pas de preuve d'une possession précaire. Mais le motif de cette disposition est que dans les deux contrées de Cornouaille & de Rohan, le Domaine congéable est universel. Ainsi c'est la forme ordinaire de tenue, s'il n'y a point de titre au contraire.

11 Dans l'Ufement de Rohan, les collatéraux ne succèdent point aux tenues, excepté les freres & sœurs non mariés qui n'ont point acquis de domicile hors la tenue. Dans tous les autres cas le Seigneur recueille la tenue par deshérence, préférablement aux collatéraux.

En succession directe, lorsque les tenues sont de patrimoine, le dernier mâle appelé *juveigneur*, ou à défaut de mâle, la plus jeune fille recueille la tenue, & s'il y a plusieurs tenues, les plus jeunes choisissent chacun une tenue, premièrement les mâles, & après tous les mâles, les filles. S'il y a plus de tenues que d'enfans, le même choix recommence, sans que jamais il puisse y avoir division de

L. II. C. VIII. DU DOM. CONGÉA. 33
tenue, lorsqu'il y a moins de tenues
que d'enfans. Le juveigneur est seule-
ment obligé en ce cas de loger ses freres
& sœurs, jusqu'à ce qu'ils soient ma-
riés, & de les nourrir sur le revenu de
la tenue, s'ils sont mineurs, jusqu'à leur
mariage.

Mais si la tenue est d'acquêt, le ju-
veigneur doit faire raison du prix à ses
freres & sœurs; & il en est de même
des augmentations considérables faites
sur la tenue de patrimoine.

12. Quoique les Quevaises & les droits
de Mote soient essentiellement différens
du Domaine congéable, les mêmes ré-
gles, sur la succession & sur la deshé-
rence, ont lieu dans l'Usemment de Que-
vaise, & le droit de Mote est encore
plus rigoureux, puisque les filles n'y
succèdent point.

Dans ces deux derniers Usemens,
le domanier ne peut quitter sa tenue:
il doit l'occuper en personne & la
cultiver, faute de quoi, après l'an &
jour d'absence, le Seigneur foncier peut
en disposer.

Enfin dans l'Usemment de Mote,
l'homme motoyer ne peut prendre la
tonsure sans le consentement du Sei-
gneur foncier; disposition singulière,
mais dont il y a plusieurs exemples dans
les autres Pays où la servitude des
mains-mortables a lieu. B 5

13 M. de Montesquieu (a) trouve chez les Tartares l'origine & le motif de la succession ou du droit d'aînesse donné au dernier mâle, dans les Usens de Rohan & de Quevaise. Je crois devoir copier ici tout ce qu'il dit à cet égard.

« Le Pere du Halde dit que chez les
 » Tartares, c'est toujours le dernier des
 » mâles qui est l'héritier; par la raison
 » qu'à mesure que les aînés sont en état
 » de mener la vie pastorale, ils sortent de
 » la maison avec une certaine quantité
 » de bétail que le pere leur donne, &
 » vont former une nouvelle habitation.
 » Le dernier des mâles, qui reste dans la
 » maison avec son pere, est donc son hé-
 » ritier naturel.

« J'ai oui dire qu'une pareille Coutu-
 » me étoit observée dans quelques pe-
 » tits districts d'Angleterre: & on la trou-
 » ve encore en Bretagne, dans le Duché
 » de Rohan, où elle a lieu pour les ro-
 » tures. C'est sans doute une Loi pasto-
 » rale venue de quelque petit Peuple Bré-
 » ton, ou portée par quelque Peuple Ger-
 » main. On fait par César & Tacite, que
 » ces derniers cultivoient peu les terres.

14 En lisant l'Histoire des premiers temps du Gouvernement de la Bretagne, j'ai toujours pris dans cette Histoire une idée qui peut n'être qu'une vaine con-

(a) Esprit des Loix, L. 18, ch. 21.

IV. II. CH. VIII. DU DOM. CONGE. 35
Jecture, mais qui ma paru plus plausible
que bien d'autres propositions que des
Auteurs hasardent sur des temps aussi
reculés.

Je crois que l'établissement des Do-
maines congéables est aussi ancien que
la transmigration des Bretons dans l'Ar-
morique, & que l'étendue des Usiemens
où le Domaine congéable a lieu, peut
nous faire connoître quelle a été l'eten-
due de leur domination dans ces pre-
miers temps.

Il n'est pas besoin pour cela de recher-
cher dans quel temps précisément les
Bretons passèrent de l'Isle de Bretagne
dans l'Armorique. Il suffit de s'attacher
au fait certain qu'ils passèrent en Basse-
Bretagne & qu'ils s'y établirent. Ainsi
c'est constamment dans cette partie de la
Province que leur Domination a com-
mencé. Plus forts que les habitans du
Pays soumis aux Romains qui étoient
hors d'état de les secourir, il leur fut
facile de s'étabir dans cette contrée.

Ils n'eurent pas la même facilité pour
les Pays de Rennes & de Nantes qui
étoient éloignés des lieux où ils descen-
dirent & qui recevoient facilement des
secours des Provinces voisines. Aussi ce
n'est que par succession de temps que
ces parties de la Province subirent le
sort du reste.

Je vois les Usens de Domaine congéable établis dans tous les cantons qui ont été soumis dans les premiers temps aux Bretons ; & ils sont totalement inconnus dans tout le reste. Enfin je vois que la seule partie de la Basse-Bretagne où ils n'ont pas eu lieu, est l'ancien Pays de Léon qui en est environné sans les avoir reçus ; & je vois en même tems que dès l'origine il y a eu dans le Pays de Léon des Seigneurs qui outre l'étendue de la Principauté & de l'Evêché de Léon possédoient Breit, Lesneven, Morlaix & même Daoulas dans le Comté de Cornouaille, & que cette situation de Daoulas dans l'enclave des Domaines congéables ne connoît point cet Usens. Je vois enfin que ces Seigneurs de Léon, indépendans des Souverains de Bretagne totalement ou presque entièrement dans les premiers temps, conservent encore aujourd'hui des droits supérieurs à ceux de tous les autres Seigneurs de la Province.

Je crois pouvoir conclurre de ces faits :

1°. Que les Pays, non sujets aux Souverains de Bretagne dans le principe, sont ceux qui n'ont point adopté le Domaine congéable.

2°. Que l'usage particulier de tout le Pays de Léon a la même cause ; sçavoir, que dans ce commencement de la domination des Bretons qui est l'ori-

LIV. II. CH. VIII. DU DOM. CONGÉA. 37
gine du Domaine congéable, les Comtes de Léon ne se soumirent pas aux Souverains de Bretagne & conserverent les usages de leur Pays.

On peut objecter que dans ce qui composoit le plus anciennement le Duché de Bretagne, il y a des cantons tous entiers où l'Usément de Domaine congéable n'est pas reçu, par exemple dans le Comté de Porhouet dont tout le Pays de Rohan faisoit anciennement partie, & dans une partie du Comté de Goello & du Duché de Penthièvre.

Il est facile de répondre que ces grandes seigneuries ne se sont formées telles qu'elles sont que long-temps après le premier établissement du Duché, puisqu'elles ont été formées par des inféodations particulières, ou plutôt par des apanages donnés à des puînés.

Mais avant cela les Souverains avoient étendu les premières limites de leur Etat; & ils étoient même maîtres de Rennes & de Nantes lorsque ces concessions furent faites. Ainsi il est très-probable que les parties des Comtés de Porhoet, Goello & Penthièvre, où les Usemens de Domaine congéable ne s'étendent pas, n'ont dépendu des Souverains de Bretagne que long-temps après l'établissement des Domaines congéables.

Cette conjecture est d'autant plus vrai-

38 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS;
semblable que tous ces Pays, où les Do-
maines congéables ne sont pas reçus ,
sont contigus au Pays de Rennes , ce
qui annonce qu'ils ont été unis au Du-
ché dans le même temps que le Pays de
Rennes fut soumis.

Enfin on en trouve une nouvelle preu-
ve à l'égard d'une partie du Comté de
Vannes , dans laquelle l'Ufement de
Brouerec ne s'étend pas. Or le Pere Lo-
bineau , page 7, observe que les Bretons
n'occupèrent d'abord qu'une grande par-
tie du Comté de Vannes.

Je trouve encore une raison dans la
différence d'idiome. Le Breton est la Lan-
gue de tous les Payes de Domaine con-
géable ; & cette Langue est inconnue
dans le Comté de Porhoet , quoqu'il joi-
gne le Duché de Rohan où le Payfan ne
parle pas François. Il en est de même de
la partie du Duché de Penthièvre où le
Domaine congéable n'est pas reçu.

La cause se découvre facilement. Dans
les Pays où les Bretons s'établirent d'a-
bord , leur Langue devint la Langue na-
turelle du Pays. Dans les autres parties
de l'Armorique , la Langue Romaine sub-
sista toujours ; & quand ces parties fu-
rent conquises , les Souverains de Breta-
gne qui avoient eux memes appris la
Langue Romaine par leur commerce &
par leurs guerres avec les Peuples de la

LIV. II. CH. VIII. DU DOM. CONGÉA. 39
Gaule, & dont même tous les actes
étoient en Latin, ne forcerent pas leurs
nouveaux sujets d'apprendre l'ancienne
Langue du vainqueur.

On peut appliquer tout ce que je viens
de dire aux différens systêmes que les
Auteurs ont pris sur l'origine & l'époque
de l'établissement des Bretons dans l'Ar-
morique. Celui qui en a le mieux appro-
fondi l'origine, est celui dont l'Abbé des
Fontaines a donné l'ouvrage qui fait les
cinquième & sixième volumes de son
Histoire. Il prouve assez bien que les Bre-
tons furent tirés de l'isle par Maxime qui
leur donna des terres dans l'Armorique.
Il est très possible d'accorder ce systême
avec celui du P. Lobineau qui ne met
le premier passage des Bretons qu'entre
les années 454 & 458. Les Bretons,
établis par Maxime, purent se réunir
avec ceux qui passerent dans la suite lors
de l'invasion de l'isle par les Saxons.

Il est certain qu'avant l'établissement
des Bretons dans l'Armorique, cette Pro-
vince, comme toutes les autres parties
de l'Empire Romain, avoit des Serfs qui
étoient *ascriptiti glebæ*. On en voit encore
des traces dans les Usens de Mote &
de Quevaise. Cette servitude fut adou-
cie par les premiers Bretons qui y substi-
tuèrent le Domaine congéable. Mais elle
subsista dans les terres du Comté de

Léon qui ne fut pas soumis à la Domination Bretonne dès les premiers temps ; & il y a apparence que dans la suite, lorsque cette servitude fut abolie dans le reste de la Bretagne & dans une grande partie de la France, les Seigneurs de Léon l'abolirent également dans la plus grande partie de leur Seigneurie, & y substituèrent les fermes avec les corvées de l'Usément de Cornouaille.

C H A P I T R E I X.

Du Complant.

S O M M A I R E.

- 1 *Définition & conditions de ce contrat.*
- 2 *Pour quels biens a lieu.*
- 3 *Déguerpiſſement. Obligation de celui qui le fait.*
- 4 *Féage à titre de Complant.*
- 5 *Différence entre l'arrentement & le complant.*

1 Le complant est un bail à perpétuité ou pour un temps limité, par lequel le propriétaire d'un héritage le transporte au preneur, à la charge d'y planter des vignes, ou d'entretenir celles qui y sont plantées, de les cultiver en bon pere de famille, & de donner au bailleur la portion de la vendange qui est stipulée par le contrat.

2 Ce contrat pourroit avoir lieu également pour les plantations d'autres arbres fruitiers. Mais il n'est pratiqué en Bretagne que pour les plantations de vignes; & même il n'est connu que dans le Comté Nantois où il s'est établi à l'imitation de la Coutume de Poitou (a).

3 L'exponse ou déguerpiſſement a lieu pour ce contrat, comme pour les contrats de rentes foncières ou féodales, en ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus de l'exponse. Sans faire de répétition, il faut ſeulement obſerver que le preneur ne ſeroit pas quitte en rendant l'héritage dans le même état où il l'a reçu. Car comme la ſtipulation eſſentielle du contrat étoit de faire une plantation de vignes, il eſt néceſſaire de rendre l'héritage en bon état de vigne, quoiqu'on l'ait reçu ſans aucune plantation. C'eſt ce que dit l'article 59 de la Coutume de Poitou, par ces mots, *en laiſſant les choſes en valeur & en état ſuffiſant.*

Cela réſulte même de la définition que nous avons donnée du complant. Car le preneur étant obligé de faire, ſans retardement, les plantations & les labours en conformité du contrat, & ne pouvant pas laiſſer les terres en friche, à la perte du bailleur, il faut que toutes ces obli-

(a) Article 59 & 60.



42 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
gations soient remplies avant le déguer-
pissement.

4 Le Seigneur qui a principe de fief
peut afféager son Domaine à titre de
complant, pourvu qu'il ne prenne pas
plus de cent sols par journal de deniers
d'entrée.

5 Si l'on stipuloit une rente au lieu
d'une portion des fruits, ce ne seroit plus
un complant : ce seroit un contrat d'ar-
rentement.

Nous parlerons dans la suite (a) du
champart ou terrage qui a beaucoup de
rapport au complant.

(a) Ch. des Dîmes.



CHAPITRE X.

Des Rentes & des Intérêts.

SOMMAIRE.

- 1 *Des différentes espèces de rentes.*
- 2 *Immeubles.*
- 3 *Des intérêts.*
- 4 *Quand sont meubles ou immeubles.*

1 Il y a des rentes de trois espèces,
les rentes foncières, les rentes consti-
tuées & les rentes viagères.

2 Toutes ces rentes sont immeubles.
Mais les premières sont des immeubles.

L. II. C. X. DES RENT. ET INTÉR. 43
réels. Les rentes constituées & les rentes
viagères ne sont que des immeubles fictifs.

3 Les intérêts que produisent les sommes dues par un débiteur ont aussi le caractère de rente, puisqu'ils forment au créancier un revenu annuel pendant que le capital n'est pas payé. Mais ce n'est pas un revenu perpétuel comme est celui de la rente constituée, parce que le capital productif d'intérêts est exigible lorsqu'il n'a pas été aliéné par la voie de la constitution.

4 La qualité mobilière ou immobilière de l'intérêt dépend de la qualité mobilière ou immobilière du principal qui le produit. Par exemple la dot réputée propre étant immobilière, les intérêts qu'elle produit sont immeubles comme la rente constituée & ne deviennent meubles que comme tous les autres fruits civils dont nous parlerons dans la suite.

Après ces notions générales, il faut entrer dans le détail des différentes espèces de rentes.

SECTION I.

Des Rentes Censives & Foncières.

S O M M A I R E.

5 *Définition.*

6 *Rentes de retour de lot.*

- 44 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
- 7 Rentes convenancières.
 - 8 Rentes créées par donation.
 - 9 Rentes volantes.
 - 10 Rentes féodales.
 - 11 Distinction entre la rente foncière & l'hypothèque.
 - 12 Caractères & qualité noble ou roturière de la rente foncière. Rente inféodée, art. 365.
 - 13 Solidité & ses effets.
 - 14 Distinction entre la destruction de partie & de tout l'héritage sujet à la rente
 - 15 A quelles impositions la rente foncière doit contribuer.
 - 16 Usément de Goello. Quand le bailleur peut rentrer dans l'héritage faute de paiement de la rente & à quelles charges.
 - 17 Du défaut d'entretien en bon état.
 - 18 Des actions qui compètent au bailleur.
 - 19 Effet de l'appropriement.
 - 20 De la solidité lorsque le bailleur possède une partie de l'héritage.
 - 21 Rente ancienne réputée foncière, art. 260.
 - 22 Rente foncière, même sur maison de Ville, non franchissable, si ce n'est par convention. Fonds au denier vingt.
 - 23 Si la faculté stipulée de franchissement se prescrit par 30 ans.
 - 24 Prescription des arrérages.
 - 25 Déguerpissement.
 - 26 Effets de l'extinction de la rente par la consolidation.

5 Toute rente censive est foncière. Mais il y a des rentes foncières qui ne sont pas censives.

La rente censive est une charge foncière, réelle & annuelle, créée par le contrat appelé bail à rente, portant la stipulation de transport d'un héritage ou autre immeuble réel. Elle est payable par tout possesseur de cet immeuble.

6 Ainsi la rente de retour de lot a le caractère de rente censive, le partage par lequel elle est stipulée opérant un véritable transport d'héritage.

7 La rente convenancièrè est aussi une rente foncière, quoiqu'il n'y ait point d'aliénation du fonds, & qu'elle ne soit assise que sur les édifices & superficies qui sont meubles entre le Seigneur foncier & le domanier. Elle conserve même le caractère de rente foncière, lorsque le Seigneur foncier l'aliène, quoiqu'il ne transporte pas en même temps les droits fonciers. (a)

8 Les rentes données par testament ou don entre vifs, sont regardées comme foncières, quoiqu'elles ne le soient qu'improprement, n'ayant point pour cause le transport d'héritage.

9 Mais quoiqu'elles soient non franchissables & qu'elles aient les avantages

(a) Arrêt du 4 Juin 1740, Journal du Parlement, tome 3, chapitre 45.

46 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.

des rentes foncieres, elles ne sont que volantes & hypotéquaires, lorsqu'elles ne sont pas *super certo & determinato fundo.*(a)

10 Il n'y a point de rente qui ait un caractère plus parfait de rente censive & fonciere que la rente féodale, puisqu'elle a nécessairement le transport d'héritage pour principe. Il seroit inutile d'en parler ici, après ce que j'ai dit au chapitre des fiefs. Mais je dois observer que si elle est aliénée sans l'obéissance, elle perd tous les avantages qui lui sont communs avec tous les autres devoirs féodaux. Elle devient une simple rente censive, mais toujours noble, quoique due sur un fonds roturier; & elle est sujette à la prescription de 40 ans, comme les autres rentes foncieres.

11 La rente fonciere diffère essentiellement de l'hypothèque même spéciale qui n'est qu'une sûreté donnée au créancier pour l'obligation personnelle du débiteur, & qui n'affecte point réellement l'héritage.

12 Au contraire, toute rente fonciere est regardée comme une portion & une délimitation de l'héritage qui la doit. Elle a la qualité noble ou roturiere de cet héritage; elle relève du même Seigneur qui peut en exiger un aveu, mais

(a) Arrêt du 20 Août 1745, Journal du Parlement, chapitre 150.

L. II. C. X. DES RENT. ET. INT. SEC. I. 47
qui peut aussi le refuser; & si la rente n'a
pas été créée de son consentement, ou
inféodée par un aveu à couvert de l'im-
punissement rendu par le propriétaire
de la rente ou de l'héritage sur lequel
elle est due, le Seigneur n'est point tenu de
la payer lorsqu'il jouit de l'héritage par
rachat ou par saisie, faute d'hommage
ou d'aveu (a)

13 Ce caractère de la rente foncière
prouve qu'elle est solidaire de droit,
sur tout l'héritage, à moins qu'il n'y
ait une clause expresse de division sur
des portions distinctes de cet héritage.

14 L'effet de cette solidité est que cha-
que possesseur peut être inquiété pour
le tout, sauf son recours contre ses con-
forts, & que la destruction d'une partie
de l'héritage n'opérerait pas la réduction
de la rente; au lieu que sa destruction
totale, sans la faute du preneur, opé-
rerait l'extinction de la rente; par exem-
ple si une rivière changeoit de lit, & si,
dans son nouveau cours, elle couvroit
tout l'héritage.

15 Du principe que la rente foncière
fait partie de l'héritage, il résulte qu'elle
doit contribuer aux impositions réelles
avec l'héritage. Ainsi dans la rigueur de
la règle, elle est contribuable aux fouages
& aux autres charges des biens réels de

(a) Article 365.

la Paroisse, quoiqu'on ne voie pas que cela se pratique dans l'usage, par l'inattention des débiteurs des rentes.

Il faut observer à l'égard des Dixièmes & Vingtèmes que le débiteur qui a le droit de les retenir sur les rentes constituées, n'a pas le même droit (a) pour les rentes foncières: il n'a que la voie de faire réduire son imposition à proportion de cette charge qui diminue la valeur de son héritage: & le propriétaire de la rente doit lui-même payer son imposition, comme on le pratique pour les rentes convenancières ou féodales.

M. Pothier (b) fait une exception judiciaire, à l'égard des taxes qui tournent au profit du seul propriétaire de l'héritage, & il donne pour exemple la taxe pour la réparation d'un chemin; ce qui s'applique également aux taxes annuelles pour les pavés dans les Villes. Le propriétaire de la rente qui ne retire aucun avantage des taxes de cette espèce, ne doit pas y contribuer.

16 Par l'article 2 de l'Usément de Goello, conforme à plusieurs Coutumes de France, le défaut de paiement de trois années continues de la rente censive, donne au Seigneur censier le droit de rentrer dans l'héritage.

(a) Edit de Mai 1749, article 4.

(b) Du bail à rente, n. 107.

Cette disposition rigoureuse n'a point lieu hors de l'Uſement de Goello : il faudroit pour cela une clause expreſſe par le contrat de bail d'héritage. Encore même ces clauses ſont toujours conſidérées comme purement comminatoires, quelques ſtipulations qu'elles contiennent contre le caractère de comminatoire. Le preneur ou débiteur de la rente eſt toujours autorisé à purger ſa contumace, en payant les arrérages & les dépens, juſqu'à ce que le bailleur ſoit rentré dans l'héritage. Le bailleur ne peut pas même y rentrer de plein droit; & il doit y être autorisé par un jugement contradictoire ou ſur le défaut du débiteur.

A plus forte raiſon, lorsqu'il n'y a pas de pareille clause, le bailleur ne peut rentrer faute de payement, qu'après bien des contumaces contre le preneur. Il ne ſuffiroit pas du retardement d'une ſeule année. Il faut de plus un jugement préalable de condamnation au payement: lorsqu'après cela le preneur a été condamné de quitter l'héritage, le jugement, même confirmé par Arrêt, n'eſt que comminatoire; & juſqu'à ce que le bailleur ſoit rentré dans l'héritage, le preneur peut lever le comminatoire en payant tout ce qu'il doit & tous les dépens.

M. Pothier (a) penſe même que s'il a

(a) Du bail à rente, n. 41.

50 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
été fait des améliorations utiles qui augmentent la valeur de l'héritage, le bailleur qui y rentre doit en faire raison au preneur.

17 Il peut aussi se trouver un autre motif au bailleur, pour rentrer dans l'héritage, lorsque le preneur n'exécute pas l'obligation de l'entretenir en bon état; (a) ce qui emporte même l'obligation aux grosses réparations, quand elles seroient survenues sans la faute du preneur. Mais les Auteurs distinguent avec justice les réparations & les réédifications. Si la maison est tombée en ruine par vétusté, sans défaut d'entretien, ou si cette ruine a été causée par cas fortuit ou par force majeure, le preneur n'est pas obligé de la rétablir, au lieu qu'un mur ruiné par vétusté ou par quelque autre événement, sans sa faute, est dans le cas des réparations de toutes espèces auxquelles il est tenu pour assurer la rente, & il ne pourroit pas être admis à y suppléer par un cautionnement pour sûreté de la rente: parce que le cautionnement fait dégénérer en obligation personnelle, une charge réelle que le bailleur a eu intention d'établir à perpétuité.

Mais cette obligation du preneur s'entend toujours *civili modo*. Car s'il n'étoit question que d'une suppression de bâti-

(a) Loisel, livre 4, titre 2, art. 5.

L. II C. X. DES RENTES ET INT. S. I. 51
mens inutiles, sans aucun déperissement
de l'héritage, il est certain que le bailleur
ne pourroit pas la critiquer. De même il
ne pourroit pas empêcher le preneur
d'ouvrir des carrières ou des sablières,
pourvu qu'il n'en pût pas résulter une di-
minution de valeur considérable, jusqu'à
faire craindre la perte des sûretés pour
le paiement de la rente. Car quoique le
preneur n'ait pas l'entière liberté donnée
au propriétaire, *utendi & abutendi*, il est
juste qu'il soit libre de tirer tout le profit
que peut produire l'héritage qu'il a pris
à rente. Il est vrai que si dans la suite,
il vouloit déguerpir, ce seroit un obsta-
cle, parce qu'il ne pourroit le faire qu'en
remettant les choses en état, & que cela
pourroit devenir impossible.

Mais si le bailleur avoit stipulé ex-
pressément quelques bâtimens ou quel-
ques améliorations, le preneur ne pour-
roit pas s'en dispenser, & l'inexécution de
la clause pourroit opérer la résolution du
bail à rente, à moins que le preneur ne
fit travailler à ces ouvrages avant que le
bailleur fût rentré en possession, en vertu
du jugement qui prononceroit la résolu-
tion du contrat. On peut dire en géné-
ral que dans cette espèce la résolution
ne seroit que comminatoire, comme dans
les autres cas dont nous avons parlé
ci-dessus.

§ 2 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

18 Les actions qui compètent à tout propriétaire de rente censive ou simplement fonciere, sont de différentes natures, suivant les causes qui les produisent & les personnes contre lesquelles elle sont dirigées.

Il y a une action personnelle contre le preneur & contre ses héritiers, pour l'exécution des stipulations portées par le bail à rente, lorsqu'elles ont un caractère de personnalité & qu'elles ne consistent pas dans la simple charge réelle sur l'héritage.

L'action personnelle s'étend aussi aux arrérages de la rente, tandis que le preneur & ses héritiers possèdent l'héritage qui y est sujet.

Cette action a également lieu contr'eux, même après l'aliénation de l'héritage, & seulement jusqu'à son déguerpissement (a) par le possesseur, lorsque le preneur s'est obligé personnellement au paiement de la rente, & qu'il ne s'est pas borné à y obliger l'héritage.

L'action est aussi purement personnelle contre un tiers qui a joui de l'héritage, & qui étant chargé par convention expresse de payer la rente, l'a aliéné, sans avoir payé les arrérages pour le temps de sa jouissance.

Au contraire, le sentiment commun est qu'il y a un mélange de personnalité &

(a) Journ al du Parlement, tom. 1, chap. 112

L. H. C. X. DES RENT. ET INT. S. I. 53
de réalité, qui rend l'action mixte, contre le tiers possesseur, auquel on demande les arrérages du temps de sa jouissance & une reconnoissance ou une condamnation pour l'avenir. L'objet des arrérages non échus paroît avoir le vrai caractère de pure réalité, parce que vis à vis du tiers possesseur qui n'a point stipulé avec le bailleur, il n'est question que de la charge sur l'héritage qu'il possède, & seulement pendant qu'il le possédera.

Cela peut même conduire à juger que toutes les fois que l'action est dirigée contre un tiers possesseur, indépendamment de toute convention, pour le fonds de la rente, & par accessoire pour les arrérages pendant le temps de la jouissance, l'action est moins mixte que réelle, nonobstant cet accessoire de personnalité. C'est l'esprit de l'article 24 de l'Ordonnance des Commitimus. (a)

Il y a aussi une action hypothécaire & privilégiée au profit du bailleur, contre le tiers possesseur pour les arrérages échus. Mais il y a sur cela une distinction importante.

19 Si l'acquéreur est approprié sans opposition, l'appropriement a purgé l'hypothèque, quelque privilégiée qu'elle soit, pour tous les arrérages antérieurs à son contrat. Mais comme suivant l'article 280,

(a) Voyez ci-après le ch. 1. du Livre des actions.

54 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
le fonds des rentes foncières n'est point purgé par l'appropriement, l'hypothèque privilégiée du bailleur est certaine, pour tous les arrérages depuis le contrat de vente, quoiqu'il ne charge point l'acquéreur du paiement de la rente. Elle auroit même lieu pour tous les arrérages antérieurs, si l'acquéreur n'étoit pas approprié, ou si le bailleur s'étoit opposé à l'appropriement.

20 Sur l'action solidaire, lorsque le propriétaire de la rente a acquis une portion de l'héritage, ou en a accepté le déguerpiement, je crois qu'on doit observer les mêmes règles que j'ai établies au Chapitre des Fiefs sur les rentes féodales solidaires. Il est vrai qu'il y a une grande différence entre les rentes féodales & les rentes foncières, & que la Combe (a) rapporte deux Arrêts, l'un du 26 Janvier 1742 contre la solidité dans le cas d'une rente foncière, & l'autre du 28 Mars 1744 pour la solidité d'une rente féodale, quoique le Seigneur eût acquis une portion de l'héritage. Mais la différence, entre la rente féodale & la rente foncière, n'est relative qu'à la féodalité; & elle n'empêche pas qu'il n'y ait un rapport parfait entre les deux rentes, pour le caractère essentiel de réalité, qui opère de plein droit la solidité sur toutes les parties de

[a] Au mot *solidité*.

L. II. C. X. DES RENT. ET INT. S. I. 55
l'héritage, comme nous l'avons dit ci-
dessus.

M. Pothier (a) prouve que la solidité n'est pas perdue lorsque le propriétaire de la rente foncière acquiert une partie de l'héritage par le déguerpissement. J'en ai parlé au Chapitre des Fiefs. (b) Mais cela ne décide pas absolument la question à l'égard de toute autre acquisition par laquelle le propriétaire de la rente deviendrait confort des autres codétenteurs.

On peut objecter qu'il n'y a point de solidité entre les confort. Mais ce n'est point ici une vraie confortie. C'est l'extinction d'une portion de la rente; & conséquemment l'on ne peut pas dire que le foncier devienne par-là confort des teneurs qui, étant solidaires avant cette extinction, ne doivent pas cesser de l'être, l'extinction opérant même en leur faveur une moindre charge, puisqu'ils ne sont plus assujettis à la solidité de la portion éteinte.

Il est vrai qu'il pourroit y avoir un circuit vicieux, si l'on donnoit trop d'étendue à cette solidité. Par exemple s'il y avoit trois confort solidaires, & si le foncier avoit acquis la part d'un des confort & éteint par-là le tiers de la rente,

(a) Du bail à rente, n. 174 & suiv.

(b) N. 70.

il ne pourroit pas agir contre un seul pour la totalité des deux tiers restans. Outre son tiers personnel, ce consort ne devoit que la moitié du tiers de l'autre consort; parce que la portion acquise par le foncier étoit affectée à l'autre moitié de ce tiers. Le foncier en acquérant cette portion n'a pas pu nuire au droit qu'avoit chaque consort d'exercer son recours sur cette portion.

En un mot la solidité ne reçoit pas d'atteinte par cette extinction d'une partie de la rente. Mais aussi elle ne peut pas devenir plus onéreuse: & conséquemment en exerçant la solidité contre les consorts, & en déduisant les portions de rente dont la part de l'héritage acquise par le foncier est chargée, il doit aussi déduire sa part dans les portions des insolvables.

21 Toute rente qui a été payée pendant 40 ans, & dont le titre ne paroît point, est réputée foncière. (a)

22 Les rentes foncières sont réputées, par leur nature, perpétuelles & non (b) franchissables. Quand même elles seroient sur des maisons de Ville, nous ne suivons point les anciennes Ordonnances non enregistrées au Parlement de

(a) Art. 260.

(b) Arrêt du 31 Décembre 1740 dans le Recueil d'Arrêt de la Combe, ch. 85.

Bretagne, qui pour favoriser la décoration des Villes, ont déclaré ces rentes franchissables. Cela a été décidé, en point de droit, par Arrêt du 10 Juillet 1752, en Grand'Chambre au rapport de M. Dandigné, pour les Augustins de Lamballe, contre le Sieur Chevalier de Vreville.

Mais ces rentes peuvent être franchissables par convention; & si la convention ne fixe point la quotité du franchissement, elles le font au denier 20. Si cette quotité est fixée par le contrat, quoiqu'à une somme excessive, le preneur ne peut pas s'en plaindre; parce que le bailleur étoit le maître de ne pas consentir au franchissement, & que le preneur peut se libérer de la rente par le déguerpiement.

23 Dans tout le Droit François, il est de maxime que la stipulation portant la faculté de franchir les rentes de retour de lot & les autres rentes foncières, est une convention sujette à la prescription de 30 ans, comme les autres facultés conventionnelles.

Par un Arrêt du 3 Avril 1724, aux Enquêtes au rapport de M. le Long du Dreneuc, au profit du Sieur Audren contre le Sieur le Cam, le Sieur Audren fut admis au franchissement d'une rente censive créée le 16 Décembre 1684.

58 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
avec faculté de franchir; & le franchissement n'avoit été offert qu'en 1720.

J'ai appris que la même décision avoit été donnée, par un Arrêt du mois de Juillet 1734, au rapport de M. le Vicomte, en la Première des Enquêtes, au profit du Sieur Desforges Gaultier, contre le Sieur Guillemot de la Rozelais, pour une rente foncière créée en 1672 & stipulée rachetable. Je n'ai point vu cet Arrêt ni les écritures sur lesquelles il a été rendu.

Il y a apparence que cette Jurisprudence, contraire à celle de tout le Royaume, est fondée sur l'art. 260 de la Coutume qui, en réputant non rachetables les rentes anciennes dont le titre pour le franchissement ne paroît pas, annonce que, si le titre paroît & porte la faculté de franchir, cette stipulation dit avoir tout son effet; & la généralité de l'article semble favoriser en ce cas le franchissement même après les 40 ans.

Cependant ce raisonnement n'est que par induction. L'art. 260 ne décide point que la faculté de franchir soit imprescriptible; en sorte que j'ai vu plusieurs sçavans Avocats pencher pour la prescription de 30 ans, nonobstant l'Arrêt de 1724. Ils n'avoient point connoissance de celui de 1734, que je n'ai connu que par une Note qui m'a été donnée depuis quelque temps.

Du Moulin (a) décide, en cette matiere, contre la prescription de 30 ans : & il donne pour motif que le droit de franchir, *competit etiam per modum exceptionis*. Il paroît difficile de considérer cette faculté de franchir, comme une simple exception. C'est au contraire le fondement d'une action directe & principale, pour obliger le propriétaire de la rente d'en recevoir le franchissement.

24 Les arrérages des rentes censives & foncières ne sont point sujets à la prescription de cinq ans, & ne se prescrivent que par 30, depuis le terme échu de chaque année.

25 Le débiteur de la rente foncière peut déguerpir dans la forme marquée ci-dessus, (b) pour être déchargé de la rente à l'avenir.

26 Lorsque le propriétaire de la rente acquiert l'héritage qui y est sujet, c'est une consolidation qui opère l'extinction de la rente, comme dans l'espèce de la consolidation du fief servant au fief dominant ; & si l'héritage est ensuite vendu ou partagé, la rente ne reprend pas son existence. Si l'on stipule la même rente, comme on peut le faire par un contrat d'aliénation ou par un partage, c'est alors une nouvelle rente censive en cas

(a) Contr. usur. *Quest.* 19, n. 204.

(b) Ch. des Fiefs, n. 67.

SECTION II.

Des Rentes constituées.

S O M M A I R E.

- 27 Définition du contrat de constitution de rente. Son caractère & ses effets.
- 28 Pour quelles dettes la rente peut être créée.
- 29 De sa création, lorsque la somme n'étoit due qu'à terme.
- 30 Nécessité de l'aliénation perpétuelle du capital.
- 31 Validité de la stipulation de franchise-ment, de la part des cautions.
- 32 Stipulations légitimes pour les hipotèques & les autres suretés du créancier
- 33 Conversion en obligation pure & simple, faute d'exécution de ces stipulations & en cas de diminution d'hyпотéque.
- 34 Du débiteur qui exécute les conditions depuis la demande de convertissement.
- 35 De la conversion faute de paiement de cinq années d'arrérages.
- 36 De la diminution d'hyпотéque arrivée par cas fortuit ou par force majeure.
- 37 De l'Office tombé aux parties casuelles.
- 38 De l'hyпотéque limitée à certains biens par le contrat.

- 39 De la vente faite pour payer les créanciers antérieurs.
- 40 De la vente à la charge de l'hypothèque de la rente constituée.
- 41 De l'acceptation de la succession du débiteur sous bénéfice d'inventaire.
- 42 Questions à l'égard des créanciers opposans ou non opposans au sceau.
- 43 La rente est perpétuellement franchissable.
- 44 Réduction de la rente, si elle excède le légitime intérêt.
- 45 Motif de différence entre les clauses vicieuses qui n'annulent point l'acte & celles qui en opèrent la nullité.
- 46 Vice de la clause du paiement d'avance.
- 47 Stipulation en grains défendue.
- 48 Vice des stipulations qui grèvent le débiteur au-delà du Droit commun. De la clause portant qu'on avertira le créancier.
- 49 Ou que la rente sera quitte de la retenue du Dixième, &c.
- 50 Exception à l'égard des rentes constituées pour prix d'un héritage vendu.
- 51 Comment se fait l'imputation de ce qui a été trop payé faute de retenue des Dixième & Vingtième.
- 52 Clauses onéreuses légitimes, quand la rente est au-dessous du denier permis.
- 53 Des stipulations que la rente augmentera ou diminuera suivant les variations.
- 54 Différentes questions sur des clauses particulières.

62 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

- 55 *Imprescriptibilité du vice usuraire du contrat.*
- 56 & 61 *De l'anatocisme.*
- 57 *Du transport d'un contrat de constitution en paiement d'arrérages.*
- 58 *Frais du contrat dus par le débiteur.*
- 59 *Si pour constituer rente, il faut avoir la capacité d'aliéner ou seulement d'hypotéquer. Distinction à l'égard des mineurs.*
- 60 *Prescription des arrérages au-delà de cinq ans. Ordonnance de 1510.*
- 61 *Rente constituée a le caractère d'intérêts qui ne peuvent en produire d'autres.*
- 62 *Exception à l'égard d'un tiers qui prête pour acquitter les intérêts.*
- 63 *Quand l'immobilité de la rente constituée cesse.*
- 64 *Application de la règle in minore non mutatur causa possessionis.*
- 65 *Des intérêts après la conversion en obligation pure & simple.*
- 66 *Précautions que doit prendre le débiteur pour le franchissement des rentes dues au mineur & à la femme mariée, ou de la rente chargée d'usufruit ou arrêtée par un créancier.*
- 67 *Nécessité de payer la totalité des arrérages, lorsqu'on franchit par portions.*
- 68 *Consignation en cas de refus du créancier de recevoir le franchissement.*
- 69 *Si les offres réelles arrêtent les arrérages, sans consignation.*

27 Le contrat de rente constituée est un (a) immeuble fictif, formé par la stipulation réciproque du créancier & du débiteur, par laquelle le créancier aliène une somme fixe à perpétuité, au profit du débiteur; & le débiteur crée, sur ses biens presens & futurs, une rente, suivant le denier permis lors de la création ou à un denier inférieur, avec faculté perpétuelle de l'éteindre par le franchissement du capital, & sans pouvoir y être contraint que par l'inexécution des clauses du contrat, la diminution d'hypotèque, ou faute de payement de cinq années de la rente.

Quand même, dans le traité, les mots de *contrat de constitution* & de *rente constituée* ne seroient pas exprimés, il suffit qu'on y trouve le caractère essentiel de ce contrat, qui consiste dans l'aliénation du capital de la part du créancier, & dans l'obligation du débiteur au service de l'intérêt au denier courant, jusqu'au remboursement. Arrêt du 28 Mai 1748, en Grand'Chambre, au rapport de M. Dupont d'Oville, au profit de

[a] Je renvoie au Chapitre *des Statuts*, les questions sur la Loi qui gouverne les rentes constituées & qui leur donne le caractère de meuble ou d'immeuble.

64 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
M. du Margaro contre M. du Bouais du
Rocher.

Ce contrat n'est réciproque de la part du créancier, que par le consentement qu'il donne à l'aliénation perpétuelle de ses deniers: & au surplus il n'y a d'obligation contractée que par le débiteur.

28 Au reste, il est indifférent que la somme soit payée au débiteur, ou qu'il la dût auparavant, ou que la rente soit constituée pour le prix d'une chose mobilière ou immobilière. Mais en général la constitution de rente pour prix de marchandise est suspecte d'usure; & Dumoulin la regarde comme illicite, s'il n'y a pas un tems considérable entre la livraison & le contrat de constitution.

29 Si la somme étoit due à terme avant la constitution de la rente, elle ne peut commencer à courir qu'à l'échéance de ce terme.

J'ai étendu la définition de ce contrat, pour en donner une idée plus claire & pour mettre le lecteur en état de tirer lui-même toutes les conséquences qui résultent de l'essence du contrat.

30 La première conséquence est que l'aliénation perpétuelle du capital constitue la substance du contrat. Ainsi la clause qui porteroit l'obligation de rendre la somme dans un certain tems, opéreroit la nullité radicale du contrat.

L. H. C. X. DES REN. ET INT. S. II. 65
& le réduiroit à une obligation pure & simple ; en sorte que les arrérages qui auroient été payés seroient imputables sur le principal. Cette clause ne seroit pas du nombre de celles *quæ vitiantur non vitiant*, dont je parlerai dans la suite. J'expliquerai la raison de différence. (a)

31 Mais la caution de la rente constituée, pourvu que ce ne soit pas une personne interposée par le créancier, peut stipuler, dans le contrat même de création de cette rente, ou par un acte séparé, que le franchissement sera fait dans un temps limité. Cette stipulation n'étant qu'entre le débiteur & la caution, elle n'affoiblit en aucune manière, respectivement au créancier, l'aliénation irrévocable du capital ; parce que le créancier ne peut tirer aucun avantage de cette convention, tandis que la caution n'en poursuit pas l'exécution, & même quand la caution auroit obtenu une condamnation de franchir, le créancier ne pourroit pas poursuivre l'exécution de cette condamnation. Ce droit ne peut appartenir qu'à la caution ou à ceux qui exercent ses droits.

32 La création d'une rente perpétuelle & les sûretés du créancier pour le paiement des arrérages, étant également essentielles à ce contrat, il est juste que

(a) V. ci-après n. 45.

66 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
toutes les conventions légitimes qu'il fait, tant pour les hypothèques générales ou spéciales, que pour l'emploi des deniers qu'il aliène, soient exécutées à la rigueur; & l'inexécution ou la contravention du débiteur à ces stipulations, met le créancier en droit de demander la résolution du contrat pour l'avenir, sans qu'il reçoivent d'atteinte pour le passé. C'est ce que nous appellons conversion en obligation pure & simple, qui doit être ordonnée par un jugement portant, contre le débiteur, la condamnation de franchir le principal, quoiqu'aliéné à perpétuité. Cette résolution du contrat ne se fait jamais de plain droit; & il est indispensable qu'elle soit ordonnée en Justice.

33 Ainsi le débiteur n'exécutant point les causes stipulées pour sûreté des hypothèques ou des préférences, par exemple, s'il ne fait point les emplois convenus, s'il ne donne point les cautions qu'il s'étoit obligé de donner, enfin s'il vend ou s'il dégrade considérablement ses héritages, en détruisant les maisons, ou en vendant les bois de haute-futaye, sans en remplacer le prix, la sûreté pour le service de la rente n'étant plus la même, par la diminution d'hypothèque, la conversion en obligation pure & simple est juste & a un effet définitif & irrévocable, quand elle a été ordonnée.

34 Si le débiteur qui n'a pas exécuté les conditions, ou qui n'a pas colloqué les remboursemens de contrats de constitution, remplit son obligation depuis qu'il a été assigné en franchissement, il est dispensé de ce franchissement, parce que les suretés que le créancier avoit perdues sont rétablies, & le débiteur est seulement obligé de payer les dépens de la demande qui lui a été formée. Arrêt du 21 Juillet 1739 dans la Combe, (a) même à l'égard d'un stellionataire.

Mais il faut observer que cela n'auroit pas lieu dans le cas du contrat de constitution créé avec stipulation de remboursement d'une dette hypothécaire & de subrogation dans les droits du créancier. Car quand même il auroit été remboursé, le défaut de déclaration d'emploi empêcheroit la subrogation, sans qu'elle pût être rétablie par quelque acte que ce soit : & par-là celui qui auroit prêté à rente constituée, sous l'espérance de la subrogation, n'ayant plus les mêmes assurances, il en résulteroit une diminution d'hypothèque qui rendroit indispensable la conversion en obligation pure & simple.

35 Il y a une autre diminution d'hypothèque, lorsque le débiteur a laissé accumuler cinq années de la rente. Cette

(a) Au mot stellionat.

68 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
surcharge de dette diminue sans doute
la sûreté du créancier; & il est en droit
de faire ordonner la conversion qui n'est
que comminatoire, parce que si le dé-
biteur paye ces arrérages & les dépens
qu'il a causés, sans rien aliéner, il ré-
tablit toutes les sûretés du créancier.

36 Si la diminution d'hypothèque est
arrivée par cas fortuit ou par force ma-
jeure, la conversion n'a pas lieu; parce
qu'elle ne peut être opérée que par la fau-
te du débiteur; & même on ne peut pas
légitimement stipuler, par le contrat, que
la diminution d'hypothèque que produi-
roit un événement de cette nature, don-
neroit lieu à la conversion.

37 Mais on ne doit pas regarder, com-
me cas fortuit, la perte de l'Office tom-
bé aux parties casuelles par la mort de
l'Officier, parce qu'il a été le maître de
conserver son Office en payant la pau-
lette. Ainsi cette perte opère une dimi-
nution d'hypothèque suffisante pour exi-
ger le franchissement.

38 Le débiteur peut stipuler, par le
contrat de constitution, que l'hypothèque
n'aura lieu que sur tels biens désignés
dans le contrat. Mais sans une stipu-
lation expresse de cette espèce qui lui
donneroit la liberté de disposer des autres
biens, la moindre aliénation opéreroit
une diminution d'hypothèque qui mettroit

L. II C. X. DES RENT. ET INTER. S. II. 69
le créancier en état de faire juger la
conversion en obligation pure & simple.

39 Il n'y a point de diminution d'hypotéque, si le débiteur vend pour payer des créanciers antérieurs en hypothéque à la rente constituée, pourvu que ce ne soit pas pour payer des arrérages postérieurs au contrat de constitution. Car il assure par-là les hypothèques postérieures.

40 Si le débiteur vendoit à la charge de l'hypotéque de la rente constituée, soit qu'il chargeât l'acquéreur du paiement de la rente, soit qu'il continuât de la payer, il n'y auroit point de diminution d'hypotéque, (a) & le remboursement ne pourroit pas être exigé, quand même il y en auroit une clause expresse dans le contrat de constitution (b).

41 L'acceptation de la succession du débiteur, sous bénéfice d'inventaire, n'est pas un motif de conversion en obligation pure & simple, parce qu'il ne peut y avoir de diminution d'hypotéque que par la vente des biens du bénéfice. Cette proposition est aujourd'hui une maxime en Bretagne, & elle a été confirmée par

(a) Arrêts des 13 Mars & 11 Août 1736, & 13 Août 1740, Jour. du Parlement, tom. 2, ch. 10 & 23 & tom. 3, ch. 59. Arrêt du 22 Avril 1738, chapitre 31 du Recueil d'Arrêt de la Combe.

(b) Arrêt du 13 Mai 1749 dans la Combe au mot Rentes.

l'Arrêt du 13 Août 1740 que je viens de citer. Ainsi la stipulation de conversion, qui seroit faite dans le contrat de constitution, seroit inutile.

42 Dans le Traité des Criées de Me. Thibault, (a) on trouve des Consultations, des dissertations & un Arrêt du Parlement de Dijon du 16 Mars 1734, sur les droits des créanciers de rentes constituées opposans & non opposans au sceau de l'Office vendu par leur débiteur. Ceux qui voudront approfondir tous les moyens qu'on peut employer de part & d'autre, doivent lire ces Ouvrages, quoiqu'ils contiennent plusieurs propositions contraires à nos principes.

Sans répéter les moyens employés lors de l'Arrêt du 13 Mars 1736 que je viens de citer, je crois qu'il suffit d'exposer ici les principes constans en Bretagne dans les cas différens.

Le premier est celui de l'Office tombé aux parties casuelles par la mort du débiteur. Nous avons déjà dit qu'il y a en ce cas une diminution d'hypothèque, qui met le créancier en droit de demander la conversion du contrat de constitution en obligation pure & simple.

Le second est du créancier qui, n'ayant point formé d'opposition au Sceau des

(a) Tome 2, page 33 & suiv.

Provisions après la vente de l'Office faite par son débiteur, perd son hypothèque sur cet Office.

Il est certain, en Bretagne, que cette diminution d'hypothèque met le créancier en droit d'exiger du débiteur le remboursement du contrat de constitution.

Dans les deux espèces que je viens de rapporter, on objecte au créancier sa négligence; parce que dans la première il pouvoit payer la paulette; & dans la seconde il pouvoit s'opposer au sceau. Mais ces objections ne sont pas soutenables dans nos principes.

Ce n'est point au créancier d'une rente constituée, qu'il incombe de conserver ses hypothèques & d'empêcher qu'elles ne soient diminuées. S'il le fait, ce n'est que pour sa sûreté, dans la crainte que son débiteur ne devienne insolvable. C'est au débiteur à se conduire, pour la conservation de toutes les hypothèques, de manière à ne donner au créancier aucun sujet légitime d'exiger le remboursement; & jamais, dans nos principes, on n'a reproché, en cette matière, à un créancier d'avoir négligé les poursuites qui pouvoient empêcher la diminution d'hypothèque. Aussi dans le cas des ventes d'héritages, faites par les débiteurs, il est indubitable que le créancier qui a négligé de s'opposer à l'appropriement, n'étant

pas délégué par le contrat, a droit d'exiger le remboursement du débiteur.

Ainsi il ne reste que l'espèce du créancier qui s'est opposé au fceau. Il conserve son hypothèque; & il acquiert même une préférence sur l'Office par concurrence avec les autres opposans, contre les autres créanciers du vendeur & de l'acquéreur.

Si l'acquéreur consent que l'Office continue d'être hypothéqué au créancier de la rente constituée, celui-ci n'a aucun prétexte pour alléguer la diminution d'hypothèque, de même que celui qui s'est opposé à l'appropriement de l'héritage vendu par son débiteur, & à qui l'acquéreur consent la continuation de l'hypothèque.

Mais si l'acquéreur, soit de l'Office, soit de l'héritage, ne veut pas consentir à cette continuation d'hypothèque, il est obligé de représenter le prix de son contrat. Le créancier de la rente constituée doit être payé des arrérages & du capital sur ce prix; & s'il ne suffit pas, il doit être payé sur les autres biens du débiteur.

Il ne peut y avoir d'exception que dans le cas où tout le prix de l'Office ou de l'héritage tourneroit au paiement des créanciers antérieurs en hypothèque, comme nous l'avons observé cidessus.

43 La rente est perpétuellement franchissable en argent au cours du jour du remboursement.

Les clauses qui excluroient cette liberté ou qui la rendroient plus onéreuse seroient vicieuses & inutiles. *Vitiatur non vitiant.*

44 Cette dernière maxime s'applique même à la rente constituée, lorsqu'elle est usuraire, par l'excès du denier stipulé, lequel est aujourd'hui le dernier 25. La réduction au denier légitime a lieu de plein droit, sans que le contrat soit annullé, & l'on impute sur le principal ce qui a été payé au-delà de l'intérêt légitime. C'est notre Pratique constante, contraire au sentiment de plusieurs Auteurs qui regardent comme nulle la constitution de rente, lorsqu'elle est formellement usuraire.

45 La raison de différence entre ces clauses vicieuses qui n'annulent point l'acte, & la clause portant stipulation de franchissement qui en opéroit la nullité, est que dans nos principes, la substance du contrat consiste uniquement dans l'aliénation du capital & dans la création d'une rente. Les autres maximes qui gouvernent ces sortes de contrats sont à la vérité inviolables. Mais la contravention à ces maximes n'altère point l'acte dans sa partie essentielle qui sub-

74 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
fiste independement de toutes les stipulations vicieuses. Elle sont radicalement nulles, & elles ne donnent point d'atteinte à l'intention qu'ont eu les parties de faire un contrat de constitution de rente ; au lieu que si le créancier n'a aliéné point le capital à perpétuité, il n'a eu aucune intention de faire un contrat de cette nature ; & son intention a même été de faire, sous ce faux nom, un contrat de prêt usuraire.

Cependant par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Novembre 1743, (a) il fut jugé pour un contrat de constitution au profit d'un mineur, par lequel le tuteur avoit stipulé le franchissement à la majorité ou lors de l'établissement du mineur, que la clause étoit du nombre de celles *quæ vitiantur non vitiant*. Peut-être que la circonstance de la collocation de deniers d'un mineur déterminina la décision, & que la stipulation vicieuse faite par le tuteur, contre la substance du contrat même, fut considérée comme insuffisante pour faire anéantir la collocation.

46 Au nombre des différentes clauses vicieuses qui n'annulent point l'acte, on doit mettre la clause du payement de la rente par avance. Elle est usuraire, au lieu que la stipulation du payement à deux termes de six mois est très-légitime.

(a) La Combe, Jurisprud. Civile au mot *intérêt*.

LIV. II. C. X. DES RENT. ET INT. S. II. 75
me, parce que la rente est un fruit civil
qui échoit chaque jour & le payement
de la moitié au terme de six mois est
la partie de la rente qui étoit échue lors
du payement.

Si l'on paye d'avance en conformité
de la stipulation vicieuse, le payement
doit être imputé sur le principal, parce
qu'il a été fait en vertu d'une clause
usuraire. Au contraire, s'il n'y a point de
pareille stipulation, & si le débiteur paye
avant l'expiration du terme, c'est un
payement volontaire dont il ne peut être
fait d'imputation que sur les arrérages. S'il
l'avoit fait par erreur, ou s'il avoit trop
payé par oubli des payemens antérieurs,
il auroit l'action *condictionis indebiti* con-
tre le créancier, sans pouvoir faire l'im-
putation sur le principal.

47 Toute rente créée pour une somme
d'argent est sujette aux règles que nous
venons d'établir, & elle ne peut être
constituée qu'en argent. La stipulation
en grains est défendue par les Ordon-
nances & est de droit réduite à une rente
en argent, sur le pied du denier permis
lors de la création. On fait seulement
une distinction autorisée par un Arrêt du
12 Mai 1727. (a)

S'il n'est pas prouvé qu'au temps de
la constitution de la rente, quoique

(a) Journal du Parlement, tome 1, chap. 69.

76 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
postérieure aux Ordonnances qui proscrivent la constitution en grains, la valeur des grains excédât le légitime intérêt, les arrérages payés volontairement ne s'imputent point sur le principal pour ce qui excède le légitime intérêt. Au contraire si l'évaluation des grains lors de la création de la rente excédoit le légitime intérêt, l'imputation de l'excédent se fait sur le principal à proportion de chaque paiement.

J'ai souvent réfléchi sur cette distinction adoptée par quelques décisions des autres Parlemens. Mais est-elle solide? Est-elle conforme à l'équité & à la règle de droit qui doit être encore plus rigoureusement pratiquée en matière d'intérêts qu'en toute autre affaire?

Pourquoi les Ordonnances ont-elles proscrit la constitution par grains? C'est évidemment parce que c'étoit un moyen assuré de stipuler une rente usuraire? Pourquoi, malgré cette prohibition, un créancier préfère-t-il la stipulation en grains qui est plus gênante que le paiement en argent? C'est évidemment parce qu'il compte que dans les années postérieures, l'augmentation de valeur des grains, lui procurera un profit au-delà du légitime intérêt. Sans cela il ne seroit pas assez imbécille pour contrevenir à la Loi. Dans une année de vilité de prix

des grains, un usurier prête à constitution & stipule une rente par grains qui n'est pas au-delà du légitime intérêt pour cette année. Mais peut-on douter qu'il n'envisage le profit infaillible des années suivantes ? Peut-on dire qu'il n'ait pas intention de faire un profit usuraire ?

Cette distinction ne sert donc qu'à favoriser l'usure & à encourager les usuriers à transgresser des Loix si sages.

48 De ce qui a été dit ci-dessus, il résulte que le créancier ne peut pas faire de stipulation qui grève le débiteur au-delà de ce qu'il doit accomplir suivant le droit commun & le denier fixé par la Loi lors de sa création. Ainsi l'obligation d'avertir le créancier, quelque temps avant le franchissement, est inutile, si ce n'est lorsque le créancier fait au débiteur la grace de pouvoir franchir par portions.

49 Par le même motif, tandis que les rentes constituées étoient au denier 20, le créancier ne pouvoit pas stipuler que la rente seroit quitte de la (a) retenue du dixième ou autres impositions pareilles, au lieu que pour les autres créations de rentes, ces stipulations étoient légitimes.

50 La raison de différence est que

(a) Cette stipulation a été déclarée légitime, pour les rentes constituées au denier 25, par les Lettres-Patentes du 17 Juillet 1766.

la rente constituée ne peut jamais directement ni indirectement excéder le denier fixé par la Loi, lorsqu'elle est constituée à prix d'argent; au lieu que si elle est constituée par un contrat de vente pour le prix de l'immeuble vendu, (a) les clauses nouvelles sont considérées comme les conditions de la vente, qui sans cela auroit pu être faite à un plus haut prix.

Ainsi la clause même que le prix seroit franchi sous un temps fixe est valable. Mais en ce cas ce n'est plus une rente constituée : c'est l'intérêt du prix de la vente.

Cependant par un Arrêt du 4 Février 1716 dans le Journal des Audiences, conforme à un précédent Arrêt du 29 Décembre 1648, il a été jugé, en point de droit, qu'on ne pouvoit pas stipuler l'intérêt du prix d'un Office, à un denier plus fort que celui de l'Ordonnance.

Cela n'auroit pas été admis pendant les 4 années qu'a duré l'intérêt au denier 50. On stipuloit l'intérêt au denier 20 pour le prix des fonds & des Offices; parce que le denier 20 est l'intérêt naturel des fonds, dont le revenu s'estime au denier

(a) Jugé par Arrêt du 5 Juin 1766, à l'Audience Publique de Grand'Chambre, en conformité des Conclusions de M. le Prestre, plaidant MM. le Livec pour le Sieur de Treveret, & Anneix pour le Sieur Blanchart, que la stipulation de ne point retenir les vingtièmes d'un contrat de constitution créé pour vente d'un Office, étoit légitime.

51 M. Pothier dans son savant Traité du contrat de constitution, (a) pense que si le débiteur a payé la rente sans retenue des dixièmes & vingtièmes, il ne peut pas imputer cet excédent sur le principal, & qu'il en a seulement la répétition contre le créancier.

Cela est certain, lorsque dans le contrat, il n'y a point de clause contraire à cette retenue. Comme il n'y a aucune usure directe ni indirecte, c'est un paiement fait par erreur au-delà de ce qui étoit dû : il ne peut pas en résulter un affoiblissement du fonds de la rente, & le débiteur n'a que l'action *condictionis indebiti*.

Mais quand il y a une clause expresse contraire à la retenue des dixièmes & vingtièmes, (avant les Lettres-Patentes de 1766 qui permettent cette clause dans les contrats de constitution au denier 25 .) c'est une stipulation usuraire, quoiqu'elle ne contienne pas une usure aussi formelle & aussi condamnable que la stipulation à un denier excessif. Ce n'est point par erreur, c'est en vertu de cette clause vicieuse, que le débiteur a payé. Ainsi l'imputation sur le principal, pour cet excédent, pourroit être jugée en Bretagne.

[a] page 28.

52 Les clauses onéreuses pourroient être légitimes dans un contrat inférieur au denier permis ; pourvu qu'il n'en résultât pas une charge excédente ce denier.

53 Il résulte de ces principes que le créancier ne peut pas stipuler que la rente sera plus forte , si le Roi établit dans la suite un denier plus haut ; & au contraire le débiteur peut stipuler que la rente sera réduite , en cas qu'il vienne un denier plus bas.

54 Du Moulin (a) agite des questions qui auroient pu naître fort souvent après le décri des billets de banque. Il fut fait en 1720 une multitude de contrats portant un délai , par exemple de trois ans , avec des stipulations pour le temps postérieur à l'expiration du délai.

Les unes donnoient au créancier l'option de se faire payer la somme , ou d'en passer un contrat de constitution au denier qui auroit cours alors.

Les clauses de cette espèce ne pouvoient faire naître de difficulté ; parce qu'elles ne portoient point la constitution de rente. C'étoient des prêts à terme qui ne produisoient point d'intérêts ni de levées : & le créancier avoit l'option d'exiger son capital avec intérêts du

(a) Tract. contr. usur. quæst. 26, n. 249.

L. I. C. X. DES RENT. ET. INT. S. II. 81
jour de la demande , ou d'obliger le débiteur de passer un contrat de constitution au denier courant lors de la passation.

D'autres stipulations laissoient la somme au débiteur sans intérêts pour un temps marqué , avec faculté au débiteur d'en passer un contrat de constitution après ce délai.

Des clauses de cette espèce emportoient en quelque sorte une aliénation du capital dès le moment qu'il étoit reçu par le débiteur ; puisqu'à l'expiration du terme , le créancier ne pouvoit pas se dispenser d'accepter un contrat de constitution.

Mais comme c'étoit une option donnée au débiteur , il ne pouvoit pas y avoir de constitution jusqu'à ce qu'il consommât l'option. Ainsi le contrat de constitution devoit être au denier courant lorsqu'il l'auroit consommée ; à moins que l'acte de prêt ne portât expressément que la rente constituée seroit au denier courant lors de l'expiration du terme.

Enfin des actes portoient qu'après le terme , faute de paiement , la somme resteroit de plein droit à titre de constitution.

En ce cas la rente constituée avoit son effet de plein droit pour commencer à l'expiration du terme , sur le pied du

82 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
denier qui auroit cours lors de cette expiration.

L'espèce que propose du Moulin est différente de ces trois espèces. Il parle d'une rente constituée stipulée *dès-à-présent comme dès-lors*, faute de paiement d'une dot dans les trois ans fixés pour terme du paiement. Ces mots *dès-à-présent comme dès-lors* se trouvent réunis à l'aliénation que le créancier fait de son capital, sans pouvoir l'exiger avant ni après le terme de trois ans. Ainsi le débiteur ne payant point à l'expiration de ce terme, du Moulin décide que la rente constituée a son effet de plein droit, pour en payer les levées du jour du traité & au denier qui avoit cours alors.

Au contraire si le créancier s'étoit réservé le droit d'exiger la somme dans les trois ans, la stipulation que, faute de paiement, la somme resteroit à constitution du jour du contrat, seroit usuraire: & la rente ne pourroit commencer qu'après les trois ans.

J'ai cru devoir entrer dans le détail de ces espèces qui ont été si fréquentes dans un temps où c'étoit le débiteur qui faisoit la loi au créancier, à cause du décri des billets de banque. La différence des stipulations & de leurs effets, peut servir à éclaircir encore les principes que j'ai établis sur la nature des contrats de constitution.

55 Quelque favorable que soit la longue possession en toute matiere , elle est inutile pour toutes les clauses du contrat de constitution par lesquelles le débiteur est chargé d'une trop forte rente ou d'autres clauses qui rendent son obligation plus dure qu'il n'est permis par la nature de ce contrat. Le vice d'usure dont ces clauses sont infectées, soit formellement, soit par équivalent , exclut toute prescription : & les actes confirmatifs sont inutiles , lorsque le titre vicieux paroît. La restitution est admise, dans tous les temps , & *nonobstant longue tenue* , pour me servir des termes que la Coutume emploie lorsqu'elle exclut toute prescription. C'est une conséquence nécessaire de la maxime que *l'usure ne se couvre point*.

Mais si le titre primordial ne paroît point , & si les titres postérieurs qui en tiendroient lieu , ne constatoient pas clairement le vice , la possession seroit en faveur de ces titres & mettroit le débiteur hors d'état de les attaquer. Par exemple : si la rente avoit été créée dans le principe au-delà du légitime intérêt ; & si le titre originaire étant perdu , il ne reste que des actes recognitoires de la rente , sans expression du capital pour lequel elle avoit été créée , on ne présueroit pas l'usure : & même si les actes recognitoires ne constatoient pas la nature fran-

chiffable de la rente, comme créée à prix d'argent, elle seroit réputée non-franchissable suivant l'article 260 de la Coutume.

Dans le cas du contrat de constitution dont l'usure paroît, l'imputation de ce qui a été payé d'excédent le légitime intérêt, se fait sur le principal; à compter du jour de chaque paiement, quelqu'ancien qu'il soit. On calcule le légitime intérêt jusqu'au jour de chaque quittance: & ce qui excède diminue le principal dès ce moment. On continue la même opération sur les intérêts du principal réduit: & lorsque le principal se trouve entièrement éteint, le créancier devenu débiteur de ce qu'il a reçu de trop, est contraint de rapporter tout ce qu'il a reçu depuis trente ans, avec intérêts du jour de la demande.

Mais ce qu'il a touché de trop avant cette époque, tombe sous la prescription de 30 ans: & par conséquent, si tous les payemens remontoient à 30 ans, l'action de rapport seroit éteinte par la prescription. Car la maxime que *l'usure ne se couvre point* n'a d'application qu'aux contrats usuraires qui subsistent. Mais lorsqu'ils sont éteints par le paiement, de même que par la prescription, l'action de rapport, contre l'usurier, est une action personnelle ordinaire qui s'éteint.

L. II. C. X. DES RENT. ET INT. S. II. 85
comme toutes les autres par la prescription de 30 ans.

Par Arrêt du 16 Mai 1750, en Grand-Chambre, M. de Lantivy Rapporteur entre Guillaume le Queré & Guillaume Tremel, il a été jugé que l'usure d'un contrat de constitution, formée en 1682 des arrérages d'un précédent contrat, n'étoit point couverte par le laps de temps, par l'acte recognitoire donné en 1745, ni par le franchissement volontaire des deux contrats, enforte que le rapport des sommes induement payées fût ordonné.

Si les 30 ans depuis le franchissement s'étoient écoulés, l'action de rapport n'auroit plus été reçue, suivant les principes que nous venons d'établir.

56 L'Arrêt de 1750 est dans l'espèce de l'anatocisme, c'est-à-dire du contrat par lequel on fait produire des intérêts à des sommes qui ne consistent qu'en intérêts.

57 Il n'y auroit pas d'anatocisme, si le débiteur d'une rente constituée transportoit, pour les arrérages, un contrat de constitution sur un tiers, de même que s'il cédoit un héritage pour s'acquitter des arrérages.

Mais si le créancier étoit évincé, soit de l'héritage, soit du contrat de constitution qu'il auroit reçu en paiement de

86 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ces arrérages , son recours vers le débiteur originaire n'auroit point d'autre effet que de pouvoir exiger de ce débiteur le paiement des arrérages pour lesquels le transport auroit été fait , sans pouvoir prétendre aucuns intérêts , de la même manière que s'il n'y eût point eu de transport. Car en ce cas les choses revenant dans leur premier état , le créancier ne peut pas prétendre de son débiteur les intérêts d'un crédit qui dans le principe étoit composé d'intérêts. Arrêt du 21 Mars 1738. (a)

58 Le débiteur de la rente constituée doit tous les frais du contrat , comme tout autre débiteur doit les frais de l'obligation qu'il consent.

On pratique à cet égard ce qui s'observe pour les obligations pures & simples. Si le contrat de constitution est sous signature privée sans stipulation qu'il sera passé devant Notaires , on ne peut pas forcer le débiteur d'en faire les frais , tandis qu'il paye exactement la rente : le créancier n'ayant aucun motif pour agir en Justice , il a seulement la voie de faire , à ses frais , les poursuites pour obtenir une Sentence , afin de s'acquiescer l'hypothèque.

Mais si par l'acte sous signature privée , le débiteur s'étoit obligé d'en passer un

(a) Journ. du Parl. Tom. 2 , ch. 55.

L. II. C. X. DES RENT, ET INT. S. II. 87
contrat devant Notaires, son refus l'affu-
jettiroit à tous les frais que le créancier
feroit en Justice pour l'y obliger : &
comme la Sentence que le créancier ob-
tiendrait auroit tout l'effet d'un contrat
devant Notaires, le refus du débiteur
ne seroit pas un motif suffisant pour la
conversion en obligation pure & simple.

59 On tient assez communément que
pour pouvoir constituer une rente, il
faut avoir la capacité d'aliéner, parce
que cette rente est une aliénation per-
pétuelle d'un revenu. Mais je crois qu'il
suffit d'avoir la capacité d'hypotéquer,
quoiqu'on ne puisse aliéner qu'en cer-
taines circonstances & avec de grandes
formalités. La pratique est constante en
Bretagne pour les contrats de constitu-
tion consentis par les Communautés
Religieuses.

De même les mineurs émancipés peu-
vent faire ces contrats, pourvu que
l'emploi soit utile & bien constaté. Ils
ne le pourroient pas pour un achat de
meubles ou de marchandises, parce
qu'outre le soupçon d'usure qui a pres-
que toujours lieu dans les contrats de
vente avec constitution de rente pour
de pareils objets, le mineur émancipé
ne pourroit hypothéquer que ses meubles
& une année de son revenu pour l'achat
de meubles ou de marchandises le plus
nécessaire & le mieux constaté.

60 Suivant l'Ordonnance du 15 10 le créancier de la rente constituée ne peut prétendre que les cinq dernières années avec la courante, s'il n'y a interruption, soit par une reconnoissance du débiteur, soit par les poursuites du créancier. On ne peut pas même déroger à cette prescription par le contrat de constitution ; & si l'on y dérogeoit par des actes postérieurs, cette dérogation n'auroit d'effet que pour le passé & seroit inutile pour l'avenir.

Cette fin de non-recevoir de cinq ans a lieu contre l'Eglise & contre le créancier mineur & pupille, sauf son recours contre son tuteur : elle opère l'extinction entière de la dette pour les anciens arrérages, enforte que le créancier ne pourroit pas déférer le serment au débiteur que les anciens arrérages n'ont pas été payés. (a)

Mais si avant la prescription acquise, le débiteur avoit promis de payer ces arrérages, le créancier pourroit lui déférer le serment sur la vérité de cette promesse.

61 Malgré l'aliénation du capital faite par le créancier, tout ce que nous avons dit jusqu'à présent prouve que les arrérages de la rente constituée ont le vrai

(a) Arrêt du 13 Juillet 1712 dans le Journal des Audiences.

L. II. C. X. DES RENT. ET INT. S. II. 89
caractère d'intérêts, & qu'ainsi ils n'en
peuvent produire d'autres, même par
une nouvelle constitution de rente entre
le créancier & le débiteur. Ce seroit
l'anatocisme, dont nous avons parlé.

62 Mais la constitution de rente est
légitime au profit d'un tiers qui donne,
sans fraude, la somme nécessaire pour
le paiement des arrérages. S'il prêtoit
son nom au créancier, le contrat seroit
usuraire & nul.

63 L'immobilité de la rente constituée
cesse 1°. par son extinction que le fran-
chissement effectif opère; 2°. par le
jugement de conversion en obligation
pure & simple qui opère la résolution du
contrat de constitution & rend l'obliga-
tion mobilière, sauf à faire revivre la
qualité immobilière de plein droit,
lorsque le jugement n'est que commina-
toire faute de paiement des cinq années
d'arrérages, & que le débiteur paye ces
arrérages.

64 Il n'y a d'exception que pour les
rentes propres d'un des conjoints & fran-
chies pendant la communauté, & pour
les remboursemens faits en minorité qui
conservent la nature immobilière pen-
dant la minorité, suivant la règle *in
minore non mutatur causa possessionis.*

65 Dans le cas où la conversion en
obligation pure & simple a lieu, les arré-

90 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
rages sont arrêtés à l'instant du jugement, lorsque la conversion comminatoire n'est pas levée par le paiement des arrérages. L'intérêt ne peut plus courir qu'en vertu d'une demande expresse qui peut être formée par le même exploit portant les conclusions à conversion en obligation pure & simple. Alors l'intérêt succède, du jour du jugement de conversion, aux arrérages qui ont couru jusqu'à ce qu'il ait été rendu; & il suit les variations des Édits, au lieu que la quotité des arrérages de la rente constituée étoit immuable.

66 Le franchissement de la rente constituée due au pupille, doit être fait à son tuteur. Si le mineur est émancipé, il ne peut pas recevoir le remboursement; & la collocation doit être faite, suivant les règles prescrites pour la collocation des deniers des mineurs. Ainsi le débiteur qui veut se libérer, est obligé d'assigner le mineur émancipé & de se faire autoriser à déposer la somme pour arrêter les arrérages qui continueroient à courir, s'il ne faisoit pas ce dépôt, soit au Bureau des Consignations, soit en tout autre dépôt indiqué par le Juge.

Sur les remboursemens des rentes constituées propres de la femme, voyez ce que j'ai dit au chapitre *des droits des gens mariés*.

Si l'usufruit de la rente constituée appartenoit à un tiers, ou si un créancier du propriétaire avoit formé des arrêts entre les mains du débiteur de la rente, il ne pourroit pas faire le franchissement, sans appeler, soit l'usufruitier, soit le créancier arrêteur, & sans faire statuer par le Juge sur son action afin de remboursement.

67 Lorsque le contrat porte la faculté de franchir le principal par portions, le débiteur ne peut pas se borner à payer en même temps les arrérages de la portion qu'il franchit. Outre ces arrérages & le prorata jusqu'au moment du remboursement, il est obligé de payer tous les arrérages échus du reste de la rente constituée; parce que le créancier ne peut jamais être obligé de recevoir aucune somme imputable sur le principal, jusqu'à ce que les arrérages échus avec le prorata soient entièrement payés.

68 Si le créancier refuse de recevoir le franchissement, sans aucun motif légitime, le débiteur doit consigner, après une sommation qui constate le refus & qui porte la déclaration expresse qu'il va consigner en conséquence de ce refus.

Cette sommation doit être recordée, lorsqu'elle ne porte pas d'assignation en Justice; & si elle porte cette assignation, la rigueur de la forme est que la con-

signation ne soit pas faite sans un jugement qui l'ordonne. Cependant il n'y a aucune raison solide pour rendre nécessaire ce jugement préalable, lorsque l'assignation n'est pas donnée pour faire ordonner la consignation. Car le débiteur étant toujours le maître de se libérer, & le refus du créancier étant injuste, il n'y a aucune raison pour faire juger préalablement l'injustice de ce refus. Il est juste que le débiteur puisse se libérer par la consignation & donner en même temps assignation seulement pour faire juger l'injustice du refus & la validité de la consignation.

69 M. Pothier (a) pense, conformément au sentiment de Dumoulin, que des offres réelles refusées par le créancier arrêtent les arrérages, quoiqu'elles n'opèrent pas la libération sans consignation. Mais il pense qu'elles seroient inutiles, si elles n'étoient pas suivies de consignation ou de poursuites contre le créancier.

Nous n'avons point de Jurisprudence sur cette question; & quoique la décision soit conforme à l'équité, elle souffriroit d'autant plus de difficulté, qu'on regarde assez communément le dessaisissement du débiteur comme nécessaire pour arrêter les intérêts.

(a) Traité du contrat de const. n. 209 & suiv.

70 Je renvoye au chapitre de la compensation, la question sur la compensation du fonds d'une rente constituée avec une dette exigible.

SECTION III.

Des rentes sur le Roi, sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur le Clergé, ou sur les États des Provinces.

71 Ces rentes sont des immeubles fictifs, comme toutes les autres rentes constituées. Mais les rentes sur le Roi, payables à l'Hôtel-de-Ville de Paris & les rentes sur l'ancien Clergé, ne suivent pas le domicile du créancier. Elles ont, par une fiction, une assiette fixe & elles se gouvernent par la Coutume de Paris où ces rentes se payent.

De même les rentes sur les Aides & Gabelles des Provinces ou sur les autres revenus du Roi, dont le paiement se fait à des Bureaux établis dans ces Provinces, suivent la Coutume du lieu où elles se payent.

Au contraire toutes les rentes sur les pays d'États & sur le Clergé, autres que les rentes sur l'ancien Clergé, se gouvernent par la Loi du domicile du créancier, comme les rentes constituées sur les particuliers.

94 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
J'expliquerai les motifs de cette différence, au chapitre des *statuts*.

SECTION IV.

Des rentes viagères.

S O M M A I R E.

- 72 *Définition.*
- 73 *Différence entre la rente viagère & l'usufruit.*
- 74 *Et la rente constituée.*
- 75 *Différentes stipulations légitimes, pour la rente viagère.*
- 76 *Non franchissable.*
- 77 *De la diminution d'hypotèque.*
- 78 *De la mort de la personne, lors de la création de la rente.*
- 79 *De la maladie mortelle.*
- 80 *La rente est un immeuble fictif.*
- 81 *Saisissable. Exception pour les pensions alimentaires.*
- 82 *Quand cette exception n'a pas lieu.*
- 83 *Des rentes viagères créées par les Gens de Main-morte.*
- 84 *Prescription des arrérages.*
- 85 *Extinction par la seule mort naturelle.*
- 86 *De la rente sur la tête de plusieurs personnes.*
- 87 *Obligation de prouver que la personne est vivante.*

88 *Question concernant la retention des vingtièmes sur les rentes viagères stipulées par les contrats de vente d'immeubles.*

72 Le contrat de rente viagere est la constitution d'une espèce d'usufruit non franchissable, sur la tête d'une ou de plusieurs personnes, créé à leur profit ou au profit d'un tiers, & payable par le débiteur, soit en argent, soit en grains ou en autres espèces de fruits, jusqu'à la mort de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente est établie.

Cette définition fait connoître assez la différence qui est 1°. entre la rente viagere & l'usufruit ordinaire, 2. entre cette rente & la rente constituée.

73 1°. L'usufruit est la jouissance d'un bien meuble ou immeuble; au lieu que la rente viagere est une dette annuelle, payable pendant la vie d'une ou de plusieurs personnes.

74 2°. La rente constituée n'est créée que pour l'aliénation d'une somme fixe. Elle est nécessairement limitée au denier fixé par la Loi; & elle ne peut être stipulée qu'en argent. Enfin elle est perpétuelle & perpétuellement franchissable.

75 Au contraire la rente viagere peut être créée par quelque contrat que ce soit, lucratif ou onéreux; le denier auquel elle est constituée & les autres con-

ditions dépendent absolument de la volonté des parties, sans qu'il y ait lieu à la restitution pour simple lésion. Ainsi l'on peut stipuler le paiement d'avance, & qu'il n'y aura point de retenue des dixièmes & vingtièmes.

76 Enfin la rente viagere ne peut (a) pas être franchie par le débiteur, malgré le créancier qui ne peut pas aussi en exiger le franchissement.

77 Mais il faut que le débiteur donne, comme pour la rente constituée, toutes les sûretés promises par le contrat, & qu'il ne fasse pas de diminution d'hypothèque: en effet, le créancier ne peut pas être obligé de courir les risques de n'être pas payé. Ainsi il pourroit, en ce cas, exiger le remboursement du prix, sans être obligé de rapporter les arrérages déjà payés, quoique plus forts que l'intérêt autorisé par la Loi. Car les risques de la mort ont été courus. Ces arrérages courent même pendant la litispendance, & peuvent être exigés par le créancier qui conclut au franchissement; parce que les risques subsistent tellement que si, avant la restitution de la somme, la rente s'éteignoit par la mort de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée, cette restitution quoiqu'or-

(a) Jour. des Audiences; Arrêt du 15 Mars 1720.
donnée

L. II. C. X. DES REN. ET INT. S. IV 97
donnée par le jugement, n'auroit pas
lieu, le motif d'avoir des suretés, pour
la continuation de la rente, ne subsis-
tant plus, (a) & le débiteur seroit quitte,
en payant les arrérages avec le prorata,
jusqu'à la mort.

78 Comme l'essence de ce contrat con-
siste dans le risque de la vie plus longue
ou plus courte de la personne, il faut
qu'elle soit vivante, lors du contrat de
rente. Ainsi il seroit nul, si la personne
étoit morte lorsque le contrat a été passé
par celui qui a stipulé la rente.

79 M. Pothier (b) pense même que,
si la personne étoit malade d'une mala-
die ignorée des parties lors du contrat,
sa mort survenue peu après l'annulle-
roit. Cela paroît juste, à cause de l'erreur
ou de l'ignorance sur l'état de la per-
sonne qui est une circonstance essentielle
en cette matière.

Quand même la maladie ne seroit pas
ignorée, si elle avoit un trait prochain
à la mort lors de la création de la rente
viagère, on regarderoit facilement le
contrat comme une donation déguisée
sous ce titre; parce que l'essence de ces
stipulations, consiste dans le risque que

(a) N. 225. p. 225.

98 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
court celui qui crée sur lui la rente viagere. (a)

80 La rente viagere est un immeuble fictif, par une conséquence nécessaire du principe qu'en Bretagne l'usufruit est un immeuble réel ou fictif, suivant la nature de l'immeuble réel ou fictif qui est sujet à cette servitude.

81 Cette rente est susceptible de la saisie, comme les autres biens de celui à qui elle est due; à moins qu'elle n'ait été créée, par donation entre vifs ou à cause de mort, à titre de pension alimentaire, ou avec clause expresse qu'elle ne pourroit pas être saisie. Les créanciers du donataire ne peuvent pas se plaindre de cette clause; puisqu'elle ne diminue en aucune maniere leurs hypothèques antérieures à une libéralité que le donateur a eu droit de modifier & de charger de telles conditions qu'il a jugé à propos.

82 Mais la clause que la rente ne pourroit être saisie & l'expression de pension alimentaire, seroient absolument inutiles, dans un contrat de rente viagere créée à titre onéreux, soit pour une somme, soit pour le prix du meuble ou de l'immeuble appartenant à celui au profit duquel la rente est stipulée. Car il ne peut nuire directement ni indirectement.

(a) Voyez les Arrêts rapportés par Denifard au mot *rente*.

L. II C. X. DES RENT. ET INTER. S. IV. 99
tement à ses créanciers, par quelque stipulation que ce soit. Cela s'applique même aux créanciers qui seroient postérieurs à la création de la rente.

Ainsi l'Arrêt du 31 Juillet 1685, rapporté dans le Journal du Palais, qui ajugea à une débitrice 400 liv. par an sur sa rente viagere de 2000 liv. faisie par ses créanciers, ne seroit point suivi en Bretagne où les créanciers ne peuvent pas être obligés de fournir des alimens à leur débiteur sur ses biens saisis.

83 Les Gens de Main-morte ne peuvent constituer des rentes viageres, suivant l'Edit du mois d'Août 1661, à un denier plus fort que le denier vingt. Cet Edit exceptoit les Hopitaux, auxquels la même prohibition a été étendue par l'Edit du mois de Janvier 1690. Ces deux Edits n'ont été enregistrés au Parlement de Bretagne que le 23 Mai 1727.

» Le moindre bon sens fait voir que
» ces corps qui se perpétuent sans fin,
» ne doivent pas vendre leurs fonds à
» vie, ni faire des emprunts à vie; à
» moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent
» héritiers de tous ceux qui n'ont point
» de parens, & de tous ceux qui n'en
» veulent point avoir. Ces gens jouent
» contre le peuple. Mais ils tiennent la
» banque contre lui. » (a)

(a) Esprit des Loix, Livre 25, chapitre 6.

84 Les arrérages de la rente viagere ne sont pas fujets à la prescription de cinq ans, comme ceux de la rente constituée, à laquelle seulement l'Ordonnance de 1510 a application. Ainsi l'on peut demander les 29 dernières années d'arrérages, avec l'année courante lors de l'action.

85 La rente viagere ne s'éteint que par la mort naturelle & non par la mort civile de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée. Si elle est morte civilement, la rente passe à ses héritiers, jusqu'à sa mort naturelle, comme un crédit de sa succession. Il y a une différence en cela, entre la rente viagere & l'usufruit qui cesse par la mort civile opérée *per maximam & mediam capitis diminutionem*. Le contrat de rente viagere étant l'effet d'une stipulation pour tout le temps de la vie naturelle, il seroit contre tout principe de faire tourner au profit du débiteur l'événement de la mort civile qu'on ne peut pas même être présumé avoir envisagé, lorsque la rente a été créée.

86 Si la rente est sur la tête de plusieurs personnes, pour être continuée successivement jusqu'à la mort de la dernière, la loi du contrat doit être suivie; & la rente ne s'éteint qu'à la mort de la dernière.

87 Le débiteur de la rente peut exiger la preuve que la personne est vivante, si elle n'est pas dans le lieu où se fait le paiement; & lorsque la rente est éteinte par la mort, on est obligé de prouver, au débiteur, le jour de la mort, pour pouvoir exiger de lui ce qu'il n'a point payé d'arrérages & le prorata jusqu'à l'instant de la mort.

88 Je finis par l'examen d'une question qui est assez ordinaire.

Un héritage est vendu à la charge d'une rente viagere qui fait le total ou seulement une partie du prix. L'acquéreur peut-il retenir les vingtièmes de toute la rente viagere, ou seulement la moitié, lorsque le contrat ne contient aucune stipulation à ce sujet?

Le Parlement de Rouen (a) a jugé, par un Arrêt du 2 Juin 1752, que l'acquéreur d'héritages, moyennant une rente viagere, ne devoit pas retenir le dixième en entier de la rente viagere, mais seulement le dixième du revenu du fonds; parce que la rente qu'il payoit au-delà du revenu étoit le capital; qu'ainsi le capital du fonds se payoit par termes & n'étoit point sujet à l'imposition du dixième, vingtième, &c.

Il est en effet certain que la rente viagere est le prix du fonds, comme

[a] Denisard, au mot *vingtième*.

102 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
du revenu qu'il produit; & supposant
que la vente fût faite fans aucun autre
prix, il paroîtroit injuste d'assujettir le
vendeur aux vingtièmes de toute la rente
viagere. Outre qu'il payeroit le double
de l'imposition de l'acquireur, il se
trouveroit que les vingtièmes se pren-
droient sur le capital du prix, puisque
véritablement la rente viagere en com-
pose tout le capital dans cette hypo-
these. Pour éclaircir encore cette ques-
tion, je suppose que la vente soit faite
avec rétention de l'usufruit & stipula-
tion d'une rente viagere. Il est évident
qu'en ce cas la rente viagere n'est pure-
ment & simplement que le prix du fonds
& nue propriété divisé dans tous les
différens termes pendant la vie du ven-
deur; & en ce cas il paroîtroit néces-
saire de décider qu'elle ne pourroit pas
être sujette à la rétention des vingtièmes
& deux fois pour livre, le vendeur les
payant pour son usufruit. Ainsi il sem-
ble qu'en général la vente étant faite,
en tout ou partie, à la charge d'une
rente viagere, la rétention, en ce qui con-
cerne cette rente, ne peut se faire que
sur sa moitié, comme étant la seule par-
tie représentative du revenu, suivant
l'estimation de l'usufruit au denier dix
de la valeur du fonds.

SECTION V.

*Des usures & intérêts, du contrat pignoratif
& de l'entichrese.*

S O M M A I R E.

- 89 Définition de l'usure.
 90 L'usure ne se couvre point.
 91 Exception.
 92 Prescription.
 93 Poursuite criminelle : Preuve par témoins.
 94 Définition de l'intérêt. Sa variation suivant les Edits.
 95 Quand il peut être exigé.
 96 Quand l'acquéreur doit l'intérêt sans stipulation.
 97 De l'intérêt pour dédomagement.
 98 On est dispensé de représenter après 30 ans la demande énoncée dans le Jugement.
 99 Demande d'intérêts incidente.
 100 De la caution ou du coobligé qui a payé toute la dette.
 101 Des intérêts de levées & des intérêts d'intérêts ou anatocisme.
 102 De quelles levées les intérêts demandés sont dûs.
 103 Des intérêts des dommages & intérêts & des dépens.
 104 Quand le créancier qui a trop touché doit les intérêts.

- 104 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
- 105 *Abrogation des intérêts de deniers pupillaires.*
- 106 *Si les intérêts acquis contre un coobligé, courent de plein droit contre l'autre coobligé.*
- 107 *Des contrats par lesquels on peut stipuler l'intérêt.*
- 108 *Du prêt pour l'exercice d'un retrait.*
- 109 *Et pour l'acquisition d'un héritage.*
- 110 *Intérêts peuvent excéder le principal.*
- 111 *Leur hypothèque.*
- 112 *Imputation des payemens.*
- 113 *Extinction des intérêts par la novation.*
- 114 *Comment le débiteur peut faire cesser les intérêts quand les deniers sont arrêtés entre ses mains.*
- 115 *Des intérêts en matière de commerce.*
- 116 *De l'escompte.*
- 117 *Du contrat pignoratif.*
- 118 *Droit du vendeur de rentrer dans l'héritage.*
- 119 *Quelle prescription peut avoir lieu contre lui.*
- 120 *Distinction entre l'usure interprétative du contrat pignoratif & l'usure formelle dont il peut être infecté.*
- 121 *Jurisprudence sur la question si les intérêts doivent être imputés sur le principal.*
- 122 *Quels loyaux-côûts le prétendu vendeur doit rembourser.*
- 123 *Différence essentielle entre le contrat pignoratif, le réméré & l'antichrese. Définition de l'antichrese.*

Quand l'antichrese est legitime.

125 *Quand elle est usuraire.*

126 *De l'antichrese en cas de prêt pour le retrait.*

127 *Ou pour le rémeré.*

128 *Et du délai donné par l'acquéreur ou retrayant pour rembourser.*

89 L'usure est un profit illégitime que le créancier exige du débiteur.

90 Comme elle est défendue par les Loix divines & humaines, elle ne se couvre point par le consentement du débiteur qui peut perpétuellement réclamer, pendant qu'il est débiteur, contre les stipulations usuraires & contre les paiemens faits en conséquence. C'est le motif de l'axiome que *l'usure ne se couvre point* (a).

91 Cet axiome souffre deux exceptions

La premiere, si le procès ayant été mû sur le vice d'usure, il a été fait une transaction sans fraude.

92 La seconde, si depuis que le débiteur est entierement quitte, il s'est écoulé 30 ans. Car l'action aîn de rapport & d'imputation des intérêts usuraires sur le principal, a le caractère de *condictio indebiti*, dont l'action se prescrit par 30 ans.

(a) V. les Arrêts des 15 Juillet 1702 & 22 Juillet 1713, dans le Journal des Audiences.

93 Comme l'usure est un crime, elle peut être poursuivie criminellement suivant les circonstances; & le fait de l'usure peut être prouvé par témoins, quand même il n'y auroit pas de commencement de preuve par écrit, sur-tout lorsqu'il y a coutume de fenerer.

94 L'intérêt est le profit légitime que le créancier exige du débiteur, dans les cas & suivant le denier permis par l'Ordonnance, lequel varie suivant les variations des Edits, au lieu que la rente constituée est immuable.

95 Les Loix permettent d'exiger l'intérêt.

1°. Comme dédommagement.

2°. Lorsque le fonds de la dette est aliéné par le créancier, au profit du débiteur. C'est la rente constituée.

3°. Lorsque la dette est pour avancement d'hoirie promis par un parent direct ou collatéral, ou pour dot promise par un parent ou par un étranger.

96 4°. Lorsque la somme due représente un fonds dont les jouissances sont perçues par le débiteur. Par exemple le prix d'un contrat de vente dont l'intérêt est dû, de plein droit sans stipulation, s'il n'y a point de délai donné pour le paiement. Mais s'il y a un délai accordé, il faut que le vendeur stipule l'intérêt

faute de quoi il ne commenceroit à courir qu'à l'expiration du délai (a).

Dans ces deux derniers cas les intérêts sont dûs de plein droit.

97 Mais au premier cas il faut que les intérêts aient été demandés en Justice, que la demande ne soit point surannée; qu'elle ait été répétée en Jugement & que les intérêts soient ajugés. Car sans Jugement, le seul consentement du débiteur, sur la demande, ne suffiroit pas. Les intérêts seroient même usuraires, s'ils étoient ajugés par Sentence, du consentement des Parties, sans exploit précédent portant la demande expresse d'intérêts. Cela fut jugé en point de droit par Arrêt du 7 Juillet 1707 rapporté dans le journal des Audiences; quoique la Sentence fût antérieure de 60 ans.

98 Mais après 30 ans depuis le Jugement, on n'est pas obligé de représenter l'exploit de demande d'intérêts, pourvu qu'il soit expressément référé dans la Sentence, suivant la règle *enuntiativa probant in antiquis*.

99 Les intérêts peuvent être acquis, dans le cours d'une instance, par une demande incidente de Procureur à Procureur.

(a) V. les Auteurs que j'ai cités dans mes Notes sur l'art. 269, p. 32, & M. Pothier du Cont. de Vente, n. 283 & suiv. où il approfondit les questions relatives à cette matière.

108 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
teur, & par les oppositions que les créanciers forment dans les instances de saisie, de bénéfice d'inventaire, & autres instances d'ordre.

100 Si la caution ou le coobligé a payé par contrainte, ce paiement produit intérêts de plein droit & même l'intérêt des intérêts qui ont été aussi payés.

Si le paiement fait par la caution ou le coobligé a été volontaire, l'intérêt de l'intérêt sera dû seulement en vertu d'une demande répétée en Jugement. Cela s'applique également au paiement volontaire du principal fait par le coobligé ou par la caution, s'il ne produisoit pas des intérêts. S'il en produisoit, la caution ou le coobligé auroit droit de les exiger, comme subrogé de plein droit dans toutes les actions du créancier.

101 Soit dans le cas d'intérêts payés par la caution ou le coobligé, soit pour (a) les arrérages de fermages & pour les levés d'une rente foncière ou féodale, d'un douaire, de tout autre fonds, d'une dot dont l'affiette est due, l'intérêt s'acquiert par une demande en Justice; parce que tous les arrérages tiennent lieu de principal & n'ont point le caractère de simples intérêts. Ainsi il n'en est pas moins vrai qu'en général l'intérêt de

(a) Acte de Notor. du Châtelet de Paris du 18 Avril 1705.

L. II. C. X. DES RENT. ET INT. S. V. 109
l'intérêt ne peut être dû. C'est l'usure
appellée *anatocisme*, dont nous avons
parlé ci dessus.

102 Les intérêts des levées ne peu-
vent avoir lieu, que pour celles échues
avant la demande.

103 On ajuge, en vertu de demande,
les intérêts des dommages & intérêts
précédemment ajugés, parce qu'ils for-
ment un capital & qu'ils ne sont point
composés d'intérêts.

Il en est de même des dépens.

104 Le créancier qui a trop touché,
soit aux Consignations, en vertu de
Jugement, soit par contrainte contre le
débitteur, doit rapporter avec intérêts
du jour qu'il a reçu.

105 L'Édit des Tutelles a abrogé l'u-
sage des intérêts pour prêt des deniers
pupillaires sans aliénation du fonds.

106 Par Arrêt du 29 Août 1747 (a)
il a été jugé, en point de droit, que les
intérêts d'une obligation ne peuvent
être acquis contre le coobligé que du
jour de la demande qui lui est formée en
Jugement, quoiqu'ils eussent été précé-
demment acquis contre l'autre coobligé
(b).

107 Nous n'entrerons point dans le
détail de quelques espèces particulières

(a) Journ. du Parl. Tom. 8, ch. 165.

(b) V. Brodeau sur Louet, lettre P, ch. 2 n. 7

110 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
de contrats, par lesquels on peut stipuler l'intérêt des sommes exigibles, par exemple la transaction, & d'autres traités faits sur des prétentions litigieuses, non liquides ou indéterminées. Les contrats de ces différentes natures n'ayant point le caractère de prêt; ils ne tombent point sous la prohibition que les Maximes du Royaume ont établies en conformité de la Loi divine.

108 On peut stipuler l'intérêt du prêt exigible fait pour l'exercice d'un retrait (a) ou d'un rémeré. Le créancier peut même stipuler qu'il jouira de l'héritage jusqu'au remboursement, ainsi qu'il est observé ci-après.

109 Mais la stipulation d'intérêts n'est pas légitime de la part de celui qui a prêté ses deniers pour l'acquisition d'un héritage; parce que cette cause n'est pas aussi favorable que celle du retrait ou du rémeré qui ont pour objet de conserver les biens dans la famille (b).

118 Les intérêts peuvent excéder le capital de quelque manière qu'ils soient dûs.

111 Ils ont la même hypothèque que le principal; parce qu'ils ne sont considérés que comme un simple accessoire.

112 Pour les imputations des paie-

(a) Devolant, *lettre I, ch. 25.*

(b) Journ. des Aud. Arrêt du 22 Juillet 1713.

mens, on n'admet point en Bretagne la distinction entre les intérêts *ex naturâ rei* & ceux qui sont seulement dûs *officio judicis*. Il est de maxime générale que l'imputation des sommes payées se fait premièrement sur les intérêts & frais, avant que de pouvoir entamer le principal; à moins qu'il n'y ait une imputation contraire faite expressément & sans équivoque par la quittance du créancier majeur. Car s'il étoit mineur, la lésion que lui causeroit cette imputation, pourroit fonder la restitution dans les dix ans depuis sa majorité.

113 La novation éteint pour l'avenir les intérêts acquis, soit *ex naturâ rei*, soit *ex morâ*; parce que l'ancienne dette étant anéantie, & la novation opérant une dette toute nouvelle, il faudroit une nouvelle stipulation d'intérêts, qui pourroit être légitime s'ils étoient acquis pour l'ancienne obligation éteinte par la novation. Mais ils ne pourroient pas avoir lieu sans une stipulation expresse.

114 Les intérêts courent toujours contre le débiteur, tandis qu'il a ses deniers entre les mains, quoiqu'ils soient arrêtés par des créanciers, & que cet obstacle le mette hors d'état de s'acquitter. L'offre réelle des deniers en jugement ne suffiroit pas même pour arrêter les intérêts, à moins qu'il ne fût auto-

112 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
risé par le Juge à retenir la somme sans
en payer d'intérêts, comme il fut jugé
par l'Arrêt du 27 Mai 1690 que rap-
porte Augeard. Le débiteur ayant la
liberté de configner, lorsque le créan-
cier refuse de recevoir ou que les deniers
sont arrêtés, en le faisant ordonner, il
doit s'imputer de n'avoir pas usé de ce
droit. (a)

Lacombe fils (b) rapporte un Arrêt du
14 Février 1739 qui a jugé que les offres
réelles & le dépôt fait chez un Notaire,
sans Ordonnance de Justice, n'arrêtent
point les intérêts & qu'ils courent jusqu'à
la consignation.

115 Dans tout ce que je viens de dire
il n'est point question des règles parti-
culières établies en matière de commerce,
& sur lesquelles on peut voir le titre 6
de l'Ordonnance de 1673.

Outre les dispositions générales que
ce titre renferme, il y a des Loix par-
ticulières pour des places de commerce
& pour certaines foires, qui permettent
de stipuler l'intérêt des obligations exi-
gibles entre Négocians.

Mais dans le cas même où cette stipu-
lation est permise, il est défendu, par
l'Ordonnance de 1673 (c), de compren-

(a) V. l'Arrêt du 11 Août 1703 dans le Jour-
nal des Audiences.

(b) Recueil d'Arrêts, ch. 49.

(c) Tit. 6, art. 1 & 2.

L. II. C. X. DES RENT. ET. INT. S. V. 113
dre l'intérêt avec le principal dans les lettres ou billets de change ou dans aucun autre acte, & de prendre l'intérêt de l'intérêt sous quelque prétexte que ce soit.

La disposition qui défend de comprendre l'intérêt avec le principal, & qui malheureusement est éludée assez généralement, a eu pour objet d'arrêter l'usure & l'anatocisme qui seroit sans cela inévitable, parce que l'intérêt étant confondu comme principal dans le billet ou la lettre de change, le protêt ou la demande opéreroit l'anatocisme, en acquérant l'intérêt de tout le contenu dans le titre.

La disposition de l'article 7 qui donne l'intérêt du principal & du change, du jour du protêt d'une lettre de change, n'a rien de contraire à la disposition qui défend de prendre l'intérêt de l'intérêt; parce que le change n'est point considéré comme un intérêt. C'est le profit de la négociation du Banquier, à la charge de faire tenir l'argent ou d'avoir des fonds dans le lieu où la lettre de change doit être tirée; & ce profit ayant été payé par celui qui a reçu la lettre de change du Banquier ou Négociant, il est juste que n'étant point payée, l'intérêt du tout soit dû.

Il n'est pas même besoin qu'il y en ait

114 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
eu une demande en Justice. L'intérêt du principal & du change est dû (a) du jour du protêt, comme un dédommagement acquis de plein droit par le défaut de paiement; & au contraire les intérêts du rechange, des frais du protêt & du voyage, ne sont dus que du jour de la demande qui doit être répétée en jugement. Car le rechange n'est qu'un dédommagement dont l'intérêt ne peut pas être dû de plein droit, non plus que pour des dépens tels que les frais du protêt & du voyage.

116 Il seroit inutile de parler ici de l'escompte qui est une diminution sur le montant d'une obligation, lorsque le paiement est anticipé, soit par le débiteur, soit par celui à qui l'obligation est transportée; en sorte que c'est un intérêt que le créancier paye à proportion du temps d'anticipation; au lieu que dans tous les autres cas, c'est le débiteur qui paye l'intérêt.

La pratique de l'escompte, modérée sur le pied du cours ordinaire de la place, est légitime & même indispensable pour favoriser la négociation des papiers de commerce.

117 L'objet de cette Section étant borné aux contrats & stipulations qui produisent des intérêts légitimes ou illé-

(a) Art. 7.

L. II. C. X. DES RENT. ET INT. S. V. 115
gitimes, ce n'est pas le lieu de parler du
contrat légitime de remercé qui est une
vente pure & simple avec clause résolu-
toire. J'en parlerai dans la suite.

Mais il y a un contrat qu'on qualifie
de remercé, qui n'en a que l'apparence
& qui dans la vérité est un prêt usuraire.
C'est le contrat pignoratif, ressource or-
dinaire qu'on employe pour voiler
l'usure.

Le contrat pignoratif est un prêt ca-
ché sous le nom simulé de vente, par
lequel un héritage est vendu à vil prix,
quand même la lésion ne seroit que du
quart, (a) avec condition de remercé &
rélocation qui est la ferme consentie en
même temps au vendeur par l'acquéreur.

Pour connoître la vilité de prix, on
ne considère que le capital dont le pré-
tendu vendeur profite, sans y joindre
aucuns des frais du contrat.

Ce contrat est usuraire, parce que
l'intention n'est pas de faire un contrat
de vente; & celui qui acquiert à vil prix,
oblige par cette lésion le vendeur de
rembourser dans le temps fixé pour ne
pas faire une perte réelle & considé-
rable. Le concours de la vilité du prix,
du remercé & de la rélocation, est re-
gardé comme une preuve complète de

(a) V. ce que j'ai dit dans ma Coutume sur
ce contrat, art. 271, pag. 179.

116 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS-
cette intention & du vice radical du contrat. Si le faux acquéreur est dans l'habitude de faire de pareils contrats ou de commettre l'usure, c'est encore une preuve qui se réunit avec les trois autres circonstances. Mais elle sont seules suffisantes pour établir le vice d'impignoration.

118 Ce vice met le vendeur en droit de retenir l'héritage ou d'y rentrer même après la condition de reméré échue; parce qu'on ne considère pas le contrat comme une vente, mais comme un prêt.

119 Dupineau (a) observe même qu'il ne peut y avoir de prescription: ce qui est certain pendant que le débiteur reste en jouissance. Mais la prescription de 30 ans, contre le vice d'impignoration, commence au profit du prétendu acquéreur, au moment qu'il entre en jouissance de l'héritage qui fait l'objet du contrat pignoratif.

120 Il y a une distinction remarquable sur les droits de celui qui attaque le contrat pignoratif.

Le sentiment commun a été pendant long-temps que si la relocation n'est faite qu'à proportion de l'intérêt permis par les Édits, le vendeur est obligé de rembourser le prix principal & les loyaux-coûts, parce qu'il n'y a dans le

(a) Sur Anjou, art. 362.

contrat qu'une usure interprétative ; mais que si le prix de la relocation excède le légitime intérêt , alors l'usure est formelle , & ce qui a été payé , par le vendeur fermier de son bien , au-delà du légitime intérêt , doit s'imputer sur le principal.

121 Par un Arrêt du 9 Juin 1760 en Grand'Chambre , au rapport de M. Charette de la Gacherie , au profit de Michelle Durand , veuve de Mathurin Robert , contre Me. Guillaume Bourdon & Perrine Couella sa femme , il fut jugé que les intérêts n'étoient pas dus pour deux contrats pignoratifs des 5 Novembre 1742 & 18 Avril 1743 , portant remercé de trois ans avec clause de relocation , & infectés d'une vilité de prix énorme , avec clause que faute de remboursement de la somme prêtée , au temps marqué , les héritages demeureroient aux prétendus acquéreurs. On citoit un autre Arrêt du 18 Juillet 1732 , au rapport de M. du Chaffaut , en la première des Enquêtes , entre le Sieur Gallais de la Ville-Cariot & le Sieur Quinot du Fresne , qui en déclarant un contrat pignoratif nul & usuraire , débouta le Sieur Quinot de sa demande d'intérêts.

Je ne dois pas omettre ici que lors de l'Arrêt de 1760 , quelques-uns des Juges dirent que l'intention de la Cour n'avoit

118 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
pas été de décider en général que les intérêts des contrats pignoratifs ne fussent pas dus. Peut-être que la Cour se détermina par la lésion énorme des contrats, par lesquels des héritages, afferlés lors de l'Arrêt 57 livres 10 sols par an, étoient donnés en 1742, & 1743 pour 370 livres, c'est-à-dire, pour le tiers de leur valeur, avec la clause expresse que faute de remboursement au temps marqué, les héritages demeureroient aux acquéreurs, au lieu qu'il est de maxime en matière de contrat pignoratif que la clause de reméré ne peut pas être péremptoire.

Mais le vice fondamental des contrats étoit l'impignoration; & sans cela la clause dont on vient de parler auroit été légitime, puisque même il est de maxime en Bretagne que le délai du contrat de reméré est péremptoire, s'il n'y a pas d'impignoration.

Ainsi quelque attention qu'on ait à discuter l'espèce de cet Arrêt, elle annonce qu'en excluant expressément les intérêts qui avoient été prétendus par Bourdon, il a jugé en point de droit que les intérêts n'étoient pas dus; & si l'on veut réfléchir sur le caractère d'usure dont ces funestes contrats si communs dans la Province sont infectés, on sera étonné qu'ils ayent pu en quel-

que temps que ce soit produire des intérêts.

Ces contrats sont l'artifice ordinaire de tous les usuriers, pour forcer le débiteur à payer l'intérêt & à rembourser dans un certain temps, afin de n'être pas dépouillé de son patrimoine à un prix modique. D'ailleurs il est de principe constant que tout prêt fait à autre titre que la constitution de rente, ne peut pas produire d'intérêts par la convention, & que ceux qui ont été touchés doivent être imputés sur le principal. Il n'est pas douteux que le prix de la relocation est l'intérêt de l'argent prêté sous le titre simulé de vente. Ainsi l'allégation qu'il n'y a qu'une usure interprétative dans ce contrat ne paroît avoir aucun motif solide.

122 Les loyaux-coûts du contrat pignoratif, ne consistent que dans le rapport & le contrôle de l'acte, comme frais d'un simple prêt; sans qu'on puisse y comprendre les lods & ventes & les autres frais dus pour un contrat de vente, quoiqu'ils ayent été payés par le prétendu acquéreur.

Le motif de cette maxime est que le contrat pignoratif est un simple prêt simulé par fraude sous le nom de vente, & qu'en empruntant à titre de constitution, ou par une obligation exigible,

120 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
le débiteur n'auroit été tenu qu'à ces frais. Mais comme il les auroit dus, il n'en est pas exempt, en prenant contre le contrat des Lettres de restitution qui ne sont pas nécessaires à cause du vice d'usure : & c'est le motif de différence entre ce contrat & les autres contrats rescindés pour vice de fraude, de lésion, &c. dont les frais ne sont pas dus par celui qui en fait juger la rescision. Ces contrats sont anéantis au total par l'effet de la rescision : au lieu que le contrat pignoratif n'est détruit que dans la vente simulée qu'il contient ; & il subsiste comme simple prêt.

Les maximes sur les contrats pignoratifs, sont expliquées par l'Acte de Notoriété du 15 Janvier 1753 : (a) mais il suppose que les intérêts au denier courant peuvent avoir lieu, sans cependant le décider expressément ; & il est certain que c'étoit alors le sentiment commun.

123 Ce que je viens de dire suffit pour faire connoître la différence entre ce contrat vicieux & le contrat de reméré, qui est une vente sincère, pure & simple, mais résoluble sous condition.

La différence n'est pas moins entière entre le contrat pignoratif & l'antichrese.

L'antichrese est un contrat par lequel le débiteur cède la jouissance d'un immeuble, à son créancier, en payement de

(a) Journ. du Parlem. Tom. 2, p. 758 & 759.

L. II. C. X. DES REN. ET INT. S. V. 121
dû ; en sorte que c'est le créancier qui
perçoit les revenus : aulieu que le con-
trat pignoratif conserve la jouissance au
débiteur qui paye l'intérêt du capital au
créancier.

124 L'antichrese , appelée *engage* par
les articles 54 & 55 de la Coutume, est
un contrat légitime & favorable au dé-
biteur, en deux cas. Le premier lors-
que le créancier jouit pour imputer le
principal sur les arrérages qu'il perçoit.
Le second si le principal produit des
intérêts avant le contrat d'antichrese,
& si le débiteur ne cède qu'un revenu
égal au créancier pour la perception des
intérêts.

Dans ces deux espèces l'antichrese n'est
qu'une espèce de délégation faite , par
le débiteur , à son créancier.

125 Mais si le principal dû ne produit
pas des intérêts , & si le débiteur cède
à son créancier des revenus en paye-
ment d'intérêts non acquis , il y a une
ufure formelle dans cette convention ;
aulieu que le vice du contrat pignoratif
n'est qualifié que d'ufure interprétative.
Les revenus perçus par le créancier sont
de droit imputés sur le capital.

Enfin il y auroit une double ufure
dans cette antichrese , si , en payement
d'intérêts non acquis , on cédoit un re-
venu supérieur au denier courant , sans

Obliger le créancier de tenir compte de l'excédent. Ce seroit la même chose que si l'on stipuloit, pour un simple prêt, un intérêt supérieur au denier permis par les Ordonnances qui est à présent le denier 25.

126 Il y a une antichrese permise, en cas de retrait, quoique la jouissance de l'héritage puisse excéder le légitime intérêt fixé par la Loi. C'est dans l'espèce du créancier qui a prêté une somme pour l'exercice d'un retrait, avec stipulation qu'il jouiroit des biens retirés, jusqu'au remboursement & sans diminution de son principal. Cette clause a tout son effet, dans le cas même où le créancier auroit stipulé le remboursement à un terme fixé; parce que l'intérêt peut être stipulé pour des sommes exigibles prêtées pour l'exercice d'un retrait; que le créancier court les risques du plus ou du moins de produits des fruits, & qu'enfin le retrayant, qui n'a rien payé pour le retrait que des deniers du créancier, ne souffre aucun préjudice par cette stipulation.

Cette maxime est très-ancienne en Bretagne, comme l'atteste Hevin. (a) Elle a été confirmée par un Arrêt du 21 Mars 1748, en la seconde des Enquêtes, au

(a) Sur Frain p. 311. Arrêts des 6 Septembre 1704 & 23 Janvier 1705 dans Augcart.

L. II. C. X. DES RENT. ET INT. S. V. 123
rapport de M. Conen de Saint Luc, au
profit des héritiers de Guy-Jean Basin
contre Martin Guilloret.

127 Par un autre Arrêt du 10 Avril
1753, en Grand'Chambre au rapport de
M. Dupont, cette maxime a encore été
confirmée, dans le cas d'un remeré exer-
cé par Louis Abgral des deniers de
Gillette du Jardin sa mère.

128 Il fut même jugé, par Arrêt du
17 Juin 1733, (a) qu'il n'y avoit au-
cune apparence d'usure dans la conve-
tion par laquelle, après l'adjudication
de la premesse, l'acquéreur, en accor-
dant au retrayant un délai pour rem-
bourser, avoit stipulé indéfiniment qu'il
jouiroit des revenus de l'héritage jusqu'à
parfait paiement. Quoique les revenus
excédassent l'intérêt du prix & que par
la longue jouissance de l'acquéreur, cet
excédant du prix absorbât tout le prin-
cipal, & eût même rendu l'acquéreur
débiteur d'une somme considérable,
l'Arrêt jugea que la stipulation étant
légitime dans le principe, il ne pouvoit
se faire aucune imputation sur le prin-
cipal.

Le principe, constant en Bretagne,
que l'acquéreur a droit de jouir depuis
l'adjudication de la premesse jusqu'au
remboursement effectif du principal, suf-

(a) Journ. du Parlem. Tome 1, p. Ch. 66.

124 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
fisoit pour rendre le droit de l'acquereur
incontestable.

C H A P I T R E X I.

Des Dîmes.

S O M M A I R E.

1. *Définition de la dîme.*
2. *Différentes espèces de dîmes.*
3. *S'il est dû une reconnoissance de la dîme.*

1 En général la dîme est un droit réel & immobilier, consistant dans une certaine portion des fruits, soit la dixième partie, soit une portion plus ou moins forte.

2 Il y a quatre sortes de dîme.

1°. La dîme Ecclesiastique.

2°. La dîme inféodée.

3°. La dîme novale.

4°. La dîme féodale ou purement foncière appelée champart ou terrage.

3 S'il est dû une reconnoissance des dîmes ecclesiastiques & inféodées. V. ci-après le n. 125.

SECTION PREMIÈRE.

De la Dîme Ecclesiastique.

S O M M A I R E.

- 4 *Définition de la dîme ecclesiastique.*
- 5 *Appartient de droit commun.*

- 6 *N'est pas de droit divin.*
- 7 *Sa quotité & la manière de la percevoir se règle par la possession & est susceptible de prescription.*
- 8 *Pourvu qu'elle soit générale dans le canton.*
- 9 *De l'abus de ne pas lever la dîme sur le champ.*
- 10 *Et de faire des gerbes inégales.*
- 11 *Quels doivent être les témoins sur la quotité.*
- 12 *Si l'on peut prescrire la quotité contre le titre.*
- 13 *Des nombres rompus ou surnuméraires.*
- 14 *De la qualité des fruits décimables.*
- 15 *De la double récolte.*
- 16 *Fromens & seigles seuls universellement décimables. Dîme de droit, d'usage ou locale, insolite.*
- 17 *Du changeant de surface.*
- 18 *Entre deux Décimateurs.*
- 19 *De la dîme des vignes.*
- 20 *Des bleds-noirs, avoines & orges.*
- 21 *Menue ou verte dîme.*
- 22 *Dîme de charnage & de laines.*
- 23 *Des pommes & fruits des arbres.*
- 24 *Des bleds coupés en verd.*
- 25 *Dîmes solites & insolites dans le même canton.*
- 26 *Division de dîme réelle, personnelle & mixte, inutile.*
- 27 *De la dîme dans les jardins, parcs & champs-francs.*
- 28 *Philippine. Conséquence de cette Loi.*

- 29 *De la dîme sur un fruit qui n'a jamais été cultivé dans le canton.*
- 30 *Arrêt sur une dîme de sangliers.*
- 31 *De la prescription d'Eglise à Eglise.*
- 32 *Si elle a lieu de la part de l'Eglise qui doit la dîme. Plusieurs questions.*
- 33 *Des Ordres Religieux qui prétendent l'exemption.*
- 34 *A qui la dîme appartient lorsque l'exemption cesse.*
- 35 *Difference entre l'exemption & le droit actif de la dîme.*
- 36 *Du domaine de la Cure.*
- 37 *Du domaine des autres Bénéfices.*
- 38 *A qui du Décimateur ou du Curé est due la dîme sur la terre qui ne l'a jamais payée.*
- 39 *Des abonnemens.*
- 40 *Comment la dîme se leve.*
- 41 *N'arrérage point sans demande.*
- 42 *Nécessité d'avertir le Décimateur*
- 43 *Édit de 1657.*
- 44 *Si les Paroissiens doivent fournir une grange au Curé décimateur.*
- 45 *Des pailles de la dîme.*

4 La dîme ecclésiastique est une portion de fruits établie par l'usage & par le consentement des Souverains, pour fournir à la subsistance des Pasteurs & des Pauvres, aux réparations des Eglises & à l'entretien de tout ce qui est nécessaire pour le culte divin.

5 Ainsi de droit commun la dîme appartient au Curé, si ceux qui la prétendent n'ont pas des titres ou une possession suffisante pour prescrire contre le droit du Curé : les Curés primitifs n'ont pas à cet égard plus d'avantage que les autres décimateurs.

6 La dîme n'est pas de droit divin. Elle étoit même inconnue dans les premiers siècles de l'Eglise. Il est vrai que l'obligation de fournir à la subsistance des Pasteurs & des Pauvres est de droit divin. Mais la Loi de l'Evangile ne contient aucun précepte sur la manière d'y fournir. Les revenus de l'Eglise ne consistoient même dans les premiers tems qu'en des aumônes purement volontaires.

7 Aussi la dîme ecclésiastique s'étant établie & étant devenue insensiblement générale, elle n'a pas été uniforme ni pour la quotité ni pour la qualité des fruits décimables. C'est l'usage de chaque lieu qui sert de règle : il y a même des quotités différentes, dans un même canton pour les dîmes de différens fruits, & en quelques lieux, ce qui est rare, la qualité noble ou roturière des héritages opere une différence de perception & de quotité, quoique la qualité noble ou roturière des personnes ne puisse influencer sur la dîme. Ainsi premierement

128 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS
pour la quotité, quoiqu'on ne prescriv
pas contre le fonds de la dîme, la quotité
se prescrit par la possession uniforme du
canton : mais la possession de quelques
particuliers, différente de ce qui se pra-
tique dans le reste du canton, ne suffi-
roit pas.

8 Cette insuffisance a été jugée, en
point de droit par deux Arrêts des 10
Juin & 8 Août 1748 : le premier au pro-
fit de l'Abbaye de Prieres contre plusieurs
habitans des Frairies de St. Christophle
& de St. Alban, Paroisse d'Eleven & de
la Frairie de Botcol Paroisse de St. Nolf,
qui furent déboutés de la preuve qu'ils
offroient d'une possession de quotité, dif-
férente de celles qui étoient ordinaires
dans le reste des Frairies dont ils étoient,
& dans les deux Paroisses. Cet Arrêt fut
rendu en Grand'Chambre au rapport
de M. de Marniere de Guer.

9 Le second, rendu en la seconde
des Enquêtes au rapport de M. de Go-
vello, pour les Religieux de Marmoutier
& leurs fermiers des dîmes de la Paroisse
de Pontchâteau, condamna un usage
qui s'étoit introduit dans quelques Frai-
ries, de ne point lever la dîme des
bleds-noirs & des mils sur le champ, mais
de recevoir après la récolte la quantité
de grains que chacun consentoit de
payer, quoique la perception sur le

L. II. C. XI. DES DISMES, S. I. 129
champ fût constante dans le reste de la
Paroisse.

Cet usage, qui n'étoit pas général,
mettoit les Paroissiens dans une entière
liberté de commettre des fraudes: &
dans le cas même où l'usage seroit gé-
néral, Duñod, (a) dit que si le déci-
mateur prouve qu'on se prévaut de la
liberté de payer la dîme à la maison
pour le tromper, il convient d'embras-
ser la Jurisprudence des Parlemens de
Toulouse & de Grenoble, qui jugent
que cet usage ne peut pas être prescrit
contre les décimateurs.

10 De même pour prévenir la fraude,
la Jurisprudence du Parlement de Paris
a proscriit l'usage de faire des monceaux
inégaux ou gerbes inégales dans quel-
ques Paroisses, quoique cet usage fût
universel & immémorial.

11 La réponse du Roi à l'art. 1^{er} du
cahier présenté à S. M. par le Clergé en
1725, porte. « Les Habitans qui seront
» actuellement domiciliés dans la Paroisse:
» dans laquelle il s'agira de régler la quo-
» tité de la dîme, ou ceux qui y pos-
» sèdent des biens, ne pourront être
» entendus comme témoins de la part
» desdits Habitans, dans les contestations
» dans lesquelles il s'agira de régler la
» quotité de dîme. »

[a] De la dîme, p. 25.

Quoique cette réponse, non enrégistrée dans les Parlemens, n'ait pas le caractère de loi générale, cependant on ne peut pas se dispenser de l'exécuter, dans la pratique, à l'égard de tous ceux qui peuvent être intéressés directement ou indirectement dans la question de quotité, puisque suivant le droit commun & la raison, nul ne peut être témoin dans sa propre cause. Il en est de même de leurs domestiques.

Mais l'Habitant domicilié dans une Paroisse qui ne jouit d'aucuns biens sujets à la dime, ou qui en possède dans un canton étranger à celui qui fait l'objet de la contestation, n'a point contre lui ce moyen de reproche, & pourvu qu'il ne soit point parent, dans le degré de l'Ordonnance, de ceux qui sont parties dans la contestation, ils peuvent être témoins, comme ceux qui ne résident plus dans la Paroisse. Il est même bien difficile de trouver d'autres témoins.

12 Par Arrêt du 22 Mai 1738, à l'Audience Publique de Grand'Chambre, plaidant MM. Boudoux pour le Général de Malanfac, Bonami pour l'Abbé de Montalamber, Prieur de St. Michel de la Grefle, Pollet pour l'Abbé de la Bourdonnaye, & Querard pour le Recteur de Malanfac, & M. le Lievre de

L. II C. XI. DES DISMES., S. I. 131
la Ville Guerin, Avocat-Général, le
Général de Malanfac fut débouté de ses
Requêtes afin d'informer de la possession
quadragénaire de ne payer la dîme qu'à
la trente-troisième gerbe. M. Pollet,
Avocat de M. l'Abbé de la Bourdon-
naye, qui prétendoit la dîme à la dix-
huitième gerbe, produisoit d'anciens
Arrêts de 1632 & 1680 qui avoient jugé
cette quotité à la dix huitième gerbe ;
& il soutenoit en point de droit que la
preuve de prescription de la quotité ne
peut être admise, lorsqu'il y a une quo-
tité plus forte fixée par un titre. Il
citoit Henrys, Basset, M. Mainard, &
un Arrêt de 1694, rapporté sur l'arti-
cle 289 dans la Coutume imprimée à
Nantes.

Mais il soutenoit en même-tems que
le Général ne contestoit pas qu'il y
avoit, dans la Paroisse, 78 tenues qui
avoient toujours payé la dîme à la dix-
huitième gerbe. Ce dernier moyen étoit
décisif, suivant la maxime que pour pou-
voir prescrire la quotité de la dîme, il
faut que la perception soit uniforme
dans tout le canton, & que la variété
de perceptions suffit pour rendre intile:
la possession d'une quotité inférieure
dans une partie du canton.

Ainsi l'on ne peut pas dire que par
cet Arrêt la question ait été jugée, en

point de droit, pour l'inutilité d'une possession générale & uniforme, lorsqu'elle est contraire au titre.

Dunod (a) admet la prescription de la quotité contre le titre. Mais il se fonde sur le principe reçu en Franche-Comté, que la dîme peut même être prescrite pour le tout.

Duperray (b) dit, sur la question de quotité, qu'elle est fixée par le titre quand il y en a un, & qu'il le faut suivre, *à moins qu'il ne soit prescrit*. Ainsi cet Auteur admet en cette matière la prescription contre le titre.

Mais l'Arrêt de 1694, cité par l'Abbé de la Bourdonnaye, a-t-il décidé en point de droit que le titre dût prévaloir à la longue possession? Il paroît que les Paroissiens n'alléguoient pas une possession générale & uniforme, puisqu'ils soutenoient seulement que les dîmes prétendues à l'onzième par le Chapitre de Rennes, ne se levoient qu'à la trentième *dans la plus grande partie de la Paroisse*. Ces mots annoncent que les Paroissiens n'alléguoient pas une possession générale & uniforme, & conséquemment que cet Arrêt, de même que celui de 1738, a pu être déterminé par le défaut d'uni-

(a) De la Dîme p. 26.

(b) Des dîmes, tome premier, livre 2, chap. 1. n. 3.

L. II. C. XI. DES DISMES. S. I. 133
formité de possession dans toute la Pa-
roisse.

Cette question de savoir, si le titre doit l'emporter sur une longue possession uniforme & générale, mérite un examen particulier.

En général, la maxime de Bretagne est qu'on peut prescrire contre le titre, par une possession contraire de 40 ans. Quelque favorable que soit la dime, il est indubitable, suivant toutes les Ordonnances, que son imprescriptibilité n'est que pour le fonds & non pour la quotité qui se prescrit par la possession. Il n'y a que l'Édit de 1637 qui ait décidé pour le titre contre la possession. Mais le Clergé a fait inutilement des efforts, pour faire enrégistrer, dans les Parlemens, cette Loi si excessivement favorable à ses prétentions. Aussi jamais il n'a eu la moindre exécution en Bretagne.

Pourquoi donc en matière de quotité qui, par le droit commun, est prescriptible, admettra-t-on une exception à la maxime que le titre se détruit par la possession de 40 ans? Ne doit-on pas même penser que le décimateur, qui avoit un titre & qui conséquemment n'ignoroit pas quelle quotité il pouvoit prétendre, en a connu le vice & l'a abandonné dans la crainte qu'il ne fût atta-

134 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
qué. La preuve de la longue possession établit cette présomption d'autant plus forte en Bretagne, que la prescription quadragénaire y est admise sans exception pour tout ce qui est de nature à être prescrit : *nihil est quod quadragenariam prescriptionem effugiat.*

13 La maxime que la quotité se règle par la possession s'applique-t-elle aux nombres rompus ou surnuméraires, c'est à dire, lorsqu'il se trouve quelques gerbes excédantes ? Par exemple, si la dîme est à la douzième & qu'il y ait 13 gerbes dans le champ, la rigueur du droit donne au décimateur la douzième partie de la treizième gerbe qui forme le nombre rompu. Mais si les Paroissiens sont dans l'usage d'en profiter, par une possession de 40 ans non interrompue, cela semble faire une (a) quotité à leur avantage qui pourroit être suivie, à moins qu'il n'y eût eu de l'affectation dans la composition des gerbes, ce qu'il seroit bien difficile de vérifier.

Mais il ne pourroit pas naître de difficulté contre le décimateur, si la pièce de terre ne contenoit pas un nombre suffisant de gerbes pour donner une gerbe entière au décimateur; par exemple si

(a) Du Perray, maxime 7, admet cette proposition, pourvu que la possession soit immémoriale.

L. II. C. XI. DES DISMES. S. I. 135
le champ ne contenoit que dix gerbes
dans l'espèce d'une dime à la douzième.
Comme la pièce de terre ne pourroit
pas être exempte de la dime, il seroit
indispensable de donner la dime au pro-
rata du peu de gerbes; enforte que s'il
n'y en avoit que six, le décimateur au-
roit la moitié d'une gerbe.

Dans le doute sur la possession, la
Jurisprudence a toujours décidé pour le
décimateur; & même M. de Jouy (a)
décide en général que la dime est due
des gerbes furnuméraires, sans adopter
la distinction que j'ai faite & qui a été
autorisée par Arrêt du Grand Conseil
du 7 Juin 1694. Son sentiment est con-
forme à deux déclarations des 17 Mai
1611 & 7 Juin 1617. Mais elles n'ont
point été enregistrées au Parlement de
Bretagne, ni même peut-être dans aucun
autre Parlement.

14 Ce n'est point la terre, ce sont les
fruits qui doivent la dime. Ainsi une terre,
ensemencée de fruits non décimables,
fera exempte de la dime, quoiqu'elle
y ait été levée, dans les années précé-
dentes, sur les fruits qui y avoient été
cueillis & qui étoient décimables par leur
nature ou par l'usage du canton.

15 L'usage à tant de force en cette ma-

(a) Ch. 4 n. 34. V. les Arrêts conforme à ce
sentiment dans du Perrai, des dimes, L. 2, Ch.
28 & le Mercier, Ch. 9, §. 5.

tiere, que s'il se fait deux récoltes du même fruit décimable, dans une année, la dime aura lieu pour chaque récolte, à moins que la possession ne soit contraire à l'égard des dîmes de foins ou de légumes & des autres dîmes d'usage, lesquelles étant insolites par le droit commun, ne doivent être levées qu'autant qu'elles sont autorisées par la possession.

16 A l'exception des gros grains qui sont universellement & par leur nature décimables; savoir, le froment & le seigle, l'usage seul du canton, au défaut de titre, sert de règle pour décider si les autres fruits sont décimables. C'est ce qu'on appelle *dîme d'usage* ou *locale* pour le lieu où le décimateur en a la possession quadragénaire; (car une moindre possession seroit inutile) & *dîme insolite* pour tous les autres cantons où il n'a pas cette possession. Au contraire la dime du froment & du seigle est appelée *dîme de droit*.

17 Si les Paroissiens affectoient de changer la surface de plus du quart des terres labourables de la Paroisse, & d'y mettre des fruits non décimables, ce qui excéderoit le quart seroit sujet à la dime. (a) Dans d'autres Provinces, il faut que le changement excède le tiers.

Ce changement seroit considéré comme
(a) Arrêt des 11 & 13 Mars 1738, Journal du Parlement, tome 2, ch. 52 & 53.

une fraude contre le droit du décimant & la dîme insolite, c'est-à-dire la dîme dont la perception n'est point d'usage dans la Paroisse, seroit aussi favorable que la dîme solite ou locale, qui est celle dont la possession est ancienne & constante.

M. de Jouy (a) approfondit les différentes questions que peut faire naître ce changement de surface. Je n'entrerai point dans cette discussion, d'autant plus qu'elle ne peut naître que très-rarement. Je me borne à quelques réflexions sur les Arrêts de 1738.

Suivant ces Arrêts, il ne suffiroit pas qu'il y eût plus du quart des terres d'une Paroisse en bois, prés, maisons & jardins. Les Arrêts exigent expressément que les Paroissiens aient ensemencé de fruits non décimables plus du quart des terres labourables de la Paroisse. Ces mots terres labourables désignent, sans équivoque, les terres qui étoient précédemment destinées à produire des fruits décimables.

Cela prouve en même temps que si des pâtures, des landes ou d'autres terres qui n'ont jamais produit de fruits décimables, sont mises en valeur pour produire des fruits non sujets à la dîme, e'les ne peuvent entrer en considération,

(a) Chapitre 3, n. 41, & suivant.

138 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
pour mettre le Curé en état d'alléguer
le changement de surface.

En un mot c'est le changement de surface, joint à la présomption de fraude, qui est le fondement de ces Arrêts. Or pour qu'il y ait changement de surface, il faut que les terres fussent auparavant enssemencées de fruits décimables.

Par exemple la dîme des foins, & encore plus celle des bois, est très-rare en Bretagne. Il peut y avoir des Paroisses dont la moitié est en marais ou en terrains hauts & incultes. Les propriétaires améliorent ces terrains. Ils font des prés dans les marais, & ils plantent des bois taillis dans les terrains hauts. Il seroit absurde d'imaginer, en ce cas, un changement de surface, pour donner au Curé la dîme des foins & des bois en ce qui excéderoit le quart.

18 Mais quelle sera la décision entre deux décimateurs, dont chacun percevoit la dîme d'un fruit d'ifférent ?

Par un Arrêt du Parlement de Paris du 31 Août 1737 il fut jugé que le décimateur des vins percevoit la dîme, préférablement au décimateur des grains sur ceux qu'on avoit sémés dans les terres, dont les vignes avoient été arrachées, parce qu'elles avoient été détruites par le grand hiver de 1709. Depuis cette conversion jusqu'en 1731, les déci-

L. II. C. XI. DES DIMES, S. I. 139
mateurs des grains avoient toujours perçu la dîme; le décimateur des vignes leur demanda le rapport de ce qu'ils avoient perçu, & conclut à être maintenu, pour l'avenir, dans la perception de cette dîme sur toutes les terres où ce changement de surface avoit été fait.

L'Auteur ne dit point si ce changement de surface étoit considérable. Il annonce même qu'il ne l'étoit pas, puisqu'il dit seulement que les tenanciers de quelques héritages du canton où se levoient les deux différentes dîmes, avoient été obligés d'arracher leurs vignes & de semer des bleds, légumes, &c.

Il paroît certain que dans l'esprit des Arrêts de 1738, il faudroit que le changement de surface fût de plus du quart du canton de dîme, pour que l'action d'un décimateur contre l'autre pût être admise. Car puisqu'un décimateur ne peut pas obliger les Paroissiens de lui payer la dîme en cas de changement de surface, lorsqu'il n'exécède point le quart, quel titre pouroit-il avoir contre l'autre décimateur qui profite de cette conversion?

Ainsi l'on doit penser que dans l'espèce de l'Arrêt du 31 Août 1737, il y avoit un changement de surface assez considérable, pour que le décimateur des vignes eût une action contre le Paroissien qui

140 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
avoit fait le changement ; & cette action
lui donnoit le droit d'exclurre le déci-
mateur des grains. (a).

19 Soit qu'anciennement le change-
ment de surface ait donné lieu à la dîme
des vignes dans le Comté Nantois, ou
qu'elle y ait été établie par la force de
la possession, elle est fort ordinaire dans
les Paroisses de cet Evêché. Mais comme
la dîme, soit des vignes, soit des vins,
est insolite par elle-même en Bretagne,
la possession d'un canton suffit pour
l'exempter de cette dîme, sans qu'il soit
besoin d'un titre d'exemption. On suit
à cet égard la règle qui a lieu en géné-
ral pour les différentes espèces de fruits
qui ne sont pas universellement déci-
mables. (b)

20 Comme nous avons dit qu'il n'y
a en Bretagne que le froment & le seigle
qui soient universellement décimables, il
résulte que l'avoine, l'orge & les bleds
noirs ne le sont que suivant la possession,
& conséquemment si un canton, dans
une Paroisse, est en possession de ne
pas payer la dîme de ces fruits, sa pos-
session suffit, sans qu'il soit besoin de
produire un titre d'exemption. Mais il

(a) V. Duperray, des Dîmes, Liv. 2, ch. 12.

(b) V. sur la Dîme des Vignes, l'Arrêt du
Grand Conseil du 18 Mars 1727, Code Louis-
XV, Tom. 2.

faut que cette possession de liberté soit uniforme dans le canton ; & la possession particulière de quelques habitans ne les dispenseroit pas du payement de la dîme.

Ce que je viens de dire est incontestable pour les bleds noirs qui ne se dîment que lorsque le décimateur a la possession.

A l'égard des avoines & des orges, il y a plus de difficulté. Dans les autres Provinces, on les considère comme gros grains sujets naturellement à la dîme, de même que le foment & le seigle ; & il est rare qu'en Bretagne l'avoine ne doive pas la dîme. Mais cela n'est pas sans exemple ; & le peu d'exemples suffisent pour faire connoître que cette dîme n'est pas universelle & de droit, comme celle des fromens & des seigles.

Les exemples d'exemption de la dîme des orges sont plus fréquens.

21 A plus forte raison les dîmes des lins, des chanvres, des pommes & des légumes, qu'on appelle communément *menues* ou *vertes dîmes*, n'ont lieu que lorsqu'il y a titre ou possession constante. (b) Quand elle sont établies, elles appartiennent au Curé seul : & les autres décimateurs n'y peuvent rien prétendre, que lorsqu'ils en ont un titre ou une

(a) Arrêt du 4 Septembre 1761, dans le Journal du Grand Conseil.

142 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
possession constante & assez longue pour
acquérir la prescription. (a) Alors le dé-
cimateur même Laïque peut prétendre
cette dime, & la faveur du Curé cede
au titre ou à la longue possession. (b)

22 Il en est de même de la dime de
charnage sur les bestiaux, (c) & de la
dime des laines due au Curé dans la
Paroisse duquel les bêtes gissent & per-
noctent, dimes odieuses & insolites qui
ne peuvent être autorisées qu'en vertu
d'une possession constante, qu'on res-
traint toujours autant qu'il est possible,
& qui ne se perçoivent, soit en essence,
soit en argent, que suivant cette posses-
sion, sans que le Curé puisse la préten-
dre en essence, lorsque l'usage est seule-
ment de payer une somme quelque mo-
dique qu'elle soit. (d)

Il y a des dimes d'agneaux & de
laines qui se partagent entre le Curé du
lieu où ils séjournent & celui du lieu où
ils pâturent: le droit de chaque Curé,
pour ces dimes de suite, se règle par la
possession. Il en est de même lorsqu'al-

(a) Arrêt du 6 Mai 1761, dans le Journal du
Grand Conseil.

(b) Arrêts des 18 Août 1705, Augeart & Journ.
des Audiences, & 6 Mai 1712, Journal des Au-
diences.

(c) Journal des Audieces des 18 Mars 1719
& 6 Mars 1722.

(d) Arrêt du Parlement de Rouen du 22 Mars
1765.

L. II. C. XI. DES DIMES. S. I. 143
ternativement le troupeau couche & est
nourri dans différentes Paroisses.

Ces dimes de bestiaux, que quelques-uns appellent *mixtes*, sont les *menues dimes* proprement dites. Mais ce nom s'applique également, en Bretagne, aux dimes vertes.

Par un Règlement du 22 Septembre 1689, rapporté dans le recueil d'Arrêts des Paroisses, il est enjoint aux Recteurs, qui ont droit de dîme sur les agneaux, de la lever dans le temps de la Saint Jean au plus tard, avec défenses de laisser après ce temps les agneaux qui leur sont dus, chez ceux à qui appartiennent les bergeries.

Le motif de cet Arrêt fut d'arrêter la vexation de quelques Recteurs qui affectoient de laisser passer des années entières sans prendre leurs agneaux, & qui exigeoient ensuite leur nombre entier, sans considération que pendant ce temps il pouvoit être mort plusieurs agneaux.

23 Il y a aussi des dimes de pommes & d'autres fruits des arbres, qui sont rares & odieuses. Il faut une possession bien constante & bien prouvée, pour faire autoriser ces dimes. Aussi le principe assez général est qu'on ne dime pas haut & bas, c'est-à-dire que la dime des fruits des arbres ne se perçoit que lors-

144 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
que la terre où ils font plantés ne produit pas de fruits décimables. Sur ces dimes très-odieuses, que la moindre incertitude, sur la possession continue & non interrompue, feroit proscrire, la possession est la règle qu'on doit suivre, de même que pour la nature des fruits qui ne sont pas universellement décimables, & sur la prétention des décimateurs pour la dime des fruits abattus par les vents ou tombés avant leur maturité.

24 Il faudroit aussi une possession constante du décimateur, pour dimer les bleds ou les autres fruits de la terre qu'on coupe en verd avant leur maturité, pour la nourriture des bestiaux. Il fut rendu, il y a environ 35 ans, à l'Audience publique de Grand'Chambre, un Arrêt qui débouta le Chapitre de Saint Malo de la dime sur la vesce, lorsqu'elle se coupe en verd: & en général cette dime est odieuse & insolite.

25 Il peut même y avoir lieu de décider que ces dimes extraordinaires sont folites & insolites dans le même cation sous divers respects. (a) Car étant insolites par la nature, elles n'ont pu s'établir que par la volonté entièrement libre de ceux qui les ont concédées ou par la pres-

[a] V. les Arrêts rapportés par Duperray des Dimes, Liv. 2, ch. 4. V. aussi le ch. 8.

LIV. II CH. XI. DES DIMES S. 1. 145
cription. Or en l'un & l'autre cas elles
ne doivent pas s'étendre sur les terres
de ceux dont le consentement n'est ni
prouvé ni même présumé faute de pos-
session.

26 Telles sont les dimes que l'usage
a établies dans la Province. Ainsi la
division des dimes réelles, personnelles
& mixtes, imaginée par les Canonistes
est assez inutile. Il est même de maxime
qu'il n'y a point de dime personnelle
lévée sur l'industrie. Une dime de cette
espèce seroit une exaction.

Nous ne connoissons point les dimes
de suite ou de reillage usitées dans les
Provinces de Bourbonnois, de Niver-
nois, de Berri & de la Marche.

27 Il faut une possession constante
de la dime dans les jardins, pour qu'elle
soit autorisée. Lorsque le Décimateur n'a
pas cette possession, (a) il ne peut pren-
dre la dime que lorsqu'un Paroissien
donne à son jardin une trop grande
étendue qui fait présumer la fraude.
L'Arrêt du 4 Juillet 1609 a fixé cette
étendue à un journal, pour chaque
courtil ou jardin de Payfan.

Toutes les questions sur l'exemption
des courtils ou jardins, des parcs clos
de murs, & même des champs francs,

[a] Arrêt du Parlement de Paris du 25 Jan-
vier 1740, Code Louis XV, Tome II.
Tome III. G

146 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS
jusqu'à la concurrence d'un arpent ou
d'un journal, sont très bien approfondies
dans une dissertation imprimée, tome 2
de la nouvelle édition de Marechal. (a)
Elle prouve trois propositions, la pre-
miere que si le Curé a la possession de
la dime sur un terrain, le propriétaire
renfermeroit inutilement ce terrain dans
une clôture; & il ne pourroit pas priver
le Curé de la dime sur ce terrain, s'il
continuoit d'être enfemencé de fruits dé-
cimables.

La seconde proposition est qu'un
Paroissien qui possède un terrain con-
sidérable de fruits décimables, doit avoir
la liberté d'en semer avec modération
dans le clos de sa maison, *pour son
plaisir, ménage & utilité particulière*, sans
que le Curé puisse lui en demander la
dime, à moins qu'il n'ait la possession de
dîmer dans le clos.

Cette seconde proposition de l'Auteur
s'applique aux champs francs; & il rap-
porte des Arrêts qui ont jugé l'exemp-
tion d'une certaine étendue de terrain: ce
qui se rapporte bien à l'usage des champs
francs dans plusieurs parties de la Pro-
vince, & à l'Arrêt de 1609 pour la Pa-
roisse de Plouescat.

Il dit que l'exemption des jardins en-
fermés de murs & de hayes, attendant

(a) Page 284.

L. II. C. XI. DES DISMES. S. I. 147
aux maisons , n'a jamais été revoquée
en doute , & qu'on a seulement distingué
entre les clos & jardins anciens & les clos
& jardins récents , dans lesquels on en-
ferme des terres qui étoient labourées
avant d'être encloses. Il est juste qu'ils
continuent d'être sujets à la dime , pour
empêcher la fraude qui pourroit être
pratiquée.

L'Auteur prouve , par plusieurs Ar-
rêts , cette distinction & l'exemption des
anciens clos & parcs dans lesquels le
Curé n'est pas en possession de dime.
Il discute les sentimens contraires & les
Arrêts qu'on cite en faveur des Curés :
& il prouve très-bien une Jurisprudence
toujours suivie jusqu'en 1760 , pour cette
distinction , & pour l'exemption des
jardins & clôtures où le Curé n'avoit
pas de possession.

Enfin il prouve aussi , par la Jurispru-
dence , pour troisième proposition , que
la possession où seroit un Curé de dime
dans un clos , ou même dans les clos de
sa Paroisse , n'est pas capable de lui don-
ner le droit de dime dans un clos où il
n'auroit pas perçu la dime , & que cha-
que propriétaire de clos est bien fondé à
opposer le défaut de possession de dime
dans son clos , quoique la possession du
Curé s'étende sur les autres.

Cette dernière proposition pourroit

148 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
n'être pas admise en-Bretagne , généralement & fans restriction. L'Arrêt du 2 Mai 1755 , dont je vais parler , paroît avoir jugé que si un seul Paroissien oppoisoit la perception de la dîme dans son jardin , sous prétexte du défaut de possession , il ne seroit pas écouté. Il est vrai que dans l'espèce de cet Arrêt , outre la qualité de Seigneur féodal , le Décimateur avoit un titre contre son vassal. Mais quand il n'y auroit pas eu de titre , il y a lieu de penser que la dîme étant générale sur tous les jardins , & n'y ayant qu'un seul particulier qui fit la contestation , le Décimateur n'auroit pas eu besoin de titres pour être maintenu dans le droit de dîme.

Mais comme le Droit Commun n'est pas favorable à la dîme sur les jardins , quoiqu'ensemencés de fruits décimables , on n'exigeroit pas à cet égard ce qu'on exige sur la quotité & sur la nature des fruits décimables , savoir qu'il y ait une uniformité de perception ou de non perception. La simple variation , dans la possession de la dîme sur les jardins & clos joignans les maisons , pourroit réduire le Curé à la règle *tantum præscriptum quantum possessum* , s'il y avoit quelques-uns de ces terrains exempts de dîmes , quand même ils ne seroient que le moindre nombre.

C'est l'esprit des deux autres Arrêts des 28 Février & 15 Juin 1756. Il paroît nécessaire d'en rapporter l'espèce après celle de l'Arrêt du 2 Mai 1755.

Le sieur Hodouin & le sieur Viel ayant contesté, au Seminaire de l'Abbaye près Dol, la dîme des lins & chanvres sur leurs courtils & jardins, cette contestation fut condamnée par Sentence du Présidial de Rennes du 13 Juin 1752. Les héritiers de Viel acquiescerent. Hodouin fut seul appellant, & aucun Paroissien ne se joignit à lui. La Sentence fut confirmée le 2 Mai 1755, en Grand'Chambre, au rapport de M. des Fossés, par plusieurs motifs.

Le premier que la possession immémoriale & générale de la dîme, sur les jardins de la Paroisse, étoit concluellement prouvée par les enquêtes faites au Présidial.

2°. Que le tuteur du sieur Hodouin, par un aveu de 1723 où les courtils & jardins étoient employés, & par une Addition du premier Juillet 1726, avoit reconnu en général la dîme des lins & chanvres.

3°. Que la dîme du Seminaire, Seigneur de fief, pouvant être féodale dans le principe, la généralité de sa perception devoit être considérée comme un usage de fief, contre lequel il auroit

150 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
été nécessaire de produire un titre positif d'exemption, suivant les articles 289 & 290 de la Coutume.

Les Arrêts des 28 Février & 15 Juin 1756 furent rendus entre le Chapitre de Rennes & la Dame Rehaut, qui contes-
toit la dîme de lin dans son jardin de la Vigne-Poulain, à cause du peu d'étendue & du défaut de possession.

Le premier Arrêt ordonna, au Chapitre, d'informer de sa possession de dîmer sur les lins dans les jardins & notamment sur celui de la Vigne-Poulain depuis les 40 ans.

Après les enquêtes respectives, le Chapitre fut débouté par Arrêt conforme aux conclusions de M. le Prestre Avocat Général, plaidant MM. du Châtelet, Pesslerbe & Anneix.

Dans l'espèce de ces Arrêts, le jardin n'excédant pas un Journal, l'Arrêt du 4 Juillet 1609, rapporté dans le Journal du Parlement (a) contribua à la décision. Le Chapitre ne prouva point la possession sur le jardin de la Dame Rehaut; & les enquêtes prouvoient que la dîme des lins, & même des bleds-noirs, ne se levoit point sur les jardins clos de murailles, de douves ou de planches, & dans lesquels la charrue n'entroit point, du nombre desquels étoit celui de la Dame

(a) Tome premier, Chapitre 63.

L. II. C. XI. DES DISMES. S. I. 151
Rehaut, mais qu'elle se levoit dans les
jardins non clos où la charrue entroit.

Les deux Arrêts de 1756 ont décidé,
en point de droit, que le décimateur
étoit obligé de prouver spécifiquement sa
possession sur les jardins en général &
en particulier sur celui de la partie qui
contestoit, quoique la possession de la
même dîme, sur tout les champs de la
Paroisse, ne fût pas contestée. (a)

L'exemption de la dîme sur les jar-
dins, jusqu'à la concurrence d'un jour-
nal, suivant l'Arrêt du 4 Juillet 1609,
lorsqu'il y a possession, a été l'origine
d'un grand nombre de procès soutenus
par des particuliers & même par des Gé-
néraux de Paroisses, pour l'exemption
de *champs francs*, à chaque ménage, à
chaque métairie, ou à chaque tenue.

Il seroit difficile de fixer un point de
droit certain, sur les différens Arrêts
qui ont débouté de l'exemption de
champs francs, lorsque les Paroissiens ne
payoient pas la prémice, sur laquelle
on peut voir le troisième Tome du Jour-
nal du Parlement. (b) Dans toutes les
espèces de ces procès, il y avoit des cir-
constances particulières. Par exemple ce-
lui du 9 Mai 1752, rendu contre le sieur

(a) V. les principes concernant les dîmes de
Jouy, n. 24 & suiv.

(b) Chapitre 17.

152 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
de Klouri, déclara mal & follement intimé le Général de Plounez - Paimpol & des Particuliers qu'il avoit assignés & qui ne voulurent pas se joindre à lui. Celui du 13 Mai 1753, rendu contre les sieurs Palasne & Robert & les sieur & Dame de S. Ilan, déclara à la vérité sa disposition commune avec le Général de Cesson. Mais le sieur Robert s'étoit défilé avant l'Arrêt, & le Général de Cesson avoit laissé défaut.

Enfin par un Arrêt du 15 Mai 1756, en Grand'Chambre, M. de Marniere de Guer Rapporteur, au profit du sieur Ferté, Recteur de Pledran & des héritiers de son prédécesseur intimés, contre le Général de Pledran & plusieurs particuliers, Appellans de Sentences du Présidial de Rennes des 27 Juillet 1738 & 8 Avril 1739, le Général & ces particuliers ont été déboutés de l'exemption de dîme qu'ils prétendoient sur les pièces appellées *Champs-Francis*, malgré leur maintien de la possession.

Mais ils prétendoient l'exemption des *Champs-Francis* jusqu'à la concurrence du journal, *sans y comprendre le jardin potager*. Le Parlement a jugé que, dans le cas même d'une possession constante, sans aucune charge de prémice, on ne devoit pas autoriser cette exemption d'un journal de terre, outre les jardins.

Ainsi cet Arrêt ne décide point la ques-

L. II. C. XI. DES DISMES S. I. 153
tion de savoir si, en pur point de droit, la dime auroit lieu nonobstant la possession immémoriale, générale & uniforme dans une Paroisse, lorsque le droit de *Champ-Franc* consisteroit uniquement dans un journal, tant en jardins qu'en terres labourables.

Il est certain que la dime des gros bleds étant infiniment favorable, & étant universelle, le Droit Commun est pour le décimateur, contre lequel il faut avoir un titre légitime d'exemption. Mais si, dans une Paroisse, la possession générale & immémoriale de chaque métairie ou de chaque tenue étoit pour l'exemption d'un journal, soit en jardins, soit en terres labourables, ne pourroit-on pas attribuer cet usage à une très-ancienne convention conforme à la règle établie ou plutôt confirmée par l'Arrêt de 1609.

28 Tous les principes que nous venons d'établir peuvent être regardés comme des conséquences de l'ordonnance de Philippe le Bel de 1303 appelée communément la *Philippine* (a). Elle enjoint aux Juges de défendre tous ses sujets des nouvelles exactions de dismes; & elle règle entièrement ce droit par la posses-

[a] Seneschallus, ad requisitionem Consulum locorum quorumcumque, defendat ipsos Consules & universitates & singulos, à novâ impositione servitutis faciendâ per Prælatos & personas Ecclesiasticas, à novâ exactione decimarum & primitiarum & præstationis passatæ, prout de Jure fuerit hæctenus & consuetum fieri.

154 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
tion. Cette Loi a toujours été exactement
suivie ; & c'est ce qui cause l'extrême va-
riété entre les différentes espèces de fruits
qui sont sujets à la dîme dans un canton
& qui ne le sont pas dans un autre d'une
même Paroisse ; à l'exception seulement
des gros grains dont la dîme est univer-
selle , comme nous l'avons observé ci-
dessus.

Ainsi la dîme solite , dans un canton ,
est insolite dans un autre , lorsque le dé-
cimateur n'est pas en possession de la
percevoir.

29 Mais cette maxime constante suf-
fira-t-elle pour la décision de la question
sur la dîme d'un fruit qui n'a jamais été
cultivé dans une Paroisse , & qui l'étant
dans les Paroisses voisines , y est sujet à
la dîme ?

Les Auteurs qui pensent que l'usage
des Paroisses voisines doit en ce cas faire
la règle , fondent principalement leur
sentiment sur deux Ordonnances de l'Em-
pereur Charles Quint de 1520 & 1528
qui , pour juger si la dîme d'un fruit est
dû , ordonne de recourir à l'usage des
lieux voisins , lorsqu'il n'y a pas d'usage
dans le lieu où il s'agit de la percevoir ;
& par Arrêt de la Grand'Chambre du Par-
lement de Paris du 2 Janvier 1765 , rendu
sur les conclusions de M. l'Avocat Gé-
néral Seguier , au profit du sieur du
Courroy, Curé de Fresna l'Aiguillon , &c.

L. II. C. XI. DES DIMES, S. 1. 155
du sieur le Clerc de Brouains gros décimateur, contre le sieur Russe, il a été jugé que la dîme de trefle étoit due dans cette Paroisse, suivant la possession des Paroisses voisines; parce que le défaut de possession dans la Paroisse de Fresne n'avoit pour cause que le défaut absolu de culture du trefle dans cette Paroisse, avant que le sieur Russe en eût semé dans ses terres.

Dunod (a) rapporte un Arrêt conforme du Parlement de Besançon, pour le bled de Turquie.

L'Édit de Melun (b) ordonne que si la quotité est obscure & incertaine dans le lieu, on suivra l'usage des lieux circonvoisins. Mais cette disposition ne concerne que la quotité, qui étant si sujette à variation, ne peut être fixée que par l'usage des lieux voisins, lorsqu'elle n'est pas fixée dans le lieu même où la dîme doit être perçue.

Mettant à part les Loix étrangères de Charles-Quint, doit-on admettre l'usage des lieux voisins, pour régler la nature des fruits qui doivent payer la dîme, lorsque ce ne sont pas de gros grains?

On ne peut pas dire qu'il y ait de possession contraire à celle du décimateur, lorsqu'il s'agit d'un fruit qu'on ne cultivoit point dans la Paroisse. Il n'y a

(a) De la dîme, p. 21.

(b) Article 29.

ni possession ni défaut de possession du décimateur. Ainsi les Paroissiens ne peuvent pas alléguer qu'ils sont en possession de ne point payer la dîme de ce fruit, de même que le décimateur ne peut faire valoir aucune possession en sa faveur.

Il semble que la décision de cette question peut dépendre d'une autre qu'il est nécessaire de discuter.

S'il y a variété dans l'usage des Paroisses voisines, sur la dîme d'un fruit, par exemple du trefle, c'est-à-dire si dans les unes on en paie la dîme, & si dans les autres on ne la paie pas, le décimateur d'une Paroisse où la culture du trefle est nouvelle, peut-il prétendre la dîme ?

Il paroît constant que sa prétention seroit mal fondée, parce que cette variété dans les Paroisses voisines, à l'égard d'un fruit qui n'est pas universellement décimable, suffit pour appliquer le caractère de dîme insolite respectivement à la Paroisse où ce fruit n'a pas été cultivé.

Mais si cette proposition est vraie, ne peut-on pas en tirer une conséquence plus étendue, dans le cas même où l'usage seroit uniforme en faveur de la dîme dans les Paroisses circonvoisines.

Qu'est-ce qui donne la dîme des fruits qui ne sont pas naturellement & universellement décimables ? C'est indubitable-

L. II C. XI. DES DISMES, S. I. 157
ment la possession, suivant la Philippine ;
& la dime n'en est point due, s'il n'y en
a ni titre ni possession. Ainsi le fruit n'é-
tant pas décimable par sa nature, l'on
doit conclurre que le décimateur n'ayant
ni titre ni possession, la possession des
Paroisses voisines est inutile. Si les déci-
mateurs de ces Paroisses ont prescrit le
droit de dimer un certain fruit, c'est l'ac-
quisition qu'ils ont faite à leur profit par-
ticulier de la dime sur un fruit non dé-
cimable. Ils n'ont pas possédé au profit
du décimateur d'une autre Paroisse. Pour-
quoi donc leur possession pourroit elle
lui être utile ? Quelque faveur qu'on
doive donner en général à la dime, le
Droit Commun est contraire à tout ce
qu'on appelle dime insolite.

Ainsi l'on peut objecter que la pré-
tention autorisée par l'Arrêt du Parle-
ment de Paris du 2 Janvier 1765 est
contraire au principe que les dimes de
cette espèce sont contre le Droit Com-
mun, & qu'elles ne peuvent avoir lieu
qu'en vertu d'un titre ou d'une possession
suffisante pour tenir lieu de titre.

Au reste, je ne fais ces objections que
pour éclaircir une matiere sur laquelle
nous n'avons point de Jurisprudence en
Bretagne. Prévaudront-elles à un Arrêt
rendu avec une pleine connoissance de
cause. ♪

J'observe en finissant l'examen de cet Arrêt, qu'il y avoit dans cette affaire, un Acte de Notoriété des Juges du Comté de Chaumont qui attestoient que la dime du tresle étoit solite dans tout ce Comté sous lequel est la Paroisse de Fresne; peut être que sans cette circonstance, l'usage des Paroisses voisines auroit paru insuffisant pour établir cette dime.

30 M. de Jouy (a) rapporte un Arrêt du mois de Mai 1747, qui a jugé en faveur du Curé, pour la dime des sangliers élevés dans les maisons. Comme c'étoit un usage nouveau dans la Paroisse, il fut décidé que cette dime ne pouvoit être appelée insolite & qu'on ne pouvoit opposer au Curé le défaut de possession.

Il seroit à désirer que l'espèce de cet Arrêt eût été détaillée: car en le considérant dans le pur point de droit, indépendamment de toute circonstance, il seroit contraire aux principes que nous suivons inviolablement en Bretagne.

Toute dime d'animaux est fort odieuse, & elle ne peut avoir lieu sans titres ou sans une possession quadragénaire constante & non interrompue.

De plus, la possession de la dime sur une espèce d'animaux n'emporte pas

(a) Ch. 3., n. 10.

le même droit sur une autre espèce, sans possession. Ainsi le droit de dimer les agneaux n'est pas un titre pour la dime des pourceaux, des volailles, &c.

Si le Curé avoit la dime des pourceaux, peut-être eût-il pu l'étendre aux sangliers qui étoient élevés nouvellement dans sa Paroisse, parce que ce sont des animaux de la même espèce : & c'est peut-être le motif de l'Arrêt de 1747.

Mais s'il n'avoit que la dime des agneaux, sans avoir celle des pourceaux, il paroîtroit contre toute règle de lui donner celle des sangliers, quand même l'usage des Paroisses voisines seroit favorable aux Curés.

A plus forte raison sa prétention seroit insoutenable, s'il n'avoit aucune possession de dime d'animaux dans sa Paroisse, quand même la possession des Curés voisins seroit constante.

31 La prescription, pour la propriété de la dime, a lieu d'Eglise à Eglise, par 40 ans. (a) Le Droit Canonique exige la bonne-foi réunie à la possession. Mais en Bretagne, la règle est générale, pour la longue prescription, sans bonne-foi.

Cette prescription d'Eglise à Eglise ne s'étendroit pas à l'exemption de la dime : qu'un décimateur perçoit dans le canton.

(a) Arrêt du 27 Juin 1761 dans le Journal du Grand Conseil.

Il est nécessaire d'expliquer cette distinction très importante dans l'usage.

32 Une Communauté régulière ou ecclésiastique peut s'approprier, par la possession de 40 ans, la dîme d'un canton. Mais si, sans jouir de cette dîme, elle a seulement, dans le même canton, un domaine pour lequel elle n'a point payé la dîme depuis plus de 40 ans, elle ne peut pas prescrire l'exemption, sous prétexte de ce défaut de paiement, si elle n'a pas de titres positifs d'exemption, tel que quelques Ordres religieux, dont nous parlerons dans la suite, en ont obtenu : & elle est alors dans le cas général dont nous allons parler.

Les débiteurs de la dîme ne peuvent pas dire qu'elle soit purgée par le décret, faute d'opposition, quand même les biens seroient vendus par décret, quittes de toutes charges. Ils ne peuvent aussi prescrire contre le décimateur. Il faut avoir un titre formel & légitime d'exemption, contre lequel même on peut prescrire par un retour favorable au Droit Commun. Ainsi pour l'exemption, la possession ne suffit pas : au lieu que, sans titre, la seule possession du décimateur, pendant 40 ans, opère l'extinction du titre d'exemption (a).

Mais ce principe, sur la nécessité d'un

(a) Dunod, de la Dîme, pag. 19.

L. II. C. XI. DES DISMES, S. I. 161
titre d'exemption, ne paroît pas devoir
s'appliquer indifféremment aux dîmes
de charnage & aux autres menues dîmes
qui sont contre le droit général. Nous
avons dit ci-dessus qu'elles peuvent être
solites & insolites dans le même canton.
Peut-être qu'un très-petit nombre de par-
ticuliers ne pourroit pas faire valoir la
possession d'exemption, pendant que le
reste de leur canton paieroit la menue
dîme. Mais s'il y avoit une variété de
possession pour & contre la perception
d'une dîme de cette espèce, surtout si
elle est odieuse, telle que la dîme des
bois, (a) la dîme de charnage, ou la
menue dîme dans les jardins, ces dîmes
n'ayant dans le principe pour fonde-
ment que la complaisance des particu-
liers, il n'est point étonnant qu'elles ne
se perçoivent que sur une partie d'un
canton : & tout ce qu'on peut conclure,
c'est que quelques-uns ont été moins com-
plaisans que les autres. Enfin la maxime
tantum præscriptum quantum possessum,
semble devoir servir de règle pour l'éten-
due de ce droit exorbitant du Curé, & à
plus forte raison de tout autre décima-
teur. (b)

Passant à la question principale, dans

(a) Le Mere ch. 6, §. 3.

(b) V. ce qui est dit ci-dessus sur la dîme dans
les jardins & sur les dîmes insolites.

l'espece générale d'un canton qui ne paye point la menue dîme, quoique les cantons voisins dans la même Paroisse la payent, il ne paroît pas de difficulté, lorsque le Curé ou le Décimateur n'a point de titre. Car pour les fruits qui ne sont pas universellement décimables, l'usage de chaque canton d'une Paroisse doit faire la règle.

M. de Catellan (a) dit qu'il a vu juger par plusieurs Arrêts que non-seulement la quote, mais même la menue dîme pouvoit être prescrite. Le Mere admet cette prescription contre toute dîme locale. (b)

Cette question mérite un examen particulier.

Supposons que le canton prouvant la possession quadragénaire de liberté contre la menue dîme, le Décimateur apporte des titres antérieurs qui établissent son droit & sa possession ancienne. Fera-t-on prévaloir la possession quadragénaire actuelle des Paroissiens ?

Premierement si les titres ne prouvoient qu'une possession ancienne, par exemple des fermes de la menue dîme pour le canton même qui jouit de la liberté, des titres de cette espece seroient peu considérables. Outre qu'ils ont pu

(a) Liv. I, ch. 14.

(b) chapitre 4, §. 1.

L. II. C. XI. DES DISMES, S. I. 163
être facilement ajustés pour acquérir le droit par une apparence de possession, ce n'est toujours que possession contre possession dans une matiere qui n'est pas favorable; & le Décimateur qui est obligé d'avoir, pour la menue dime, une possession constante & non interrompue de 40 ans, ne peut pas faire prévaloir une ancienne possession, à la possession nouvelle de liberté pendant 40 ans. Son inaction, dans un intervalle si considérable, annonce qu'il a reconnu l'injustice de cette prétention, & fait même présumer que ce n'étoit dans le principe qu'une tentative d'usurpation.

Mais si ce Décimateur ne se borne pas à produire d'anciens actes possessoi-res, s'il a des titres qui établissent, d'une manière incontestable, l'ancien droit des menues dimes dont il a perdu la possession depuis plus de 40 ans, la question est très-difficile; & je crois qu'on doit encore distinguer la dime de charnage ou la menue dime des jardins, parce qu'elles sont extrêmement odieuses, & qu'elles peuvent être mises au nombre des anciennes exactions établies dans les temps d'ignorance, dont le plus grand nombre s'est insensiblement aboli.

Mais pour la menue ou verte dime dans les champs destinés à produire des fruits universellement décimables, il sem-

164 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
ble qu'il ne doit pas en être de même. La
menue dime est en ce cas très favorable,
parce que les fruits qui en font l'objet
occupent le terrain destiné aux fruits uni-
versellement décimables.

Cependant il peut y avoir de la diffi-
culté, lorsque le changement de surface
est modique, & beaucoup au-dessous
du quart au-delà duquel seulement les
Arrêts de 1738 ont ordonné que la dime
seroit levée sur les fruits substitués aux
grains; & cette difficulté résulte du prin-
cipe général que les menues & vertes
dîmes ne sont pas favorables. Ainsi la
possession du canton contre la percep-
tion de la menue dîme pourroit suffire
pour exclure le Décimateur.

A plus forte raison s'il s'agissoit de dîmes
considérées en Bretagne comme absolu-
ment insolites, telles que les dîmes des
foins & des bois, je ne crois pas que
des titres anciens pussent prévaloir à
une possession quadragénaire de liberté
qui est un véritable retour au Droit
Commun.

33 Il seroit inutile de faire ici le dé-
tail des différens Ordres religieux, aux-
quels on a concédé trop facilement l'e-
xemption de la dime, dans les Paroisses
où ils possèdent des biens, quoiqu'ils ne
soient pas gros Décimateurs.

Nous observons sur cela deux règles
certaines.

La première que le titre d'exemption est insuffisant, lorsqu'il n'est pas soutenu de la possession, & si le Décimateur a joui de la dîme, pendant 40 ans, sur le domaine de l'Ordre privilégié, c'est, comme nous l'avons dit ci dessus, un retour au Droit Commun qui est très-favorable & qui rend le titre d'exemption sans effet.

2°. L'exemption de la dîme s'éteint lorsque la Communauté privilégiée cesse de posséder les terres exemptes, par féage, arrentement ou bail au-delà de neuf ans.

3°. L'exemption ne peut s'étendre qu'aux terres de l'ancienne fondation, & non aux biens donnés ou acquis depuis cette fondation. L'exempt doit prouver qu'ils sont de l'ancienne fondation; & au défaut de titres, la preuve de la possession immémoriale de liberté est suffisante pour établir une présomption de droit qui ne peut être détruite que par la preuve des acquisitions que le Décimateur seroit obligé de faire pour rendre inutile cette possession immémoriale de liberté.

J'ai rapporté dans mon Journal du Parlement (a) un Arrêt du 12 Mai 1747 qui, faite au Recteur de Rouans de prouver sa possession quadragénaire, l'a débouté

(a) Tome 3, Ch. 166.

de la dîme sur les biens de l'Abbaye de Buzay , Ordre de Cistaux , affermés par baux non excédans neuf ans. (a)

Le Parlement s'est déterminé par la possession de l'Abbaye de Buzay ; quoiqu'elle n'eût point de titres d'exemption particuliers, & qu'elle ne fit valoir que les Lettres Patentes confirmatives des privilèges portés dans les Bulles accordées à cet Ordre. Comme ces privilèges n'ont d'effet qu'autant qu'ils sont conformes à la possession, le Parlement auroit maintenu le Recteur, si l'Abbaye de Buzay n'eût pas eu la possession d'exemption.

L'Abbaye de Buzay prétendoit de plus que son exemption devoit s'étendre aux biens arrentés ou afféagés. Mais cette prétention fut rejetée par l'Arrêt qui borna l'exemption aux biens affermés par baux non excédans neuf ans. Il est conforme en cela à un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Septembre 1716 rapporté dans le Journal des Audiences.

34 M. de Jouy (b) approfondit la question de savoir à qui la dîme doit appartenir, lorsque l'exemption des Religieux privilégiés cesse, si c'est au gros Décimateur ou au Curé comme novale.

(a) V. l'Arrêt conforme du Parlement de Paris du premier Mars 1740, Code Louis XV. Tome 12.

(b) Chap. 4, n. 21 & suiv.

Il est certain que l'exemption de la dîme ne rendoit pas la terre novale, si elle produisoit des fruits décimables avant que le privilège d'exemption eût été accordé. Ainsi en ce cas la dîme doit appartenir au Décimateur, comme ancienne dîme suspendue seulement par le privilège pendant qu'il a eu son exécution. Cependant le droit du Curé est bien favorable. La dîme lui appartient de droit commun; & si le gros décimateur a prescrit contre lui la dîme, la règle *tantum præscriptum quantum possessum*, exclut l'allégation de prescription à l'égard des biens sur lesquels il n'a eu aucune possession à cause de l'exemption. Voyez ci-après la même question à l'égard de celui qui, sans être exempt, n'a jamais payé la dîme. (a)

Mais je suppose que le Curé soit en état de justifier que tel terrain possédé par des Religieux non décimateurs, mais exempts de la dîme & de la novale, avoit été défriché par eux il y a un siècle. Aujourd'hui ils l'arrentent & le privilège d'exemption cesse. Peut-on priver le Curé de la dîme, comme novale sur ce terrain? Il a en sa faveur la maxime *quod est novale semper est novale*; & le caractère de novale ne pouvant se perdre que par la possession des gros déci-

(a) V. la Mere, Chapitre 5 & 6.

168 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
mateurs pendant 40 ans, ils ne peuvent pas alléguer cette possession, puisqu'ils n'ont jamais eu de possession sur ce terrain. Comment donc pourroient-ils contester un droit aussi favorable que celui du Curé?

35 Ce que je viens de dire prouve qu'il y a une différence essentielle entre le droit de ne point payer la dime sur les terres des privilégiés & le droit actif que plusieurs d'entr'eux ont de percevoir la dime.

Au second cas ils ont tous les droits des décimateurs, soit pour leurs acquisitions, soit sur les terres qu'ils aliènent, lorsque ces biens se trouvent dans leur trait de dime: au lieu que s'ils n'ont que l'exemption, toutes les propositions que nous venons d'établir ont lieu contre eux.

Je parlerai ci-après de la prétention de l'Ordre de Cistaux pour la novale.

36 De toutes les exemptions la plus favorable est celle de l'ancien domaine des Cures, lorsque les dîmes sont en d'autres mains & que ce domaine est dans la Paroisse. Car s'il étoit dans une autre Paroisse, il n'y auroit aucun motif d'exemption; mais l'exemption ne s'étend pas, dans la rigueur du droit, aux fonds annexés aux Cures par fondations ou acquisitions.

Dans.

Dans l'espèce des Arrêts qui ont fait cette distinction, le décimateur avoit la possession de la dîme sur les annexes des Cures; mais si le Curé avoit la possession quadragénnaire de cette exemption, on peut dire que sa qualité, qui lui donne la dîme de droit commun dans sa Paroisse, rendroit cette possession encore plus favorable que celle qui met une Eglise en état d'acquérir, par la prescription, la propriété de la dîme, contre l'autre Eglise à laquelle elle appartenoit auparavant.

Il faut néanmoins convenir qu'il n'y a pas de parité entre cette prescription d'Eglise contre Eglise, & la prescription de l'exemption; étant certain qu'une Eglise ne prescrivoit pas l'exemption de la dîme Ecclesiastique ou inféodée, par la simple possession sans titre. Aussi tout le raisonnement que je viens de faire, n'a pour fondement que la faveur du Curé.

C'est sans doute cette faveur qui déterminâ l'Arrêt du 26 Janvier 1634 rapporté par Bardet. (a) Il jugea pour l'exemption du Curé, à cause des annexes de la Cure; quoique le Curé primitif gros décimateur fût en possession.

Il y a un autre Arrêt dans Henris (b)

(a) Tome 2, Livre 3, chapitre 4.

(b) Liv. 1, chap 3, quest. 43.

170 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
du 3 Juillet 1638, en faveur du Curé.
Mais il n'est pas si clair, parce qu'on ne
voit pas qu'il y eût des domaines an-
nexés à la Cure.

Henris (a) rapporte un autre Arrêt du
12 Mars 1643, qui limita l'exemption du
Curé à l'ancien domaine; & Bretonnier,
dans sa note sur cet Arrêt, en rapporte
un autre du 22 Août 1699 qui paroît
avoir fixé la Jurisprudence du Parlement
de Paris, pour la distinction entre l'an-
cien & le nouveau domaine de la Cure.
(b) Le décimateur est obligé de prou-
ver cette qualité d'annexe, en cas de
contestation.

37. Mais la faveur accordée au Curé
pour les fonds de la Cure, ne s'étend pas
aux autres bénéficiers. Ce principe a été
confirmé, en point de droit, par Arrêt
du 7 Mars 1718 rapporté dans le Jour-
nal des Audiences, nonobstant la pos-
session d'un Prieur de ne point payer la
dîme, & l'allégation d'avoir eu la dîme
active & de l'avoir abandonnée pour la
portion congrue du Curé, ce qui paroif-
soit prouvé par une déclaration des biens
du Prieuré où la dîme étoit comprise.

38 Duperrai (c) propose la question
d'un homme qui n'a jamais payé la

(a) *Quest.* 34.

(b) Voyez aussi Augeart, Tom. 1, n. 166.

(c) Des dîmes, livre 3, chap. 13.

L. II. C. XI. DES DISMES, S. I. 171
dîme sur des terres situées dans l'en-
clave d'une grosse dîme. Doit-elle ap-
partenir au Curé ou au gros décima-
teur? Si cette terre étoit anciennement
novale, il est certain que le décimateur
n'ayant point joui, le caractère de no-
vale se seroit toujours conservé. Mais
supposons que ce soit un terrain cultivé
de tout temps.

Le Curé réclame le droit commun
qui lui donne toutes les dîmes de sa
Paroisse, s'il n'en a été dépouillé par la
prescription. Il fait valoir la règle *tantum
præscriptum quantum possessum*; en sorte
que le décimateur qui n'a point possédé
la dîme sur ce terrain ne peut pas la
prétendre.

Le décimateur dit au contraire que
l'enclave de ce terrain dans le canton
où se leve sa dîme, suffit pour assurer
son droit, quoiqu'il n'ait pas la possession,
le Curé n'ayant pas de possession con-
traire.

Duperrai paroît pencher pour le Curé,
dont le droit est toujours très-favo-
rable. Mais il donne un assez mauvais
motif, en disant que ce terrain tient plus
lieu de novale que de grosse dîme an-
cienne. Il paroît au contraire qu'il n'y
a pas la moindre apparence de novale;
& je doute qu'un Curé pût réussir dans
cette espèce, n'ayant ni titre ni posses-

172 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
sion de la grosse dîme dans le canton où est située la terre qui n'a jamais payé la dîme.

Mais je suppose que le Curé eût la grosse dîme sur quelques pièces de terre du canton où se trouve ce terrain. Alors le gros décimateur n'ayant pas l'universalité du droit de dîme dans ce canton, la maxime *tantum præscriptum quantum possessum* paroîtroit décisive contre lui pour le Curé.

39 Les abonnemens de la dîme, (a) pour une certaine redevance, sont infiniment plus favorables à l'égard des menues dîmes que des grosses dîmes. Ils ne peuvent subsister que lorsque le titre de l'abonnement est accompagné de toutes les solemnités nécessaires pour l'aliénation du bien de l'Eglise, ou bien s'il y a une possession immémoriale accompagnée de titres, comme transactions ou jugemens capables de faire présumer que l'abonnement qui ne paroît point a été accompagné de toutes les solemnités requises. (b)

Il faut de plus que l'abonnement soit fait avec tous les propriétaires d'un canton: il seroit nul, s'il n'étoit fait

[a] Voyez Furgole des Curés [primitifs, ch. 22, n. 46 & suiv.

(b) Dunod, de la Dîme, page 39.

L. II. C. XI. DES DISMES, S. I. 173
qu'avec quelques particuliers; (a) & pour
les grosses dimes, la redevance doit
être dans la même espèce de grains: ce
qui n'est pas nécessaire pour les menues
dimes.

40 Mais hors le cas de l'abonnement,
la dime doit être prise par le décimateur
dans le champ; elle se leve en es-
pèces, sans déduction des frais de la-
beur & de semence; & le décimateur a
le droit de commencer par tel endroit
du champ qu'il juge à-propos.

Deux conséquences résultent de ces
principes.

41 1°. Que la dime n'arréage point,
s'il n'en a pas été formé demande dans
l'an, sans qu'on puisse même exiger le
serment de celui qui la devoit. Mais on
peut demander les arrérages de 29 ans,
contre celui qui a joui induement de la
dime: Duperrai (b) rapporte même un
Arrêt du 9 Mai 1612, qui condamna à
cinq années d'arrérages de dime, celui
qui prétendoit être exempt, parce que
sa contestation détruisoit toute pré-
sompption que la dime eût été perçue
dans ces années.

Je doute que cette décision fût admise
en Bretagne, parce que le décimateur
doit s'imputer de n'avoir pas agi.

(a) Arrêt du 5 Septembre 1761 dans le Journal
du Grand Conseil.

(b) Livre 3, chapitre 17.

42 2°. Au moins vingt-quatre heures avant l'enlèvement de la récolte, le décimateur ou son fermier doit être averti, pour qu'il puisse lever la dime. Suivant le Règlement du 21 Avril 1742, (a) l'avertissement peut être fait à la personne du Curé décimateur, en quelque lieu de la Paroisse que ce soit ou à ses domestiques au Presbitere; & il est défendu au décimateur de s'arroger le droit de fixer le jour pour dimer les fruits.

43 L'Edit du mois de Février 1757, si favorable à la dime, n'ayant été enregistré dans aucun Parlement, n'a point force de Loi dans le Royaume, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus.

44 Le Curé gros décimateur ne peut pas obliger ses Paroissiens de lui fournir une grange pour mettre ses dimes à couvert. Mais s'il y a de temps immémorial une grange au Presbitere, l'usage est d'affujettir les Paroissiens aux réparations de la grange comme du Presbitere: ce qui paroît un abus, puisque l'article 22 de l'Edit de 1695 oblige seulement les Paroissiens de fournir aux Curés un logement convenable.

45 Nous n'avons point de Jurisprudence sur la maxime des autres Provinces qui oblige les Curés & les autres décimateurs d'engranger leurs dimes dans

(a) Journal du Parlement, tome 3, ch. 85.

les granges qu'ils ont dans la Paroisse, afin que les Paroissiens puissent acheter les pailles à un prix raisonnable, préféralement aux étrangers, & qui ne leur laisse la liberté de faire porter les dimes dans une autre Paroisse que lorsqu'ils n'ont point de grange dans celle où les dimes sont recueillies.

SECTION II.

De la dime inféodée.

- 46 *Définition de la dime inféodée.*
 47 *Son origine.*
 48 *Tenue en fief, noblement.*
 49 *Quels titres ou possession sont requis.*
 50 *Edit de 1708.*
 51 *Mêmes règles de perception que pour la dime Ecclésiastique. L'exemption de la dime Ecclésiastique n'emporte pas celle de la dime inféodée.*
 52 *Dans le partage l'Ecclésiastique a le choix.*
 53 *Dime inféodée est dans le commerce.*
 54 *Conséquence de ce principe à l'égard du retrait & du transport fait à l'Eglise.*
 55 *Quid si elle est abandonnée au Curé pour la portion congrue & les reparations.*
 56 *Ses charges.*

46 La dime inféodée est celle qui est possédée par les Laïques, ou tenue en fief par l'Ecclésiastique ou le Régulier, & qu'on présume avoir été Ecclésiastique dans le principe.

47 Cette présomption, en vertu de laquelle la Déclaration de 1686 & l'Edit de 1695 assujettissent subsidiairement la dime inféodée aux charges de la dime Ecclésiastique, est générale dans tout le Royaume. Elle n'a pour principe que l'usurpation des biens Ecclésiastiques, sous le Gouvernement de Charles Martel, & la prétention des Ecclésiastiques, avant & depuis le Concile de Latran, que la dime étoit de droit divin; proposition démontrée fautive depuis longtemps.

Il est indubitable qu'avant l'établissement de la dime Ecclésiastique, qui ne s'est fait que par degrés, il y avoit des redevances féodales ou foncières de la dixième partie des fruits; & c'est-là vraisemblablement l'origine du plus grand nombre des dimes inféodées, quoiqu'il soit néanmoins vrai qu'il y a eu plusieurs dimes Ecclésiastiques usurpées par les Seigneurs. (a)

Un Seigneur à qui, dans le principe, tous les domaines d'un canton appartenoient, les concédoit à la charge de la

(a) V. Ducange aux mots *altare* & *Ecclesia*.

L. I. C. XI. DES DISMES, S. II. 177
dîme & d'autres redevances. Ensuite
quand la dîme Ecclésiastique fut intro-
duite, les Seigneurs cédèrent, pour la
subsistance des Pasteurs, tout ou partie
de leurs dîmes. D'autres les retirèrent
en entier. Delà peut être, autant que
des usurpations des Seigneurs, est ve-
nue cette variété de dîmes inféodées. Les
unés s'étendent dans toute une Paroisse,
sans aucun concours de dîme Ecclésiasti-
que. Il y en a qui sont bornées à des can-
tons particuliers; & le plus grand nombre
concourt, sur les mêmes terrains, avec
la dîme Ecclésiastique, par un partage
du tiers, de la moitié ou des deux tiers.

Ce partage, si commun entre les deux
décimateurs, paroît annoncer assez clai-
rement que loin d'avoir usurpé les dîmes
Ecclésiastiques, le plus grand nombre
des Seigneurs les ont concédées de leurs
patrimoines, & en ont seulement réservé
une partie.

M. le Président de Montesquieu (a)
prouve même assez solidement que l'éta-
blissement des dîmes Ecclésiastiques,
comme droit commun, n'est que du
temps de Charlemagne, & que ce fut
pour dédommager les Ecclésiastiques des
biens qui avoient été usurpés sur eux
du temps de Charles Martel. Cela con-
firme encore ce que je viens de dire. Il

(a) Esprit des Loix, Livre 31, Chap. 122.

178 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
y avoit sans doute alors des dîmes possédées par des Laïques. Lorsque la dîme Ecclésiastique devint de droit commun, ils ne renoncèrent pas à leurs dîmes. Ils en donnerent seulement une portion aux Ecclésiastiques.

48 La dîme inféodée est tenue en fief comme tous les autres biens réels, sujette au rachat, aux lods & ventes & à tous les devoirs féodaux. (a)

Elle est noble quoiqu'elle se perçoive sur des héritages roturiers.

49 Pour que le Laïque puisse posséder une dîme, (b) il faut un titre; & au défaut de titre, il suffit de prouver une possession de cent ans, soit par des aveus, soit par d'autres titres, tels que des baux, des partages, des contrats de vente ou même des titres simplement énonciatifs.

Voyez dans Denisart (c) huit Arrêts nouveaux confirmatifs de cette maxime.

50 L'Édit de 1708 ayant établi expressément que la preuve de la possession centenaire suffit, on ne suivroit pas à présent la disposition de l'Arrêt du 11 Mars 1711, rapporté dans le Journal des Audiences, qui jugea insuffisante la possession de 140 ans.

(a) Loisel, Livre 2, titre 2, art. 40.

(b) Edit de Juillet 1708.

(c) Au mot *dîme inféodée*. Et Cochin, tome 6, page 534.

Il est vrai que cet Edit est burlesque. Mais la possession centenaire, qu'il admet comme suffisante, n'en est pas moins favorable, sur-tout dans une Province qui a presque toujours été désolée par les guerres jusqu'à la fin du seizième siècle; enforte que la plupart des maisons ont perdu leurs plus anciens titres.

51. Les règles pour la perception de cette dime, pour la nature des fruits décimables, pour les menues & vertes dîmes, pour la prescription des noales contre les Curés, pour la prescription de la quotité, & contre la prescription de l'exemption, sont les mêmes que pour la dime Ecclésiastique, excepté que les Monastères exempts de la dime Ecclésiastique ne sont point exempts de la dime inféodée, s'ils n'en ont pas un titre spécifique & légitime. (a)

52. Dans le concours du décimateur Ecclésiastique & du décimateur Laïque, le choix appartient à l'Ecclésiastique; & si le Curé est décimateur, il a le choix sur l'Ecclésiastique qui choisit ensuite avant le possesseur de la dime inféodée, quand même elle appartiendroit à l'Eglise.

53. Nous avons dit que les dîmes inféodées sont tenues en fief comme les

(a) Arrêt du 14 Août 1664 dans Duperrai des dîmes, Livre 2, Chapitre 17.

180 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
autres biens réels ; & il est de maxime
qu'elles sont également dans le commerce,
nonobstant la disposition du Concile de
Latran sous Alexandre III.

54 Ces principes suffisent premièrement pour détruire, en Bretagne, l'ancien préjugé qui excluait le retrait lignager ou féodal, lorsque la vente étoit faite au Curé pour réunir la dime à sa Cure. (a)

2°. Pour prouver que la dime inféodée acquise ou prescrite par l'Eglise, est toujours sujette à la féodalité, comme lorsqu'elle étoit possédée par un Laïque.

Ces deux propositions sont une conséquence des deux maximes qu'il n'y a point de franc alevé en Bretagne, (b) & que la féodalité est imprescriptible entre le Seigneur & le vassal.

La dime inféodée ne pouvant pas être tenue en franc alevé par le Laïque, il la possède nécessairement sous le fief d'un Seigneur ; & il ne peut la transporter à quelque titre que ce soit, qu'à la charge de la tenir du même fief dont elle relevoit lorsqu'il la possédoit. Ainsi en la transportant à l'Eglise, il n'a pas le pouvoir d'en éteindre le fief ; & l'Eglise ne peut la posséder que comme mou-

(a) Voyez du Pui sur l'article 74 des Lib. de l'Eglise Gall. & le vingt-quatrième Plaid. de M. d'Aguesseau.

(b) Art. 328.

Par une conséquence nécessaire, la dime inféodée retournée à l'Eglise à laquelle on présume qu'elle appartenoit originairement, conserve tout le caractère d'un bien profane ; & elle est sujette à l'hommage & à l'aveu, comme dans la main du Laïque. Le retrait lignager ou féodal a aussi lieu lorsqu'elle est vendue à l'Eglise. Ainsi le Seigneur de fief pourroit même, dans les 30 ans, obliger l'Eglise d'en vuider ses mains.

Ces principes sont confirmés par les aveux que les Monastères rendent aux Seigneuries supérieures ou au Domaine du Roi. Plusieurs Monastères y employent leurs dimes, quoiqu'il soit de maxime que la dime véritablement Ecclésiastique n'est point tenue en fief, & cela prouve que leurs dimes conservent le caractère de dimes inféodées, comme lorsqu'elles étoient dans la main d'un Laïque. Si l'on vouloit bien faire attention à ces vérités, on conviendroit que la plupart des dimes des Monastères sont inféodées, qu'elles ont conservé cette qualité, & qu'il n'y a entre leurs mains de vraies dimes Ecclésiastiques que celles qu'ils tiennent immédiatement de l'Eglise : au lieu que l'imprescriptibilité,

(a) Dunod de la Dîme, page 6. Voyez l'Arrêt pour la dime & la Cure d'Aviré dans Duperrai des Dîmes, chap. 3, pag. 39.

182 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
entre le Seigneur & le vassal , fait que
l'Eglise ne peut pas prescrire , par quel-
ques temps que ce soit , contre la féo-
dalité. sous laquelle le Laïque tenoit la
dime , avant le transport qu'il en a fait
à l'Eglise.

55 Il y a cependant une exception ,
suivant un Arrêt du Parlement de Paris
du 27 Janvier 1663 , lorsque le décima-
teur Laïque fait l'abandon de la dime au
Curé , pour se libérer des charges de la
portion congrue & des réparations. Le
Curé ne peut pas être forcé de s'assu-
jettir à la féodalité à cause de cet aban-
don qu'il ne peut pas refuser & qui a
une cause plus ancienne , & par consé-
quent préférable aux devoirs féodaux.

Mais ne peut on pas dire qu'en ce
cas le Curé ne voulant pas tenir en fief
la dime inféodée qui lui est abandonnée ,
le Seigneur peut demander qu'elle soit
vendue à la charge de la portion con-
grue & des réparations , ou qu'elle soit
consolidée à sa Seigneurie aux mêmes
charges. C'est le seul moyen de préve-
nir les fraudes & de conserver les droits
féodaux qui sont très-favorables.

56 Soit que la dime inféodée demeure
dans la possession du Laïque ou qu'il la
transporte à l'Eglise , elle n'est tenue
que subsidiairement aux réparations du
chanceau , à la fourniture des Vases

L. II. C. XI. DES DISMES. S. II. 183
Sacrés, Livres & Ornemens, & à la
portion congrue, après l'épuisement de
la dime Ecclésiastique. (a)

(a) Voyez les Arrêts des 31 Janvier 1708 & 18
Avril 1709 dans le Journal des Audiences.

SECTION III.

De la Novale.

SOMMAIRE.

- 57 *Définition de la novale.*
- 58 *Quotité.*
- 59 *Appartient au Curé.*
- 60 *Du privilège de l'Ordre de Cîteaux &
de quelques autres Ordres.*
- 61 *Déclaration de 1759.*
- 62 *Application de la règle tantum præ-
tium quantum possessum, en matiere de
privilège.*
- 63 *Si le gros décimateur peut avoir la
novale.*
- 64 *Prescription de la novale contre le Curé
pour le gros décimateur. Effets & bornes
de cette prescription.*
- 65 *Des rompis & rontis.*
- 66 *Du défrichement des extrémités d'un
champ.*
- 67 *Des anciennes traces de sillons, & de
la preuve qui incombe au Recteur sur la
qualité de novale.*
- 68 *Effets de l'option de la portion congrue,
à l'égard des noveales antérieures.*

- 69 *De la novale du terrain situé entre deux Paroisses, dont les limites sont incertaines.*
 70 *Loi nouvelle sur les nouveaux défrichemens.*
 71 *Des marais desséchés.*

57 La novale est la dime des terrains nouvellementensemencés de fruits décimables.

58 Elle se leve à la même quotité que les anciennes dimes Ecclésiastiques ou inféodées, s'il n'y a un titre ou une possession immémoriale & générale dans tout un canton pour une moindre quotité. (a)

59 La dime novale appartient au Curé, quoiqu'il ne soit pas gros décimateur; & elle lui appartient, outre la portion congrue, pour les terrains défrichés depuis qu'il a opté la portion congrue.

60 L'Ordre de Cîteaux prétend la novale dans tous les lieux où il est décimateur; & cette prétention, dénuée de titres suffisans, s'étoit introduite insensiblement en plusieurs Paroisses par la foiblesse des Curés. D'autres Ordres l'ont également prétendue.

Par un Arrêt (b) du 3 Septembre 1716 :

(a) Voyez le Journal du Parlement, tom 3, Chapitre 174.

(b) Journal des Audiences.

L. II C. XI. DES DISMES. , S. III. 185
la novale fut ajugée au Curé contre
l'Ordre de Cîteaux.

61 Par la Déclaration du 28 Août
1759, le Roi a voulu terminer les con-
testations qui s'étoient élevées entre les
Curés & les Ordres de Cluny, de Cî-
teaux & de Prémontré; ce qui pour-
roit s'appliquer aussi aux autres Ordres
qui auroient des titres d'exemption des
novales confirmés par Lettres - Patentes
enregistrées au Parlement.

L'objet de cette Loi a été d'établir une
règle uniforme, en laissant la perception
des novales à ceux qui en jouissoient ac-
tuellement, soit que la possession se trou-
ve en faveur des Curés ou des Religieux.

Mais pour l'avenir la novale des hé-
ritages, défrichés depuis l'enregistrement
de cette déclaration, doit appartenir
aux Curés.

L'article 5 de cette Loi déclare ne
vouloir rien innover, en ce qui con-
cerne les novales sur les fonds de l'an-
cienne dotation des Ordres de Cîteaux
& de Prémontré, par eux possédés avant
le Concile de Latran de 1215; & il porte
que les contestations sur ce sujet seront
jugées, ainsi qu'elles auroient pu ou
dû l'être avant cette Déclaration.

Cette dernier disposition est peu im-
portante. Elle réserve les droits respec-
tifs des Parties, tels qu'ils étoient avant

la Déclaration. Si les Ordres de Cîteaux & de Prémontré avoient la possession d'exemption de la novale sur ces anciens fonds de dotation possédés depuis plus de cinq siècles & demi, le Curé ne pourroit pas prétendre la novale sur les nouveaux défrichemens des mêmes fonds.

Mais comme l'exception confirme la règle, le défaut de possession du Curé ne pourroit être objecté, pour tous les défrichemens des domaines de ces Monasteres dont ils ne prouveroient pas avoir eu la possession avant le Concile de Latran.

Il faut de plus observer que ce privilège, contraire au droit commun, n'étant accordé qu'aux deux Ordres de Cîteaux & de Prémontré, il ne peut pas s'étendre aux autres Ordres qui allèguent des privilèges, & qu'ainsi, à leur égard, le droit commun, pour la novale du Curé, est confirmé par cette Déclaration, pour tous les défrichemens postérieurs à son enregistrement, nonobstant la possession d'exemption, les Bulles & les Lettres Patentes de confirmation.

62 Il y a même une raison décisive, qui résulte de la maxime *tantum præscriptum quantum possessum*. Car la possession, soit de ne point payer, soit de percevoir la novale sur un terrain, étant contre le droit commun, elle doit être limi-

L. II. C. XI. DES DISMÈS, S. III. 187
tée à ce terrain, sans qu'il y ait aucune
raison de l'étendre à des terrains qui
n'ont point encore été défrichés.

63 Lorsque le gros décimateur est en
possession des noales & qu'il donne au
Curé une rétribution plus forte que la
portion congrue en vertu d'un concor-
dat dont le titre primordial ne paroît
pas, il est présumé que le droit de perce-
voir les noales est une des conditions
de ce concordat. C'est le motif de l'Ar-
rêt rendu pour le Seigneur du Crevy,
décimateur de la Paroisse de Ploermel,
contre le Recteur de cette Paroisse. (a)

64 La noale perd cette qualité, pour le
terrain dont le gros décimateur Ecclésiasti-
que ou Laïque a perçu la dîme pendant 40
ans, parce qu'il prescrit contre le Curé.
C'est une exception à la règle *quod est nova-
le semper est noale*. Cette règle est inviola-
ble, quand le Curé a conservé sa possession
ou interrompu celle du gros décimateur.
Alors la qualité de noale est toujours
conservée; & en général il faut la lon-
gue possession du gros décimateur, c'est-
à-dire celle de 40 ans, pour donner la
qualité d'ancienne dîme à celle qui n'é-
toit que noale dans le principe. La
maxime *tantum præscriptum quantum pos-
sessum*, a même l'application la plus pré-
cise à cette prescription qui est bornée

(a) Hevin sur Frain, *Plaid.* 2.

aux pièces de terre dont le gros décimateur a perçu la dîme sans qu'on puisse l'étendre à celle sur lesquelles il n'a pas la même possession, ni aux défrichemens faits depuis les 40 ans, quand même il en auroit reçu la dîme sans trouble de la part du Curé dans un temps inférieur aux 40 ans.

65 Nous ne suivont point en Bretagne la distinction de quelques Provinces sur les rompis & rontis.

66 Le défrichemens des extrémités d'un champ ou du terrain qu'occupent les hayes entre deux champs, (a) n'est pas novale; parce que ce n'est qu'un accessoire qui suit la nature du principal. Mais si une portion considérable d'un champ n'a été labourée que depuis les 40 ans, elle sera novale.

67 Les anciennes traces de sillons établissent une présomption en faveur du gros décimateur. Cependant il semble qu'elles ne suffisent pas pour détruire la qualité de novale; parce que les terres peuvent avoir été anciennement labourées, sans avoir étéensemencées de fruits décimables. Arrêt du 14 Décembre 1690 au profit du Curé de St. Roch. (b)

Il a aussi été jugé par Arrêt du Par-

[a] Voyez Duperrai des Dîmes, Livre 2, chap. 2, n. 13, & la Note de Brunet *ibid.*

(b) De Jouy, chap. 1, n. 19.

L. H. C. XI. DES DISMES, S. I. 189
lement de Rouen du 11 Janvier 1753,
que les traces des fillons dans un bois
taillis ne sont pas une preuve suffisante
de l'ancienne culture en fruits décima-
bles.

Mais si les terres où sont les traces de
fillons & qui ont été laissées depuis long-
temps en friche, sont enclavées dans
une métairie & en font partie, plusieurs
pensent qu'il y a une présomption de
droit qu'elles ont été cultivées comme
les autres, & ensuite laissées en pâtures,
& que cette présomption suffit pour le
gros décimateur, jusqu'à la preuve du
contraire de la part du Curé. C'est le
sentiment le plus général.

Les principes sur les noales ne peu-
vent pas faire naître d'embarras, si ce
n'est sur la distinction que je viens de
faire à l'égard des traces de fillons. plu-
sieurs pensent qu'en général & sans dis-
tinction, les traces de fillons suffisent
pour détruire la qualité de noale; à
moins que le Curé ne donne la preuve
que la terre étoit noale lorsqu'elle a
été défrichée, & que la qualité de no-
vale n'avoit pas été détruite par la pos-
session quadragénaire du gros déci-
mateur.

Cela peut résulter du sentiment assez
général que, lorsqu'il n'y a point de
possession spécifique de part ni d'autre,

c'est au Curé à prouver la qualité de novale, preuve qu'il peut faire par titres ou par témoins.

Cette proposition peut faire naître plusieurs questions, d'autant plus qu'il arrive souvent que les novales sont confondues avec les grosses dîmes, soit que le Curé ait pris les dîmes à ferme ou qu'il ait affermé les novales au fermier des dîmes.

Dans ces deux cas qui sont très-communs, s'il n'y a pas de titres qui puissent constater la qualité de novale avant les baux qui ont opéré la confusion, la règle générale est d'obliger le Curé de prouver spécifiquement sa possession antérieure à cette confusion, pour chaque pièce de terre qu'il prétend novale. S'il prouve la possession, quand ce ne seroit que d'une seule récolte; & si le décimateur ne prouve ni sa possession ni la qualité d'ancienne dîme, on ne peut pas se dispenser de regarder la terre comme novale. Si au contraire le décimateur prouve la possession antérieure, ou même si le Curé n'apportoît point de preuves, ni de sa possession ni que la terre fût en friche, en pré ou en bois, avant cette confusion, tout est alors en faveur du gros décimateur, malgré les avantages attachés à la qualité de Curé.

Dans le cas même où il n'y a point

L. II. C. XI. DES DISMES, S. III. 191
eu de confusion dans la jouissance des
dîmes & des novales, il peut se trou-
ver encore de l'embarras; & d'abord on
doit prendre pour règle que le dernier
acte possessoire opère la provision en
faveur de celui qui en porte la preuve.

Mais cela n'empêche pas de discuter
au fonds les différends actes de possession
antérieure.

Si le gros décimateur prouve la pos-
session quadragénaire sans interruption,
il n'y a pas de doute sur son droit,
puisque, comme nous l'avons observé,
il peut prescrire la dîme sur chaque
terre novale, contre le Curé, par la
possession de 40 ans.

Il ne faudroit pas même une si lon-
gue possession de la part du gros déci-
mateur, si le Curé n'apportoit point de
preuve que la terre fût novale, lorsque
la possession au-dessous de 40 ans du
gros décimateur avoit commencé. Car
cette possession du gros décimateur suffi-
roit pour établir la qualité d'ancienne
dîme, jusqu'à la preuve du contraire
de la part du Curé; & alors il faudroit
en revenir à la règle générale qui affu-
jetit le Curé à prouver la qualité de
novale, lorsqu'il n'y a pas de sa part
une possession capable d'assurer ou de
faire présumer cette qualité.

Mais toutes ces observations ne peu-

192 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS
vent servir qu'imparfaitement à décider
la question sur la distinction que j'ai faite
ci-dessus des différentes traces de fillons.
Ainsi je crois qu'il est nécessaire de
l'approfondir dans l'espèce où ni le Curé
ni le gros décimateur n'apporte aucune
preuve de possession.

La qualité de terres anciennes dépendantes d'une métairie ou d'autres domaines, & abandonnées depuis longtemps sans culture, suffit, comme je l'ai dit, suivant le sentiment le plus général, pour établir la qualité d'anciennes dîmes, lorsqu'on y trouve des traces de fillons. Mais en ce cas même, le Curé n'est pas exclus de prouver la qualité de novale. Par exemple, s'il représentoit des aveux du possesseur qui justifiaient que cette terre fût dans l'origine un bois ou un pré, cette qualité de novale étant une fois établie, elle n'auroit pu être détruite que par une possession quadragénaire du gros décimateur; & comme les traces d'anciens fillons ne pourroient pas établir cette possession quadragénaire, elles seroient insuffisantes.

Dans l'autre cas d'un terrain de lande dans lequel on trouve des traces de fillons, la question me paroît extrêmement difficile. Car il y a une multitude de terrains en Bretagne qui ont été abandonnés, après qu'on a vu, par un petit
nombre

nombre de culture, qu'ils étoient stériles. Il y a des prairies dégradées qu'on laboure pendant quelques années pour les rétablir.

Ces terrains étoient novales sans doute lorsqu'ils ont été défrichés; & le petit nombre de cultures n'auroit pas pu faire perdre la qualité de novales, quand même le gros décimateur en auroit perçu la dîme au lieu du Curé.

Comment donc pourroit-on dépouiller un Curé du droit si favorable de la novale, sur le seul interligne des anciens sillons qui ne peuvent prouver qu'une culture passagère dans les circonstances dont il s'agit ici?

N'y auroit-il point sur cela une autre distinction à faire? Si un terrain même de lande, ayant d'anciennes traces de sillons, dépend de temps immémorial d'une terre non pas à titre de simple commune, le Curé ne prouvant point la qualité originaire de novale, cette terre sera considérée comme ancienne dîme.

Au contraire, si par exemple, le Curé apporte la preuve que cette lande a été afféagée il y a 60 ans, cette preuve de novale détruira la présomption que le gros décimateur voudroit tirer des traces de sillons; & quand même l'afféagement & les traces de sillons remonteroient

194 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
plus de 60 ans, elles ne pourroient pas détruire le caractère de novale, faute au gros décimateur de prouver une possession quadragénaire de la dîme sur ce terrain. (a)

Tout ce que je viens de dire n'est point contraire au principe que le Curé est obligé de prouver la qualité de novale, lorsqu'il n'est pas relevé de preuve par la possession. Si le Curé prouve que la terre étoit novale dans l'origine, c'est alors au gros décimateur à prouver que cette qualité a été perdue par sa possession de 40 ans.

68 S'il y avoit eu une option de la portion congrue de la part du Curé, en exécution de la Déclaration de 1686, comme elle emportoit un abandon de toutes les novales antérieures, le Curé ne pourroit prétendre de novale, qu'en prouvant que les défrichemens fussent postérieurs à l'option.

69 Les limites des Paroisses qui ont des landes à leurs extrémités, sont presque toujours incertaines, les Curés n'ayant eu aucune occasion d'y exercer des actes possessoires. Il fut jugé par un ancien Arrêt du Parlement de Paris du 22 Juin 1540 que la novale seroit partagée également entre les deux Curés,

[a] Voyez les Arrêts rapportés par Denifart, au mot *novale*.

L. II. C. XI. DES DISMES. S. III. 195
lorsqu'on ne pouvoit pas connoître dans
laquelle des deux Paroisses la terre nou-
vellement défrichée étoit située.

Mais lorsqu'une lande est réputée
commune entre deux Paroisses, dont les
limites ne sont pas connues, on doit
conclurre que s'il n'y a de cultivé
que la portion voisine d'une des Paroisses
& séparée de l'autre Paroisse par une
étendue au moins aussi grande, la no-
vale doit appartenir en entier au Curé
de la Paroisse la plus voisine, puisque
la culture est faite dans la moitié de
lande qui est réputée dépendre de sa
Paroisse.

70 Par une Loi nouvelle qui n'a point
encore été envoyée au Parlement de
Bretagne, & qui a été enrégistrée dans
les autres Parlemens, Sa Majesté vou-
lant encourager les nouveaux défriche-
mens, les a exemptés des noales pendant
15 ans.

71 L'Edit du mois de Janvier 1607
avoit exempté de la dîme, pendant 10
ans, les marais desséchés; & cette exemp-
tion avoit été prorogée pendant 20 ans
par les Déclarations de 1541 & 1643.
Par des Arrêts du Conseil de 1646 &
1651, (a) la novale de ces marais avoit
été fixée à la vingtième gerbe: & elle
fut réduite à la trente-sixième par deux

(a) Le Mere des Dîmes, tome 1, ch. 5, § 4.

196 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Arrêts du Conseil des 4 Août 1713 &
29 Juin 1751 & par deux Arrêts du Par-
lement des 30 Mars & 23 Juillet 1753.
Les Arrêts de 1751 & du 23 Juillet 1753
furent rendus du consentement des Rec-
teurs de Plouballay & de Lancieux. (a)

Je crois qu'un pareil consentement , homologué ou autorisé par Arrêt, doit lier les successeurs, s'il n'est pas expressement limité à la vie du Curé qui le donne. C'est sur la foi de ce consentement qu'un propriétaire fait les dépenses, qui sont toujours très - considérables, pour le dessèchement des marais : & le Curé en profite sans contribuer à la moindre partie de la dépense dont le Paroissien fait tous les frais, avec la fâcheuse incertitude si le dessèchement réussira & si le terrain sera fertile. Ainsi en cela le profit certain est pour le Curé : la dépense & l'incertitude est pour le Paroissien. Plus les besoins de l'Etat feront subsister les impositions de la capitation, des vingtièmes, des fouages, &c. moins la dîme & la novale seront favorables ; & enfin si, par exemple, la novale restoit à la douzième gerbe sur les marais desséchés, comme sur les terrains qui n'exigent qu'une dépense ordinaire pour la culture, ce seroit le moyen le plus assuré pour dégouter tous ceux

(a) Journal du Parlement, tom. 2, ch. 174

L. II C. XI. DES DISMES, S. IV. 197
qui auroient intention d'en faire la dé-
pense; & le Curé perdrait toute la no-
vale, faute de s'être réduit à une quo-
tité modique.

SECTION IV.

*Des charges des Dîmes Ecclésiastiques &
inféodées. (a)*

S O M M A I R E.

- 72 Réparations & autres charges des Décimateurs Ecclésiastiques.
73 Mauvaise rédaction de l'art. 21 de l'Edit de 1695.
74 Solidité.
Exécution provisoire des Jugemens.
75 Réparation de la Nef, du Cimetière & du Presbitère.
76 Destination des deniers de la Fabrique.
77 & 80 Si les menues & vertes Dîmes contribuent aux réparations.
78 Exemption de la novale.
79 Et du gros du Curé.
81 Obligations des Décimateurs pour le Grand Autel & le Tabernacle.
82, 90 des Ornemens ajoutés.
83 Précautions qu'on doit prendre à cet égard.

(a) V. les Loix des Bâtimens, Part. 2, pag. 63 & suiv.

198 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.

- 84 *Des vitres peintes.*
85 & 88 *Diminution de dépense autorisée.*
86, 88, 89 *Du Clocher.*
87 *Du Beffroi, des Cloches, &c.*
91 *Quand le renable est dû.*
92 *De l'étendue du Chanceau.*
93 *Des Bas-côtés & des Chapelles collatérales.*
94 *De la Sacristie.*
95 *Quelle portion de Dîme le Décimateur doit abandonner pour les réparations.*
96 *Quand on doit y employer le total.*
97 *De l'exposé des Dîmes pour les réparations.*
98 *Si le Curé Codécimateur ne contribue qu'à la déduction de sa Portion Congruë.*
99 *Réparations charge réelle des Dîmes. Successeur tenu sauf son recours.*
100 *Obligation de droit public & imprescriptible.*
101 *Quid. Entre les Codécimateurs.*
102 *Si cette obligation s'étend aux Succursales.*
103 *Et aux nouvelles érections de Paroisses.*
104 *Portion Congruë.*
105 *Compétence.*
106 *De la solidité pour la Portion Congruë.*
107 *De l'abandon des Dîmes pour se décharger des obligations.*
108 *Quid. Du Curé primitif.*
109 *Si les Décimateurs peuvent prescrire contre l'option de la Portion Congruë.*

110 *Si le Curé peut revenir contre cette option.*

111 *De l'obligation aux pensions des Vicaires, lorsque le gros du Curé excède la Portion Congrue.*

112 *Charge subsidiaire de la Dîme inféodée.*

113 *Si les menues Dîmes doivent être épuisées auparavant.*

72 Les Décimateurs Ecclésiastiques doivent les réparations du chœur & chancel de l'Eglise Paroissiale, grosses & menues, même celles qui seroient survenues par vétusté, cas fortuit ou force majeure: & lorsque la Fabrique de l'Eglise n'a pas de fonds suffisans pour fournir les calices, les ornemens & les livres nécessaires, les Décimateurs Ecclésiastiques doivent les fournir.

M. Piales (a) entre dans un détail assez étendu sur les obligations des Décimateurs, & sur ce qu'ils doivent fournir d'ornemens, de linges, de vases sacrés, &c. Il observe avec raison que l'obligation des Décimateurs, quoique bornée à ce qui est nécessaire, peut cependant être plus ou moins étendue, à proportion de la valeur des dîmes; que si pour une Paroisse pauvre dont les dîmes sont de peu de valeur, on ne peut exiger que

(a) *Traité des Réparations, Tome 2, chap. 14.*

100 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
le plus étroit nécessaire, sur-tout d'un
Décimateur qui n'est pas riche, il n'en est
pas de même, lorsque les dîmes sont con-
sidérables ou qu'elles appartiennent à
une Communauté opulente ou à un ri-
che Commandataire. Mais en général on
doit toujours à cet égard se renfermer
dans les bornes d'une juste modération.

73 La disposition de l'article 21 de
l'Édit de 1695 est mal rédigée dans cette
partie. On pourroit croire, sur le littéral
de cette disposition, que l'obligation aux
réparations se régleroit comme pour la
fourniture des calices, ornemens & li-
vres, c'est-à-dire qu'elle n'auroit lieu
qu'en cas d'insuffisance des revenus de
la Fabrique.

Mais l'usage qui n'a jamais varié, a
expliqué cette disposition; & il est de
maxime constante que, pour les réparations
du chœur & chancel, on n'em-
ploie jamais les revenus de la Fabrique
qui sont destinés à tout ce qui concerne
le culte divin & à la fourniture des cali-
ces, ornemens & livres.

74 Ces obligations sont solidaires con-
tre les privilégiés, tels que l'Ordre de
Malthe (a), comme contre les autres Dé-
cimateurs Ecclésiastiques. La répartition
se fait entr'eux, par proportion & sans
solidité, comme entre conforis.

(a) Journal des Aud. Arrêt du 3 Août 1718.

Les Jugemens rendus par les Juges Préfidaux sur ce sujet s'exécutent par provision, nonobstant l'opposition ou l'appel. (a)

75 Mais les réparations de la nef, du cimetière & du presbitère, sont à la charge des Habitans (b), sauf leur action, pour toutes les réparations du presbitère, contre le Curé qui a manqué de les faire, ou contre sa succession.

76 M. Jouffe (c) dit qu'il faut d'abord employer, aux réparations que doivent les Paroissiens le revenant bon des Fabriques. Cela se pratique communément en Bretagne. (d) L'Edit de 1695 ne porte rien de contraire; & d'ailleurs dans toutes les Paroisses de la Province, on quête & l'on met des troncs pour les réparations de l'Eglise. Les oblations des Fidèles, pour cette destination, se confondent avec les autres revenus de la Fabrique. Il est donc juste qu'après les dépenses annuelles, l'excédent de ces revenus soit appliqué aux réparations de la partie de l'Eglise dont les Décimateurs ne sont pas tenus.

Mais si, comme il arrive quelquefois, contre la disposition des Réglemens, les

(a) Edit de 1695, art. 21.

(b) Art. 22.

(c) Art. 22 de l'Edit de 1695.

(d) Arrêt conforme rendu au Grand Conseil en 1743. Piales, Traité des Réparations, Tom. 2, p. 23.

deniers de la Fabrique avoient été épuisés par un emploi à des usages autres que ceux auxquels ils sont destinés, les Décimateurs se feroient décharger de la demande pour les ornemens, livres & vases sacrés, sur l'état que les Marguilliers ne peuvent pas se dispenser de fournir des revenus de la Fabrique & de leur emploi.

77 Après avoir observé que l'art. 21 de l'Edit de 1695 ne distingue point, entre les Décimateurs des grosses & menues dîmes, pour l'obligation aux réparations, M. Piales (a) dit qu'on excepte les menues & vertes dîmes & les novales, & que cela a été décidé par Arrêt du Grand Conseil du 29 Février 1748 au profit du Curé de Chenevieres contre les gros Décimateurs de sa Paroisse.

78 A l'égard des novales, l'exception ne souffre pas de difficulté; & jamais elles n'ont été sujettes aux réparations.

79 De même si le Curé ou tout autre a une rente en grains ou en argent sur la dîme, il ne doit point de contribution à cause de sa rente (b).

80 Mais sur les menues & vertes dîmes, il paroît beaucoup de difficulté. Si

(a) Piales, Traité des réparations, Tome 2, ch. 3, pag. 40. V. aussi denitart au mot Décimateur.

(b) Jugé par le même Arrêt du 29 Février 1748. De Jouy, ch. 10, n. 7.

ce n'est pas le Curé qui jouit de ces dîmes, il n'y a aucun motif pour décharger le gros Décimateur Ecclésiastique auquel elles appartiennent. Il n'est pas plus favorable que les autres Décimateurs.

Aussi dans l'espèce de l'Arrêt de 1748, c'étoit un Curé qui plaidoit contre les Décimateurs.

Le motif pour dispenser le Curé de la contribution à cause des menues & vertes dîmes (ce qui s'appliqueroit également aux dîmes de charnage) est que ces dîmes sont réputées avoir été concédées par les Paroissiens pour l'administration des Sacremens; en sorte que, si elles sont établies dans une Paroisse, elle appartient au Curé, à moins que le gros Décimateur ne prouve une possession quadragénaire non interrompue. Or l'origine, vraie ou présumée de cette dime possédée par le Curé, paroît devoir suffire pour le mettre à couvert de la contribution aux réparations; au lieu que la même faveur n'a pas lieu pour tout autre Décimateur Ecclésiastique: & même l'origine, dont nous venons de parler, ne peut pas être présumée en ce cas; puisque ce Décimateur n'a point l'administration des Sacremens.

V. ci-après la même question respectivement à la dime inféodée.

Il se présente souvent des questions

204 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
de deux espèces sur les obligations des
Décimateurs, pour les réparations du
chanceau.

Les premières concernent les charges
du Décimateur, pour la partie qui est
sans difficulté des dépendances du chœur
& chanceau.

Les secondes sont sur ce qui doit être
véritablement considéré comme faisant
partie du chanceau, & sur ce qui est à
la charge des Paroissiens.

81 Sur le premier objet la Jurisprudence
des Arrêts du Parlement de Paris oblige les
Décimateurs de rétablir les choses dans
le même état où elles étoient ancienne-
ment. Ainsi lorsque le Tabernacle & même
le grand Autel est doré, les Décimateurs
sont obligés de le rétablir dans le même
état.

C'est aussi la Jurisprudence du Parle-
ment de Bretagne; & la question a été
jugée en point de droit par un Ar-
rêt du 27 Août 1759 dont je vais parler.

82 Mais s'il étoit prouvé qu'il eût été
fait des ornemens par le Général ou par
quelques personnes pieuses, soit à l'Au-
tel, soit en quelques partie du chan-
ceau, les Décimateurs seroient dispensés
de réparer ces ouvrages. C'est le motif
de cet Arrêt du 17 Août 1759 rendu au
profit du Général de la Paroisse de Mau-
ron, contre l'Abbé & les Religieux de
Rainpont, Décimateurs en cette Paroisse.

83 En condamnant ces Décimateurs au rétablissement du Tabernacle & du retable dans leur ancien état, faute à eux d'avoir justifié que depuis la première construction du maître Autel & du retable, il eût été ajouté des ornemens & des décorations, soit par le Général, soit par des particuliers, cet Arrêt ordonne que, pour assurer l'état du chœur & pour fixer les obligations des Décimateurs, il sera, à leurs frais, rapporté état & Procès-verbal de visite du chœur & chancel, explicatif de toutes ses dépendances extérieures & intérieures, relativement à l'état où elles étoient avant les dégradations.

Il seroit à désirer qu'une disposition si sage fût exécutée dans toutes les Paroisses, parce qu'il n'est pas juste que l'effet du zèle & de la piété des Paroissiens devienne dans la suite onéreux aux décimateurs.

84 Par un Arrêt du 14 Juillet 1705, rapporté dans le Journal des Audiences, il fut jugé que les Décimateurs étoient obligés de rétablir les vitres en verre peint & historié, comme elles étoient auparavant. Je ne crois pas que cette disposition fût reçue en Bretagne. Outre qu'on n'y trouveroit aucun ouvrier capable de faire un pareil ouvrage, & que la dépense seroit excessive, ces vitres

206 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
peintes n'y sont plus regardées comme un ornement & ne servent qu'à obscurcir les Eglises.

85 Il y a même eu, en quelques occasions, des Arrêts qui ont permis aux gros décimateurs de faire des retables plus simples, lorsque le retable ruineux ne pouvoit être retabli qu'avec une très grande dépense. Je ne crois pas qu'il en ait été rendu de pareils au Parlement de Bretagne.

86 Si le clocher est sur le chœur, les décimateurs en doivent la réparation; & de même elle est due par les Paroissiens, si le clocher est sur la nef.

Dans l'un & l'autre cas ceux qui sont sujets aux réparations, doivent rétablir à leurs frais les destructions ou les dégradations que la chute du clocher a causées, soit au chœur, soit à la nef.

87 Mais dans ces deux cas, la dépense des cloches, des cordes, du beffroi & de tout ce qui est destiné uniquement pour les porter, est à la charge des Paroissiens qui sont obligés de faire seuls toute la dépense pour les descendre, les refondre & les replacer. (a)

88 Si le clocher est d'une trop grande élévation, s'il est de pierre, s'il charge

(a) Arrêt du 27 Février 1751, Piales Traité des Réparations, Tom. 2, ch. 12 & autres Arrêts conformes, rapportés au *ch.* 17.

L. II. C. XI. DES DISMES, S. IV. 207
trop l'Eglise ou si le rétablissement est
d'une dépense excessive, on autorise
facilement les Décimateurs à faire un
moindre clocher, pourvu qu'il soit assez
élevé & assez étendu pour y mettre les
cloches. (a)

89 Il arrive quelquefois que le clo-
cher est en partie sur le chœur & en par-
tie sur la nef. La règle en ce cas est de
contribuer à proportion de ce qu'il y en
a sur chacune de ces parties de l'E-
glise.

Ainsi les gros Décimateurs contribue-
ront pour la moitié, si le clocher porte
sur deux piliers du chœur & sur deux
piliers de la nef; & s'il ne portoit que
sur un des piliers du chœur, ils n'en
payeroient que le quart.

Par Arrêt du Grand Conseil du 15
Mai 1739, il fut jugé que la tour ou
clocher situé à côté du chœur, étant
porté d'un côté sur le mur du chœur,
les Décimateurs étoient tenus de contri-
buer pour la moitié; quoiqu'il parût que
la tour étoit moins ancienne que le
chœur.

Au contraire, par Arrêt du Parlement
de Paris du 4 Septembre 1723, les Dé-
cimateurs furent déchargés de la con-
tribution pour la tour adossée au mur
du chœur, parce que les Paroissiens ne

(a) Arrêt du 29 Mars 1758. Piales, ch. 16.

208 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
prouverent pas qu'elle formât un même
corps d'édifice avec le chœur. (a)

90 L'Arrêt de 1757, dispensa l'Abbaye
de Painpont de réparer le Crucifix &
les deux statues qui l'accompagnent, si-
tuées sous l'arcade de la voûte qui sépare
le chœur de la nef. On pourroit croire
que cette disposition eût pour motif que
le Crucifix & les statues étoient dans la
nef. Mais le vrai motif fut que c'étoient
de simples ornemens de dévotion dont
les Décimateurs n'étoient pas tenus.

91 Enfin cet Arrêt reforma la Sentence
qui avoit condamné l'Abbé & les Reli-
gieux de rendre un renable. Comme le
Général de la Paroisse ne pouvoit pas
être tenu pour l'avenir aux réparations,
l'obligation perpétuelle des Décimateurs
rendoit les frais de ce renable absolu-
ment inutiles.

92 Le second objet qui fait naître de
fréquentes contestations entre les Décima-
teurs & les Paroissiens, est sur l'étendue
du chanceau. Il est évident que la forme
de l'Eglise est ce qui doit déterminer la
décision. Mais cette forme même fait
souvent naître de grandes difficultés.

Il faut d'abord prendre pour règle gé-
nérale, que le chanceau n'est pas borné
au sanctuaire, quand même le sanctuaire
contiendroit le chœur des Prêtres; parce

[a] Piales, chapitre 15.

que ce n'est pas l'endroit où ils se placent qui fixe l'étendue de l'obligation des Décimateurs. C'est la construction de l'édifice destiné pour le chanceau ; & les Décimateurs sont tenus à toutes les réparations de cette partie sans exception. Les piliers butans & même le mur ou l'arcade qui sépare la nef du chanceau sont à la charge des Décimateurs ; quoiqu'ils servent en même-temps à porter la charpente de la nef. Mais si outre ce mur, il y en avoit un particulier pour la nef, il seroit à la charge des Habitans comme le reste de la nef.

Dans la plûpart des Eglises, sur-tout à la campagne, la distinction du chanceau & de la nef est bien marquée par une arcade. S'il n'y a pas d'interfigne aussi marqué, on y supplée par d'autres marques, dont une des principales est le Crucifix qui est presque toujours placé entre le chanceau & la nef.

Si le Crucifix n'étoit pas à l'extrémité du chœur ou chanceau, ou s'il étoit avancé dans la nef, ce qui arrive rarement, il ne serviroit plus à fixer l'étendue de l'une & de l'autre partie. Mais il faudroit pour cela que la différence de construction fixât bien clairement les bornes du chœur & de la nef, ou qu'elles fussent fixées par la possession ou par les titres ; faute de quoi le Cru-

210 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
cifix seroit considéré comme placé à l'ex-
trémité du chœur ou chanceau.

Il peut arriver aussi que le Crucifix
soit au-dessus du grand Autel, & que
l'Eglise étant bâtie en Chapelle, il n'y ait
rien qui fixe la séparation du chœur &
de la nef. Les Auteurs ni la Jurisprudence
ne donnent sur cela aucunes lumieres. Il
semble que, dans le doute, si l'Eglise
étoit petite, la moitié devoit être pour
le chœur & l'autre moitié pour la nef;
qu'au contraire si l'Eglise étoit très-lon-
gue, sans aucune séparation du chœur
& de la nef, on borneroit le chœur au
tiers.

Cela peut être arbitraire. Mais en gé-
néral la faveur doit toujours être pour
les Habitans, contre les gros Décima-
teurs qui, dans le principe, étoient tenus
à toutes les réparations de l'Eglise.

93 La plus grande difficulté est sur
les bas côtés ou Chapelles collatérales
du chœur.

Le sentiment général est que, si cette
partie de l'Eglise est sous la même voûte
que le chœur, elle est à la charge des
Décimateurs, & que dans le cas contraire
elle doit être réparée aux frais des Pa-
roissiens.

Le plus grand nombre des Auteurs
exige même, pour en charger les Déci-
mateurs, que les bas côtés soient de

la même construction que le chœur : parce que leur construction plus nouvelle annonce qu'ils n'ont été faits qu'après coup & pour la commodité des Habitans. On peut voir des Arrêts pour & contre, dans les Loix des bâtimens. (a) Il n'est pas possible qu'il n'y ait sur cela une grande variété de décisions, suivant les différentes formes de construction ; & l'on peut dire qu'en général la décharge des Décimateurs, à l'égard des bas côtés, est favorable.

Mais ils ne sont pas si favorables pour les Chapelles collatérales. Nous ne parlons point ici des chapelles qui appartiennent à des particuliers, & dont ceux-ci sont obligés de faire toutes les réparations, quand même elles seroient d'une même construction, & sous la même voûte ou le même lambris que le chœur.

Si les particuliers les abandonnoient, même après les avoir bien réparées, elles ne pourroient être qu'à la charge des Habitans qui seroient présumés les avoir concédées dans le principe.

Pour éclaircir la question sur les Chapelles collatérales, dont le Seigneur, ni aucun autre particulier, ni aucun bénéficiaire, n'a la possession, je commence par un Arrêt rendu le 2 Juin 1755, en Grand'Chambre au rapport de M. de

(a) Part. 2, p. 71. V. aussi le Traité des Réparations de M. Piales, Tom. 2, Chap. 11.

212 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS
Marniere de Guer, sur une contestation
qui s'étoit élevée entre le Général de la
Paroisse de Saint Nazaire & les Décima-
teurs, pour les réparations d'une Cha-
pelle collatérale du chœur. Il fut jugé,
par cet Arrêt, que la Chapelle étant
séparée du sanctuaire & du chœur par
un pilier & deux arcades, & n'étant pas
sous la même voûte que le chœur, elle
étoit à la charge des Paroissiens qui fu-
rent déboutés de l'avant faire droit
qu'ils demandoient, pour constater par
Experts que cette Chapelle étoit de
même construction que le corps de l'E-
glise, liée dans les fondemens d'une
même maçonnerie & construite en même
temps. (a)

Mais si la Chapelle est sous la même
voûte ou sous le même lambris que le
chœur & d'une construction aussi an-
cienne, il est certain qu'elle est à la char-
ge des Décimateurs.

Peut-être que la nouveauté de la cons-
truction n'est pas un motif aussi solide
qu'on pense, pour décharger les Dé-
mateurs; parce qu'il est très-possible
qu'une Chapelle construite avec le chœur
ait été ruinée par quelque événement ou
par le vice de la construction dans cette
partie. S'il étoit prouvé que le Décima-

(a) Voyez les Arrêts rapportés par Denisart au
mot *Habitans* & par M. Piales, *Traité des Répa-
rations*, Tom. 2, Chap. II.

teur l'eût rétablie ou réparée, cette possession seroit décisive contre lui. Mais sans cette preuve, la Chapelle, de construction plus nouvelle que le chœur, doit être à la charge des Paroissiens, comme faite après coup pour leur commodité.

Mais dans le cas même où le Décimateur ne doit pas réparer les Chapelles collatérales, il doit réparer les piliers butans qui passent par dessus ces Chapelles pour aller soutenir la voûte du chœur. (a)

94 La sacristie n'est à la charge des Décimateurs que lorsqu'elle fait partie de la construction du chœur. Par exemple lorsqu'elle est faite par un retranchement derrière le maître autel, parce qu'alors le mur, la voûte & la couverture de la sacristie servent à la clôture du chœur.

Mais les armoires, les tables & tout ce qui est à l'usage des Prêtres & pour renfermer les ornemens & les vases sacrés, sont à la charge de la Fabrique.

Goupy (b) dit que si la Fabrique est si pauvre qu'elle ne puisse pas fournir l'Eglise d'ornemens, c'est au gros Décimateur d'entretenir les armoires & les tables. M. Piales dit (c) au contraire

(a) Arrêt du 4 Septembre 1749. De Jouy, *ch.*
E 0, n. 22.

(b) Loix des Bâtimens, *Part. 2, pag. 74.*

(c) *Chap. 12.*

214 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
qu'elles font toujours à la charge de la
Fabrique ou des Habitans, en quelque
endroit de l'Eglise que la sacristie soit
placée.

95 Les Décimateurs obligés aux ré-
parations ne font tenus, dans les cas or-
dinares, d'abandonner que le tiers ou
tout au plus la moitié du revenu des
dîmes; parce que la subsistance du Mi-
nistre est une charge aussi naturelle de
la dîme que les réparations de l'Eglise:
& à l'égard du Curé Décimateur, il est
indubitable qu'on doit lui conserver
300 livres par an pour sa Portion Con-
grue, à prendre d'abord sur les anciens
fonds de sa Cure, & le surplus sur les
dîmes.

96 Il peut cependant y avoir des cir-
constances où le Décimateur seroit per-
sonnellement tenu, même au-delà du
total du revenu de la dîme.

Si, après avoir été averti, son retar-
dement a causé une augmentation de dé-
pense, c'est une faute assez considérable
pour lui imposer l'obligation indéfinie;
quoiqu'en ce cas même le sentiment des
Auteurs François soit qu'il n'y est tenu
que pour la moitié.

Un Arrêt du 2 Mai 1758, rendu à
l'Audience Publique de Grand'Chambre,
au profit du Général de la Paroisse de St.
Nicolas de Montfort, contre Dom Laurent

. II. C. XI. DES DISMES , S. IV. 215
Galais Bénédictin , Prieur de St. Nicolas ,
a confirmé la Sentence qui condamnoit
le Prieur à toutes les réparations du
chœur ; quoique sa dîme dans la Paroisse
de Saint Nicolas n'excédât par la valeur
de 4 liv. de revenu , sauf à lui à faire
l'abandon de la dîme au Général , après
avoir mis le chœur en bon état de ré-
parations. (a)

Ainsi par cet Arrêt, rendu en pur point
de droit & avec une pleine connoissance
de cause , le Parlement a décidé à la
rigueur , dans le vrai esprit de l'Edit de
1695 , que le Décimateur ne peut pas
se dispenser de remplir l'obligation pour
le total des réparations , quelque modi-
que que soit le revenu de la dîme.

97 Il peut se dégager de cette obli-
gation pour l'avenir en faisant toutes les
réparations auxquelles il étoit tenu , &
en abandonnant les dîmes.

98 Il y a une apparence de variation ;
dans la Jurisprudence , sur la contribu-
tion du Curé codécimateur aux mêmes
réparations. Doit-il avoir la déduction
de sa portion congrue , & ne contribuer
que pour le surplus aux réparations ,
ou bien toute sa dîme y est-elle sujette
comme celle des autres Décimateurs ?

(a) Arrêt conforme du 23 Septembre 1757.
Denisart au mot *Décimateur*.

M. Piales (a) dit que la Jurisprudence du Parlement de Paris admet la déduction de la portion Congrue, & qu'au Grand Conseil on n'en fait aucune déduction. Il observe, en même temps, qu'en faisant la distraction de 300 livres pour la subsistance du Curé, on imputeroit cette somme sur les noales & sur les domaines de la Cure, en sorte que si ces objets montoient à 300 liv. il contribueroit pour la totalité de ses dîmes, comme les autres Décimateurs.

L'Arrêt du 2 Mai 1761, rapporté dans le Journal du Grand Conseil, a condamné le Curé de contribuer aux réparations, sans aucune déduction de la Portion Congrue. Cet Arrêt est conforme à un Arrêt du même Tribunal du 7 Mars 1719.

Cette question s'est présentée deux fois au Parlement, & il a été rendu deux Arrêts différens en apparence l'un de l'autre.

Le Recteur de Malestroit & Missiriac, seul Décimateur Ecclésiastique dans sa Paroisse, étant inquieté par ses Paroissiens pour les réparations du chœur, il établit deux faits, le premier que sa dîme ne produisoit qu'un revenu équivalent à sa Portion Congrue & à celle de ses deux Vicaires : ce fait ne fut pas contesté. Le second que dans tous les

(a) Chap 14, pag. 163.

temps

les Paroissiens avoient fait les réparations du chanceau (a) des Eglises de Malestroit & de Missiriac.

La réunion de ces deux faits annonçoit que le Recteur avoit moins joui comme Décimateur, qu'en vertu de la Déclaration de 1690 qui oblige les Curés de prendre les anciens fonds de la Cure en paiement ou à valoir à leurs Portions Congruës. L'usage où étoient les Paroissiens de faire toutes les réparations fortifioit cette présomption; quoiqu'il soit certain qu'en tout autre cas, un pareil usage, quelque long qu'il soit, n'acquiert point de prescription contre eux au profit des Décimateurs.

Ces circonstances furent les motifs de l'Arrêt du 7 Juillet 1757, rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre, plaidant MM. du Châtelet, Jouffelin, Gault & Duparc Porée Avocat Général, par lequel il fut ordonné, avant faire droit, que le Recteur justifieroit par titres, la possession ancienne & immémoriale, dans laquelle il avoit soutenu qu'avoit été dans tous les temps le Général des Paroisses de Malestroit & Missiriac, de faire toutes les réparations aux chœurs & chanceaux desdites Eglises; & il fut enjoint au Général d'ouvrir les archives à la requisiion du Recteur, pour faire

[a] V. l'Arrêt du 26 Juin 1703, Denisart *ibid.*
Tome III. K

les perquisitions & compulsoires qu'il requéreroit des délibérations, marchés, comptes de Fabriques & autres actes, pour justifier ladite possession ancienne & immémoriale.

L'autre Arrêt fut rendu le 20 Août 1754, à la première des Enquêtes, au rapport de M. Guerry, contre Miffire Mathurin Talhouet, Recteur de Plaudren, Décimateur pour un tiers, au profit du Chapitre de la Cathédrale de Vannes, Décimateur pour les deux tiers. Il fut jugé en point de droit, que le Recteur contribueroit pour un tiers aux réparations du chœur & chanceau, sans déduction de sa portion congrue. Mais il y a une observation à faire sur la qualité des autres Décimateurs, que fit valoir M. Drouin leur défenseur. C'étoit le Chapitre de la Cathédrale qui étoit présumé avoir été doté, dans le principe, sur les dîmes de cette Paroisse, de même que le Recteur, & dont la dotation, comme celle de l'Evêque, sur les dîmes des différentes Paroisses du Diocèse, n'est pas moins favorable que celle des Curés.

Ainsi le Chapitre & le Recteur se trouvoient dotés de la même manière sur les dîmes de la Paroisse; & conséquemment la faveur du Chapitre étoit égale à celle du Recteur.

La même faveur n'avoit pas lieu pou

L. II C. XI. DES DISMES, S. IV. 219
les Bénédictins de l'Abbaye d'Hautvilliers, qui firent cependant juger la contribution aux réparations contre le Curé de Festigny, par Arrêt du 2 Mai 1761, rapporté dans le Journal du grand Conseil.

Cet Arrêt est rendu suivant la Jurisprudence du grand Conseil dont nous avons parlé ci-dessus.

Il y avoit encore moins de difficulté dans l'espèce de l'Arrêt du 11 Juillet 1759, rapporté par Denifart. (a) Le procès étoit entre le Curé & le Seigneur joint aux Paroissiens; en sorte qu'il n'étoit point question de contribution vis-à-vis d'un Décimateur Ecclésiastique. Il fut jugé que le Curé devoit leur abandonner les dîmes & les anciens fonds de la Cure, & qu'après avoir prélevé sur le revenu 300 liv. pour sa Portion Congrue, le restant du revenu seroit employé aux réparations. (b)

Mais s'il étoit bien prouvé que le Recteur ayant opté la Portion Congrue en exécution de la Déclaration de 1686, les Décimateurs l'eussent obligé de garder sa portion de dîmes en payement de la Portion Congrue; il est certain que quand même le revenu de sa dîme auroit aug-

[a] Au mot *Décimateur*.

[b] V. M. Piales, *Traité des Réparations*,
Tome 2, chap. 1, p. 22.

220 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
menté dans la fuite, on ne pourroit pas le considérer comme gros Décimateur; & il ne pourroit être chargé en aucune maniere des réparations; (a) parce qu'il ne seroit jamais considéré que comme étant à portion congrue.

M. de Jouy (b) rapporte un Arrêt du 19 Août 1750, qui a dû juger qu'un Curé qui avoit opté la portion congrue avant la Déclaration de 1686, & qui jouissoit des trois quarts des dîmes, pour sa portion congrue, devoit les trois quarts des réparations, déduction néanmoins faite de la somme de 300 liv.

99 La charge des réparations, sur les dîmes, est une charge réelle à laquelle le successeur est tenu, même pour les indigences du temps de son prédécesseur, sauf son recours vers les héritiers qui lui doivent une entière libération de tout ce qui a précédé son entrée en possession. Jugé, en point de droit, par Arrêt du 2 Août 1755 en Grand'Chambre, au rapport de M. de Marniere de Guer, au profit de l'Abbaye de Lanvaux, contre

(a) Arrêt de Décembre 1746, Piales, Traité des Réparations, Tom. 2, ch. 7.

(b) Chap. 10, nom. 10. Voyez dans M. Piales, chap. 14, p. 165 & suivante, la discussion de la différence que cet Arrêt a mis entre le Curé qui a opté la portion congrue avant la Déclaration de 1686, & celui qui ne l'a optée que depuis cette Loi. Il trouve aussi que dans l'espèce de l'Arrêt du 19 Août 1750, le Curé n'avoit jamais été à portion congrue.

Miffire Louis Cougant, Recteur de Pluvigner.

100 L'obligation du gros Décimateur aux réparations du chœur est de droit public & ne peut recevoir d'atteinte par une possession de liberté quelque constante qu'elle soit; enforte qu'il ne seroit pas admis à la preuve, soit par témoins, soit par écrit, que les réparations eussent été faites dans tous les temps par la Fabrique. (a)

101 Ainsi la seule question qui pourroit naître seroit entre les codécimateurs, si l'un d'eux soutenoit que l'autre eût toujours fait seul toutes les réparations.

Mais cette exception ne seroit pas admise, parce que la Loi de l'Edit de 1695 est générale, & qu'elle n'a souffert aucune atteinte.

Cela fut décidé, même contre le Curé, pour des Religieux gros Décimateurs, par des Arrêts du Grand Conseil de 1720 & 1723, rapportés par M. Piales. (b)

Mais il observe, suivant ce que nous avons déjà dit, qu'au Parlement de Paris la Jurisprudence est contraire, & qu'on donne acte au Curé de contribuer pour le surplus de son revenu, la somme de 300 liv. & toutes charges déduites.

[a] Arrêt du Parlement de Rouen du 12 Août 1762.

(b) Chap 2.

102 Le sentiment commun est que le gros Décimateur n'étant assujetti, par l'article 21 de l'Edit de 1695, qu'aux réparations du chanceau des Eglises Paroissiales, & d'y fournir les Calices, ornemens & livres nécessaires, il n'est pas sujet à la même obligation pour les Eglises Succursales; & qu'ainsi ces obligations sont à la seule charge des Treviens; quoique le Décimateur soit obligé à la portion congrue du Vicaire de la Succursale, comme des autres Vicaires de la Paroisse.

M. Piales (a) combat cette proposition, dans tous les cas ou l'érection de la Succursale a eu pour cause l'utilité évidente ou la nécessité pressante. Les raisons qu'il donne sont très fortes, dans la règle de droit & dans l'équité; & si l'on ne peut nier que, dans le principe, les dîmes ont été aumônées à l'Eglise pour la subsistance des Ministres nécessaires, pour les réparations des Eglises & des bâtimens qui en dépendent, & enfin pour toutes les dépenses nécessaires au culte divin, il semble qu'on doit conclurre ou que l'expression d'Eglise Paroissiale, dans l'article 21 de l'Edit de 1695, n'est que démonstrative & non pas limitative, ou que cette expression doit s'appliquer à l'Eglise Succursale,

(a) Chapitre 19.

L. II. C. XI. DES DISMES, S. IV. 223
comme nécessaire au service Paroissial
pour les Treviens.

Tout ce raisonnement ne peut pas
s'appliquer aux Succursales érigées pour
la seule commodité d'un canton d'une
Paroisse, sans nécessité, ou du moins
sans une utilité assez grande, pour être
l'équivalent de la nécessité. Le bien des
ames n'exigeant pas cette érection, il
est juste que ceux qui en profitent &
qui l'ont obtenue pour leur commo-
dité, fassent toute la dépense des répa-
rations, &c. & de la portion congrue
du Vicaire.

Aussi nous voyons dans l'usage que
les Treviens de plusieurs Succursales,
quoiqu'anciennes & dont on ne voit pas
même le titre, fournissent à toutes ces
dépenses, ou seulement à celles des ré-
parations de l'Eglise Tréviale. Lorsque
le titre ne paroît pas, cette possession
pourroit faire présumer que l'érection
n'a été faite qu'aux conditions confor-
mes à la possession.

Mais il semble aussi que cette pré-
sompption doit cesser, lorsque l'éloigne-
ment, la difficulté des chemins, le nom-
bre des Habitans de la Succursale, &c.
prouvent que son érection étoit nécessaire
ou d'une utilité assez grande pour tenir
lieu de nécessité.

103 La même distinction sur la

K 4

nécessité ou l'utilité évidente, s'applique aux érections de nouvelles Paroisses. On peut dire en général que la raison tirée de l'article 21 de l'Édit de 1695, & la généralité de cet article pour les Eglises Paroissiales, paroissent établir, sans distinction, la charge des Décimateurs Ecclésiastiques, pour les Paroisses nouvellement érigées, comme pour celles qui l'ont été anciennement. C'est pour ces réparations, comme pour la subsistance du Pasteur, que les dîmes sont naturellement affectées.

Il y a cependant de la justice à faire la distinction dont nous venons de parler, entre les Cures érigées par nécessité ou par une utilité évidente, & celles qui ne le sont que pour la commodité des Paroissiens pour qui l'érection se fait. Dans ce dernier cas les Décimateurs s'opposent pour la conservation de leurs droits; & si l'Évêque ne pourvoit pas aux revenus nécessaires pour la subsistance du nouveau Curé, suivant la permission que lui donne l'article 24 de l'Édit de 1695, les Paroissiens de la nouvelle Cure doivent lui fournir sa portion congrue, &, par la même raison, ils doivent faire les réparations du chœur comme de la nef.

Mais s'il y a nécessité ou utilité évidente à l'érection d'une nouvelle Paroisse, l'es-

. II. C. XI. DES DISMES, S. IV. 225
prit de l'Edit se réunit avec la destination primitive des dîmes Ecclésiastiques, pour assujettir les Décimateurs aux réparations du chœur de la nouvelle Eglise Paroissiale, quelques oppositions qu'ils aient faites pour leur intérêt.

Il en est de même de la portion congrue du nouveau Recteur, si l'Evêque n'y a pas pourvu par une union de dime ou d'autres revenus Ecclésiastiques.

Ainsi à moins qu'il n'y ait un consentement des Habitans pour se charger des réparations & de la portion congrue, lorsque l'érection se fait par nécessité, il semble que les Décimateurs ne peuvent pas se dispenser de se soumettre au droit commun, pour ces réparations & pour la portion congrue dont nous allons parler.

104 La portion congrue du Curé de 300 liv. & de 150 liv. pour chacun des Vicaires, dont le nombre doit être fixé par l'Evêque, est due tant pour l'Eglise matrice que pour les Succursales. Elle doit être payée d'avance de quartier en quartier, par les Décimateurs Ecclésiastiques. C'est la charge la plus naturelle, puisque de droit commun les dîmes sont destinées pour la subsistance du Curé. Il peut être obligé par le gros Décimateur de jouir, en déduction sur sa portion congrue, des dîmes & des noales dont

226 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS
il jouissoit avant l'option, & en général
des autres anciens fonds de sa Cure sui-
vant l'estimation, à l'exception du pres-
bitère, du jardin, des fondations qui
ne sont pas anciens fonds de la Cure,
des oblations & du casuel. (a)

Mais si le Curé n'est pas à portion con-
grue, les Décimateurs ne doivent pas les
pensions de ses Vicaires.

150 La compétence des Préfidaux &
la provision pour les portions congrues
est la même que pour les réparations.

106 Mais la solidité pour la portion
congrue, n'a lieu contre les Décima-
teurs, que jusqu'à ce qu'il ait été fait un
règlement entr'eux pour la contribution
qui se fait au prorata de ce qu'ils ont de
dîmes.

107 Les Décimateurs peuvent se dé-
charger de leur obligation pour l'ave-
nir, en abandonnant les dîmes grosses &
menues dont ils jouissent.

108 Mais outre les dîmes, le Curé pri-
mitif doit abandonner le titre & les droits
de Curé primitif & tous les autres fonds
qu'il a dans la Paroisse, comme étant pré-
sumé ne les avoir eu qu'à cause de sa
qualité de Curé primitif (b); à moins

(a) Déclaration de 1686 & 1690.

(b) Déclaration de 1726, art. 6, & Déclaration
de 1731, art. 11, V. Furgole des Curés primitifs
Chap. 18.

L. II. C. XI. DES DISMES. S. IV. 227
qu'il ne prouve clairement que ces biens
ne font point partie des anciens fonds de
la Cure.

109 Les Décimateurs ne peuvent pres-
crire contre le droit que la Loi donne au
Curé d'opter la portion congrue.

110 Mais un Curé peut-il revenir contre
l'option de la portion congrue faite
par son prédécesseur ? Sur cette question
indécise, V. le Journal du Parlement T.
3, ch. 143, & M. de Jouy. (a)

111 Plusieurs Décimateurs se sont ac-
commodés pour la portion congrue des
Recteurs, à des rentes fixes en grain ap-
pellées *gros*, dont la valeur excède aujour-
d'hui considérablement les 300 liv. par
l'augmentation de valeur des grains. Ce-
pendant ces Décimateurs sont également
obligés de payer en entier la portion con-
grue des Vicaires que les Evêques jugent
à propos d'établir dans les Paroisses; parce
que ces rentes représentent toujours la
seule portion congrue du Recteur. Arrêt
du 25 Juin 1767, à l'Audience publique,
plaidant MM. le Livec pour le Recteur
de Taupon, le Plat pour le Vicaire, &
Gerbier pour le Prieur de Taupon: M.
Le Prestre Avocat Général.

112 La dîme inféodée est affectée sub-
sidairement aux charges dont nous ve-
nons de parler. Mais le propriétaire d'...

(a) Ch. II, n. 19 & suiv.

cette dîme ne fait que l'avance ; & il a droit de reprendre , sur les années suivantes du revenu de la dîme Ecclésiastique , les sommes qu'il a payées pour réparations , ornemens , &c. (a)

113 M. de Jouy (b) traite la question de sçavoir si ceux qui possèdent les menues dîmes doivent contribuer à la portion congrue , & si avant de s'adresser à celui qui possède les dîmes inféodées , il faut commencer par épuiser les menues & vertes dîmes possédées par des Ecclésiastiques. Il décide en leur faveur contre le propriétaire de la dîme inféodée ; parce que les Déclarations de 1686 & 1690 ne chargent que les gros Décimateurs de la contribution à la portion congrue. Il avoue cependant que le gros Décimateur Ecclésiastique , qui veut se libérer de la portion congrue par l'abandon des dîmes , doit en même temps abandonner toutes les dîmes grosses , menues ou vertes qu'il possède , parce que la Déclaration de 1690 ne fait pas de distinction & ne l'affranchit de la portion congrue , qu'en renonçant à toutes les dîmes : il reconnoît que les menues & vertes dîmes sont affectées à la portion congrue , après l'épuisement des grosses dîmes , tant Ecclésiastiques qu'in-

(a) V. Piales , Traité des Réparat. T. 2 , Ch. 5.

(b) Ch. 11 , n. 23 & suiv.

L. II. C. XI. DES DISMES, S. IV. 229
féodées. Il paroît sur cela au n. 30 une
espèce de contradiction qu'il seroit inu-
tile de relever ici.

Quelque spécieux que soient ces rai-
sonnemens, je crois qu'ils ne sont fon-
dés que sur un défaut d'exactitude dans
les expressions des Déclarations de 1686
& 1690. Il paroît que ces deux Loix se
font servi des mots de *gros Décimateurs*,
par opposition aux *novalés* qu'elle vou-
loient conserver aux Curés, & que leur
véritable esprit a été que toutes les di-
mes Ecclésiastiques, tant grosses que me-
nues & vertes, fussent épuisées avant
que le Décimateur Laïque pût être in-
quiété.

La Déclaration de 1686 porte expres-
sément que les portions congrues se-
ront payées par ceux à qui les *dîmes Ec-
clésiastiques* appartiennent; & si elles ne
sont pas suffisantes, par ceux qui ont les
dîmes inféodées. L'expression générale
de *dîmes Ecclésiastiques* comprend les me-
nues & vertes dîmes: & la manière géné-
rale dont la Loi s'exprime en cet en-
droit, annonce assez clairement que son
intention est de ne charger la dime in-
féodée de la portion congrue, qu'après
l'épuisement de toutes les dîmes Ecclé-
siastiques de quelque nature qu'elles
soient, à l'exception de la *novalé* que
la même Loi réserve au Curé.

D'ailleurs, pourquoi accordera-t-on une faveur particulière aux menues & vertes dîmes qui sont encore plus particulièrement affectées à la subsistance du Curé que la grosse dîme, puisque, dans le doute, on les donne au Curé, quoiqu'il ne soit pas gros Décimateur dans sa Paroisse? A la bonne heure, qu'on s'attache au littéral de la Loi pour celui qui la possède, lorsque la question, pour la contribution, n'est qu'entre lui & le gros Décimateur Ecclésiastique. Mais par quel motif le déchargera-t-on vers le Décimateur Laïque, pendant que la Loi ne charge celui-ci qu'en cas d'insuffisance des *dîmes Ecclésiastiques*, en général & sans restriction ni limitation?

SECTION V.

Des Fermes des Dîmes Ecclésiastiques.

114 Il est permis à toutes personnes de prendre à ferme les dîmes inféodées. Mais les Ordonnances (a) défendent aux Gentilshommes & aux Juges d'être fermiers des dîmes Ecclésiastiques, directement ou par personnes interposées. Elles défendent même aux Bénéficiers de les affermer aux Nobles, à peine de nullité.

(a) Blois, art. 48, Melun, art. 31, 1629, art. 33.

Ces Loix ont eu pour motif de prévenir les inconvéniens de la violence ou de l'autorité. Mais quoiqu'elles soient en vigueur, on y contrevient continuellement, sur-tout de la part des Gentilshommes : & elles n'ont jamais eu d'exécution, en ce qui concerne les Juges, que contre les Juges Royaux.

Les Curés ne peuvent prétendre aucune préférence pour les dîmes de leurs Paroisses. (a)

Pour la forme & la durée de ces baux, on suit les mêmes règles qui ont lieu pour tous les autres biens Ecclésiastiques. Ainsi les baux doivent être passés devant Notaires : & le successeur, par autre titre que la résignation & la permutation, n'est pas obligé d'entretenir les baux faits par son prédécesseur.

(a) Edit de 1606, art. 24.

SECTION VI.

De la compétence de Jurisdiction pour les Dîmes.

SOMMAIRE.

115. *Présidiaux seuls compétens pour la Dîme Ecclésiastique.*
 116. *N'est sujette au Committimus.*

117 *Ancienne distinction du possessoire & du pétitoire. Incompétence du Juge Ecclésiastique.*

118 *Compétence pour la Dime inféodée.*

115 Les Présidiaux connoissent seuls, en Bretagne, de la dime Ecclésiastique, soit entre les Décimateurs, soit entre le Décimateur & celui sur qui il prétend la dime, de ses charges, & des contestations entre les Décimateurs Ecclésiastiques & Laïques.

116 Cette matiere n'est point sujette au *Committimus*. (a)

117 Anciennement on distinguoit, à l'égard de la dime Ecclésiastique, le possessoire qui appartenoit seul aux Juges Laïques & le pétitoire qui appartenoit aux Juges Ecclésiastiques. Mais il y a long-temps que cette distinction est absolument inutile, parce qu'en cette matiere, comme en matiere bénéficiale, on pense que le Jugement du possessoire empêche la décision du pétitoire. (b)

Il y a même plus de deux siècles que Dumoulin a prouvé que la dime Ecclésiastique n'a de spirituel que son applica-

[a] V. Part. 12 de la Déclaration du 15 Janvier 1731.

(b) V. les Arrêts des 28 Novembre 1707 & 29 Août 1709 dans le Journal des Audiences, l'Arrêt du 29 Janvier 1686 dans du Perrai des Dîmes, L. 2, ch. 1 & la Note de Brunet, sur le n. 6 du même chapitre

L. II. C. XI. DES DISMES. S. VI. 233
tion à la subsistance des Ministres de l'E-
glise, & qu'elle est formellement & ma-
tériellement un bien temporel. Cela ne
doit-il pas suffire pour établir l'incom-
pétence radicale de la Jurisdiction Ec-
clésiastique sur le pétitoire de la dîme ?

(a)

Cependant l'ancienne opinion qui don-
noit à cette Jurisdiction la connoissance
du pétitoire de la dîme Ecclésiastique,
n'a pas encore été abandonnée, quoi-
que tous les Auteurs conviennent qu'il
ne peut pas y avoir d'occasion d'exercer
cette compétence, non plus que pour le
pétitoire bénéfical. L'effet de cette opi-
nion a été que le possesseur de la dîme
ne pouvoit être jugé que sur la vue des
titres, de même que le possesseur bé-
néfical, comme nous venons de le dire,
& que le pétitoire ne pouvoit être jugé
ni par le Juge Laïque ni par le Juge Ec-
clésiastique. On conclut de cette propo-
sition que l'action de complainte ne peut
pas avoir lieu au profit du possesseur,
par an & jour ; quoiqu'on admette que
s'il est spolié il a l'action de réintégrande,
suivant la règle *spoliatus ante omnia resti-
tuendus* : aulieu que pour la dîme inféo-
dée, cette possession annale donne l'ac-

(a) V. les Arrêts rapportés dans les Observa-
tions de Bretonnier sur le Plaidoyer 2 de Henris,
& Dunod de la Dîme, p. 45 & suiv.

234 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
tion de complainte de même que la ré-
intégrande, comme pour tout autre droit
réel.

Mais outre la généralité des mots *droit réel* dont se sert l'art. premier du T. 18 de l'Ordonnance, l'art. 103 de la Coutume donne l'action de complainte & réintégrande pour toutes choses qui se peuvent posséder : & conséquemment cette disposition s'applique à toute dîme qui est aussi comprise dans la généralité des droits réels dont parle l'Ordonnance. C'est le sentiment universel en Bretagne, contre lequel on opposeroit inutilement les Arrêts que Denisart rapporte. (a)

J'ajoute une réflexion qui démontre la sagesse & la nécessité de ce principe. Il n'étoit pas possible d'établir une Loi plus sage & plus nécessaire que celle que le Droit Romain & le Droit François ont établie pour l'action de complainte comme pour la réintégrande. Elle assure la tranquillité des possesseurs ; & elle prévient tous les inconveniens des voies de fait. Or la plupart des Décimateurs Ecclésiastiques n'ayant point de titres qui déterminent spécifiquement l'étendue de la portion de dîme qu'ils ont dans une Paroisse, ni même la quotité de la per-

(a) Aux mots *Complainte, Dîme & Dîme inféodée.*

L. II. C. XI. DES DISMES, S. VI. 235
ception, les possessions seroient continuellement troublées, soit sur l'étendue d'une dime, soit sur la quotité, si l'action de complainte n'étoit pas admise en cette matiere comme pour tout autre droit réel, & si le Décimateur Ecclésiastique, troublé dans sa possession annuelle, étoit réduit à produire ses titres ou à prouver la longue possession, comme pour le possesseur bénéficiaire.

118 Par notre Jurisprudence constante, lorsque le Décimateur Ecclésiastique n'est pas intéressé dans la contestation concernant la dime iuféodée, elle doit être décidée dans la Jurisdiction dont relève la dime, quoique cette Jurisdiction ne soit pas Royale. Arrêt du 18 Août 1753 entre Madame la Duchesse d'Elbeuf prenant le fait & cause pour Olivier Rivallant son fermier, & Joseph Rivallain, Édouard Evenot, & autres, plaidant MM. Loyer, Peslerbe & Jousselin, Substitut de M. le Procureur Général.

SECTION VII.

*De la Dime féodale & du Champart, Terrage
ou disme fonciere.*

S O M M A I R E.

119 *Ce que c'est que la dime féodale.*

236 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
*Avertissement nécessaire, comme pour la dîme
Ecclésiastique.*

120 *Du champart ou dîme foncière. Pres-
criptible.*

121 *Se perd faute d'opposition à la saisie
réelle. Secus de la dîme féodale.*

122 *Du champart dans les Usemens de
domaine congéable.*

123 *Différence pour la perception, entre la
dîme Ecclésiastique ou inféodée, & la dîme
féodale ou foncière.*

124 *N'arrérage point sans demande.*

125 *Réconnoissance due par le débiteur de
la dîme féodale ou du champart. Secus
des autres dîmes.*

126 *Sur quels fruits la dîme féodale ou le
champart se leve. Effets de la possession.
Plusieurs questions.*

127 *Si le preneur est obligé de cultiver sa
terre.*

128 *Obligé de jouir en bon pere de famille.*

129 *Du changement de surface.*

130 *De la concession de terres déjà cultivées.*

131 *Et de terres incultes.*

132 *Du champart des arbres fruitiers.*

119 *Le Seigneur, en afféageant son
domaine, peut retenir une dîme sur le
terrein afféagé. C'est la dîme féodale
qui est à la quotité fixée par l'inféoda-
tion & qui peut être beaucoup plus
forte que la dixième gerbe.*

Ainsi le fonds & la quotité de cette dime, de même que le fonds & la quotité des rentes féodales, est dans le cas de l'imprescriptibilité des droits féodaux, comme nous l'expliquerons plus particulièrement ci-après.

L'avertissement doit être fait comme pour la dime Ecclésiastique ou inféodée, avant que celui qui doit cette dime puisse enlever ses gerbes.

120 Sans être Seigneur de fief, on peut, en transportant un héritage, stipuler une dime, à la plus forte quotité, comme on peut stipuler une rente foncière. C'est ce qu'on appelle *dime foncière*, *terrage* ou *champart*, contre laquelle la prescription a lieu, soit pour le fonds, soit pour la quotité, comme contre les rentes foncières.

121 Par le même principe, le champart se perd, faute d'opposition avant l'adjudication sur saisie réelle, comme la rente foncière; au lieu que l'opposition n'est pas plus nécessaire pour la dime féodale, que pour les autres devoirs féodaux.

122 En des Usens de domaines congéables, (a) il y a un droit de champart qui a le caractère féodal, lorsque le Seigneur foncier a principe de fief. Il se leve sur les terres vagues que les do-

(a) Cornouaille, art. 17. Treguier art. 26.

maniers égobuent, c'est à-dire, qu'ils renferment & qu'ils brûlent de temps en temps pour y semer des grains; & quand il n'y auroit pas de principe de fief, le champart seroit néanmoins imprescriptible, parce qu'il est établi par la Loi de l'Ufement de domaine congéable.

123 La dime féodale ou fonciere est sujette aux dimes Ecclésiastiques ou inféodées, c'est-à-dire, que celles-ci se levent d'abord, & la dime féodale ou fonciere ne se prend que sur ce qui reste de gerbes après que la première est levée; au lieu que quand il y a concours de dime Ecclésiastique & inféodée, les deux Décimateurs partagent, suivant leurs titres, ou suivant la possession au défaut de titres.

C'est-là ce qui fait la différence des dimes dont jouissent les Laïques.

124 La dime féodale & le champart, de même que les dimes Ecclésiastiques ou inféodées, sont quérables, c'est-à-dire, qu'ils se prennent sur la pièce de terre, & ils n'arréragent point, lorsque la demande n'en a pas été formée dans l'an. Mais cette règle cesse à l'égard de celui qui en a joui induement, & contre qui l'on peut demander les 29 dernières années.

125 L'aveu du vassal doit porter la reconnoissance de la dime féodale,

L. II. C. XI. DES DISMES, S. VII. 239
comme des autres devoirs du fief. Et il
est dû un acte récongnitoire du champart :
au lieu que le débiteur de la dime Ecclé-
siastique ou inféodée n'en doit point de
reconnoissance; parce que ces dimes ne
sont point fondées sur la convention
entre le Décimateur & les Paroissiens.

Cependant il est assez ordinaire que
les vassaux reconnoissent, dans leurs
aveus, la dime inféodée que les Sei-
gneurs perçoivent dans l'étendue de
leurs fiefs: & lorsque cette reconnois-
sance est d'usage dans les précédens
aveus, le vassal ne pourroit pas refuser
de la mettre dans l'aveu qu'il rend.

Après ces principes généraux, il faut
entrer dans une discussion plus parti-
culière.

126 La concession à titre de cham-
part ou de dime féodale, est sur toutes
les levées que produit la terre en grains
de quelque espèce que ce soit, lorsque
de titre ne contient point de limitation
à une certaine espèce de grains. Si le ti-
tre ne paroît point, la possession de cha-
que débiteur peut déterminer la nature
des grains qui y sont sujets & la quo-
tité de la perception. On peut même pres-
crire, par quarante ans, contre le cham-
part non féodal & contre le titre qui l'éta-
blit, tant pour la nature des grains que
pour la quotité, puisqu'on peut même,

240 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
hors le cas du domaine congéable, prescrire l'exemption du champart au total ou sur une certaine espèce de grains.

Mais si le champart est féodal, ce qui s'applique également à la dime féodale qui est la même chose sous un autre nom, la seule possession de liberté ne suffiroit pas contre le titre. Il faudroit, comme à l'égard de tout autre droit féodal, une dénégation du vassal suivie de la possession de 40 ans de liberté, ou un aveu non impuni dans les 30 ans. En un mot les mêmes règles qui ont lieu en matière de prescription entre le Seigneur & le vassal, ont leur application à la dime féodale ou champart féodal.

On doit aussi y appliquer les maximes sur l'Usément de fief. Sans répéter ce que j'ai dit au chapitre des fiefs, je me borne à en faire l'application qui est fort importante en cette matière.

Sur la prescription, dont nous venons de parler, contre le champart purement foncier, il faut observer qu'il peut être réduit par la possession, au profit de chaque particulier, à une moindre quantité, à une certaine espèce de fruits, avec exclusion de tous les autres. Il peut même être absolument anéanti pour un seul, par la prescription; & l'usage qui s'observe à l'égard des autres débiteurs de champart ne peut faire la règle contre celui

L. II. C. XI. DES DISMES. S. VII. 241
celui qui a une possession plus ou moins
étendue de liberté.

La règle à cet égard est essentiellement
différente de ce qui se pratique pour
la dîme Ecclésiastique ou inféodée, qui
n'est point susceptible de prescription
pour la quotité, si l'usage général du
canton n'a pas établi une quotité uni-
forme, suivant les principes prouvés ci-
dessus.

La raison de différence est que le cham-
part est un droit foncier comme tous les
autres, & qu'il n'a ni le caractère ni la fa-
veur de la dîme Ecclésiastique ou inféo-
dée : en sorte que chaque champart est un
droit détaché des autres, qui est suscepti-
ble de prescription au total ou en partie.

Mais quand le devoir est féodal, il
faut suivre les règles établies par les art.
289 & 290 de la Coutume, s'il y a un
ufement de fief. Le Seigneur ayant des
titres qui assurent le fonds de son droit
& de l'ufement du fief, la possession sur
le plus grand nombre des vassaux, tant
pour la nature des fruits sujets au cham-
part ou dîme féodale, que pour la quo-
tité, sert de règle contre tous les autres
vassaux, quoiqu'ils ayent été plus favo-
risés par une possession immémoriale,
s'ils n'ont pas un titre d'exemption.

Les droits de dîme féodale ou de cham-
part foncier peuvent s'étendre, par la

242 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
possession, sur d'autres fruits que sur les grains, par exemple sur les lins & les chanvres & même sur les légumes. Mais il y a sur cela une distinction intéressante.

Quand le droit n'est pas féodal, il peut être étendu, par la possession constante de 40 ans, au-delà du titre, de même qu'il peut être restreint contre le titre.

Mais si le droit est féodal, l'imprescriptibilité réciproque, entre le Seigneur & le vassal, empêchera l'effet de la possession du Seigneur au-delà de son titre, soit par rapport à la nature des fruits sujets au devoir, soit pour la quotité; en sorte que la possession ne sera utile au Seigneur, qu'en cas de silence ou d'obscurité du titre, lequel alors s'interprétera par la possession.

127 La dîme Ecclésiastique ou inféodée n'étant due que lorsque la terre produit des fruits décimables, le Décimateur ne peut pas obliger le possesseur de cultiver sa terre. Mais, suivant le sentiment des Auteurs François, il n'en est pas de même de la dîme féodale ou du champart. Lorsqu'une terre a été concédée à cette charge, le possesseur ne peut pas se dispenser de la cultiver pour qu'elle produise des fruits sujets au champart. C'est la même chose que pour le complant dont nous avons parlé ci-dessus.

Mais cela ne s'applique pas aux champs usités en Basse Bretagne dans les domaines congéables. L'article 17 de l'Usément de Cornouaille n'y assujettit les domaniers que lorsqu'ils égobuent; & ils ne sont point forcés d'égobuer, à moins qu'il n'y en eût une clause expresse, pour une certaine étendue de terre par an, dans les baillées à domaine congéable. Cette clause seroit légitime. Mais je n'en ai pas vu d'exemple.

Il y a aussi plusieurs seigneuries, dans lesquelles l'Usément de fief est qu'outre les autres redevances, le Seigneur percevoit la dîme féodale; & par l'usage général, les vassaux ont la liberté de disposer de leur terrain, sans être contraints de l'ensemencer des fruits sujets à cette dîme. Cet usage interprète l'inféodation primitive; & il en résulte que le droit de dîme a lieu, seulement lorsque le vassalensemence ses terres de fruits qui sont sujets à la dîme, sans qu'il puisse néanmoins être gêné pour cela dans la culture & dans le gouvernement de sa terre.

Ainsi l'obligation d'ensemencer la terre de fruits sujets au champart foncier ou féodal, n'a lieu véritablement que lorsque la concession porte cette obligation expressément ou équivalement, ou que l'usage l'a interprétée de cette manière.

Mais l'embarras est de favoir quand on peut regarder cette obligation comme portée équivalement dans le titre , lorsqu'elle n'y est pas expreffément , & que la poffeffion ne donne aucunes lumieres ni pour ni contre cette obligation.

Premierement s'il s'agit d'un champart non féodal , & fi la concession a été faite à cette feule charge , il est évident qu'elle doit être remplie à la rigueur , parce que le bailleur n'a pas eu intention de donner gratuitement fon héritage. Il a envisagé le profit annuel que devoit lui produire le champart ; & conféquemment le preneur ne peut pas , fans injustice , le priver de ce revenu légitime.

Il doit en être de même , quoique le contrat de transport d'héritage porte en même-temps la stipulation d'une rente. Car on doit préfumer que cette rente a été stipulée moins forte à caufe de la charge du champart.

Cela conduit à la même décision pour le champart féodal , fous les exceptions expliquées ci-deffus.

Comme le champart conventionnel , féodal ou non féodal , est rare en Bretagne , nous n'avons ni Loi ni Jurifprudence fur la maniere de cultiver les terres , lorsque le preneur est obligé à la culture. Cette matiere est bien traitée

L. II. C. XI. DES DISMES, S. VII. 245
par Guyot; (a) & il résulte de ses raisonnemens, quelques propositions qui paroissent conformes à l'équité.

128 Premièrement le preneur doit jouir de sa terre en bon pere de famille, & sans aucune fraude qui puisse anéantir ou diminuer le champart.

Ainsi lorsque le champart est stipulé sur les grains, il est obligé de cultiver en grains toutes les terres qui y sont propres; & il ne peut les laisser en fîche. Il peut seulement les laisser reposer suivant l'usage & la nature de la terre. C'est la conséquence que produit l'obligation de se gouverner en bon pere de famille & sans fraude contre le champart.

129 Pour seconde proposition, qui est une conséquence de la premiere, le preneur ne peut pas changer la surface, si ce n'est à la charge du champart sur les fruits subrogés; & il ne seroit pas même besoin pour cela qu'il y eût un changement de surface au-delà du quart comme pour la dime, parce que la dime n'a lieu que par la culture des fruits décimables, & que le propriétaire n'est pas obligé de cultiver sa terre pour enrichir le Décimateur; aulieu que la culture est une condition expresse ou tacite de la concession à champart.

130 3°. Lorsque la concession à cham-

(a) Tome 4, sect. 1 & 7.

L 3

246 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
part est faite de terres déjà cultivées, par exemple d'une métairie, l'on doit présumer, s'il n'y a pas de clause expresse au contraire, que l'intention est de continuer la culture suivant l'état ancien; & conséquemment le champart n'étant stipulé que sur les grains, le preneur ne sera pas obligé de convertir, en terres labourables, les prairies, les pâtures & les bois, ni celles qui produisoient des fruits non sujets au champart.

131 4°. Si au contraire ce sont des terres incultes qu'on donne à champart; & si l'expérience fait connoître qu'elles ne peuvent pas produire les fruits sur lesquels il doit s'étendre, s'il y a même des terres qui ne peuvent produire aucun fruit, on ne peut pas forcer le preneur de déguerpir ou de faire des cultures infructueuses ou même ruineuses pour lui. Il suffit qu'il n'y ait de sa part aucune fraude, qu'il se gouverne en bon pere de famille, & que le champart s'étende sur toutes les espèces de fruits que produira la terre.

132 Guyot (a) rapporte deux Arrêts de Rouen & de Bordeaux, dont le premier jugea & le second préjugea, que le champart étoit dû pour les arbres frui-

(a) Du champart, sect. 1. V. aussi un Arrêt du 24 Avril 1759 rendu dans le même esprit. Traité des Fiefs de M. Jacquet, *ch.* 12, p. 369.

L. II. C. XII. DES OBLAT, &c. 247
riers plantés par le preneur, lorsque ces
arbres diminuent le produit de la terre
pour les grains. Guyot observe judi-
cieusement que, si ces plantations ne
causoient qu'une diminution peu con-
sidérable, le bailleur ne pourroit pas pré-
tendre le champart des fruits. L'on peut
même ajouter qu'en Bretagne, où l'usage
est de planter des pommiers par rang au
milieu des terres labourables, le bailleur
est réputé avoir prévu ces plantations,
& n'a cependant pas stipulé le champart
sur les pommes. Ainsi à moins qu'il n'y
eût un excès dans la plantation, je ne
crois pas que la diminution du cham-
part sur les grains pût être un motif pour
l'étendre sur les pommes.

CHAPITRE XII.

Des Oblations & des Prémices.

S O M M A I R E.

- 1^o *Définition des Oblations. La possession sert de règle.*
- 2^o *Des Deniers Pascaux & autres exac-tions.*
- 3^o *Les Oblations doivent être employées à leur destination. Possession contraire inu-tile.*
- 4^o *De la Prémice.*

5 *Quand elle est légitime, Jurisprudence du Parlement.*

6 *De la Premice par abonnement de la Dîme.*

1 Les oblations font des dons volontaires faits à l'Eglise, dont les Curés ont le tout ou partie suivant la possession; & le reste appartient à la Fabrique de l'Eglise, qui peut même prescrire le total contre le Curé. Arrêt du 17 Juillet 1742. (a)

2 On ne met pas au nombre des oblations, les deniers Pascaux & les autres exactions que quelques Recteurs prennent pour l'administration des Sacramens. Ce sont des abus condamnés par les Réglemens & par le droit universel du Royaume.

3 Les oblations étant purement volontaires, ceux qui les font font sans doute maîtres de leur destination; & nulle possession ne peut donner au Curé un droit de perception contraire à cette destination. Ainsi les quêtes qui se font dans l'Eglise, soit pour les pauvres, soit pour les reparations ou pour d'autres dépenses pieuses, ne peuvent jamais tourner en tout ou en partie au profit du Recteur. Il en est de même pour ce qui est

(a) Journal du Parlement, Tom. 3, ch. 88. V. l'Arrêt du 24 Janvier 1708 dans le Journal des Audiences.

mis dans les troncs destinés à ces objets.

La possession du Curé contraire à la destination de ces oblations, est évidemment abusive, & d'autant plus inutile, que la volonté & l'intention de chaque fidelle étant le seul titre & le seul motif de sa libéralité, il en résulte une réclamation perpétuelle contre la possession & la prétention du Curé.

C'est sur ce motif que, par deux différens Arrêts, le premier du 24 Avril 1758 en Grand'Chambre, M. Desnos des Fossés Rapporteur, au profit du Général de la Treve de Notre-Dame de la Ferriere, contre Miffire François Jaigu, Recteur de la Chaise, & le second du 8 Février 1759, à l'Audience publique de Grand'Chambre, pour le Général de la Paroisse de Cesson contre le Recteur; la Cour n'eut aucun égard à l'action possessoire des Recteurs ni à leur possession non contestée; & sans s'arrêter au moyen qu'ils fondoient sur la prohibition, portée par l'Ordonnance, d'accumuler le pétitoire & le possessoire, la Cour jugea le fonds & les débouta.

4. Dans les premiers temps de l'Eglise, les prémices n'étoient aussi que des oblations purement volontaires. Mais ensuite les Ecclesiastiques ont voulu en faire des rétributions forcées & annuelles; quoique la dîme ait été établie pour four-

250 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
nir à tous leurs besoins & à ceux des
pauvres.

La Jurisprudence a établi en cette
matiere une règle très-sage.

5 Pour que la prémice, qui consiste
dans une mesure de grain ou une somme
par chaque étage, puisse avoir lieu, il
faut que l'étager ait un journal de terre
labouré & ensemencé, & exempt de
dîmes. (a)

6 Mais lorsque la prémice est due spé-
cifiquement sur une pièce de terre labou-
rable qui est exempte de dîme, il a été
jugé par Arrêt du 2 Août 1744, (b)
qu'elle devoit être payée, quoique la
pièce de terre ne fût pas ensemencée ;
parce que c'étoit un abonnement de la
dîme, & que les abonnemens, qui sont
très-favorables, doivent être payés
chaque année, quoique les terres restent
en friche.

(a) Arrêts des 3 Février 1739, 3 Août 1745
& 23 Juillet 1754. Journal du Parlement,
Tom. 3, chap. 17.

(b) Journal du Parlement. *Ibid.*





CHAPITRE XIII.

Des droits Honorifiques dans les Eglises. (a)

S O M M A I R E.

- 1 Définition.
- 2 Des titres qui établissent la qualité de Patron.
- 3 Quel est le Patron fondateur.
- 4 Du Patron Ecclésiastique non fondateur.
- 5 Droits du fondateur.
- 6 Et du Seigneur de fief. Différence de notre droit & de celui des autres Provinces.
- 7 Quel est le Seigneur de l'Eglise.
- 8 Des Seigneurs qui ont des titres égaux,
- 9 Des droits du Patron & du Seigneur pour la lisière.
- 10 Du Pain-béni.
- 11 De l'eau benîte & de l'encens.
- 12 De la préséance aux processions, à l'offrande, &c.
- 13 De la possession de prééminences, sans être Patron ni Seigneur. Ordonnance de 1539.

(a) V. les Capitulaires de Charles le Chauve ; Titre 40, art. 8 & 9.

- 14 Nullité de la subinféodation des prééminences.
- 15 Patron & Seigneur ne peuvent concéder de prééminences.
- 16 Quid du Général.
- 17 Du patronage personnel.
- 18 Patronage attaché à une terre passe à l'acquéreur, faute de réserve expresse.
- 19 De la vente du fief avec réserve des droits honorifiques.
- 20 Des Chapelles dans les Eglises.
- 21 De la complainte pour droits honorifiques.
- 22 Compétence des Présidiaux.

1 En général les droits honorifiques sont des prééminences ou des interignes d'honneur, qui appartiennent au Patron ou au Seigneur d'Eglise, ou à ceux qui ont un titre ou une possession immémoriale.

2 L'inscription quoiqu'ancienne de la qualité de fondateur (a) sur une cloche, des interignes d'écussions, & même d'autres droits honorifiques dans le chœur, ne suffisent pas pour établir la qualité de Patron, s'il n'y a pas des titres au foudien, ou une possession constante, non équivoque, prouvée par titres assez an-

(a) Journal des Audiences, Arrêts des 12 Juillet 1714 & 10 Juin 1716. Ces Arrêts contiennent d'autres décisions importantes sur les droits honorifiques.

L. II. C. XIII. DES DROITS HON. 253
ciens pour qu'elle soit réputée remonter avant l'Ordonnance de 1539.

3 Le Patron fondateur de l'Eglise, soit par dotation, soit par la construction, soit par le don du fonds de l'Eglise, a les premières prééminences, quand même il ne seroit pas Seigneur de fief. Mais celui qui n'auroit fait qu'augmenter les bâtimens ou les revenus, ne seroit que bienfaiteur & n'auroit pas les prérogatives de Patron.

4 On ne donne pas les droits honorifiques de Patron aux Ecclésiastiques ou Religieux qui, sans être fondateurs ni seigneurs de l'Eglise, ont la présentation du Bénéfice, comme Curés primitifs, ou par l'effet de la prescription. Ainsi le seul Patron dont nous parlons ici, est le Patron fondateur.

5 Le droit le plus éminent du Patron (qui est cependant très-rare dans la Province pour les Laïques, à l'égard des Eglises Paroissiales) est la présentation au Bénéfice. Comme cette matière est absolument du Droit Canonique, nous n'en parlerons point ici.

Le Patron a les droits de banc fermé & de sépulture dans le chœur, de lière & ceinture funébre, de prières nominales & de préséance.

6 Après le Patron, le Seigneur haut-

Justicier a les mêmes droits; (a) & comme en Bretagne, à la différence des autres Provinces, la place d'honneur pour le banc est presque par-tout du côté de l'Evangile, cette place appartient au Patron, & le Seigneur ne doit avoir en ce cas, que la seconde place dans le chœur, c'est-à-dire du côté de l'Epître.

Dans les autres Provinces où la Justice est séparée du fief, ce n'est point au Seigneur de fief, c'est au haut-Justicier que les prééminences appartiennent.

Au contraire en Bretagne, où le fief est intimement uni avec la justice, c'est au Seigneur de fief de l'Eglise que les prééminences appartiennent. Il n'y a aucun Arrêt qui ait décidé que le Seigneur de fief, qui n'a pas la haute justice ne puisse pas jouir de tous les interfignes que les autres Coutumes n'accordent qu'au haut-Justicier.

7 Le Seigneur dont le fief renferme tout le circuit de l'Eglise, est réputé le Seigneur du fonds de l'Eglise, à cause de l'enclave; & il est même réputé le fondateur, comme ayant donné le fonds à l'Eglise, lorsqu'il n'y a aucun au-

(a) Acte de notoriété du 3 Décembre 1753. Journal du Parlement, Tom. 3, p. 760. Il y a à la fin de cet acte de notoriété une faute d'impression. Il porte que lorsqu'il y a un Patron, les Seigneurs hauts Justiciers sont fondés à avoir les mêmes honneurs. Il faut ajouter les mots après lui qui sont dans l'original.

L. II. C. XIII. DES DROITS HON. 255
tre qui jouisse des droits de Patron. (a)

Si le contour de l'Eglise se trouve mouvant de différens Seigneurs, les titres & la possession sont les règles qu'on doit suivre sur leurs contestations qui sont très-fréquentes. Au défaut de titres & de possession, le Seigneur supérieur est en droit de prétendre la proche mouvance de l'Eglise & toutes les prééminences attachées à la qualité de Seigneur de fief.

8 Il y a un embarras assez grand & assez ordinaire, lorsque deux Seigneurs étant inféodés, vers le supérieur, de la Seigneurie de l'Eglise, l'un ne peut pas faire valoir l'avantage de l'enclave contre l'autre. La possession ancienne seroit alors décisive, pour celui qui l'auroit exclusivement à l'autre Seigneur. Mais sans une possession de cette espèce, & les titres étant égaux, je crois qu'on seroit obligé de donner alternativement les droits honorifiques aux deux Seigneurs, en conformité de l'Arrêt du 14 Avril 1761, rapporté dans la dernière édition (b) de Marechal. Il ne paroît pas même possible de prendre un autre parti.

Alors les prieres nominales, la présidence aux assemblées de la Paroisse, & les autres préséances sont alternatives par années. Mais la lisière & le banc ne

(a) V. le même Acte de Not. du 3 Déc. 1753.

(b) Au commencement du premier Tome & P. 255 du second.

doivent pas être alternatifs. Si chacun a un Banc dans l'Eglise, la possession doit être conservée. S'ils n'en ont pas, on doit accorder à chacun le droit d'en placer. L'embarras peut être seulement sur l'impossibilité de les mettre l'un & l'autre en ces places également honorables; & il semble qu'en ce cas on devroit donner la place du côté de l'Evangile à celui qui auroit plus de mouvances au tour de l'Eglise, ou dont la Seigneurie seroit plus éminente, soit en dignité, soit par l'étendue de ses fiefs.

Le même embarras peut avoir lieu à l'égard de la lisière, parce que des Arrêts du Parlement de Paris ont ordonné en ce cas qu'il y auroit deux lisières l'une au-dessus de l'autre. On pourroit à cet égard ordonner que les deux Seigneurs n'auroient qu'une lisière ou leurs écussons seroient mis alternativement l'un à côté de l'autre.

9 Il n'y a point de règle certaine en Bretagne sur le droit du Patron & du Seigneur, pour la lisière au dedans & au-dehors de l'Eglise. En général, il est certain que le Patron doit avoir, dans l'Eglise, la lisière au-dessus de celle du Seigneur, qui a sans doute le droit de l'avoir en dehors comme en-dedans de l'Eglise. Le droit du Patron, non Seigneur, pour la lisière au-dehors, est subordon-

L. II. CH. XIII. DES DROITS HON. 257
né, à celui du Seigneur. Ainsi il ne peut
la mettre qu'au-dessous de celle du Sei-
gneur : (a) & même s'il n'en avoit pas la
possession, le Seigneur auroit droit de
l'empêcher de la mettre au-dehors.

10 Outre les prééminences dont nous
venons de parler, le Patron & le Sei-
gneur ont le droit de recevoir le Pain
béné, avant tous les autres Paroissiens,
entre lesquels il n'y a point de préfé-
rence sous prétexte de rang ou des fiefs
qu'ils ont dans la Paroisse, (b) s'ils n'en
ont pas de titres qui établissent une pos-
session immémoriale & présumée remon-
ter avant l'Ordonnance de 1539.

11 Cette règle générale applaudit tou-
tes les difficultés qui ont fait la matière
d'un grand nombre d'Arrêts, dans les
autres Parlemens. Il en est de même de
l'eau bénite & de l'encens.

L'eau bénite se donne au Patron
& au Seigneur, avec distinction après le
Clergé, par aspercion, à moins que l'u-
sage de la Paroisse ne soit de la leur
donner par présentation. Cela est con-
forme à la Jurisprudence du Parlement
de Paris & de quelques autres Parle-
mens. (c)

(a) V. les Arrêt rapportés par Guyot du droit
des Patrons, *ch. 5, quest. 1.*

(b) Arrêt du 19 Décembre 1738. Journ. du Parl.
Tom. 3, ch. 15.

(c) V. l'Arrêt du Parlement de Provence du 11
Mars 1737, dans les Discours de M. de Gueydau,
Tom. 3, Discours XV.

12 La préférence aux processions, à l'offrande & aux autres cérémonies, après le Patron & le Seigneur, se règle par la condition des personnes & par les prérogatives de leurs seigneuries.

13 Quoiqu'on ne soit ni Patron ni Seigneur de l'Eglise, on peut avoir les prééminences de banc & enseu dans le chœur, de prieres nominales, de lifiere & d'autres prééminences moindres, comme les armoiries en vitre ou en pierre, les bancs & enseus dans la nef, &c. lorsqu'on a une ancienne possession qui remonte ou qui est réputée remonter à l'Ordonnance de 1539.

Mais sans cette possession, celui qui a des fiefs dans la Paroisse & dont l'Eglise ne releve pas, ne peut avoir aucun interfiene de droits honorifiques dans l'Eglise.

14 Le Seigneur ne peut pas subinféoder la seigneurie de l'Eglise, pour attribuer les droits qui y sont attachés à un de ses vassaux; & la possession centenaire avec des aveux n'empêche pas un autre Seigneur, quoique n'ayant aucun droit dans l'Eglise, de réclamer contre ces conventions, sans qu'on puisse lui objecter que le vrai Seigneur de l'Eglise garde le silence. Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juin 1734. (a)

(a) Code Louis XV, Tome 5, page 66.

15 Le Patron ni le Seigneur ne peuvent pas concéder, à d'autres personnes, des prééminences dans l'Eglise; & tout Paroissien a droit de s'opposer à cette servitude.

16 Le Général de la Paroisse ne peut aussi accorder aucunes prééminences dans le chœur. Mais il peut donner des bancs & des enfeus dans la nef qui lui appartient, aux bienfaiteurs de l'Eglise ou à ceux qui paient une redevance annuelle pour cette concession.

Quand la concession a été faite, par le Général, à un roturier, un noble, ayant même fief dans la Paroisse, ne pourroit pas l'en priver ni l'obliger de prendre (a) une place inférieure.

17 Le patronage personnel, ou tout autre droit honorifique attaché à une famille, ne peut être transporté à un étranger. S'il est attaché à une terre, c'est le patronage réel qui ne peut être transporté qu'avec la terre ou une portion. Mais le vendeur peut le retenir; & en ce cas il devient personnel, si le vendeur ne retient aucune partie de la terre.

18 Si le vendeur d'une terre ne réserve pas expressément les droits honorifiques qui y sont attachés, ils passent de

(a) V. le Recueil d'Arrêts de la IV des Enquêtes de Paris aux mots *place dans la nef*, pag. 332.

260 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
plein droit à l'acquéreur, comme un accessoire du fonds.

19 Il faut observer sur cela que, si les droits honorifiques sont uniquement attachés à la féodalité sur l'Eglise, ils ne peuvent pas être entièrement réservés par le contrat de vente du fief, fait sans réserve de la mouvance sur l'Eglise, parce qu'ils sont l'accessoire de la féodalité. Le vendeur peut bien réserver le patronage, les interignes de droit honorifiques, le banc, les prières nominales, les droits pour la préséance, le pain béni, l'eau bénite & l'encens, parce que ces droits peuvent être détachés de la féodalité. Par ce moyen le vendeur ne réservant aucune portion de la terre qu'il vend, le patronage attaché à la seigneurie de la Paroisse, n'y ayant point d'autre Patron, deviendra un droit personnel & de famille, qui s'éteindra avec la famille du vendeur; & comme les droits de cette espèce ne peuvent pas être multipliés, l'acquéreur, Seigneur du fief de l'Eglise, ne pourra prétendre aucunes prééminences. Il aura seulement la féodalité de l'Eglise, le droit de s'en faire rendre aveu, la présidence de ses Officiers aux assemblées de la Paroisse, la police, & tous les autres droits de Jurisdiction.

20 Les Chapelles prohibitives dans une Eglise donnent au Propriétaire tous les

L. II. C. XIII. DES DROITS HON. 261
interignes de banc, enfeu, lisiere & ar-
moiries dans la Chapelle qu'il est obligé
d'entretenir & de réparer comme étant
son bien.

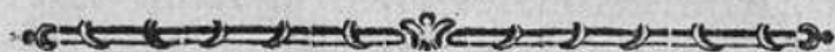
21 Dans les autres Provinces, l'ac-
tion de complainte, pour droits hono-
rifiques, ne peut être formée que par le
Patron ou le haut-Justicier. En Bretagne
elle appartient à tout possesseur ; & l'on
peut fonder cet usage sur la généralité
de l'article 103 de la Coutume & sur l'art.
676.

22 Les Préfidaux sont seuls compétens
pour connoître du patronage & de tous
les autres droits honorifiques dans les
Eglises & Chapelles. (a) Mais les questions
sur la Seigneurie & la mouvance de
l'Eglise appartiennent aux Juges supé-
rieurs ordinaires quoique non Royaux.

Je ne parlerai point ici des préroga-
tives & préséances purement personnelles
données à la dignité ou à la naissance.
Les questions sur cette matiere n'ont
qu'un rapport indirect aux droits hono-
rifiques dans les Eglises.

(a) Arrêt du 14 Mars 1739. Journal du Parl.
Tome 3, ch. 20





C H A P I T R E X I V.

De l'Emphitéose & du Bail au-dessus de neuf ans.

Dans notre Usage, l'emphitéose à longues années ne diffère point du bail au-dessus de neuf ans, & l'emphitéose perpétuelle est une véritable concession à rente censive.

Le bail au-dessus de 9 ans est regardé comme une aliénation, respectivement au Seigneur & au lignager. Cependant, hors ces cas, lorsqu'il est pour un nombre fixe d'années, c'est un objet purement mobilier de même que le bail au-dessous de 9 ans.



C H A P I T R E X V.

Des Offices.

S O M M A I R E.

- 1 *Définition.*
- 2 *Immobilité des Offices, qualité de propres ou d'acquêts.*
- 3 *De la paulette. Effets de la perte de l'Office tombé aux parties casuelles. Extinction de l'hypothèque des créanciers.*

- 4 Pratique courante des Procureurs immeuble.
- 5 Devient meuble, qaand l'Office tombe aux parties casuelles.
- 6 Division des Offices héréditaires.
- 7 Des Offices domaniaux.
- 8 Par quelle Coutume ils se gouvernent.
- 9 De ceux qui peuvent être possédés par des femmes.
- 10 Greffes peuvent être affermés. Secus des Notariats.
- 11 Du regrés.
- 12 Distinction entre l'Office & la Commission.
- 13 Des différens droits qu'on peut avoir dans un Office.
- 14 Du droit à l'Office.
- 15 Du droit en l'Office.
- 16 De l'ordre & du caractere par la réception.
- 17 En quels Tribunaux les Officiers doivent être reçus.
- 18 Édit de 1693.
- 19 De l'installation.
- 20 Jusqu'à quel temps le résignant peut continuer l'exercice.
- 21 De quel jour l'Officier acquiert son rang.
- 22 Lequel doit être le premier reçu, quand deux Officiers se présentent en même temps.
- 23 Des lettres d'honoraire.
- 24 De la destitution ou révocation des Officiers. Ordonnance de Louis XI.
- 25 Ordonnance de Roussillon pour la révocation & destitution des Juges des Seigneurs.

- 264 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS
- 26 Devoirs des Seigneurs pour le choix d'
leurs Officiers.
- 27 inconvénient de la révocation ad nutum
des Juges des Seigneurs.
- 28 Réponse à cet inconvénient.
- 29 Il ne s'applique qu'aux Offices de Ju-
ges.
- 30 Distinction entre la destitution & la révo-
cation.
- 31 Quand la destitution peut avoir lieu.
- 32 Quelle voye le Seigneur doit prendre
pour la destitution.
- 33 De la destitution du Greffier qui a un
bail.
- 34 Si le Seigneur est obligé de rembourser
l'Officier qu'il destitue.
- 35 De l'interdiction de l'Officier à la poursuite
du Seigneur.
- 36 Du cas d'infamie.
- 37 De la faculté qu'a l'Officier de vendre
son Office, dans le cas d'interdiction.
- 38 De la révocation du Procureur Fiscal.
- 39 Motif.
- 40 Des Procureurs, Notaires & Ser-
gens.
- 41 Avantage de la faculté de les révo-
quer.
- 42 Si le Greffier peut être révoqué.
- 43 De la révocation des Juges de Sei-
gneurs.
- 44 Du successeur au bénéfice. Du proprié-
taire apres la mort de l'usufruitier.

- 45 *De l'acquéreur de la Seigneurie. Du puîné à l'égard de l'Officier pourvu par l'aîné.*
 46 *Des offices relativement aux successions, à la communauté & aux hypothèques. Renvoi.*

1 Les Offices sont des titres auxquels une fonction publique est attachée, & qui sont établis, soit pour la vie de l'Officier, soit pour lui & pour ses héritiers, successeurs & cause ayans.

Les premiers se perdent à la mort. Il y en a de venaux & de non venaux.

Les seconds sont héréditaires & sont tous venaux.

2 Les Offices venaux de ces deux espèces sont immeubles fictifs. (a) Ils ont la qualité de propre ou d'acquêt ; & la fiction de la Loi les rend immeubles à tous égards, comme les immeubles réels. Mais pour l'exercice de tous Offices non domaniaux, il faut que le caractère soit donné à l'Officier par les provisions & la réception en conséquence.

3 La paulette est la finance que les Officiers payent, pour conserver l'Office comme héréditaire dans leur succession. Faute de paiement de ce droit, par le titulaire ou par ses créanciers, la mort

(a) Il a même été décidé par un Règlement du Parlement de Rouen du 29 Janvier 1730, que ces places de Perruquier sont immeubles.

266 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
de l'Officier fait perdre l'Office aux héritiers & aux créanciers de l'Officier. Il tombe aux parties casuelles, c'est-à-dire dans la main du Roi. Les enfans quoique renonçans à la succession, ou les collatéraux héritiers présomptifs, & même la veuve communiere, sont admis à le lever, par préférence (a) à tous autres, dans un certain temps, en payant la finance à laquelle il est taxé. Mais en ce cas les créanciers du défunt n'y peuvent prétendre d'hypothèque, parce qu'il ne dépend point de la succession.

Il y a plusieurs Offices qui ne sont point sujets à la paulette ni au droit annuel; parce que ce droit a été racheté, & qu'on paye une somme d'augmentation pour les provisions que donne le Roi. Tels sont les Offices de Cours Souveraines & plusieurs Offices inférieures.

4 L'immobilité s'étend, en Bretagne, à la pratique courante des Offices de Procureurs. C'est comme un fruit pendant par les racines, qui est l'accessoire de l'immeuble. Mais les crédits du Procureur pour les procès jugés, de même que ce qui est dû pour vacations à un Notaire, sont des objets mobiliers détachés de l'Office.

5 La pratique courante d'un Office

(a) V. le Règlement du Conseil du 11 Septembre 1736, Code Louis XV. Tom. 7.

devient mobilière, lorsqu'il tombe aux parties casuelles; parce que la pratique reste aux héritiers qui perdent l'Office par cet événement.

6 Outre les Offices de la Maison du Roi & les Offices Militaires, qui ne sont pas héréditaires & dont nous ne parlerons point ici ni des autres Offices non héréditaires, on distingue quatre différentes espèces d'Offices héréditaires, les Offices de judicature, les Offices domaniaux, les Offices de finance, & les Offices municipaux.

7 Les Offices domaniaux sont des aliénations du domaine du Roi, à la charge de racquit perpétuel. Ils consistent dans l'exercice & la perception de droits utiles dépendans du domaine, comme les Greffes & les Tabellionages.

8 Les anciens Offices domaniaux se gouvernent par la Coutume du lieu de l'exercice. Les nouveaux & tous les autres Offices suivent la Coutume du domicile de l'Officier.

9 Plusieurs Offices domaniaux peuvent être possédés par des femmes, parce qu'il n'est pas nécessaire d'en obtenir des provisions.

10 Les Greffes peuvent être donnés à ferme. Il en est de même des Tabellionages dans les autres Provinces. Mais

268 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS
en Bretagne un Office de Notaire ne
peut être affermé. (a)

II Le regrés a lieu en faveur de
l'Officier qui a vendu l'Office, pourvu
que le regrés soit exercé avant la récep-
tion de l'acquéreur, en le dédommageant
de toutes les dépenses qu'il a faites &
sans dommages & intérêts, (b) contre la
disposition d'un Arrêt du 19 Juillet 1720,
rapporté par Brillon & dans le Journal
des Audiences.

La renonciation au droit de regrés faite
par le contrat de vente de l'Office, seroit
inutile. Mais elle est valable si elle est
faite après le contrat.

Le regrés ne peut avoir lieu que pour
conserver l'Officier dans l'exercice de
son Office. Ainsi le droit de regrés ne
passe point à ses héritiers, quand même
il en auroit formé la demande, si elle n'a
point été jugée avant sa mort. (c)

Après ces notions générales, il est
nécessaire d'entrer dans une discussion
particulière, pour faire connoître la
nature des Offices, & les règles qui
s'observent en cette matière.

(a) Arrêt dans Frain

(b) Arrêt du mois de Juillet 1704 dans le
Journal des Audiences.

(c) V. l'Arrêt du 4 Février 1740 dans mon Jour-
nal du Parlement, Tom. 3. chap. 38, les Auteurs
que j'y ai cités & Augeart, Tome. 1, n. 49.
l'Arrêt du 22 Janvier 1659 dans Renusson des
Propres, chap. 5, section 4, n. 75 [C] 76.

12 Premièrement, il faut distinguer l'Office de la Commission. La Commission n'est que pour un temps & est toujours révocable *ad nutum* de celui qui l'a donnée. Ainsi elle n'imprime à la personne qu'un caractère imparfait & momentané. Au contraire l'Office donne une fonction perpétuelle à l'Officier, laquelle cesse cependant en cas de résignation & de destitution, ou lorsque l'Office est susceptible de révocation; ce que nous examinerons dans la suite.

13 Loiseau (a) fait une distinction très-juste entre les différens degrés de droits qu'on peut acquérir dans un Office, le droit à l'Office, le droit en l'Office, l'ordre & le caractère d'Officier, enfin la possession actuelle de l'Office.

14 Le droit à l'Office consiste dans le contrat de transport, & dans la procuration *ad resignandum* qui est consentie au profit de l'acquéreur, pour le mettre en état d'obtenir des provisions.

15 Le droit en l'Office est le titre qui consiste dans les provisions. Elles sont données par Lettres du Grand Sceau, pour les Offices Royaux.

16 L'ordre & le caractère d'Officier s'acquèrent par la réception & la prestation de serment; parce que les provisions, sans la réception, ne donnent pas

(a) Des Offices, Livre premier, chapitre 2.

270 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
à la personne le caractère d'Officier.

Elles lui donnent seulement l'aptitude pour le recevoir, en cas qu'il en soit capable, ce que les Juges supérieurs ont droit d'examiner pour les Offices de judicature. Ainsi les provisions mettent seulement le pourvu en état de subir l'examen dans le Tribunal préposé par les Loix pour cet examen & pour la réception de l'Officier.

17 Je n'entrerai pas ici dans la discussion sur la compétence des Tribunaux différens pour la réception des Officiers. Ce détail meneroit trop loin : & il dépend des différens Edits de création. J'observerai seulement que tous les Juges Royaux, Procureur & Avocats du Roi, & ceux des Seigneuries qui ressortissent nument au Parlement, y doivent être examinés & reçus. Les autres Juges sont examinés & reçus dans les Tribunaux où ils ressortissent.

Les Procureurs, les Notaires, les Greffiers & les Sergens sont reçus dans la Jurisdiction sous laquelle ils doivent faire leurs fonctions. Il y a seulement une exception à l'égard des Sergens Royaux & d'autres Officiers du même caractère qui sont reçus au Parlement, suivant leurs Edits de création.

18 Par l'Edit du mois de Mars 1693, enregistré au Parlement le 4 Mai suivant,

les Procureurs Fiscaux des Seigneurs, de même que les Greffiers, Notaires, Procureurs postulans, Huissiers ou Sergens, sont autorisés à se faire recevoir & à prêter serment dans les Jurisdic-tions où il doivent exercer leurs fonctions, à condition toutefois de se faire immatriculer au Greffe des Justices Royales où se relevent les appellations desdites Jurisdic-tions, le tout à peine de faux & de 500 liv. d'amende. Il est vrai que cet Edit est bur-sal. Mais il n'en a pas moins la force de Loi; & il se pratique dans l'usage, quoique plusieurs Procureurs Fiscaux, par ignorance de cet Edit, ou dans la crainte que leur reception ne soit attaquée, aiment mieux se faire recevoir dans la Jurisdiction supérieure.

19 Enfin la possession actuelle de l'Office, & les profits résultans de l'exercice, sont acquis au moment de l'installation.

20 Loiseau (a) dit que le résignant peut continuer l'exercice de l'Office, en vertu du caractère d'Officier qui lui demeure, jusqu'à l'installation de son successeur ou jusqu'à ce que celui-ci se soit présenté au lieu de son exercice. Mais il observe en même tems, & c'est l'usage, que si le résignataire se fait recevoir en la Ville de son exercice, le ré-

(a) Livre premier, chap. 4, n. 96.

272 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
signant doit cesser d'exercer au moment
de la présentation des Lettres.

21 Loiseau (a) dit que, lorsque l'Office est sujet à installation publique, le rang de l'Officier ne se compte que du jour de cette installation; enforte que si le dernier reçu étoit installé le premier, il auroit le rang sur celui qui auroit été reçu avant lui.

Nous n'avons point de Jurisprudence sur cette question qui doit se présenter très-rarement. La décision de Loiseau n'est point contraire à la maxime qu'il a établie ailleurs, que la réception donne à l'Officier le rang qu'il n'acquiert point par les seules provisions.

22 Lorsque deux Officiers se présentent pour être reçus, le premier pourvu a droit d'être reçu le premier, à moins que le dernier pourvu n'ait un privilège particulier, comme nous voyons au Parlement, où les fils des Présidens ou Conseillers ont droit d'arrêter la réception de ceux qui ont obtenu des provisions, pour avoir le temps d'être pourvus & reçus avant eux. Je n'entrerai point dans le détail de ces privilèges.

23 Pour les Offices Royaux de judicature, & pour quelques autres, le Roi accorde des Lettres d'honoraire au résignant, s'il a exercé l'Office pendant 20 ans. Ces Lettres lui conservent les

(a) *Ch. 7, n. 35.*

honneurs & les privilèges de l'Office, fans qu'il puisse retirer aucuns émolumens du droit qu'il a de concourir au jugement des procès, & d'assister aux délibérations avec les Officiers qui sont en titre.

Ces Lettres s'accordent aussi quelquefois, quoique l'Officier n'ait pas servi vingt ans, lorsque Sa Majesté juge que l'insuffisance du temps est suppléé par l'importance des services.

L'établissement des Lettres d'honoraire a deux motifs également justes. C'est une récompense due aux travaux d'un ancien Officier; & l'on conserve au public l'avantage de profiter de ses lumières & de son expérience.

24 La destitution ou la révocation d'Officiers des Seigneurs a fait naître dans tous les temps des questions difficiles, sur lesquelles la Jurisprudence a varié, en Bretagne, comme dans les autres Provinces. Pour les Offices Royaux, il est de maxime depuis l'Ordonnance de Louis XI de 1467, confirmée par les Rois ses successeurs, que les Officiers Royaux ne sont destituables que pour forfaiture jugée. Mais comme ils étoient anciennement destituables, & que l'Ordonnance n'a rien prononcé à l'égard des Juges, des Seigneurs, c'est une première raison

274 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
pour autoriser la destitution ou révo-
cation de la part des Seigneurs.

25 De plus, l'art. 27 de l'Ordonnance de Rouffillon autorise expressément les Seigneurs à révoquer & destituer leurs Juges, à leur plaisir & volonté, sinon lorsqu'ils auront été pourvus pour récompense de services, ou autres titres onéreux.

Il est vrai que cet art. paroît donner pour motif l'amende de 50 liv. qu'il prononce contre les hauts justiciers ressortissans nuement au Parlement, pour le mal-jugé de leurs Juges; & cette peine n'a plus lieu depuis long-temps, non plus que l'art. 34 de la Coutume qui oblige le Seigneur à faire réparer par ses Officiers, ou à réparer lui-même leurs fautes, en dédommager les parties & amender à Justice supérieure.

26 Mais si cette rigueur des anciennes Loix a été abrogée, les Seigneurs ne sont pas moins obligés, par leur conscience, de répondre des mauvais choix qu'ils ont faits, s'ils n'ont pas pris toutes les précautions nécessaires pour connoître ceux qu'ils nommoient Officiers de leurs Juridictions, ou s'ils ont préféré au plus digne celui qui leur offroit la plus forte finance. Enfin quand ils n'auroient pas à se reprocher ces premières fautes, il suffit que l'expérience

LIV. II. CH. XV. DES OFFICES. 275
leur fasse connoître qu'ils se sont trompés dans le choix d'un Officier; & soit qu'ils apperçoivent des vexations, ou même une ignorance nuisible à leurs vassaux, ils doivent chercher tous les moyens de réparer ce mauvais choix: il n'y en a point d'autre que celui de la révocation ou de la destitution.

27 Il est vrai qu'à l'égard des Juges, cette liberté de révoquer *ad nutum* est sujette à de grands inconvéniens que Loiseau (a) a établis avec beaucoup de force. Un Juge qui sçait qu'il peut être révoqué au premier moment de mauvaise humeur, sera plus complaisant pour le jugement des affaires de la feigneurie, ou même de tous ceux en qui le Seigneur prendra quelque intérêt. Cette dépendance peut être une source d'injustice; & même un Juge qui auroit l'esprit de désintéressement, pourroit ne s'y pas livrer, dans la crainte d'avoir le sort du Juge dont parle Loiseau (b), qu'un des plus notables Prélats du Royaume destitua, par le seul motif qu'il avoit fait diminuer de moitié la ferme de son Greffe, en accommodant par charité le plus grand nombre des procès & en vuidant presque tous les autres sur le champ.

28 Mais il n'y a aucune Loi, aucun

(a) Des Offices, Liv. 5, ch. 4.

(b) Id. 3.

276 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Usage, qui n'ait ses inconveniens: & si quelques Seigneurs peuvent être poussés par des motifs d'intérêt ou de domination, on doit penser, & il est certain que le plus grand nombre, par devoir, par honneur, & même par l'intérêt de n'avoir pas des fripons dans l'exercice de leur Justice, ne se détermineront pas à révoquer des Officiers qui rempliront leur devoir, puisque même ce seroit dégoûter tout honnête - homme de l'idée de prendre des Offices dans leurs Jurisdiccions.

29 D'ailleurs, l'inconvénient dont parle Loiseau ne s'applique véritablement qu'aux Offices des Juges, & non pas aux autres Offices de Jurisdiccions, sçavoir de Procureur - Fiscal, de Procureurs Postulans, de Greffiers, de Notaires & de Sergens.

30 Après ces observations préliminaires, il faut entrer dans le détail sur cette matiere embarrassante; & d'abord il est certain qu'on doit distinguer la destitution & révocation. Ces deux expressions, que nos anciens Auteurs ont confondues, sont bien distinguées aujourd'hui.

La révocation n'est point injurieuse, lorsque le Seigneur ne lui donne pas une cause outrageante pour l'Officier; & même à l'ordinaire les révocations se font sans cause, dans les cas où le Sei-

gneur n'est pas obligé d'exprimer les motifs de sa révocation.

Au contraire, le seul mot de *destitution* est injurieux, quand même il ne seroit accompagné d'aucun motif capable de nuire à la réputation de l'Officier. L'usage a donné à ce terme une signification injurieuse; & il ne peut être employé que dans le cas où une faute grave rend l'Officier indigne de posséder son Office.

Ainsi le Seigneur (a) qui n'est pas en état de prouver une faute de cette espèce, & qui se sert du mot *destitution*, sera débouté avec dommages & intérêts; & cela pourra même rendre ensuite la révocation plus difficile.

31 Lorsqu'il y a des motifs de destitution, c'est-à-dire si l'Officier a commis un délit notable dans ses fonctions, ou même si, hors de ses fonctions, il a fait une friponnerie, la destitution est bien fondée.

Mais s'il ne s'agit que de l'ignorance ou de la négligence de l'Officier, & même si l'on n'avoit à lui imputer que de prendre des vacations trop fortes, ce n'est point le cas de la destitution; à moins que les excès des vacations ne fussent si multipliés, qu'ils annonçassent un exacteur. Il est clair que sur ce der-

(a) Devolant, au mot *destitution*, ch. 35.

278 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
nier objet, tout dépend des circonstances; au lieu qu'une seule friponnerie bien prouvée dans les fonctions ou hors des fonctions, & à plus forte raison un faux commis par l'Officier, seroit un motif suffisant de destitution.

32 Le Seigneur n'est pas obligé de poursuivre criminellement l'Officier pour faire réussir la destitution. Il suffit que le délit qui en est le motif soit concluamment prouvé. Mais il peut arriver souvent que le délit ne peut être prouvé que par une procédure criminelle, par exemple, un faux. Alors le Seigneur a la voie de dénonciation au Ministère public du Tribunal supérieur; & même il ne pourroit pas se rendre partie civile contre l'Officier, si le délit n'avoit pas été commis contre lui ou dans l'exercice des fonctions de sa Jurisdiction. Alors la destitution dépendroit du succès de la poursuite criminelle.

Lorsqu'il y a des motifs légitimes de destitution, elle a lieu contre tout Officier sans distinction, parce qu'il est indigne de la fonction qu'il remplit & que le public est intéressé à sa destitution.

33 Ainsi le Greffier même qui ne peut pas être révoqué pendant son bail, comme nous l'observerons dans la suite, peut être destitué lorsqu'il y en a une cause suffisante; & il ne lui est dû au-

cuns dommages & intérêts, parce que la résolution de son bail est opérée par sa faute. Le Seigneur seroit seulement obligé de lui rapporter un prorata des deniers d'entrée & des années d'avance qu'il auroit payés, parce qu'il ne seroit pas juste que le Seigneur profitât du malheur de cet Officier.

34 A l'égard des Juges & des autres Officiers destitués pour juste cause, il peut y avoir une très-grande difficulté. S'ils sont simplement révoqués, il n'est pas douteux que le Seigneur est obligé de leur rembourser toute leur finance, parce que la révocation est volontaire. Mais dans le cas de destitution, le Seigneur est forcé d'agir pour remplir son devoir. Il ne fait point en cela un acte libre; & supposons par exemple qu'un Juge, un Procureur, &c. qui a payé une finance pour son Office non héréditaire, ait exercé cet Office depuis sa jeunesse pendant un grand nombre d'années, & qu'une faute énorme commise dans sa vieillesse rende sa destitution nécessaire. Peut-on dire qu'en ce cas le Seigneur soit obligé de lui restituer toute la finance d'un Office qu'il ne possédoit qu'à vie, & dont il a perçu tous les émolumens pendant plus de 40 ans? Cela seroit évidemment injuste. Ainsi je crois qu'en ce cas la restitution que de-

280 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
vrait le Seigneur, seroit modérée, & que l'Officier seroit autorisé seulement à vendre son Office pour le temps de sa vie.

35 Le Seigneur pourroit éviter cet embarras en poursuivant l'Officier afin d'interdiction perpétuelle de toutes fonctions de son Office. Mais il faudroit pour cela lui faire faire son procès.

36 S'il avoit été énoncé quelques peines infamantes contre l'Officier, le Seigneur seroit en droit de le poursuivre pour le faire juger incapable de toutes fonctions (a), parce que l'infame est incapable de tout Office public.

37 Mais il faut observer que dans les cas où le Seigneur n'agira point expressément pour la destitution, & ne demandera que l'interdiction de l'Officier, celui-ci aura la liberté de vendre son Office, pour le temps qu'il auroit eu droit de le posséder.

Lorsqu'il n'y a pas de motifs suffisans pour la destitution, le Seigneur ne peut avoir que la voie de la révocation.

38 Quoiqu'il y ait eu anciennement quelques variations de Jurisprudence, il est de maxime constante, qui n'a jamais varié depuis un siècle à l'égard du Procureur-Fiscal, que le Seigneur a droit de le révoquer à quelque condition qu'il ait été pourvu, à la charge de le rem-

(a) Art. 37 & 96 de la Cout. Loiseau, ch. 287

bourser. Belordeau (a) rapporte un Arrêt qui jugea que le Procureur Fiscal du Boberil n'avoit pas pu être révoqué après onze ans d'exercice; parce qu'il avoit été pourvu à la charge de réformer à ses frais tous les Rôles Rentiers des Baillages. Mais le Seigneur du Boberil ne lui offroit aucune somme pour le dédommager de cette dépense. Il alléguoit seulement que la réformation avoit été faite aux frais des vassaux, & que onze années d'exercice étoient un dédommagement suffisant. Enfin il alléguoit des malversations qu'il ne justifioit pas.

Il est certain que les formalités prescrites par l'art. 74 de la Coutume, pour la réformation des Rôles, sont aux frais du Seigneur, & que les vassaux n'en devoient rien payer. Ainsi dans cette espèce, le Seigneur ne pouvoit pas se dispenser d'offrir & de rembourser ces frais qui étoient la finance de l'Office de Procureur Fiscal: & faute de les offrir le déboutement étoit juste, parce qu'il est de règle générale, qu'en révoquant un Officier on est obligé de lui rembourser toute sa finance.

Mais si le Seigneur, en donnant un Mandement gratuit au Procureur Fiscal, l'oblige de faire gratuitement les poursuites criminelles & les procédures civiles pour l'éligement du fief, c'est une

(a) Lettre O, *Contr.* 24.

282 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
clause ordinaire qui n'empêche pas que le Procureur Fiscal ne soit réputé pourvu à titre purement gratuit; & le Seigneur ne lui doit aucun remboursement, sauf le droit du Procureur Fiscal pour les affaires commencées: ce droit consiste dans la part qu'il aura aux condamnations de dépens, à raison de ses procédures, en cas que le Seigneur veuille en faire continuer la poursuite. Car le Seigneur n'est pas astreint à poursuivre indifféremment toutes les procédures commencées sans son ordre, par le Procureur Fiscal révoqué.

39 Le motif du droit général de révoquer le Procureur Fiscal, est qu'étant par son état l'homme de confiance du Seigneur, & même chargé souvent de tous les titres de la Seigneurie, la confiance du Seigneur doit être entièrement libre: mais ce motif ne s'applique pas aux autres Officiers de la Jurisdiction. Ainsi la difficulté reste entière.

40 A l'égard des Procureurs, Notaires & Sergens, il n'y a plus de difficulté depuis long temps. Le Seigneur a droit de les révoquer, (a) en remboursant

(a) Arrêt du 11 Juillet 1766 à huis-clos de Grand'Chambre, au profit du Seigneur de Miniac, contre Me Rucet Notaire & Procureur, quoiqu'il y eût le motif de récompense de services que le Seigneur s'en promettoit, & qu'il n'eût point mis la clause *tant & si long-temps qu'il nous plaira*: plaidant MM. Pesslerbe & Estin, & M. Le Prestre Avocat Général. On cita d'autres Arrêts conformes.

LIV. II. CH. XV. DES OFFICES. 283
leurs finances ; & s'ils ont été pourvus à titre de récompense de services , ils ne peuvent prétendre qu'une évaluation de ces services , à l'arbitrage de Justice , en cas qu'ils soient de nature à mériter une évaluation. Dans tous les cas où la révocation a lieu , c'est la règle générale qu'on doit suivre , sans qu'il soit besoin que nous la répétions sur chaque objet.

41 La Jurisprudence qui autorise la révocation de ces Officiers , est juste & même nécessaire. Premièrement , elle n'a point les inconvéniens que peut entraîner la faculté indéfinie de révoquer un Juge qui ne peut être trop libre dans ses fonctions. Il est au contraire avantageux que les Officiers inférieurs d'une Jurisdiction soient dans la dépendance du Seigneur. C'est le seul moyen d'arrêter les effets de leur avidité ; & quand même le Seigneur ne seroit pas en droit de révoquer son Juge *ad nutum* , il seroit contre l'équité & contre le bien public , de lui refuser ce droit vers les Officiers inférieurs de sa Jurisdiction , & de le réduire à la fâcheuse nécessité de la destitution qu'il seroit souvent hors d'état de faire , faute d'avoir des preuves suffisantes d'une malversation quoique certaine.

42 A l'égard du Greffier dont nous

284 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
avons déjà parlé, le Seigneur ne peut pas le révoquer pendant le cours de son bail; & si le Greffe est aliéné, il n'a que la faculté de raquit à perpétuité, qui a toujours lieu pour ces sortes d'aliénations.

43 Il ne reste plus que la question sur la (a) révocation des Juges; & c'est sur cela que la Jurisprudence a varié. Les sentimens sont partagés sur la question de savoir si le Seigneur peut révoquer le Juge qu'il a établi gratuitement.

Mais si le Juge est pourvu à titre onéreux, ou pour récompense de services, le sentiment le plus commun en Bretagne, conforme à l'art. 27 de l'Ordonnance de Rouffillon, est que le Seigneur ne peut pas le révoquer, quoiqu'il offre le remboursement de la finance ou de l'évaluation des services.

Nous n'avons point de Jurisprudence fixe sur cette question; & il me paroîtroit équitable de prendre un parti mitoyen. Si le Seigneur n'a aucune cause de révocation, il paroît injuste de l'admettre à l'égard d'un Juge qui peut avoir mis une partie de sa fortune à payer la finance, ou qui a employé son temps & ses tra-

(a) Sur tout ce qui suit V. Sauvageau sur du Fail, L. 1, ch. 191, & Devolant au mot *Desstitution*, Frain, *Plaid.* 107, Belordeau *lettre D*, *Contr.* 64, & *Suiv.* & *Observ. For. lettre O*, art. 10, Denisart, au mot *Desstitution*.

Mais il peut y avoir des causes de révocation qui sont très-favorables, quoiqu'elles ne puissent pas suffire pour une destitution; par exemple, l'extrême négligence du Juge à tenir les Audiences & à juger les Procès des vassaux, l'excès accoutumé des épices, quoique cet excès ne soit pas un délit d'exaction, les épices n'étant point fixées par les tarifs. Un Seigneur est obligé de faire rendre la justice proptement & avec modération. Ainsi il doit être autorisé à révoquer le Juge qui manque à l'un ou l'autre de ces devoirs, d'autant plus que nous n'avons point encore de maxime sur cette question, qui est problématique; quoique le sentiment le plus commun soit contre la révocation.

44 La Jurisprudence de Bretagne est assez uniforme sur le droit du successeur au bénéfice, pour la révocation des Officiers établis par son prédécesseur: ce qui s'applique également au propriétaire de la seigneurie après la mort de la douairière ou d'un autre usufruitier. Les pourvus à titre onéreux par le prédécesseur au bénéfice peuvent être révoqués par le successeur, quand même le Mandement porteroit l'expression de services rendus au bénéfice, s'ils ne sont pas prouvés: & le successeur n'est pas obligé de

leur payer ni leur finance ni aucun dédommagement. On excepte seulement le réfigataire, parce qu'il tient ses droits du résignant. (a)

43 Notre Jurisprudence autorise l'acquéreur à révoquer les Officiers pourvus par le vendeur, quoiqu'à titre onéreux, lorsque le contrat de vente ne porte pas l'obligation d'entretenir les traités faits avec les Officiers; (b) en sorte que l'on compare cela au bail fait par le vendeur, dont l'acquéreur n'est pas tenu, s'il n'y a point de stipulation. Cependant il y a une différence entière, le traité de vente d'un Office étant une véritable aliénation qui ne peut pas être comparée à un bail; & l'Arrêt de 1617 rapporté par Frain (c) qui jugea qu'un puîné pouvoit révoquer le Juge établi par l'ainé pour récompense de services, ne peut fournir aucune conséquence pour un acquéreur, parce que dans l'espèce du puîné, il s'agissoit de services personnels à l'ainé qui n'avoit pas pu s'acquitter aux dépens du puîné auquel il avoit ensuite donné la seigneurie en partage.

46 Les questions sur les Offices, ré-

[a] V. Sauvageau, L. 1, ch. 16 & 112, L. 3, ch. 211, & sur du Fail, L. 1, ch. 191, Devolant au mot *Destitution*, ch. 33, & au mot *Officier*, ch. 17.

b Sauvageau, L. 1, ch. 318, V. aussi Devolant au mot *Officier*, ch. 18,

(c) Plaid. 51.

LIV. II. CH. XVI. DES FRUITS. 287
latives aux successions & à la communauté conjugale, sont traitées aux Chapitres des Successions & des Droits appartenans aux gens mariés.

Sur les droits des créanciers pour le paiement de la paulette, sur l'effet & sur la nécessité des oppositions au sceau, V. ci après le Chapitre des Hypotèques.

CHAPITRE XVI.

Des Fruits.

S O M M A I R E.

- 1 *Définition.*
- 2 *Fruits naturels & industriels.*
- 3 *Fruits civils.*
- 4 *Intérêts.*
- 5 *Quand les fruits naturels sont meubles & immeubles.*
- 6 *Fruits civils étoient chaque jour.*
- 7 *De quel jour commence l'année des rentes.*
- 8 *Des Maisons de Ville.*
- 9 *Des fermes de la campagne.*
- 10 *Quand les termes sont payables d'avance.*
- 11 *Des baux à moitié ou autres portions de fruits.*
- 12 *Des fermes à une quantité fixe de grains.*
- 13 *Des casuels de fief.*
- 14 *Du partage des fruits entre le bénéficiaire & les héritiers de son prédécesseur.*

1 On appelle *fruits*, tout le revenu que produit l'immeuble réel ou fictif.

Les fruits sont naturels ou civils.

2 Les fruits naturels sont ceux qu'on recueille sur l'héritage sans culture ou par la culture. Les premiers sont les fruits naturels proprement dits, & les seconds sont appelés *industriels*, parce qu'ils sont l'effet de l'industrie.

3 Les fruits civils sont les revenus ou rentes en argent, grains ou autres denrées, qui se payent au propriétaire de l'immeuble réel ou fictif, par le locataire, le fermier ou le débiteur, pour prix de loyer, fermes ou rentes foncières, féodales ou constituées.

4 Les crédits mobiliers & même les meubles meublans peuvent produire des fruits civils, par l'intérêt, lorsqu'il est légitimement acquis, ou par le loyer des meubles. Ces fruits quoique non échus, sont mobiliers comme le principal dont ils ne sont que l'accessoire.

5 Les fruits naturels sont l'accessoire du principal, tandis qu'il en font partie, & ils sont immeubles comme l'héritage auquel ils sont attachés. (a) Mais ils sont meubles, quand ils en sont détachés par la récolte, ou quand le propriétaire les a aliénés. Ainsi les fruits, quoique non cueillis, d'une ferme, & même

[a] Loysel, Liv. 2, Tit 1, art. 5.

toute

LIV. II. CH. XVI. DES FRUITS. 289
même toutes les années de jouissance ,
sont meubles pour le fermier , quoique
le prix de la ferme suive la règle que
nous allons expliquer pour les fruits ci-
vils.

6 Les fruits civils sont une dette qui
échoit chaque jour , quoique le terme
de paiement ne soit pas arrivé. Ainsi il
y a toujours un prorata qui est mobi-
lier , & qui se règle à proportion que
l'année , à l'expiration de laquelle la rente
doit se payer , est plus ou moins com-
mencée.

7 En général pour les rentes fonciè-
res , féodales & constituées , l'année se
compte , à l'échéance du terme fixé par
les titres pour le paiement.

8 Pour les loyers des maisons de Ville ,
il en est de même.

9 Mais pour les fermes de campagne ,
comme on donne ordinairement au fer-
mier un délai après la fin de chaque an-
née , pour faire ses éligemens , on ne
confidère point le retardement des ter-
mes fixés pour le paiement : & s'il s'agit
de régler les droits des héritiers du pro-
priétaire , ceux d'une communauté con-
jugale ou ceux d'un usufruitier , dans
les fruits civils d'une ferme , on prend
pour règle le commencement de l'année
de jouissance du fermier , afin de fixer
le prorata du fruit civil de l'année , quoi-

290 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
que le fermier ne doive payer que plu-
sieurs mois après son expiration.

Par exemple , communément es fer-
mes de campagne commencent à la Saint
Michel 29 Septembre ; & le prix n'est
payable qu'à deux termes de Noel &
de St. Jean après l'expiration de l'année.
Ainsi l'année que le fermier a commen-
cée à la St. Michel 1766 ne se paye qu'à
Noel 1767 & à la St. Jean 1768 , par
moitié. Ces deux termes du payement
sont représentatifs de l'année commen-
cée à la Saint Michel 1766 ; & consé-
quemment , si le propriétaire mourroit
à la fin de Juin 1767 , comme il y auroit
neuf mois expirés de l'année commencée
à la Saint Michel précédente , son héritier
ordine verso auroit , comme un objet
purement mobilier , tout le terme de
Noel 1767 , & la moitié du terme de St.
Jean 1768. La même règle seroit suivie
entre des héritiers collatéraux , & pour
fixer les droits d'une communauté con-
jugale , d'un donataire mutuel , ou des
héritiers d'un usufruitier.

10 Mais si au contraire le fermier paie
par avance , chaque terme échu devient
mobilier , quoique le fermier n'ait pas
commencé à jouir de l'année dont il paie
le revenu. Car alors il en est de même
que de la vente d'un bois ou de tout au-
tre fruit pendant par les racines. Le prix

de cette vente est mobilier ; & le bois ou autre fruit , quoique non coupé , n'est plus un accessoire du fonds , puisqu'il n'appartient plus au propriétaire de ce fonds.

11 Les baux à moitié ou à un autre portion de fruits , produisent , au propriétaire , des fruits naturels par le droit qu'il a de partager avec le fermier ; & les subsides que lui doit le fermier sont des fruits civils.

12 Si au contraire la ferme est d'une quantité fixe de grains ou d'autres denrées , ce sont des fruits civils.

13 Les casuels de fiefs sont des fruits civils qui étoient & deviennent mobiliers , au moment de leur ouverture : cela s'applique même au rachat , quoique ce soit une jouissance successive pendant un an ; en sorte que tout le profit du rachat appartient à celui qui avoit la jouissance de la seigneurie au moment de l'ouverture du rachat , quand même son droit de jouir seroit expiré incontinent après l'ouverture du rachat.

Ces règles sont importantes & d'un usage continuel , pour les partages des successions & des communautés conjugales , & pour les droits respectifs après la cessation d'un usufruit.

14 Tous ces principes sont sans application au partage des fruits d'un béné-

292 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
néfice entre les héritiers d'un bénéficiaire
& son successeur; parce qu'à cet égard
l'année commence au premier Janvier ,
fans qu'il y ait aucune différence entre
les fruits naturels & les fruits civils.
Comme cette matiere est étrangere à
l'objet de cet Ouvrage , je ne m'y arrê-
terai pas.



CHAPITRE XVII.

Des Servitudes.

S O M M A I R E.

- 1 Définition.
- 2 Servitudes personnelles.
- 3 Réelles.
- 4 Ne peuvent devenir personnelles , sans le
consentement commun.
- 5 Urbaines.
- 6 Rustiques.
- 7 Servitude s'acquiert par la prescription.
- 8 Quelle possession est requise , art. 393.
- 9 Exemples de possessions précaires & inutiles.
- 10 Des interstignes du droit de passage.
- 11 Tantum prescriptum quantum pos-
sessum.
- 12 La servitude ne doit pas être étendue.
- 13 Se prescrit par le non usage.
- 14 Prescription contre le titre pour éteindre
ou pour étendre la servitude.

- 15 *De la servitude qui ne consiste que dans une faculté. Distinction entre les facultés naturelles ou légales & les facultés conventionnelles.*
- 16 *De la destination du pere de famille.*
- 17 *Application de la règle nemini res sua servit jure servitutis.*
- 18 *Des servitudes que les copartageans peuvent exiger réciproquement sans stipulation.*
- 19 *Sentiment de d'Argentré sur les servitudes entre copartageans.*
- 20 *Charges de celui qui doit la servitude.*
- 21 *Servitude indivisible. Divisible pour l'exercice.*
- 22 *Du cours d'eau.*
- Des ouvrages faits pour l'écoulement des eaux sur le terrain inférieur.*
- 23 *Des Usemens de Rennes & de Nantes.*
- 24 *De la servitude pour les terrains enclavés dans les terres voisines. Questions sur cette matiere.*

1 La servitude en général est un droit incorporel imposé sur un immeuble réel, contre la liberté naturelle, au profit de la personne ou de l'héritage d'autrui.

Cette définition, tirée du Droit Romain, établit la distinction entre les servitudes personnelles & les servitudes réelles.

2 Les servitudes personnelles, dues par l'héritage à la personne d'autrui, sont l'usufruit, l'usage & l'habitation.

Elles ont, en Bretagne, le vrai caractère de droits réels, de même que les servitudes réelles dues par la chose à la chose. Ainsi la servitude d'usufruit & celle d'habitation étant vendues ou affermées, au-delà de neuf ans, à un autre que le propriétaire de la chose, les lods & ventes sont dus dans nos principes.

3 Les servitudes réelles, dues par la chose à la chose, sont urbaines ou rustiques par leur nature, indépendamment de la situation du fonds qui les doit ou à qui elles sont dues.

4 Ces servitudes réelles ne peuvent pas devenir personnelles sans le consentement réciproque des deux propriétaires; & par Arrêt du 22 Mars 1757, rendu en Grand'Chambre, au rapport de M. de la Bourdonnaye de la Bretèche, il a été jugé, au profit de la Demoiselle Rigourd veuve Houillet, contre Mathurin Oresve, que le propriétaire d'un héritage, auquel une servitude réelle étoit attachée, n'avoit pas pu la retenir pour lui en vendant l'héritage.

5 La servitude urbaine est celle qui est due à une maison, & en général à un édifice quel qu'il soit destiné pour l'habitation, soit à la ville, soit à la campagne. Ces servitudes sont suivant le droit Romain, *tigni immittendi*; *oneris ferendi*, *stillicidii vel fluminis*, *altius non tollendi* & *luminibus non officiendi*.

La nature de ces servitudes prouve qu'elles pourroient avoir lieu, même pour ou contre un édifice, tel qu'un grenier ou un étable, qui par sa destination a le caractère de *prædium rusticum*.

6 Les servitudes rustiques sont celles qui sont dues par la superficie du terrain de ville ou de campagne, abstraction faite de l'édifice. Les principales, suivant le droit Romain, sont *iter*, *actus*, *via*, que nous comprenons toutes trois sous le mot générique de passage, *aquæductus*, *aquahauftus*, *pecoris ad aquam appulsus*, *jus pascendi pecoris*, *jus calcis coquendæ* & *jus arenæ fodiendæ*.

Je ne m'arrêterai pas à expliquer ici les règles que le droit Romain a établies sur toutes ces différentes servitudes, & qui ont passé en droit commun en Bretagne, comme dans le reste du Royaume. Je me borne au sujet de l'usufruit, à ce que je dirai dans un autre chapitre sur les droits & les obligations des douairieres; & je ferai seulement ici des observations sur quelques principes généraux, dont il y en a qui sont particuliers à la Bretagne.

7 1°. à l'exception de la Loi particulière de l'Usément de la Ville de Nantes, (a) qui n'admet point les servitudes de veues & égouts sans titre,

(a) Art. 1.

296 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
la prescription de 40 ans sans titre suffit
en Bretagne pour acquérir une servitude,
soit urbaine, soit rustique; & cela s'ap-
plique même à la servitude de passage,
quoiqu'on ait un passage par ailleurs aussi
court & aussi commode.

Cette prescription peut commencer
même contre le mineur, quoiqu'il ne
puisse pas établir une servitude sur son
héritage, suivant la maxime que la ser-
vitude ne peut être consentie que par
celui qui a la capacité d'aliéner l'héritage.

8 2°. Il faut que la possession soit dé-
gagée de tout vice de précaire & de
simple tolérance; & l'article 393 rejette
les possessions de passage & de pacage,
sur un terrain déclois, qui sont présu-
mées avoir ces vices; à moins qu'il n'y
ait point de passage par ailleurs, auquel
cas seulement le passage n'est point ré-
puté précaire & s'acquiert par la pos-
session de 40 ans.

9 L'Arrêt du 22 Mars 1757 rendu
au profit de la veuve Houillet, dont j'ai
parlé ci-dessus, a jugé en point de droit
que la possession d'abreuver les bestiaux
dans un étang, d'y laver la lessive &
d'y rouir les lins & les chanvres, étoit
réputée précaire & de simple tolérance,
ensorte qu'elle ne pouvoit acquérir la
prescription.

On cita alors un autre Arrêt du 19

L. II. C. XVII. DES SERVITUDES. 297
Juillet 1736 au rapport de M. le Goni-
dec de Treffan, en la Deuxième des En-
quêtes, entre les Demoiselles le Jaloux
& le sieur Dagorne, qui déclara inu-
tile, comme précaire & de tolérance;
l'usage très-ancien & reconnu de puiser
de l'eau à un puits. Il y avoit une porte
de communication qui paroïssoit desti-
née pour aller au puits. Mais cet inter-
signe parut équivoque, & dans le doute
tout est en faveur de la liberté.

Cela est encore plus évident, à l'é-
gard des servitudes d'usage de l'eau d'un
étang ou d'un puits. Car il est très ordi-
naire que, sans avoir aucun droit de
servitude, sans penser même à l'établir,
les particuliers jouissent communément
de l'usage des eaux de leurs voisins,
qui le souffrent par un pur motif de
complaisance & d'humanité. Si de pareils
actes possessoires n'étoient pas considé-
rés comme précaires, tous les particu-
liers se trouveroient obligés de gêner
leurs voisins & de leur refuser, contre
l'humanité, des secours qui pourroient
dans la suite dégénérer en servitudes.

Ainsi lorsqu'il n'y a point d'inter-
signes exempts d'équivoque qui puissent dé-
truire toute idée de possession précaire,
ce vice est toujours présumé & rend la
possession inutile dans les cas dont nous
venons de parler.

Il en est de même des routes pratiquées pour les piétons dans les terrains clos. Elles sont toujours de simple tolérance, lorsqu'il n'y a pas une nécessité absolue de donner le passage par ces terrains; & cela s'applique également aux routes qu'on pratique pour les voitures dans les champs, à cause du mauvais état des chemins publics. Le rétablissement du chemin fait cesser cet usage, quelque long qu'il ait pu être.

10 Les inter signes du droit du passage, par portes ou barrières sur un terrain declos, peuvent aussi, suivant les circonstances, détruire toute idée de précaire, quoiqu'on ait un chemin par ailleurs. Il y a néanmoins une exception, à l'égard des communes & landes d'une Seigneurie, suivant l'Arrêt du 3 Août 1759 rapporté ci-dessus au chapitre des fiefs. (a)

11. La règle *tantum prescriptum quantum possessum* est de droit étroit, en matière de servitude urbaines & rustiques. Ainsi la servitude, de quelque nature qu'elle soit, doit être limitée suivant la possession, s'il n'y a pas de titres qui en déterminent clairement l'étendue. Cela s'applique au nombre, à l'étendue, à la largeur & à la hauteur des fenêtres.

(a). N°. 532.

L. II. C. XVII. DES SERVITUDES. 299
& des autres ouvertures qu'on a sur le
terrein voisin.

12 De même un droit de passage à
pied n'emporteroit pas le passage avec
chevaux; & celui-ci ne donneroit pas
le passage avec voiture; ce qui est dans
l'esprit des distinctions que le Droit Ro-
main a établies entre les trois différentes
servitudes de passages, *iter, actus, via.*

En un mot, la servitude doit être ré-
duite à l'usage qu'on en a fait, sans
pouvoir être étendue en aucune manière
au-delà de la possession, s'il n'y en a
pas de titre positif. Encore même la
prescription pourroit s'acquérir par 40
ans contre le titre qui étendrait une
servitude, si la possession avoit un ca-
ractère négatif d'une plus grande ser-
vitude. C'est ce qui s'expliquera suffisan-
ment par les principes qu'on va établir.
Et d'abord il y a deux principes certains.

13 Le premier que le non usage d'une
servitude pendant 40 ans, en opère la
perte, sous les distinctions & limitations
qu'on fera ci-après à l'égard des facultés.

14 Le second qu'on peut réciproque-
ment prescrire, par 40 ans, contre
le titre, savoir celui qui est chargé d'une
servitude, lorsqu'il n'y en a point eu
d'exercice pendant 40 ans; & celui à
qui les titres refusent la servitude, ou ne
l'accordent qu'avec des bornes & des

300 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
limitations, peut l'acquérir par 40 ans dans toute l'étendue dont il en a joui par une possession continue. (a)

15 Il y a un troisième principe que, si la servitude ne consiste que dans une faculté, elle ne s'éteint pas par le non usage, s'il n'y a point eu de contradiction. Mais la contradiction peut se trouver dans le fait contraire à l'exercice de la faculté.

Une faculté stipulée n'a pas le caractère des facultés qui sont établies par la nature ou par la Loi, indépendamment de la convention, & qui par leur qualité sont imprescriptibles. La stipulation d'une faculté est en général dans la classe des conventions ordinaires qui tombent sous la prescription; & l'on en voit un exemple dans la faculté personnelle du remeré qui, quoiqu'indéfinie, se prescrit par 30 ans suivant l'article 287.

Ainsi la faculté de servitude, établie par la convention, peut aussi tomber sous la prescription. Mais comme, en matière réelle, on ne prescrit contre un droit que par la possession de liberté, il faut à l'égard d'une simple faculté, qu'il y ait au moins quelque circonstance capable de caractériser la possession de liberté qui n'est pas établie par le simple

(a) Hevin, art. 287, n. 2.

L. II. CH. XVII. DES SERVITUDES. 301
non usage de celui à qui la faculté appartient.

Par exemple celui qui a un droit de pacage dans une lande ou dans un autre terrain déclos, ne perd pas ce droit par le non usage. Mais il le perdra par la clôture du terrain dans lequel la faculté de pacager est établie, parce que la clôture, suivie de 40 ans, caractérise la possession de liberté contre cette servitude.

Il seroit inutile de citer d'autres exemples; (a) & je passe à un autre objet extrêmement intéressant.

16 Comme la Coutume de Paris n'admet point de servitude sans titre, elle a changé la disposition de l'ancienne Coutume qui (b) admettoit la destination du pere de famille, comme ayant l'effet d'un titre. L'art. 216 de la nouvelle veut que la destination du pere de famille soit par écrit pour valoir titre, & l'art. 215 exige que celui qui aliène une partie de sa maison, déclare spécialement les servitudes qu'il réserve sur l'héritage qu'il met hors de ses mains, ou celles qu'il constitue sur le sien.

Dans nos principes, la nécessité de la destination par écrit & de cette ré-

(a) V. ce qui est dit ci-après, au Chap. des Prescriptions.

(b) Art. 21, Loysel, L. 2, T. 3, Art. 12.

302 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
serve spécifique, lorsqu'une partie des biens changent de main, peut être admise pour certains cas, & ne l'est pas pour d'autres. Il peut être assez difficile d'établir sur cela des règles certaines, d'autant plus que nous n'avons point de Jurisprudence sur cette matière dont la Coutume ne parle point.

17 En général, suivant la règle *nemini res sua servit jure servitutis*, il est certain que les passages, les fenêtres, les portes, les égouts, & généralement tout ce qu'un pere de famille pratique sur son terrain, ne peuvent être considérées comme des servitudes. Ainsi lorsque l'héritage, dont les différentes parties se servent mutuellement, est dans la main de la même personne, on ne peut pas imaginer qu'aucune partie de cet héritage ait une servitude sur l'autre; & conséquemment lorsqu'il se fait une division, par partage ou autrement, des différentes portions dont l'héritage étoit composé, l'on ne doit pas dire qu'il se fasse une continuation d'anciennes servitudes. Pour admettre une servitude, il faut nécessairement supposer sa création dans l'instant du partage ou de l'aliénation d'une partie de la maison ou du terrain; & s'il n'y a point de convention entre les parties, il ne peut y avoir de servitude, que par la fiction

L. II. C. XVII. DES SERVITUDES. 303
ou plutôt par la présomption d'une convention tacite.

18 Sur cela la difficulté est extrêmement grande; & d'abord à l'égard des différens passages dont le pere de famille ufoit librement sur les différentes parties de son terrain, il seroit absurde de supposer que, sans une convention expresse, on eût voulu, en divisant les biens, conserver tous ces différens passages. Ainsi il paroît indubitable que si le titre du partage ou de toute autre division ne dispose rien à cet égard, tout doit se réduire à ne donner, à une portion sur l'autre, que les passages qui sont essentiellement indispensables pour la jouissance, & de la maniere la moins incommode, absolument de même qu'un étranger pourroit l'exiger s'il avoit ses terres entièrement enclavées dans celles de ses voisins. Il est vrai que celui-ci est obligé de payer un dédommagement, au lieu que le consort qui a partagé, à quelque titre que ce soit, ne devra pas de dédommagement, parce qu'il y a nécessairement, dans toutes divisions de biens, une convention tacite dictée par l'équité, pour que chacun ait une jouissance libre & entière de sa portion.

A l'égard des ouvertures, égouts, &c. qui se trouvent dans la construction des

304 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
maisons, la question peut se décider par le grand principe que les biens étant divisés sans aucune stipulation de changement dans leur construction, ils doivent continuer de subsister dans le même état où ils étoient avant la division. Ainsi supposant qu'un propriétaire vende sa maison & réserve le jardin & *vice versa*, ce qui s'applique également au partage qui feroit une pareille division entre des conforfs, le propriétaire de la maison auroit sans doute une servitude de vue sur le jardin, & conserveroit à titre de servitude, non-seulement ce droit de vue, mais l'égoût de la couverture & des canaux placés précédemment par le propriétaire du total. Car le défaut de stipulation pour boucher les vues, pour changer l'état de la couverture, &c. annonce nécessairement l'intention de conserver les choses dans le même état. Or elles ne peuvent continuer de subsister ainsi, sans la création des servitudes de vues, d'égoût, &c. qui se fait de plein droit par une convention tacite des parties, sans qu'on puisse néanmoins étendre ces servitudes ni en rendre l'exercice plus onéreux.

Cela est conforme à l'art. 609 de la Coutume de Normandie; & M. Pocquet (a) établit pour principe que, hors la

(a) Règles du Droit François des Servitudes, n. 5.

LV. II. C. XVII. DES SERVITUDES. 307
Coutume de Paris & autres semblables, la destination du pere de famille vaut titre quoiqu'elle ne soit pas par écrit, quand le droit & la possession sont accompagnés & soutenus par quelque ouvrage extérieur destiné pour l'usage de la servitude.

Mais il faut, en même temps, convenir que cette convention présumée pour la conservation des choses dans leur ancien état, doit être renfermée dans les bornes les plus étroites; en sorte que toute servitude, qui ne sera pas une conséquence nécessaire de la conservation des choses dans leur ancien état, ne pourra pas avoir lieu sans stipulation, & ne pourra s'acquérir que par une possession de 40 ans depuis la division des biens; à moins qu'elle ne soit absolument nécessaire pour la jouissance de la lottie.

Ainsi dans l'espèce que je viens de proposer, le propriétaire de la maison, qui auroit des portes sur le jardin, ne pourroit pas exercer le moindre droit d'entrée ni de passage dans ce jardin, faute de stipulation qui lui en accordât; quoiqu'on ne pût lui contester les servitudes de vues & d'égout de sa maison sur le jardin, en conformité de l'état de cette maison antérieur au partage.

Le motif de différence est sensible. Le

propriétaire de la maison peut en jouir , dans son état actuel , sans avoir ni l'entrée ni le passage dans le jardin : & au contraire , pour sa jouissance dans l'état actuel lors de la division par partage ou par aliénation , la conservation des vues & de toute servitude pour l'écoulement des eaux est absolument nécessaire.

19 Un passage de d'Argentré (a) peut ajouter de nouvelles lumières sur ce qu'on vient de dire. Il porte *probatâ consanguinitate , res de consortio presumitur & servitutem debere ex divisionis Lege. Nam nisi dictâ , non deberetur.*

Ces derniers mots prouvent que la servitude n'est pas dûe entre cohéritiers , s'il n'y a pas de stipulation expresse par le partage : en sorte qu'il ne pourroit y avoir que les servitudes nécessaires , telles que les vues existantes dans les maisons tombées en partage à chaque cohéritier , l'écoulement des eaux , & le passage dans le seul cas où un cohéritier n'auroit pas de passage par ailleurs.

De plus le commencement du passage de d'Argentré est dans l'espèce d'une possession ancienne dont le titre ne paroît pas. La parenté entre les deux propriétaires fait présumer que les biens ont été partagés entre leurs auteurs , & que

(a) Art. 349 vet.

LIV. II. C. XVII. DES SERVITUDES. 307
la servitude, dont l'un jouit, est l'effet
des stipulations du partage; en sorte
qu'on ne peut, dans cette espèce, allé-
guer aucun vice de précaire.

20 En général la servitude n'affujettit
celui qui la doit à aucunes dépenses
pour sa conservation, s'il n'y a une sti-
pulation expresse. Ainsi celui qui doit
un passage sur son terrain, n'est point
obligé aux réparations de la route. Son
obligation consiste uniquement à n'y
rien faire qui puisse donner atteinte à la
servitude; & si le passage n'étoit dé-
gradé que par l'usage légitime qu'il
en feroit, il ne feroit pas tenu de le
réparer.

Il faut néanmoins excepter les servi-
tudes qui consistent dans un acte de la
part de celui qui les doit, telles que la
servitude *oneris ferendi*, &c. Il est obligé
de faire toutes les dépenses nécessaires
pour mettre le propriétaire de la ser-
vitude en état d'en jouir.

21 C'est un principe général que cha-
que servitude est indivisible dans son
essence & même dans chaque acte de son
exercice; quoiqu'il y ait une distinc-
tion réelle entre les différens actes de cet
exercice. Ainsi quoiqu'il puisse être per-
mis de partager les actes d'exercice de
la servitude, elle n'en est pas moins in-
divisible par sa nature.

Par exemple un droit de passage ne peut pas se diviser. Mais s'il étoit limité à un nombre d'exercices, ils peuvent être partagés entre les différens propriétaires du terrain auquel le passage est dû; & pour expliquer encore mieux cette proposition, il suffit de citer l'exemple du cours d'eau, lorsque c'est une servitude. Le droit, par lui-même, est indivisible. Mais l'exercice se partage communément par jours de la semaine, entre les cohéritiers qui divisent la prairie à laquelle le cours d'eau est dû. Cette division d'exercice ne nuit point à l'indivisibilité de la servitude.

22 Il naît souvent de grandes difficultés pour les cours d'eau dans les terres des particuliers. Je ne répéterai point ici ce que j'ai dit, dans mes Notes sur l'article 282 de la Coutume; (a) & je me borne à des principes généraux.

Premièrement il est de principes général que celui, qui a une source dans son terrain, est en droit de disposer des eaux; & que le propriétaire du terrain inférieur ne peut l'empêcher de les détourner, s'il n'a pas un titre particulier, ou une possession de nature à caractériser le droit d'attirer les eaux du terrain supérieur sur le terrain inférieur.

C'est l'espèce de l'Arrêt de 1698,

(a) Page 277.

LV. II. C. XVII. DES SERVITUDES. 309
rapporté par M. de Perchambault, (a)
& d'un autre Arrêt du 4 Août 1727,
rendu en la Seconde des Enquêtes, M.
Gibon Dupargo Rapporteur, au profit
d'Ollivier Maué contre Claude Vassal.

Le motif de ce dernier Arrêt fut que
la pièce de terre, sur laquelle Maué
avoit détourné l'eau, en devenoit meil-
leure, & que le changement avoit un
objet utile. Car sans un motif d'utilité,
de commodité ou d'agrément, on n'au-
toriferoit pas de pareils changemens,
quand même il n'y auroit pas une in-
tention marquée de nuire au voisin.

Le même droit appartient sans doute,
en Bretagne, au propriétaire du terrain
dans lequel tombe l'eau, tandis qu'elle
est dans son terrain, quoique la source
ne lui appartienne pas.

Mais il n'est pas permis de détourner
l'eau qui est sur un autre terrain, sans
le consentement du propriétaire; & si
elle est sur un terrain public, les voisins
ne peuvent pas faire des coupures ni
des canaux dans ce terrain, pour la
conduire sur leur pièce de terre, au
préjudice des autres voisins qui ont le
droit de réclamer que le cours ancien
soit rétabli. Mais il faut qu'ils s'opposent
dans les quarante ans depuis la voye
de fait.

(a) Page 419.

J'ai fait voir sur l'article 282, que des canaux de conduite du terrain supérieur à l'inférieur, peuvent être un interligne équivoque de la servitude prétendue par le propriétaire de ce dernier terrain, qui est sujet à la servitude naturelle pour l'écoulement des eaux. L'utilité que ces canaux lui procurent, est ce qui peut le mieux caractériser la servitude à son profit; & s'il en a la possession quadragénaire, le propriétaire du terrain supérieur n'a plus le droit de détourner l'eau au préjudice du terrain inférieur.

Enfin si l'eau passe successivement sur des terres qui ayent appartenu au même propriétaire, & qui ayent été ensuite partagées ou vendues, la destination présumée du pere de famille suffit pour faire condamner toute innovation. Cela résulte des principes que j'ai établis ci-dessus, & il y a outre cela un motif d'équité. Car soit que les terres inférieures ayent été vendues ou partagées, on présume que le prix ou l'estimation ont été déterminés par la fertilité que le cours de l'eau procureroit à ces terrains; & cela est évident pour les prairies dont la valeur diminueroit considérablement si l'on en détournoit l'eau.

Joignez aux Auteurs que j'ai cités sur l'article 282, Ferriere sur Paris, *article 187, n. 11.* Hevin, consultation 53.

Guyot, tome 5, page 674, & le Recueil d'Arrêts de la Quatrième des Enquêtes de Paris au mot *irrigation*, page 229 & suiv. où l'on discute les différens Arrêts rendus dans l'espèce du propriétaire qui dispose de l'eau pendant qu'elle est dans son terrain.

Dans le même ouvrage (a) on trouve un Arrêt du 7 Septembre 1725 qui a jugé que le propriétaire du terrain supérieur ne peut pas rassembler, en un canal, les eaux répandues dans les différentes parties de son terrain, pour les faire tomber sur le terrain inférieur. La servitude naturelle, pour l'écoulement des eaux par la pente du terrain, ne s'applique qu'aux eaux qui viennent naturellement sans qu'il y ait du fait de l'homme, & sans que l'art ait aidé la nature.

23 Je ne traiterai point ici les questions qui peuvent naître des dispositions des Usens de Rennes & Nantes. L'Usens de Rennes est de droit commun dans toute la Province à l'exception des deux premiers articles; & l'Usens de Nantes, qui est beaucoup plus étendu & qui est tiré des Coutumes de Paris, Orléans, & autres Coutumes du Royaume, supplée, dans toute la Province, à ce qui n'est pas décidé par l'Usens de Rennes. Nous avons observé ci-dessus

[a] Au mot *Servitude* p. 566.

312 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
que l'imprescriptibilité des droits de vues
& égouts n'a lieu que dans la Ville &
les Fauxbourgs de Nantes.

La matiere concernant les droits des
voisins entr'eux pour les maisons de
Ville, est amplement traitée par les
Commentateurs du Tit. 9 de la Cout.
de Paris. Pour approfondir cette matiere
& les questions si fréquentes qui y ont
rapport, on doit joindre à ces Auteurs
les Loix des Bâtimens de Desgodets
commentées par Goupy.

24 Notre Jurisprudence constante ad-
met l'action afin d'obtenir un passage sur
les terres des voisins, pour le service
des pièces de terre qui sont enclavées
de toutes parts sans aboutissement à au-
cun chemin, en dédommageant le voi-
sin à dire d'Experts. (a)

Mais il faut pour cela que l'enclave
soit entiere; parce que la servitude est
très-odieuse.

Il a même été jugé, par Arrêt, ren-
du le 12 Août 1763, au rapport de
M. de Moëlien, en la II^e. des Enquêtes,
au profit des Sr. & Dame Piveteau con-
tre Me. de Naviere, que le propriétaire
d'une maison, sur le bord de la Loire,
pouvant passer en bateau, il n'avoit pas
droit, même en offrant le dédommage-

(a) Arrêt du 23 Mai 1731. Journal du Parle-
ment. Tom. 1, Chap. 19.

ment,

L. II. C. XVII. DES SERVITUDES. 313
ment, d'exiger un passage par l'enclos
muré de son voisin, lorsque l'inonda-
tion de la riviere couvre le chemin,
quelque dangereux que soit le passage
de la Loire dans les temps d'inondation.

S'il n'eût été question que d'un passage
sur des piéces de terre, le Parlement
ne l'auroit pas refusé. Mais le passage
ne pouvoit être donné que par un en-
clos muré qui faisoit toute la sureté du
voisin. Il y a un Arrêt à-peu-près pareil
du Parlement de Paris du premier Sep-
tembre 1751, dans Denifart. (a)

Par Arrêt du Parlement de Rouen du
9 Mars 1736 il a été jugé que celui qui
se trouve forcé de concéder la servitu-
de sur son terrain, a droit d'exiger une
rente équivalente au dommage qu'il
souffre, & qu'il ne suffit pas de lui offrir
une somme pour dédommagement.

Nous n'avons point, en Bretagne,
de décision ni conforme ni contraire,
& il semble juste que cette Jurispru-
dence soit introduite en Bretagne; parce
que la servitude opérant une diminu-
tion de valeur, c'est forcer à une aliéna-
tion que de payer le dédommagement
autrement que par une rente.

(a) Au mot *servitude*.


 CHAPITRE XVIII.

Des Propres & des Acquêts.

S O M M A I R E.

- 1 Définition.
- 2 Tous biens réputés acquêts.
- 3 Améliorations accessoires de l'héritage.
Alluvion.
- 4 Motifs de la distinction des propres & des
acquêts.
- 5 Et des différentes espèces de propres.
- 6 Ce qu'on entend par propres réels.
- 7 Des propres par subrogation. *Echange.*
- 8 *Arrentement.*
- 9 *Affiette d'un emploi.*
- 10 *Vente avec destination d'emploi du prix,*
suivie de l'emploi avec déclaration.
- 11 *Remboursement d'immeubles de mineurs.*
- 12 *Propres conventionnels.*
- 13 *Propres par aptitude.*
- 14 *Différence entre les retraits & l'exercice*
du réméré.
- 15 *Propres anciens & propres naissans.*
- 16 *Office acquis par le pere sous le nom*
de son fils.
- 17 *Des autres dénominations de propres.*

1 Le propre est l'immeuble réel ou
fictif venu par succession, par avan-

L. II. C. XVIII. DES PROP. ET AC. 315
cement d'hoirie, par échange ou par
arrentement d'un propre, par déguer-
pissement ou par consolidation *ex causâ
primævâ & antiquâ*.

L'acquêt est l'immeuble venu à la per-
sonne par contrat de vente, par dona-
tion faite par autres que par celui dont
le donataire est héritier présomptif direct
ou collatéral, par féage ou par autre
titre particulier.

2 Le sentiment commun en Bretagne,
est que tout bien doit être réputé ac-
quêt, (a) s'il n'y a pas de preuve pour
la qualité de propre. Boiceau (b) com-
bat cette proposition. Mais elle ne peut
pas être douteuse suivant nos principes,
relativement aux successions & à la com-
munauté, qui sont dans notre Coutume
les seuls objets où la distinction des pro-
pres & des acquêts peut être considé-
rée, puisqu'il n'y a point de différence
à l'égard des donations pour la capacité
de donner, soit les propres, soit les
acquêts.

Dans les successions un bien ne peut
pas être affecté à une ligne plutôt qu'à
l'autre, si cette affectation n'est pas bien
prouvée; & à l'égard de la communauté,
la possession du mari dans le cours du
mariage, n'annonce qu'un acquêt de

(a) Loysel, Liv. 2, T. premier, art. 14.

(b) Chap. 17.

316 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
communauté, s'il n'y a pas de preuve
que sa possession fût antérieure au ma-
riage.

Au reste, ces preuves de possession
peuvent être faites par témoins comme
par titres.

3 Tous les édifices & toutes les amé-
liorations faites à l'héritage propre ou
acquêt, & toutes les choses attachées
à perpétuité, (a) sont de la même na-
ture que cet héritage. C'est un simple
accessoire qui suit la nature du principal.
Cela s'applique même à l'alluvion dont
nous avons déjà parlé au chapitre des
choses publiques. Cet accroissement de
terrain qui se fait insensiblement, *incre-
mentum latens*, est tellement de la nature
du fonds auquel il se réunit; qu'il en
prend la qualité noble ou roturière,
& généralement toutes les charges féo-
dales ou foncières. Ainsi le terrain formé
par l'alluvion est assujetti solidairement,
avec tout le reste du terrain dont il n'est
que l'accessoire, aux rentes féodales ou
foncières & aux autres devoirs; & même
si les rentes sont ajournées, l'augmen-
tation d'étendue, causée par l'alluvion,
opère une augmentation proportion-
nelle de la rente, de même que la rente
ajournée diminue à proportion de

(a) Art. 240 & 604 de la Coutume.

L. II. C. XVIII. DES PROP. ET AC. 317
l'étendue que la rivière a emportée du
terrain.

Cette question est bien traitée par
Guyot du droit de champart. (a)

4 La distinction des propres & des
acquêts, inutile & inconnue dans le
Droit Romain, a été introduite dans
le Droit Coutumier, par le vœu de
presque toutes les Coutumes pour la
conservation de l'ancien patrimoine dans
les lignes dont il est venu.

5 C'est ce qui a fait introduire la dis-
tinction des propres réels, des propres
par subrogation, des propres conven-
tionnels & des propres par aptitude.
Nous parlerons en détail de ces diffé-
rens propres sur les matieres qui leur
conviennent & qui sont principalement
les successions & la communauté con-
jugale. Mais il paroît nécessaire d'en
donner ici une notion générale.

6 Quoique l'expression de *propres réels*
ne paroisse s'appliquer qu'aux immeubles
réels, on peut cependant y comprendre
les immeubles fictifs, en considérant
comme propres réels tous ceux qui le
sont sans aucune fiction, c'est-à-dire,
qui sont venus par succession, par dé-
mission, par avancement de droits suc-
cessifs ou donation faite à l'héritier pré-
sompitif (qui dans notre Coutume, ne

(a) Tom. 4, page 496.

318 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
peut avoir que le caractère d'avancement en directe comme en collatérale) par déguerpiſſement ou par conſolidation, *ex cauſâ primævâ & antiquâ.*

7 Les propres par ſubrogation ſont ceux qui prennent la place d'un ancien propre, par exemple, l'immeuble reçu en échange d'un propre, qui devient propre de la ligne dont étoit l'immeuble donné en échange, (a) ou l'héritage d'une ligne qu'un cohéritier reçoit en partage, à la place de ceux d'une autre ligne.

8 La rente cenſive, créée par l'arrentement d'un propre, eſt auſſi propre par ſubrogation, parce qu'elle a la même nature que le propre arrenté, par l'effet de la fiction qui la fait conſidérer comme une partie ou une délibération de l'héritage.

La Combe (b) rapporte un Arrêt du 16 Décembre 1738, qui a jugé que l'arrentement d'un propre eſt acquêt dans la perſonne du bailleur, lorsque la rente eſt ſtipulée rachetable. Cette déciſion paroît contraire au principe que la ſtipulation de racquit ne donne point atteinte à la qualité de rente fonciere. Elle ſeroit en Bretagne noble ou roturiere, ſuivant la nature de l'héritage arrenté. En un mot elle

(a) Loifel, Liv. 2, Tit. premier, art. 17.

(b) Au mot Propres, page 508.

auroit le vrai caractère de rente censive & d'une pure délibération de l'héritage. Pourquoi donc lui refuseroit-on la qualité de propre, comme à tout autre arrentement d'un propre ?

9 L'immeuble donné pour le remploi d'un propre aliéné pendant la communauté conjugale, est un propre par subrogation, qui prend la même nature de propre qu'avoit l'héritage pour lequel il est donné.

10 La même subrogation (a) a lieu lorsque le contrat de vente d'un héritage porte la déclaration de vouloir employer le prix en d'autres héritages, & que la déclaration d'emploi est faite ensuite dans le contrat d'acquêt. Le concours de la destination & de la déclaration d'emploi donne à l'acquêt le caractère de propre par subrogation. Mais ce concours est absolument nécessaire. La seule destination exprimée par le contrat de vente, ne suffiroit pas, quoique l'acquêt eût été fait dans la suite, s'il n'y avoit pas de déclaration d'emploi dans le contrat d'acquêt ; & au contraire si la destination d'emploi n'étoit pas portée dans le contrat de vente, la déclaration d'emploi dans le contrat d'acquêt seroit inutile.

(a) Brodeau sur Louet, *Lettre S, chapitre 10* & *Inst. Cout. de Ferrière, L. 2, Tit. 6, art. 36.*

11 Il y a un propre par subrogation qui n'est que passager. C'est le remboursement du propre du mineur fait pendant la minorité, suivant la règle *in minore non mutatur causa possessionis*. C'est une fiction qui s'éteint à la majorité, après laquelle le remboursement est purement mobilier, & tombe sous la maxime générale que *meuble n'a ni estoc ni origine*. J'en parlerai plus amplement au chapitre des successions.

12 Les propres conventionnels ont cette nature, par l'effet de la stipulation, respectivement à la communauté conjugale & à l'autre conjoint. Telles sont les sommes immobilisées par contrat de mariage, qui, quoique propres de communauté, sont acquêts dans la personne qui en stipule l'immobilisation, & qui acquièrent la qualité de propre de ligne dans les personnes des supôts communs. Nous en parlerons sur les successions & sur la matière du mariage.

13 Le propre par aptitude est un acquêt qu'une ligne ou le parent dans une ligne, ou l'un des conjoints, peut réclamer en remboursant tout ou partie, par la voye du retrait, soit lignager, soit féodal ou censuel; par exemple, s'il a été fait une acquisition, un retrait ou une licitation dans la ligne d'un des conjoints, ou si le supôt commun a eu par cette voye un héritage d'une de ses lignes.

Les questions relatives à cette matière viendront sous les chapitres des retraits & des successions.

14 Mais en général les héritages, venus par toutes ces voyes & par celle du retrait féodal ou censuel, sont des acquêts, contre ce qui se pratique dans presque tout le reste du Droit François.

Cela diffère essentiellement du reméré exercé par le vendeur ou par son héritier, dans le délai stipulé par le contrat de vente. Car la clause résolutoire ayant eu son exécution par l'exercice du réméré, l'aliénation est considérée comme si jamais elle n'avoit existé; & la qualité de propre ne souffre pas la moindre altération.

15 Les propres soit réels, soit par subrogation ou conventionnels, sont propres anciens ou propres naissans. Les premiers sont de l'ancien patrimoine: & les propres naissans n'ont la qualité de propre, que dans la personne de l'héritier; au lieu qu'ils étoient acquêts de celui auquel il succède. (a)

16 Par Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mai 1743, (b) il fut jugé qu'un Office acquis par le pere sous le nom de son fils, & payé par le pere, n'étoit pas propre dans la succession du fils.

[a] Loisel, Liv. 2, Tit. premier, art. 15.

[b] La Combe au mot Propres, pag. 508.

Si au contraire le pere l'avoit acquis lui-même & l'avoit donné à son fils, ce seroit un propre naissant dans la succession du fils. Enfin si le fils, au nom duquel le pere auroit acquis l'Office, ne vouloit pas le conserver & le rapportoit à la succession du pere, ce seroit un acquêt de cette succession, & par conséquent un propre naissant paternel dans la succession de l'enfant qui s'en seroit fait pourvoir en conséquence de ce rapport.

Il n'y auroit de difficulté que dans le cas où l'enfant, qui fait le rapport de l'Office acheté sous son nom, en demeure pourvu & le conserve dans sa lottie par l'événement du partage. Je crois que cela dépend du prix pour lequel il lui reste. Si c'est au même prix de l'acquisition, il semble que le rapport de l'Office même ne peut pas être réputé exécuté, & que le fils acquéreur rapportant le prix entier de l'acquisition, par l'événement du partage, les choses sont absolument au même état que s'il avoit déclaré dès le commencement ne rapporter que le prix payé par son pere. Si au contraire l'Office rapporté est mis dans son partage, à une somme moindre ou plus forte que le prix de l'acquisition, le rapport de l'Office dans la succession du pere a été effectif, puisque

L. II. C. XIX. DES BIENS NOB. & c. 323
l'enfant l'a reçu de cette succession à un
prix différent de l'acquisition.

Voyez au chapitre des successions ,
les questions particulières sur la nature
de propre & d'acquêt, relativement aux
droits des héritiers entr'eux.

17 Je n'ai point parlé des autres dé-
nominations que quelques Auteurs Fran-
çois donnent aux propres , savoir de
propres *immédiats* & *médiats*, dont les
derniers sont subdivisés en propres *d'an-*
ticipation , de *réversion* , de *partage* , de
représentation , & *d'union* ou *d'accession*.
Toutes ces distinctions ne sont point de
notre usage , parce qu'elles sont assez
inutiles ; & les distinctions que nous
avons faites suffisent pour faire connoître
les propres de quelque nature qu'ils
soient.

CHAPITRE XIX.

Des Biens Nobles & Roturiers.

S O M M A I R E.

1. *Noblesse & roture, suivant la tenue féo-*
dale.
2. *Rentes foncières.*
3. *Rentes féodales.*
4. *Meubles, crédits, & rentes constituées.*
5. *Offices.*

- 6 *Nature noble ou roturière des biens in-
muable.*
- 7 *Des Fouages.*
- 8 *Leur origine.*
- 9 & 11 *Causes de la diminution du nombre
de feux en Bretagne.*
- 10 *Des feux dans le reste du Royaume.*
- 12 & 15 *De l'étendue de chaque feu à pro-
portion de la valeur des terres roturières.*
- 13 *Distinction des feux, hors d'usage.*
- 14 *Réalité du fouage. Pourquoi les domaines
congéables sur fonds nobles y sont im-
posés.*
- 16 *Prescription du fouage sur les terres no-
bles.*
- 17 *Nulle prescription pour l'exemption des
terres roturières.*
- 18 *Quelles terres roturières en son exemptes.*
- 19 *Privilège des personnes.*
- 20 *Des terres annexées ou non annexées à
une métairie située dans une autre Paroisse.*
- 21 *De la consolidation des terres roturières.
Elles ne peuvent plus être afféagées que
roturièrement.*
- 22 *Nul fouage sur les personnes.*

Quoiqu'il paroisse bizarre d'attacher à des biens cette différence de qualités que la vanité des hommes n'avoit d'abord imaginée que pour les personnes, cependant elle est établie en Bretagne, encore plus que dans les autres Coutu-

L. II. C. XIX. DES BIENS NOB. &c. 325
mes, à cause des règles sur les partages
nobles.

1 1°. Les héritages & autres droits réels sont nobles ou roturiers, selon qu'ils sont tenus noblement ou roturièrement du Seigneur dont ils relèvent.

2 Ainsi les rentes foncières sont nobles ou roturières suivant la noblesse ou la roture de l'héritage sur lequel elles sont assises.

3 Mais toute rente féodale est noble.

4 2°. Les meubles, les crédits & les contrats de constitution qui suivent la personne, reçoivent, pour les partages, l'impression de la qualité noble ou roturière de celui à qui ils appartiennent.

5 Il en est de même des Offices, sur lesquels il y a cependant une observation importante.

L'Office dont la fonction opère une dérogeance à noblesse, (par exemple l'Office de Sergent) est roturière, quoique la personne à qui il appartient soit noble.

6 J'ai parlé, au chapitre des fiefs, (a) des différentes concessions en fief qui caractérisent la noblesse ou la roture des héritages, & qui ne peuvent souffrir d'altération par une possession contraire à leur nature primitive, lorsque les titres peuvent la faire connoître.

7 Mais comme l'imposition des fouages,

(a) N. 28 & 236.

qui est une taxe réelle sur les héritages roturiers, est independante de la matiere des fiefs, il convient d'en parler ici.

8 Il y a long-temps qu'on a fait beaucoup de conjectures, sur l'établissement des Fouages par *Feux* en Bretagne; & l'on n'a jamais pu trouver rien de solide sur cette matiere.

D'Argentré, sur l'art. 279 de l'ancienne Coutume, dit que l'établissement du fouage n'est pas ancien; & il ne le remonte qu'à deux cens ans. Ainsi il seroit difficile de trouver un titre plus ancien que celui des 26 Janvier 1391 & 6 Février 1392, rapporté par Dom Morice (a), où il est dit que le nombre des feux contribuans aux fouages dans toute la Bretagne montoit à 79748 feux, à l'exception de fiefs & arrieres-fiefs du Seigneur de Clifson.

9 Au contraire le titre de 1533, rapporté par Dom Morice (b) ne fait monter le nombre de feux qu'à 36597; enforte que voilà une diminution de plus de moitié dans l'intervalle de 141 ans. On ne peut recourir qu'à des conjectures, pour découvrir la cause de cette énorme différence. J'en parlerai dans la suite; & je me borne à observer ici qu'on l'attribueroit inutilement à des annoblisse-

(a) Tom. 2, p. 588 & 589.

(b) Tom. 3, p. 1012.

L. II C. XIX. DES BIENS NOB &c. 327
mens de terres ou à des franchissemens
de fouages. Il faudroit pour cela supposer
que dans cet intervalle, la moitié des ter-
res roturieres de Bretagne eût été anno-
blie ou affranchie; ce qui est faux & mê-
me absurde.

Il faut donc supposer qu'il s'étoit
fait un changement très - considérable
dans la nature & la consistance des feux.
Mais l'embarras est toujours le même.
Quelle étoit la nature des feux en 1392.
& quelle étoit-elle en 1533 ?

10 Comme d'Argentré, à l'endroit
cité, dit que le fouage est une invention
des Italiens, & comme nous voyons le
fouage & les impositions par feux plus
anciennes dans le reste du Royaume
qu'en Bretagne, on peut recourir à ce
que les Auteurs François disent sur cela.

M. Secousse (a) rapporte une Note
qui lui avoit été donnée par les Peres
de Vic & Vaiffette, qui fait voir que le
mot *Feu* avoit des significations diffé-
rentes. Il se prenoit quelquefois pour
une maison & un ménage; & au 4e. Vo-
lume (b), l'Auteur explique chaque feu
par *chaque homme ayant feu, ayant un mé-
nage*. Aussi tome 3 (c) il dit que les pu-
pilles & les veuves n'avoient point de

[a] Tom. 3, des Ordon., p. 337.

[b] P. 294.

[c] P. 228.

328 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Feux, c'est-à-dire qu'ils n'étoient pas censés avoir de maison ni de ménage. On voit aussi, en d'autres endroits des mêmes Ordonnances, qu'on faisoit la *réparation*, c'est-à-dire la réformation du nombre de feux, lorsqu'un Pays se dépeuploit, ou bien lorsqu'il étoit devenu beaucoup plus peuplé.

Le mot *Feu* comprenoit aussi un certain nombre de familles ou d'habitans, comme nous l'apprend la Note de Doms Vic & Vaiffette.

Enfin elle porte que les feux, dans le Languedoc, étoient des divisions du Pays en certaines étendues de terrein, plus ou moins grandes à proportion de la fertilité & de la stérilité des terres; & il paroît que cela se pratique encore dans la Généralité de Montauban.

M. Secouffe confirme ce que je viens de dire dans la Préface du 6e. Tome (a); & il dit que la *réparation* des feux se faisoit pour l'étendue comprise dans chaque feu, lorsque la stérilité ou le ravage des guerres diminueoit la valeur des biens.

Il seroit possible que les guerres qui désolèrent la Bretagne jusqu'à la bataille d'Auray, eussent commencé la diminution de valeur des feux qui subsistoient néanmoins encore, suivant leur ancien nombre, lors du titre de 1392. Mais les

(a) Page 6.

L. II. C. XIX. DES BIENS NOB. &c. 329
guerres presque continuelles, jusqu'au mariage de la Duchesse Anne, ayant achevé de ruiner la Province, il est naturel de penser qu'il fut fait une nouvelle réparation de faux qui les réduisit à moins de la moitié, en sorte que de deux feux on n'en fit qu'un; & qu'il y en eût même de supprimés, parce que les terrains étoient totalement détruits.

On trouve dans du Cange, aux mots *Foagium* & *Focus*, des recherches très-savantes. Mais elles ne donnent pas tant d'éclaircissement que le peu que je viens de rapporter du savant Ouvrage de M. Secouffe.

12 J'ajoute à cela une Requête présentée aux Etats, il y a au moins quarante-vingt ans, qui est rapportée par Sauvageau (a), où l'on dit que chaque feu contient ordinairement trente-cinq journaux. Cela se rapporte bien à la répartition de certaines étendues de terrain pour composer chaque feu. Mais cependant il est évident que la répartition ne pouvoit pas être fixée & déterminée à la même étendue de terrain pour chaque feu, & qu'on prenoit nécessairement, pour règle de son étendue, le plus ou le moins de valeur des terres dont on composoit le feu. C'est ce qui se pratiquoit

(a) Recueil d'Arrêts, p. 698.

330 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
anciennement dans le Languedoc, comme
l'observent D. de Vic & D. Vaiffette ;
& on le pratique en Bretagne de temps
immémorial. L'imposition de chaque feu
étoit la même, comme il est prouvé par
les titres de 1392 & 1533. Ce dernier
fixe chaque feu à 6 liv. monnoie. Or il
feroit contre l'équité & le bon sens,
de supposer que dans la repartition pri-
mitive des feux & dans les reformatons
qui en ont été faites dans la suite, une
certaine étendue de terres incultes, ou
de peu de valeur, eût été aussi chargée
de fouage, qu'une pareille étendue de
terres fertiles.

La nécessité de prendre, en Bretagne,
pour règle la proportion de valeur des
terres roturieres de chaque Paroisse,
a fait perdre insensiblement toutes les
traces de la divison des feux ; & cela
a dispensé de faire les *répartitions* ou ré-
formations de feux qui étoient si fré-
quentes dans le Languedoc, comme l'ob-
serve M. Secouffe, tandis qu'on y faisoit
l'imposition par feux qui ne subsiste plus
que dans la Généralité de Montauban.

13 Dans les Mandemens pour les
fouages, on conserve toujours l'ancien
usage de fixation du nombre de feux,
parce que cette fixation sert de règle
pour déterminer l'imposition de chaque
Paroisse. Mais les Paroissiens faisant eux-

L. II C. XIX. DES BIENS NOB. &c. 331
mêmes la répartition de cette taxe. & la valeur de chaque portion de bien roturier d'une même Paroisse ayant nécessairement varié, ils ont abandonné chaque année, dans cette répartition, la division par feux. Cela étoit universel dans toute la Province de temps immémorial, avant le Règlement fait par les Lettres-Patentes de 1726, qui est relatif à cette répartition proportionnelle.

14 De tout ce que je viens de dire, il résulte 1°. que ce que disent nos Auteurs sur la qualité mixte du fouage, ne peut s'appliquer qu'au seul cas où le privilège de la personne, qui n'afferme pas sa terre roturiere, la dispense de payer les fouages. Mais il est évident que l'imposition est & a toujours été réelle.

2°. Qu'on ne peut pas dire qu'en aucun temps le mot *Feu* ait eu en Bretagne la signification de famille ou d'homme ayant maison, puisque, dans tous les temps, c'est la roture de la terre qui a déterminé l'imposition aux fouages, sans que jamais on y ait assujetti les terres nobles quoique possédées par des roturiers. Il y a eu à la vérité une exception à l'égard des domaines congéables imposés aux fouages, quoique le fonds soit noble. Mais cette exception même confirme la règle générale, pour l'im-

332 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
position des seules terres roturieres. Car d'Argentré & Hevin attestent que l'imposition des domaines congéables n'eut lieu dans le principe que par un consentement exprès des Seigneurs, auxquels on fit envisager que le fouage n'auroit presque rien produit dans les Pays d'Usément, si les domaines congéables des fonds nobles en avoient été exceptés; & en les imposant, on eut attention de ne point assujettir au fouage les terres nobles des mêmes Paroisses qui n'étoient point à domaine congéable. Le consentement que les Seigneurs donnerent, dans ces anciens temps, n'étoit que pour les domaines congéables qui existoient alors, & ne s'étendoient pas aux domaines nobles qui pourroient dans la suite être concédés à domaine congéable. Cela a été jugé, en point de droit, par l'Arrêt de S. Donan du 3 Août 1724, qui a déchargé des fouages les nouvelles concessions de fonds nobles à domaine congéable.

15 Enfin ma dernière conséquence est que le feu, dont nous ignorons aujourd'hui la distinction & l'étendue, étoit dans l'origine une certaine étendue de terres plus ou moins grande à proportion du plus ou du moins de bonté & de valeur des terres. Ainsi cette origine du *Feu* se rapporte parfaitement à la nature

16 Quoiqu'il foit de principe général, en Bretagne, que les feuls héritages roturiers doivent être impofés aux fouages, il eft néanmoins de maxime que la Paroiffe qui a impofé, fans interruption pendant 40 ans, une terre noble aux fouages, a acquis irrévocablement, après ce temps, le droit de l'impofer, comme fi elle étoit roturiere.

17 Au contraire une terre roturiere ne peut pas prefcrire contre l'impoftion du fouage, par quelque temps que ce foit. Cette maxime étoit conftante, même avant les Lettres-Patentes du 20 Août 1726 qui l'ont confirmée (a).

18 Elles ont feulemment excepté (b) les terres annexées de tout temps à des bénéfices; ce qui fuppofe premièrement que ces terres ne foient pas impofées au fouage depuis 40 ans entiers. Car l'impoftion feroit acquife par la prefcription fur ces terres roturieres, puifqu'elle s'acquiert même fur des terres nobles.

2°. Si le titre de l'annexe paroiffoit, l'exemption n'auroit pas lieu, parce que les mots, *de tout temps*, fuppofent un temps immémorial dont on ne découvre point l'origine.

(a) Art. 1.

(b) Art. 2.

Le titre clérical, à raison de l'usage du Diocèse, est aussi exempt de fouages. Ainsi la constitution d'un titre clérical au-delà de ce qui est prescrit par les Statuts d'un Diocèse seroit sujette aux fouages pour cet excédent.

19 Les terres tenues par main, par des Ecclésiastiques nobles ou par des Gentilshommes qui ne font pas usage de bourse commune, sont exemptes de fouages, & y sont imposées aussitôt qu'elles sont données à ferme.

Il y a aussi d'autres exemptions de fouages; par-exemple, celles des Bourgeois de Rennes qui tiennent leurs terres par main. (a)

20 Si des pièces de terres d'une Paroisse sont annexées à une métairie située dans une autre Paroisse, elles sont imposées pour le tout de la métairie, dans la Paroisse où est la maison principale dans laquelle se transporte la gerbe. (b)

Mais quoique la gerbe se porte dans une autre Paroisse, les pièces de terre sont imposées dans la Paroisse où elles sont situées, si elles n'ont pas été annexées par le propriétaire à une métairie dont il ait également la propriété. Ainsi le fer-

(a) Arrêts des 16 Juillet 1636, 27 Juin 1675, 28 Juillet 1752 & 12 Février 1753.

(b) Art. 4.

L. II. C. XIX. DES BIENS NOB. &c. 335
mier d'une métairie seroit imposé dans
une autre Paroisse , pour les terres qu'il
y posséderoit en propriété , quoiqu'il fit
porter la gerbe dans (a) la métairie.

21 L'imposition cesse par la consoli-
dation au fief dominant , qui fait rentrer
les terres dans la noblesse originaire du
domaine de la seigneurie. Mais elles ne
peuvent être réafféagées que roturiere-
ment ; & alors l'imposition du fouage re-
commence. (b)

22 Comme l'imposition du fouage est
réelle , elle n'a point lieu sur les person-
nes à cause de leur roture ou de leur
commerce.

(a) Art. 5.

(b) Art. 3.

FIN DU LIVRE SECOND.

LE DROIT DE LA TERRE EN FRANCE
DANS LE MOYEN AGE
PAR M. DE LAUNAY
TOME PREMIER
PARIS, CHEZ LA LIBRAIRIE NATIONALE, 1789
M. DE LAUNAY, AUTEUR DE CE TRAITÉ, EST
ACTUELLEMENT A PARIS, RUE DE LA HARPE, N. 101.
ON Y VEND SEULS LES TROIS TOMEZ.
LE PRIX DE CHACUN EST DE 12 S. 6 D.
LE PRIX DE TOUTES LES TROIS EST DE 36 S. 18 D.
ON Y VEND AUSSI UN TRAITÉ DE LA
MÉTIER DE LA LIBRAIRIE, PAR M. DE LAUNAY,
DE 12 S. 6 D. SEULS LES TROIS TOMEZ.
LE PRIX DE CHACUN EST DE 12 S. 6 D.
LE PRIX DE TOUTES LES TROIS EST DE 36 S. 18 D.

LE DROIT DE LA TERRE EN FRANCE
DANS LE MOYEN AGE
PAR M. DE LAUNAY
TOME DEUXIEME
PARIS, CHEZ LA LIBRAIRIE NATIONALE, 1789
M. DE LAUNAY, AUTEUR DE CE TRAITÉ, EST
ACTUELLEMENT A PARIS, RUE DE LA HARPE, N. 101.
ON Y VEND SEULS LES TROIS TOMEZ.
LE PRIX DE CHACUN EST DE 12 S. 6 D.
LE PRIX DE TOUTES LES TROIS EST DE 36 S. 18 D.
ON Y VEND AUSSI UN TRAITÉ DE LA
MÉTIER DE LA LIBRAIRIE, PAR M. DE LAUNAY,
DE 12 S. 6 D. SEULS LES TROIS TOMEZ.
LE PRIX DE CHACUN EST DE 12 S. 6 D.
LE PRIX DE TOUTES LES TROIS EST DE 36 S. 18 D.

A P P E N D I C E

Aux deux premiers Livres des Principes du Droit François suivant les maximes de Bretagne.

A V E R T I S S E M E N T.

Les trois chapitres qui suivent peuvent être utiles pour l'intelligence des matieres que j'ai traitées dans les deux premiers Livres & de celles qui font l'objet des autres Livres. J'espère aussi qu'ils pourront servir à rendre plus facile & plus sensible l'application des maximes aux questions particulieres qui se présentent si souvent dans l'étude immense du Droit François.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Des Fictions de Droit.

S O M M A I R E.

- 1 *Définition.*
- 2 *En quoi la fiction de droit diffère de la présomption.*
- 3 *Et de la simulation.*

Tome III.

P

338 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

- 4 *Division des différentes espèces de fictions.*
- 5 *Principe particulier du Droit François sur les fictions.*
- 6 *Fiction à l'égard des personnes.*
- 7 *De l'enfant conçu qui est réputé né.*
- 8 *Du pere & du fils considérés comme une même personne.*
- 9 *De la légitimation.*
- 10 *De l'état de l'enfant né d'un mariage nul.*
- 11 *De la légitimité de l'enfant par la bonne foi d'un des conjoints, quoique le mariage soit nul.*
- 12 *De la représentation.*
- 13 *Du mineur réputé majeur.*
- 14 *De la mort civile.*
- 15 *Des fictions sur les choses.*
- 16 *Des immeubles fictifs.*
- 17 *De la subrogation du prix à la place de l'immeuble aliéné. De la règle in minore non mutatur causa possessionis.*
- 18 *De la subrogation par l'échange.*
- 19 *Des fictions sur la tradition.*
- 20 *Et sur la possession.*
- 21 *De l'accession de possession.*
- 22 *De la règle le mort saisit le vif.*
- 23 *De l'effet des clauses résolutoires & des rescissions.*
- 24 *De la possession des choses incorporelles.*
- 25 *Des fictions qui concernent les actes.*
- 26 *Des fictions à l'égard du temps. Des effets retroactifs.*
- 27 *Des actes faits dans le même jour.*

- 28 *Des fictions à l'égard du lieu.*
 29 *Des fictions concernant les absens.*
 30 *Les fictions ne sont pas favorables.*
 31 *Quand elles peuvent s'étendre d'un cas à l'autre.*
 32 *Quand elles peuvent concourir.*
 33 *Exemple de plusieurs fictions qui courent pour le posthume.*

Le Droit François a adopté une partie des Fictions que la sagesse des Législateurs & la nécessité avoient introduites dans le Droit Romain. Mais nous y en avons ajouté plusieurs autres que l'esprit des Coutumes & le genie de la nation a rendues également nécessaires: je n'entreprendrai pas ici de faire un détail des différentes Fictions de droit, soit de celles que nous avons reçues du Droit Romain, soit de celles qui sont particulières au Droit François. Ce détail seroit assez inutile, d'autant plus que chaque Fiction en particulier, sa nature & ses effets plus ou moins étendus, se connoissent beaucoup mieux dans l'approfondissement de chaque matiere à laquelle elle s'applique, que si j'en faisois ici le dénombrement, sans donner les explications suffisantes pour chaque matiere en particulier. J'en rapporterai seulement quelques exemples pour

340 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
éclaircir les principes généraux que j'établirai.

Il faut d'abord faire connoître en général quel est le caractère des Fictions de droit pour qu'on ne les confonde pas avec d'autres objets qui peuvent avoir l'apparence de Fiction, sans en avoir le caractère.

1 On définit dans le Droit Romain la Fiction *Legis adversus veritatem in re possibili ex justâ causâ dispositio*. Tous les Auteurs conviennent que la Fiction ne peut pas s'étendre à ce qui est impossible ; & Hauteferre, qui a fait un sçavant traité des Fictions, prouve que, dans le Droit Romain, les Fictions n'étoient point admises contre la nature, & qu'au contraire elles imitoient la nature. Sans examiner si dans le Droit François on s'est conformé exactement à ce principe, recherche qui seroit plus curieuse qu'utile, je me borne à faire connoître en général le caractère des différentes Fictions dans les principes de notre Droit. Mais avant cela il est nécessaire d'établir la différence qui se trouve entre la Fiction & la présomption que de sçavans Auteurs ont quelquefois confondues.

2 La présomption supplée au défaut de preuve, & elle en tient lieu sur un fait douteux qui cesse de l'être par l'effet de la présomption. Au contraire il n'y

a point de doute sur la fausseté du fait que la Fiction établit & qui tient lieu de la vérité. C'est la Loi qui établit la Fiction, & elle n'admet point de preuve au contraire, au lieu que les effets de la présomption sont détruits par la preuve contraire à l'exception de celles auxquelles la Loi donne un caractère supérieur à la preuve même, telle qu'est la règle *pater est quem nuptiæ demonstrant*, & qu'on appelle *præsumptio juris & de jure*. On n'admet que très-difficilement la preuve contre des présomptions de cette espèce.

3 Il y a aussi une différence essentielle entre la Fiction & la simulation, laquelle en général a le caractère du mensonge & le plus souvent de la fraude. Celle qui contient le vice de fraude est toujours reprobée par la Loi, qui veut même qu'on ramène à la vérité les actes simulés, lorsqu'ils ne sont pas frauduleux.

4 Les Auteurs distinguent les Fictions de Droit en différentes classes. Elles concernent ou les personnes, ou les choses, ou le temps, ou le lieu. Il y a beaucoup de Fictions qui concernent en même temps les personnes, les choses & même les actes. Mais aussi il y en a qui sont spéciales pour chacun de ces

342 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
différens objets & qui ne s'étendent point
aux autres.

5 Comme nous n'admettons pas la plupart des subtilités que les Jurisconsultes Romains avoient imaginées pour ne pas paroître s'écarter de la rigueur des principes, il y a dans le Droit Romain plusieurs principes que les Interprètes traitent de Fictions, & qui n'en ont point le caractère dans notre Droit François, dont les principes sont beaucoup plus simples. Ainsi l'on peut dire qu'il n'y a véritablement de Fiction, que dans les cas où la maxime ne peut pas être considérée sous un autre point de vue. Cette observation pourroit conduire fort loin, si nous voulions entrer dans le détail des principes du Droit Romain que les Loix & les Interprètes considèrent comme des Fictions de droit, & qui n'ont point ce caractère dans le Droit François. Cette discussion seroit peu utile, & pourroit même répandre de la confusion & de l'incertitude sur ce qui est véritablement Fiction dans le Droit François. Il convient mieux de se borner à donner quelques exemples de ce qui a le vrai caractère de Fiction dans notre Droit; & par ces exemples on pourra facilement reconnoître ce caractère dans les autres Fictions qui y sont adoptées. Je suivrai l'ordre des

APP. C. I. DES FICTIONS DE DROIT. 343
différentes Classes dont les Jurisconsultes
ont parlé, parce que cette division est
très-méthodique & renferme tout.

6 A l'égard des personnes, je me bornerai à un petit nombre de Fictions.

7 1°. L'enfant conçu est réputé né dans les choses qui concernent son utilité, si la Loi ne s'y oppose pas expressément, comme elle s'y oppose à l'égard du retrait, par l'article 311 de notre Coutume.

8 2°. Dans plusieurs cas le pere & le fils sont considérés comme une même personne.

9 3°. La légitimation du bâtard par mariage subséquent opère un effet rétroactif qui fait considérer le bâtard comme s'il étoit né légitime : au contraire la légitimation par lettres du Prince, que quelques Auteurs regardent comme opérant une Fiction en ce qu'elle efface le vice de bâtardise, ne le fait point par une Fiction ; de même que l'annoblissement n'opère point de Fiction en effaçant la roture. C'est un privilège, c'est une qualité que le Prince donne par un effet de sa puissance souveraine ; & il n'y a point de Fiction dans un pareil exercice de sa puissance.

10 Je ne crois point aussi qu'il soit nécessaire d'admettre comme Fiction, avec quelques Auteurs, l'état illégitime

344 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
de l'enfant né d'un mariage déclaré nul.
Il résulte uniquement qu'il n'y a jamais
eu de mariage; & conséquemment il
n'est pas besoin de recourir aux prin-
cipes sur l'effet rétroactif de la résolu-
tion des contrats, puisque véritable-
ment il n'y a point eu de mariage, si
le mariage est nul.

11 4°. Mais il y a une véritable fic-
tion de Droit, dans la légitimité de l'en-
fant par la bonne foi de son pere ou de
sa mere, quoique le mariage soit nul.
On est obligé de feindre en ce cas un
mariage légitime, pour procurer à l'en-
fant la légitimité & le droit de succéder.

12 5°. La représentation qui rappro-
che l'héritier au degré de celui qu'il re-
présente, est une véritable fiction.

13 6°. Il y a des cas où le mineur est
réputé majeur, quoique sa minorité sub-
siste dans tous les autres cas.

14 7°. La mort civile, soit par la con-
damnation à perpétuité au galeres ou
au bannissement, soit par la condamna-
tion par contumace, ou par la profes-
sion en religion, donne lieu à plusieurs
fictions dont on ne fera point ici le dé-
tail. Il suffit d'observer en général que
ces fictions ont pour objet de faire re-
garder la personne vivante comme si elle
étoit morte, & de donner à la mort civile
tous les effets de la mort naturelle.

Ces exemples suffisent pour faire connoître le caractère & l'objet des fictions uniquement relatives aux personnes. Nous parlerons encore dans la suite de quelques autres fictions sur les personnes, mais qui sont en même temps relatives aux choses.

15 Les principales fictions, sur les choses, sont,

16 1°. Celles qui donnent le caractère d'immeuble à la chose qui ne l'avoit point par sa nature, par exemple, aux rentes constituées, aux sommes réputées propres au mari ou à la femme, aux actions immobilières qui en résultent, & aux meubles qui par leur destination perpétuelle font partie de l'immeuble.

17 2°. La subrogation du prix à la place de l'immeuble aliéné, qui a lieu principalement au profit du mineur, en conséquence de la règle *in minore non mutatur causa possessionis*. Cette règle est une source de fictions dont le détail seroit inutile.

18 3°. La subrogation d'un héritage à la place d'un autre par la voie de l'échange & le caractère de propre de ligne qui résulte de cette subrogation.

19 4°. Toutes les différentes fictions qui ont été établies sur la tradition & sur les possessions. Par exemple, à l'égard de

346 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
la tradition d'un héritage, qui ne peut pas être livré comme un meuble, il a été nécessaire d'établir différens moyens qui sont comme les symboles de la tradition, & par lesquels l'ancien propriétaire cesse de posséder & transmet la possession à son successeur, quoique celui-ci ne soit pas sur la détention corporelle des différentes parties de l'héritage.

20 Sur la possession, les fictions n'ont pas été moins indispensables.

La nature de la détention précaire du fermier, de l'usufruitier, du dépositaire, du séquestre, du tuteur ou de tout autre administrateur, a produit deux fictions, l'une que leur détention précaire n'établit point de vraie possession en leur faveur, l'autre que le propriétaire possède par le possesseur précaire.

21 L'accession de possession, en ce qui concerne ses effets, peut être considérée comme une fiction, quoique dans la vérité la simple réunion des possessions qui se suivent n'ait point le caractère de fiction, parce que cette réunion est dans la nature & même dans l'exacte vérité. Mais les effets de cette réunion, qui caractérisent l'accession de possession, opèrent une véritable fiction, parce qu'on regarde le possesseur actuel comme réunissant en sa personne la précédente possession de celui dont il a les

APP. C. I. DES FICTIONS DE DROIT. 347
droits. C'est par l'effet de cette fiction
que la possession, quelque courte qu'elle
soit, lui donne l'action de complainte,
& opère même la prescription, lorsque
toutes les possessions réunies composent
un temps assez long pour prescrire.

22 Cette accession de possession est
le fondement de la règle *le mort saisit le
vif* qui opère une fiction dans la per-
sonne de l'héritier & dans la possession
des biens de la succession. L'héritier re-
présente la personne du défunt qui est
même représentée par la succession tan-
dis qu'elle est vacante; en sorte que la
succession non encore recueillie possède
par fiction & prescrit par continuation
de cette possession.

23 On peut aussi mettre au nombre
des fictions sur la possession, l'effet des
clauses résolutoires & des rescissions, par
lesquelles celui qui rentre dans ses biens
aliénés, profite de tous les avantages de
l'accession de possession pour le temps
pendant lequel il n'a point joui.

24 Il y a encore une autre fiction sur
la possession, à l'égard des choses incor-
porelles qui, par leur nature, ne sont
pas susceptibles de détention, & qui ce-
pendant sont possédées & s'acquièrent
même par la prescription. Cette posses-
sion feinte est appelée *quasi-possession*.

25 Ces exemples suffisent pour faire

348 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
connoître la nature des fictions qui ont les choses pour objet, & même de celles qui concernent les actes, parce que celles-ci résultent des conventions: & si elles ont la chose pour objet (par exemple dans le cas de la tradition en vertu d'un contrat, & de l'accession de possession qui en résulte) la fiction est en même temps dans l'acte & sur la chose.

26 Il y a peu de fictions à l'égard du temps. Les principales résultent des effets rétroactifs que la Loi donne soit aux actes, par exemple à la ratification & à l'événement d'une condition casuelle, qui ont leur effet rétroactif au jour du contrat, soit aux droits des Parties tels que l'adition d'hérédité qui fait considérer l'héritier comme s'il avoit recueilli la succession à l'instant de la mort.

27 La maxime *quæ fiunt eodem die eodem tempore fieri videntur*, peut aussi être regardée comme une fiction. Mais n'est-ce point plutôt une présomption que toutes les conventions ont été faites en même temps, quoique rédigées à différentes heures du même jour?

28 A l'égard du lieu il ne peut naître que peu de fictions. La principale dont parlent les Auteurs, est que le lieu du contrat est réputé en l'endroit où le paiement doit se faire, & non pas où l'acte

APP. C. I. DES FICTIONS DE DROIT. 349
a été passé. Mais c'est moins une fiction qu'une convention.

29 Quelques Auteurs regardent comme des fictions, les cas où l'absent est réputé présent. Mais il est difficile d'y trouver le vrai caractère de la fiction. Cette maxime s'applique pour ou contre l'absent. Si c'est contre lui, la Loi décide uniquement que son absence ne peut lui être utile. Si au contraire l'application de la maxime est en faveur de l'absent, par exemple lorsqu'à cause de ses Études, ou de l'absence pour une cause utile & approuvée, il jouit des revenus & des prérogatives qui n'appartiennent qu'aux présens, l'on peut dire qu'en ce cas son absence ne lui cause aucun préjudice, sans qu'il soit besoin d'employer la fiction pour cela.

Cette dernière observation paroîtra sans doute assez peu intéressante. Aussi je ne l'ai faite que pour donner des idées plus claires & plus précises sur les vrais caractères des fictions; au nombre desquelles bien des Auteurs ont mis des décisions qui n'ont point ce caractère.

30 Il est même important de ne point considérer comme fiction, ce qui ne l'est pas véritablement. Car quoiqu'il y ait plusieurs fictions très-favorables, & que même la Loi ne les ait établies que par les motifs les plus justes, il est néan-

moins certain que la fiction n'est point favorable par elle-même; parce que le retour à la vérité est le vœu de toutes les Loix. La vérité est le fondement de toute justice. L'on ne s'en écarte jamais qu'à regret & lorsqu'il y a des motifs indispensables d'équité, enfin lorsque la justice seroit blessée, si l'on ne s'écartoit pas de l'exacte vérité.

31 C'est par des motifs si sages qu'on n'admet point l'extention des fictions d'un cas à l'autre, à moins qu'il n'y ait une connexité si parfaite que l'un des cas ne soit considéré que comme l'accessoire de l'autre.

32 Il y a aussi un autre principe, savoir que deux fictions ne concourent point dans la même chose. Sans combattre cette proposition, Hauteferre (a) prouve qu'elle souffre des exceptions, dans tous les cas où l'équité & l'utilité obligent de les admettre; & véritablement il ne peut y avoir de motif pour empêcher la réunion de plusieurs fictions suivant la nature de l'affaire, lorsque cela est conforme à l'objet qu'a eu la Loi en établissant les fictions.

33 C'est par cette accumulation de fictions que le posthume, qui n'est pas né, viendra par la voie de la représen-

(a) Traité premier, chap. 6, & Traité 7.
Chap. 13.

APP. C. II. DES FICTIONS DE DROIT. 351
tation à une succession échue depuis la
mort de son pere, & aura tous les avan-
tages de l'accession de possession.



C H A P I T R E II.

*Des Règles pour l'intelligence du
Droit François.*

S O M M A I R E.

- 1 *Loi claire ne doit pas recevoir d'atteinte
par des motifs d'équité.*
- 2 *Ou d'inconvénient.*
- 3 *Des Loix & des Coutumes abrogées par
non - usage.*
- 4 *Division de ce Chapitre.*

1 Quand une Loi est claire, elle n'a
pas besoin d'interprétation & les motifs
d'équité qu'on y oppose ne sont pas un
obstacle à son exécution. Ils ne peu-
vent servir qu'à faire juger qu'elle ne
doit par être étendue au-delà de l'es-
pèce qu'elle décide.

2 Les inconvéniens sont encore des
motifs moins pressans, & en général on
ne doit point se croire plus sage qu'une
Loi claire dont l'abrogation ne dépend
que du Souverain, aulieu que son exé-
cution est un devoir indispensable des
Juges & des autres Sujets.

3 Cela ne s'applique qu'aux Loix qui sont nouvelles ou qui quoiqu'anciennes ont toujours été exécutées. Car il y a une multitude de Loix anciennes qui sont abrogées par le non usage ; & nous en avons un exemple bien sensible dans l'Ordonnance de 1629 qui , quoique très-sage & enregistrée dans les Parlemens , est demeurée presque en entier sans exécution , par la disgrâce de son Auteur le Garde des Seeaux de Marillac.

Il y a aussi des dispositions de Coutumes qui sont abrogées par le non-usage ou par des Usages ou une Jurisprudence contraires. Notre Coutume en présente plusieurs exemples dont le détail seroit trop long. Il n'y a qu'une étude profonde qui puisse mettre en état de distinguer ce qui est en vigueur & ce qui est abrogé.

4 Nous avons ici à examiner deux objets.

Le premier est sur les moyens d'interpréter une Loi obscure ou équivoque , & d'en connoître le véritable sens.

Le second est d'appliquer la Loi aux espèces auxquelles elle peut avoir rapport & dont elle ne parle pas.

Ce que nous disons ici de la Loi en général s'applique également aux Coutumes ; & nous ferons remarquer les dif-

PARAGRAPHE PREMIER.

*De l'interprétation d'une Loi obscure ou
équivoque.*

S O M M A I R E.

- 5 *Moyen principal, la raison & l'équité.*
- 6 *Les principes d'équité, étrangers à l'esprit
de la Loi, peuvent servir à la restreindre.*
- 7 *Exemple tiré de l'art. 543.*
- 8 *Nécessité d'expliquer les Loix & les Cou-
tumes par elles-mêmes.*
- 9 *Preuves de cette proposition.*
- 10 *De l'interprétation par l'Usage & la Ju-
risprudence.*
- 11 *Par l'esprit général de la Loi ou Cou-
tume.*
- 12 *Exemple des art. 443 & 444.*
- 13 *De l'Usage & de la Jurisprudence con-
traires à l'esprit de la Loi.*
- 14 *Exemples tirés de la Jurisprudence sur
l'art. 558.*
- 15 & 17 *De la conformité d'une Loi ou
Coutume avec le Droit Commun ou avec
d'autres Coutumes. Plusieurs règles à cet
égard.*
- 16 *Exemple tiré de l'art. 468.*

- 18 *De la conformité avec d'autres Coutumes dans une disposition particulière seulement.*
- 19 *Exemple sur le Rachat.*
- 20 *Si l'on peut ajouter ou retrancher quelque chose dans les dispositions coutumières. Observations sur l'art. 368 de la Coutume.*
- 21 *Des dispositions démonstratives.*
- 22 *Exemple tiré de l'art. 294.*
- 23 *Des dispositions limitatives.*
- 24 *Exemple dans l'art. 298.*
- 25 *De l'exception à la règle générale.*
- 26 *Exemple dans l'art. 588.*
- 27 *Des dispositions pénales.*
- 28 *Art. 656.*
- 29 *Si l'on peut distinguer quand la Loi ne distingue pas.*
- 30 *Exemple tiré de l'art. 299.*
- 31 *De l'ordre des art. Art. 32 du Tit. 22 de l'Ordonnance de 1667.*
- 32 *Nécessité de s'attacher à l'esprit général de la Loi pour son intelligence.*
- 33 *Et pour une Coutume, de connoître l'ancien Génie, l'ancien Usage & l'ancien Gouvernement de la Province.*
- 34 *Des Loix injustes.*

5 Lorsque'il y a des principes clairs de raison & d'équité qui peuvent être employés à l'interprétation dont la Loi a besoin, c'est le moyen le plus sûr pour ne pas tomber dans l'erreur, parce qu'on

APP. C. II. DES RÈGLES, &c. §. I. 355
préfume toujours que le Législateur ou
ceux qui ont rédigé la Coutume n'ont
eu pour objet que la justice & le bon-
heur des peuples.

6 Mais pour que cette application
soit juste, il faut que les principes d'é-
quité qu'on prend pour règle ne soient
pas étrangers à l'esprit de la Loi dont
on veut connoître le sens. Car s'ils l'é-
toient, ils ne pourroient servir qu'à faire
restreindre la Loi dans les plus justes
bornes comme étant injuste ou rigou-
reuse. Il faut éclaircir ces propositions
par un exemple.

7 L'art. 543 de la Coutume donne à
l'aîné noble en collatérale l'héritage,
fiefs & autres choses qui auront procédé
du tige & tronc commun, & qui auront
été baillées par l'aîné en partage à ses
puînés.

Si pour l'interprétation de cet article
fort mal rédigé, on vouloit se servir de
la règle d'équité qui établit l'égalité du
partage entre les cohéritiers, il est évi-
dent qu'elle seroit sans application, puis-
que l'article donne expressément à l'aî-
né une prérogative qui détruit l'égalité.
Mais cette règle d'équité peut servir à
restreindre l'article en de justes bornes,
comme étant contraire au Droit Com-
mun : & ce premier principe se réunit à
une autre règle d'équité qui exige, dans

le doute, de faire l'interprétation contre celui que la Loi favorise en détruisant le Droit Commun, pourvu que cette interprétation ne contienne rien de contraire à l'esprit de la Loi.

Conduit par ce second principe, pour l'intelligence des mots & autres choses qui paroissent d'abord établir une généralité absolue, on ne les applique, suivant les derniers mots de l'article, qu'à des biens de nature à pouvoir être baillés, c'est-à-dire désignés par l'ainé à ses puînés : & comme par l'art. 550 le droit de désignation est borné aux terres & fiefs nobles, on conclut à présent, contre l'opinion ancienne, que le droit d'accroissement donné par l'art. 543 à l'ainé noble en collatérale ne s'étend point aux immeubles fiefifs tels que les Offices & les Contrats de constitution.

§ L'exemple que je viens de proposer servira encore à l'établissement d'une autre règle qui est la première proposée par Chaline dans son Traité de l'Intelligence des Coutumes.

Cette règle est la nécessité d'expliquer les Loix & les Coutumes par elles-mêmes.

Suivant cette règle, non-seulement la dernière partie de l'art. 543 sert à expliquer ce qui précède; mais encore la disposition de l'art. 550 leve assez clairement l'obscurité qui pouvoit rester dans l'article 543.

D'ailleurs le seul bon sens prouve l'évidence de cette règle.

9 En effet les Rédacteurs d'une Loi ou d'une Coutume ont eu nécessairement des principes généraux qui leur ont servi de guide, soit sur chaque matière en particulier, soit sur tout le corps de leur rédaction. Il seroit même absurde de supposer que les différentes dispositions d'un Titre particulier de la Loi ou de la Coutume, fussent des décisions isolées & indépendantes les unes des autres. Ainsi les articles qui ont ensemble quelque rapport, se prêtent un mutuel secours, & sont les guides les plus sûrs pour leur parfaite intelligence.

Mais quand on n'a pas ce secours, on est obligé de recourir à d'autres moyens.

10 1°. L'Usage & la Jurisprudence ont un si grand effet que, comme nous l'avons observé ci-dessus, il y a des Loix abrogées par le non usage. A plus forte raison l'Usage & la Jurisprudence sont une explication parfaite des dispositions obscures, & ont même modifié & changé celles qui sont injustes.

11 2°. Lorsqu'on n'a pour guides ni l'Usage ou la Jurisprudence ni les autres dispositions de la Loi, on doit examiner quel est l'esprit général de la Loi ou Coutume; & cet esprit influe nécessairement sur tout ce qui n'a pas été pré-

358 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
vu ou suffisamment expliqué par le Rédacteur.

Il faut encore éclaircir ces deux règles par un seul exemple.

12 Non-seulement la Jurisprudence a modifié des articles de notre Coutume, mais l'Usage seul sans aucun Arrêt en a abrogé plusieurs. Par exemple aucun Arrêt n'a décidé contre la distinction faite par les articles 443 & 444 entre les acquêts appropriés & les acquêts non appropriés. Cependant l'Usage seul a abrogé cette distinction; & il est en quelque sorte impossible qu'elle puisse revivre, parce qu'elle est contraire à l'esprit général de la Coutume sur la communauté conjugale dont le mari est le maître pendant qu'elle subsiste.

13 Au contraire lorsque des Arrêts ont été rendus contre le véritable esprit de la Loi, nous voyons que le Parlement a lui même réformé sa Jurisprudence. Les Arrêts rapportés par Hevin sur la Coutume en fournissent plusieurs exemples; & cela nous conduit à une troisième proposition.

3°. Un Usage & une Jurisprudence qui se trouvent clairement contraires à l'esprit général d'une Loi vivante & non abrogée ne sont pas irrévocables; & tout ce qu'on peut en induire, c'est une incertitude aussi fâcheuse que s'il n'y avoit point de Loi.

14 Entre plusieurs exemples il suffit de citer celui des Arrêts rapportés par Hevin sur l'article 558. L'Arrêt de 1654 avoit jugé, au profit de l'ainé, l'accroissement de la portion de la Religieuse professe depuis la mort du pere ; & près de 40 ans après fut rendu l'Arrêt de 1691 qui jugea au contraire que c'étoit une simple succession collatérale ; ce qui est aujourd'hui une maxime conforme à l'esprit de la Coutume, quoique les termes de l'article 558 ne contiennent rien d'expressément contraire à l'Arrêt de 1654. Ainsi malgré l'intervalle qui se trouve entre ces deux Arrêts, le Parlement a décidé avec justice qu'une Jurisprudence contraire à l'esprit d'une Loi vivante ne pouvoit pas servir de règle.

15 4°. Si une Loi ou Coutume est conforme au Droit Commun ou à une autre Coutume du Royaume, cette conformité est infiniment inutile pour son intelligence, principalement lorsque la conformité n'est pas bornée à une seule disposition, & qu'il paroît en général le même esprit sur la matiere dont il s'agit, quoiqu'il y ait des différences sur plusieurs objets particuliers de la même matiere.

Mais dans le cas où l'esprit d'une Coutume sera en même temps conforme à l'esprit d'une autre Coutume & du Droit

Commun, on consultera l'autre Coutume préférablement au Droit Commun, à moins qu'il n'y ait dans le Droit Commun une règle d'équité qui ne se trouve pas dans cette Coutume.

De même s'il y a plusieurs Coutumes dont l'esprit est le même que l'esprit de la nôtre, on consultera préférablement les coutumes les plus voisines ; parce qu'en matière d'usages, dont le Droit Coutumier est composé, on présume que dans l'origine les Usages des Peuples voisins étoient les mêmes ou avoient du moins plus de conformité que les Usages des Peuples plus éloignés.

Mais quand les Coutumes voisines sont muettes, nous suivons celle de Paris préférablement aux autres Coutumes, non pas à cause de la prérogative de Ville Capitale, mais parce que nous voyons par notre très-ancienne Coutume & par les Constitutions des Ducs qu'ils ont eu intention en plusieurs choses, de se conformer aux Etablissmens de Saint Louis, qui sont composés en partie des Usages de Paris.

Sur tout cela encore, le choix peut dépendre du plus ou du moins d'équité qui paroît dans les dispositions particulières des différentes Coutumes, dont l'esprit général sur une matière est conforme à l'esprit de la nôtre.

16 Expliquons toutes ces propositions par un exemple.

L'art. 468 de la Coutume oblige la douairiere d'entretenir & conserver en bon état les biens qui composent son douaire. Cette disposition est de Droit commun & conforme à toutes les Coutumes de France. Mais pour son entière intelligence, il faut savoir à quel entretien la douairiere est tenue de distinguer les réparations qu'elle doit & celles qui sont sur le compte du propriétaire. Si toutes les Coutumes étoient muettes, comme la nôtre sur ce détail particulier, ou bien si elles contenoient des dispositions injustes, on seroit obligé de prendre cet éclaircissement dans le Droit commun, c'est-à-dire dans les dispositions du Droit Romain. Mais il y a des Coutumes qui s'expliquent très-judicieusement sur cette question. Si nos Coutumes voisines, Poitou, Maine, Anjou, Normandie, en parloient, nous les suivrions. Mais à leur défaut nous trouvons l'art. 262 de la Coutume de Paris qui nous donne une décision claire & juste. Ainsi nous avons raison de le suivre préférablement aux autres Coutumes.

17 Au contraire s'il s'agit d'une Ordonnance émanée de l'autorité Royale pour tout le Royaume & dont la dispo-

362 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS
sition ne soit pas bornée aux Pays Cou-
tumiers; il est clair que, dans le doute
sur son intelligence, on consultera plû-
tôt le Droit Commun que les Cou-
tumes, parce que ce Droit Commun est
la raison écrite qu'on suit dans tout le
Royaume; & les Coutumes ne seront
consultées que dans les cas où l'on ne
trouvera pas de ressource dans le Droit
Commun, ou bien lorsque l'esprit de la
Loi se rapportera mieux à l'esprit des
Coutumes qu'à l'esprit du Droit Com-
mun. Car en ce dernier cas on doit pen-
ser que le Législateur, en s'écartant du
Droit Commun, n'a pas voulu le pren-
dre pour guide, & qu'il a au contraire
envisagé comme justes les Coutumes
dont il a suivi l'esprit.

18 5°. Quoique les dispositions par-
ticulieres des autres Coutumes établis-
sent un esprit général différent de celui
de notre Coutume, la conformité dans
une disposition particuliere peut être
utile pour son intelligence.

19 Par exemple, sur le rachat ou re-
lief, comme sur plusieurs autres devoirs
féodaux, notre coutume diffère pres-
que entierement des autres. Mais elle y
est conforme en ce que le rachat con-
siste dans la jouissance d'une année du
revenu du fief servant; & sur cet objet
particulier les dispositions des Coutumes

APP. C. II. DES REGLES, &c. § I. 363
voisines & de la Coutume de Paris,
nous fournissent beaucoup de lumières.

20 6°. Chaline propose deux autres
règles qu'il faut réunir ici; savoir qu'il
ne faut rien ajouter aux dispositions des
Coutumes, & qu'on ne doit en retran-
cher aucune disposition, aucun mot ni
même aucune syllabe.

Le motif qu'il donne est qu'elles sont
de Droit étroit, & que *ad instar contrac-
tuum judicantur*.

Ces deux propositions s'appliquent à
toutes sortes de Loix. Comme elles sont
l'ouvrage de l'Autorité souveraine Lé-
gislatrice, il n'y a que le Législateur qui
puisse y faire des additions ou des chan-
gemens: & il en est de même des Cou-
tumes rédigées par l'ordre du Souverain.

Mais ces règles sont en quelque sorte
étrangères à ce qui concerne l'intelli-
gence des Loix & des Coutumes; &
quoique l'on ne puisse toucher en au-
cune manière aux mots qui composent
leur rédaction, il est certain que pour
entendre parfaitement plusieurs disposi-
tions de Loix & de Coutumes, on est
obligé de suppléer des mots omis par
inattention & sans lesquels la Loi a un
sens imparfait ou contraire à son esprit.
Un seul exemple éclaircira cette vérité.
Il se tire de l'art. 368 de notre Cou-
tume.

1°. Si l'on s'attache scrupuleusement aux termes, cet art. ne donne la faculté de faire vuider les mains aux gens de main-morte, que lorsqu'ils n'ont pas payé l'amortissement au Roi.

2°. Il ne donne au Seigneur le droit d'exiger l'homme vivant & mourant que dans les trente ans, après lesquels il ne peut demander que l'indemnité.

On a été trompé, pendant plus de cent ans depuis la réformation de la Coutume, sur le littéral de cette rédaction. Mais le véritable esprit de la Loi l'a enfin emporté; & la Jurisprudence constante est aujourd'hui contraire aux deux propositions que je viens de rapporter. On ne doute plus que cet article ne soit très-mal rédigé, & que pour sa parfaite intelligence, il ne soit nécessaire de changer les termes de sa rédaction dans les parties les plus essentielles.

7°. Dans toutes les Loix il y a des dispositions ou démonstratives ou limitatives, ou portant exception à la Loi générale.

21 La disposition démonstrative est celle qui prononce sur une espèce particulière, sans exclure la même décision sur d'autres espèces qui peuvent y avoir rapport; & alors la disposition démonstrative s'étend facilement aux autres cas sur lesquels la conformité de

APP. C. II. DES REGLES, &c. §. I. 365
principes & l'esprit de la Loi paroissent
exiger la même décision.

22 Par exemple, l'art. 294 ne pro-
nonce l'imprescriptibilité que pour le
droit de suite de cour & moulin. Mais
comme c'est une conséquence du lien
de foi entre le Seigneur & le Vassal, la
disposition purement démonstrative de
cet art. a été étendue à l'imprescripti-
bilité de tous les devoirs féodaux.

23 La disposition limitative est celle
qui, en établissant une maxime, la li-
mite à de certains cas, au delà desquels
on ne peut jamais l'étendre.

24 Par exemple, l'art. 298 établit le
retrait lignager & le limite au neuvième
degré de parenté & aux biens enrama-
gés dans la famille du retrayant.

25 Enfin l'exception à la règle géné-
rale est une dérogation à cette règle,
pour un cas particulier seulement; &
cette exception ne sert qu'à confirmer
la règle dans tous les autres cas non
exprimés.

26 On en trouve un exemple dans le
Droit de pillage qu'établit l'art. 588, par
une exception de la maxime du Droit
Commun qui ne permet pas à un cohé-
ritier de démembrement la lottie de son con-
fort. Ce droit n'est accordé qu'entre
Bourgeois au fils aîné mâle & à son dé-
faut au mâle après lui. Il ne s'étend point

aux autres enfans ni aux filles ni en collatérale; & il doit être exercé seulement dans les cas & aux conditions requises par l'article.

27 8°. Les dispositions penales ne s'étendent point d'un cas ni d'une personne à l'autre.

28 L'art. 656 fournit une juste application de cette maxime. Le pere tenu de l'amende civile pour le délit de son enfant non émancipé, n'est point obligé solidairement avec les complices, ni aux provisions alimentaires & dépens de l'instance criminelle.

29 9°. Chaline propose pour règle, la maxime que nous ne devons point faire de distinction quand la Loi ou la Coutume n'en fait point. Cet axiôme est vrai en général. Mais il est sujet à des exceptions, principalement dans les Coutumes qui peuvent être modifiées par l'usage, beaucoup plus facilement que les Ordonnances.

Si la disposition est claire & ne permet pas de douter de sa généralité, elle ne souffre point de distinction, à moins que l'usage constant ou la Jurisprudence n'ait bien clairement établi la distinction, ou que l'esprit même de la Loi ne rende cette distinction nécessaire.

30 Par exemple, l'art. 209 de la Coutume est conçu dans les termes les plus

PP. C. II. DES REGLES, &c. §. I. 367
généraux. Il est à la suite d'un article
qui concerne toutes les donations pures
& simples ou mutuelles; & il annule la
donation faite dans la maladie de mort
du donateur.

Malgré cette généralité, on a toujours
distingué le don pur & simple & le don
mutuel auquel seul on applique cet ar-
ticle.

31 10°. L'ordre des articles d'une
Loi, lorsqu'elle est bien rédigée, est fort
utile à son intelligence; & nous en avons
un exemple dans l'Ordonnance de 1667
T. 22, art. 32. Quoique cet article pa-
roisse s'exprimer très-généralement,
pour réduire à tiers jour, dans les Ju-
risdictions de Seigneurs, les délais de
huitaine dont il est parlé dans tout le
Titre, cependant le sentiment commun
en Bretagne, confirmé par un Arrêt, est
qu'il ne s'applique qu'aux délais dont
parle l'article qui le précède.

Il faut néanmoins convenir que les
conséquences qu'on peut tirer de l'ordre
des articles d'une Loi, sont quelquefois
fautives, même lorsqu'elle est bien rédi-
gée, & à plus forte raison à l'égard
d'une Coutume comme la nôtre dont
les articles sont jettés sans aucun ordre.
On en voit une preuve dans l'art. 209
dont nous avons parlé, qui ne concerne
que le don mutuel: il est cependant mis

368 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
avant l'art. 210 qui explique la nature
& l'étendue du don mutuel.

32 Telles sont les principales règles
qui peuvent servir pour l'intelligence
d'une Loi ou d'une Coutume. Mais on
fera toujours en risque de s'égarer avec
de pareils guides, si l'on n'a pas fait
l'esprit général de la Loi, soit dans tou-
tes ses parties, soit dans la matière sur
laquelle on veut approfondir quelque
disposition particulière.

Est-il possible, par exemple, d'avoir
l'intelligence de plusieurs articles de no-
tre Coutume, sur les fiefs, les succes-
sions, les droits des gens mariés, &c. si
l'on n'a pas une connoissance suffisante
de l'esprit de la Coutume sur ces ma-
tières si importantes & si difficiles?

De même il est bien difficile de con-
noître le sens de plusieurs articles des
Ordonnances de 1667 & 1670, si l'on
n'est pas bien instruit de l'esprit général
de ces Ordonnances sur la forme civile
& criminelle.

33 Enfin pour l'intelligence parfaite
d'une Coutume, il faut connoître l'an-
cien génie, les anciens usages & l'ancien
gouvernement de la Province. Ainsi la
conférence des anciens Textes avec la
Coutume réformée, & la connoissance
de l'Histoire du Pays, sont aussi néces-
saires que les autres moyens que nous
venons de proposer.

34 Je crois devoir ajouter ici quelques réflexions; parce qu'elles peuvent fervir à éclaircir les principes que j'ai établis ci-dessus.

Il-peut y avoir des Loix injustes; & quoiqu'on ne puisse pas présumer qu'un Législateur veuille faire triompher l'injustice & lui donner la force de Loi, la foiblesse humaine, & les surprises dont les hommes les plus éclairés ne peuvent pas toujours se garantir, feront passer une Loi injuste, sous quelque apparence de justice, de bien public ou de besoin de l'Etat. (a) Si cette Loi n'est pas claire, il est évident que son interprétation doit être renfermée dans les bornes les plus étroites; puisque même cette règle est générale pour toutes les Loix qui sont contre le Droit Commun, quoiqu'elles ne contiennent pas une injustice réelle.

Si la Loi est claire, on n'a pas la ressource de la borner par l'interprétation; & c'est un grand malheur, pour les Sujets & pour les Magistrats qui sont forcés d'exécuter la Loi, & qui n'ont pas le droit ni le pouvoir de la détruire.

Mais la vérité & la justice ne perdent jamais leurs droits; & tôt ou tard la Loi injuste s'abroge d'elle-même. Le Souve-

(a) V. dans l'esprit des Loix, Liv. 29. ch. 16 & 17, des réflexions très-judicieuses sur les Loix injustes ou defectueuses.

370 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
rain, l'Etat & tous les Citoyens ont un intérêt égal pour le retour à la justice; & l'on peut assurer qu'il n'y a pas une seule Loi véritablement injuste qui ne soit tombée en oubli, & qui ne se soit anéantie après un temps plus ou moins long. Ainsi lorsque nous voyons une Loi subsister dans toute sa vigueur depuis un grand nombre d'années, par exemple depuis un siècle, nous devons penser que si nous y trouvons quelque injustice, elle n'est pas injuste en effet. Car une Loi peut être dure, contraire à l'égalité, gênante pour les Citoyens, nuisible même à des Particuliers, sans cependant être injuste; & cela est indubitable, lorsque la Loi est conforme au bien de l'Etat qui est toujours préférable à celui de quelques particuliers. Alors les règles de l'interprétation doivent nécessairement être relatives au bien de l'Etat.

A l'égard des Coutumes & même des Usages non écrits, à l'exception des anciens droits que la tyrannie des Seigneurs a établis, dont même plusieurs se sont abolis par leur seule injustice, il est très-difficile ou même impossible que le consentement commun des Citoyens d'une Province ou d'un Canton, ait introduit un usage injuste; & si, par erreur ou par surprise, il s'en est glissé, il n'est pas possible qu'il subsiste long-temps,

Parce que l'utilité commune réclame perpétuellement contre l'injustice. L'on en voit quelques exemples dans notre Coutume. J'en ai cité ci-dessus un qui est la distinction faite par les art. 443 & 444 de la Coutume entre les acquêts appropriés & non appropriés, distinction injuste & susceptible même d'avantages indirects du mari au profit de la femme. Il n'a point été besoin de Loi ni d'Arrêt pour abroger cette distinction. Elle s'est abrogée d'elle-même, par la seule raison qu'elle étoit injuste & contraire à l'esprit de la Coutume.

Ces réflexions peuvent servir à maintenir le respect que nous devons aux Loix & aux Coutumes, & à prévenir les inconvéniens des décisions arbitraires que des Juges donnent quelquefois trop légèrement, lorsque la Loi leur paroît injuste, & qu'ils trouvent en la transgressant une apparence d'équité.

PARAGRAPHE II.

De l'application de la Loi aux espèces auxquelles elle peut avoir rapport & dont elle ne parle pas.

S O M M A I R E.

36 *Les règles pour cette application sont les mêmes que pour l'interprétation.*

36 *De l'axiome ubi eadem ratio , ibi idem jus.*

37 *Première exception en matière penale.*

38 *Devoir du Juge quand la peine est arbitraire.*

39 *Seconde exception sur les dispositions de rigueur.*

40 *Exemple sur la commise , le retrait & les successions.*

41 *Troisième exception sur les Loix Bursales.*

42 *Application de l'axiome summum jus summa injuria.*

35 Les règles que j'ai établies sur le §. précédent , s'appliquent évidemment à celui-ci , sans qu'il soit besoin de les répéter . Ainsi il suffit de faire quelques réflexions.

36 L'axiome *ubi eadem ratio , ibi idem jus* , donneroit lieu à de fausses applications , si on le prenoit trop généralement ; & il est susceptible de plusieurs exceptions.

37 1°. En matière penale , soit au civil soit au criminel , on ne doit jamais faire d'extention d'un cas à l'autre ; *favores ampliandi , odia restringenda*. La Loi ne punit qu'avec répugnance. Ainsi nous ne pouvons pas même présumer qu'en ordonnant une peine , soit corporelle , soit pécunière , pour un crime ou pour une faute , elle ait eu intention que la

APP. C. II. DES REGLES, &c. §. II. 373
peine fût étendue aux autres cas qu'elle
n'a pas prévus, puisqu'elle ne les a pas
exprimés.

38 Cela n'empêche pas que dans les
espèces où la peine est arbitraire, le Juge
ne puisse & ne doive se déterminer par
l'esprit de la Loi, qui se connoît par les
peines qu'elle a prononcées sur d'au-
tres crimes ou fautes.

Mais on tient en général que si les
Loix n'ont point prononcé sur un crime
capital, le Juge ne doit pas ordonner
la peine de mort naturelle, s'il n'y est
obligé par l'atrocité des circonstances;
au lieu que si la Loi prononce la peine
capitale, ce qui s'entend également de la
mort naturelle & la mort civile, le
Juge doit ordonner l'une ou l'autre,
suivant les circonstances.

39 2°. Les dispositions de rigueur,
en matière civile, doivent être égale-
ment restreintes dans leurs bornes, sans
être étendues à d'autres cas; au lieu
que celles qui sont parfaitement confor-
mes à l'équité & au Droit Commun,
peuvent s'appliquer facilement à d'autres
cas, pourvu que les motifs de décision
soient les mêmes.

40 Pour exemple de ces deux prin-
cipes, il suffit de citer, 1°. l'article 661
de la Coutume sur la commise pour
la félonnie du vassal. Cette peine ne peut

être étendue à d'autres cas non exprimés par l'article.

2°. En matière de retrait tout est de rigueur, & il ne peut être étendu à d'autres cas que ceux de la Coutume, parce qu'il est contre le Droit Commun.

3°. Au contraire comme le droit de succéder est très-favorable & de Droit Commun, la maxime que les retraits se réglent comme les successions, n'empêche pas le droit de succéder à l'infini, quoique le retrait soit limité au neuvième degré.

41 La troisième exception concerne les Loix burfales qui ne peuvent pas s'étendre aux cas non exprimés, & qui même ne sont pas décisives dans les cas exprimés, lorsque leur objet est purement burfal, & qu'il n'est point question de l'intérêt du Roi ou des traitans.

42 Sans entrer dans un plus long détail, il suffit d'observer que les circonstances particulières d'une affaire peuvent être disposées de manière, qu'il y auroit une justice évidente à suivre la disposition de la Loi. En ce cas des Juges peuvent se servir de la maxime *summum jus summa injuria*. Mais il faut pour cela que l'injustice soit évidente, sans quoi, l'on doit plutôt appliquer la maxime que c'est une folie de vouloir être plus sage que la Loi, d'autant plus même que

les Juges sont établis pour juger suivant la Loi & non pour la modifier ou la réformer. Mais comme leur ministère est de rendre la justice pour laquelle est toujours le vœu de la Loi, il s'en suit que les circonstances peuvent mettre l'affaire hors du point de droit & la réduire à un point de fait particulier auquel il ne convient pas d'appliquer la Loi. C'est la partie la plus embarrassante de la fonction du Juge qui se trouve en balance entre deux contraires, d'un côté la disposition de la Loi & de l'autre l'équité plus ou moins évidente.



C H A P I T R E I I I.

Des Règles pour l'intelligence & l'interprétation des actes.

S O M M A I R E.

- 1 *Première règle : intention des Parties.*
- 2 *Interprétation des clauses l'une par l'autre.*
- 3 *Par le temps, par les circonstances.*
- 4 *Premier exemple : des contrats pignoratifs.*
- 5 *Second exemple : de l'échange simulé.*
- 6 *Des contrats défectueux & des clauses contraires à l'intention des Parties. Exemple de la démission faite sous le nom de vente.*
- 7 *Interprétation par la possession.*

8 Par la vraisemblance & par l'usage du lieu

9 Par l'équité.

10 Par ce qui est plus favorable & plus doux.

11 Interprétation contre celui qui avoit intérêt que la clause fût claire.

En faveur de l'acquéreur, du débiteur & du défendeur.

12 Et du possesseur.

13 De la clause qui a deux sens.

14 De celle qui n'a aucun sens.

15 Etendue de l'interprétation, plus le contrat est favorable. Exemples des testamens, de l'avancement d'hoirie & de la dot.

16 Interprétation, lorsqu'il s'agit de profit pour l'un & de perte pour l'autre.

17 Et de profit pour les deux.

18 Des clauses spéciales qui dérogent aux générales.

19 Etendue des clauses générales.

20 Et des traités sur une universalité de droit.

21 Des clauses surabondantes & de celles quæ vitiantur non vitiant. Des donations excessives.

22 De la règle in eo quod plus fit, semper inest & minus. Exemple de la caution.

23 De l'accessoire.

24 Des clauses conjonctives, disjonctives & alternatives.

25 Des clauses qui se détruisent.

26 Des clauses dont l'objet est impossible.

- 27 *Du fait allégué par l'un & non contesté ni reconnu par l'autre.*
 28 *Quid, s'il est établi dans un jugement.*
 29 *Nulle preuve en ce cas contre un tiers.*
 30 *De l'erreur de calcul.*
 31 *De l'erreur de fait. Différence essentielle entre ces deux erreurs.*

Cet objet n'est pas moins embarrassant que celui dont nous venons de parler. Le Juge est souvent privé du secours de la Loi; parce qu'il doit prendre la seule règle de sa décision dans les conventions que les Parties ont faites, & qui ne sont que trop fréquemment obscures, ambiguës ou même contradictoires, par la malice ou par l'ignorance des rédacteurs.

Si nous voulions entrer dans toutes les discussions dont cette matière est susceptible, cela emporteroit un traité long, ennuyeux & plein d'une subtilité plus embarrassante qu'utile. Ainsi nous nous bornons aux principes lumineux que le Droit Romain nous a donnés & qui sont presque tous établis dans le titre *de regulis juris*. Ces principes admirables ne sont que le développement des règles les plus simples de l'équité & du bon sens. On ne peut trouver rien de plus philosophique que toutes les Loix de ce titre, ni personne moins philosophe que Tribonien qui a entassé ces Loix sans ordre.

378 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
comme il a fait dans tous les titres du
Digeste & du Code.

1 1°. Lorsqu'un acte est obscur, soit par la faute du Copiste, soit par l'erreur ou le vice de la rédaction, ou par la simulation qu'on a faite d'une nature d'acte pour cacher le vrai caractère de la convention faite entre les Parties, on doit s'attacher à rechercher quelle a été la véritable intention des contractans, (a) parce que cette intention a été la base & le fondement des conventions, leur rédaction n'ayant pu être que l'effet de cette intention, & n'ayant dû avoir pour objet que de la manifester.

2 Les clauses d'un même acte s'interprètent les unes par les autres; & c'est

(a) *Semper in stipulationibus & in cæteris contractibus, id sequimur, quod actum est, aut si non appareat, quid actum est, erit consequens, ut id sequamur, quod in regione, in qua actum est frequentatur. Quid ergo, si neque regionis mos appareat, quia varius fuit? Ad id quod minimum est, redigenda summa est. L. 34 de regul. jur.*

Si Librarius in transcribendis stipulationis verbis errasset: nihil nocere, quominus & reus & fidejussor teneatur. L. 92.

In ambiguis orationibus maxime sententia spectanda (est) ejus, qui eas protulisset. L. 96.

Quod factum est, cum in obscuro sit, ex affectione cujusque capit interpretationem. L. 168, § 1.

In conventionibus contrahentium, voluntatem potius quam verba spectari placuit. Cum igitur ea lege fundum vectigalem municipes locaverint, ut ad hæredem ejus, qui suscepit, pertineret; jus hæredum ad legatarium quoque transferri potuit. L. 219 de verb. signif.

APP. C. III. DES REGLES, &c. 379
le moyen le plus assuré pour connoître
l'intention des Parties.

3 Le tems du contrat, les circon-
stances dans lesquelles l'acte a été passé,
celles qui ont précédé & suivi, servent
beaucoup à expliquer cette intention.
Deux exemples suffisent pour éclaircir
cette vérité.

4 Le premier est celui des contrats
pignoratifs voilés sous le titre de vente
à condition de reméré. Cette circon-
stance & la vilité du prix, jointes à la
rélocation, caractérisent un prêt &
effacent toute idée de contrat de vente.
Si l'habitude de prêter à usure est prou-
vée contre le prétendu acquéreur, cette
circonstance, quoiqu'elle ne soit pas
nécessaire, acheve de dévoiler la simu-
lation du contrat en faisant connoître le
caractère du contractant.

5 Le second exemple est celui de
l'échange feint qui est véritablement un
contrat de vente, lorsque dans la suite
la même personne se trouve posséder
les biens donnés & reçus en échange.

6 Ce que nous venons de dire sur les
contrats simulés, n'est pas sans applica-
tion pour les contrats qui, sans avoir
le vice de simulation, sont défectueux
dans leur rédaction, & contiennent des
clauses qui paroissent contraires à l'in-
tention des contractans. Par exemple,

si un pere voulant faire une démission entre les mains de ses enfans, se sert du terme de *vente* & met pour prix du contrat l'obligation de payer ses dettes & de lui fournir la subsistance ou une rente viagère, le contrat sera facilement rappelé à sa nature de démission, indépendamment de l'expression de *vente*, pourvu qu'il n'y ait par ailleurs rien qui puisse caractériser une *vente*.

7 2°. En conséquence du principe que nous venons d'établir, sur la nécessité d'expliquer les titres obscurs ou équivoques par l'intention des contractans, il y a une autre règle; sçavoir, que la possession est le meilleur interprète du titre. Cette règle ne souffre jamais d'atteinte, lorsque la possession n'est pas directement contraire au titre dont l'obscurité a besoin d'interprétation.

8 3°. Si l'on ne peut découvrir l'intention des Parties, on s'attache à l'interprétation la plus vraisemblable; ou bien l'on prend pour règle ce qui (a) se pratique ordinairement dans le Pays où les Parties ont contracté; & même ce qui est d'une pratique constante dans tous les contrats de la même espèce, se supplée facilement, quoique non exprimé dans l'acte.

(a) L. 34 de Reg. Jur. *suprà*.

In obscuris inspicit solet, quod verisimilius est, aut quod plerumque fieri solet. L. 114.

Lorsque ces premières ressources manquent, il s'en présente plusieurs autres qu'il est nécessaire d'expliquer séparément.

9 4°. La règle la plus générale de l'interprétation est celle de l'équité; & dans l'obscurité du titre, on doit l'expliquer de la manière la plus équitable, pourvu que la décision ne soit pas contraire à la disposition de la Loi (a)

10 5°. C'est par le même motif d'équité que *in obscuris seu dubiis quod favorabilius, benignius & quod minimum est sequimur.* (b) Ce qui s'applique encore plus particulièrement aux matières pénales (c) & aux stipulations qui concer-

(a) Generaliter probandum est, ubicumque in bonæ fidei judiciis confertur in Arbitrium Domini vel Procuratoris ejus conditio, pro boni viri Arbitrio hoc habendum esse. L. 22, §. 1.

Quotiens æquitate desiderii naturalis ratio, aut dubitatio Juris moratur, Justis decretis res temperanda est. L. 85, §. 2.

In omnibus quidem, maximè tamen in Jure, æquitas spectanda sit. L. 90.

Quotiens nihil sine captione investigari potest, eligendum est, quod minimum habeat iniquitatis. L. 200.

Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiores. L. 206.

(b) L. 9. L. 34. De Reg. Jur. *suprà.*

L. 168 *suprà.*

Semper in dubiis, benigniora præferenda sunt. L. 56.

In re dubiâ benigniorem interpretationem sequi, non minus justius est, quam tutius. L. 192. §. 1.

(c) In penalibus causis benignius interpretandum est. L. 155. §. 2.

nent la liberté & les servitudes. (a)

II 6°. L'obscurité & l'ambiguité des actes doivent s'interpréter contre celui qui avoit intérêt que les clauses eussent été clairement expliquées; (b) & dans les cas où l'on ne peut pas appliquer cette règle, l'acquéreur, le débiteur & le défendeur sont plus favorables que le vendeur, le créancier & le demandeur (c):

(a) Quotiens dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum erit. L. 20.
 Libertas omnibus rebus favorabilior est. L. 122.
 Infinita æstimatio est libertatis & necessitudinis, L. 176. §. 1.

In obscurâ voluntate manumittentis favendum est libertati. L. 179.

(b) In stipulationibus cum quæritur, quid actum sit: verba contra stipulatorem interpretanda sunt. L. 38. §. 18 De verb. oblig.

Quidquid adstringendæ obligationis est, id nisi palam verbis exprimitur, omissum intelligendum est. Ac ferè secundum promissorem interpretamur: quia stipulatori liberum fuit verba latè concipere: nec rursùm promissor ferendus est, si ejus intererit, de certis potius vasis fortè, aut hominibus actum.

§. 1. Si stipulatus hoc modo fuero, si inrà biennium Capitolium non ascenderit, dari? Non nisi præterito biennio rectè petam: nam etsi ambigua verba sunt; sic tamen exaudiuntur, si immutabiliter verum fuit te Capitolium non ascendisse. L. 99 *ibid.*

(c) Cum tempus in testamento adjicitur: credendum est pro hærede adjectum, nisi alia mens fuerit testatoris: sicut in stipulationibus promissoris gratiâ tempus adjicitur. L. 17. De Reg. Jur.

Favorabiliores rei potius quam actores habentur. L. 125.

Cum par delictum est duorum, semper oneratur petitor, & melior habetur possessoris causa, sicut fit, cum de dolo excipitur petitoris: neque enim datur talis replicatio petitori, aut si rei quoque in

APP. C. III. DES REGLES, &c. 383
au lieu que si la demande est ambiguë ;
le §. 1 de la Loi 172 veut qu'on l'ex-
plique en faveur du demandeur , parce
qu'on présume que son intention a été
de former la demande la plus avanta-
geuse à ses intérêts.

12 7°. Quand les choses sont égales,
la cause du possesseur est toujours la
plus favorable, dans les cas même où
sa possession ne pourroit pas servir à in-
interpréter le titre. (a)

13 8°. Dans tous les cas où une clause
peut avoir deux sens, (b) on prend
celui qui est le plus propre à l'affaire
sur laquelle les Parties ont traité, & à
l'exécution des autres conventions de
l'acte.

14 9°. Si l'obscurité est telle que la
clause n'ait aucun sens, elle doit être

*ea re dolo actum fit, illi debet permitti poenam
perere, qui in ipsam non incidit L. 154.*

*In contrahenda venditione ambiguum pactum
contra venditorem interpretandum est.*

§. 1. *Ambigua autem intentio ita accipienda est,
ut res salva auctori fit. L. 172.*

(a) *Cum de lucro duorum quaeratur: melior est
causa possidentis. L. 126. §. 2.*

*In pari causa possessor potior haberi debet.
L. 128.*

L. 154. supra.

(b) *Quotiens idem sermo duas Sententias ex-
primit: ea potissimum excipitur, quæ rei gerendæ
aptior est L. 67.*

*Quotiens in stipulationibus ambigua oratio est:
commodissimum est id accipi, quo res, de quâ
agitur, in tuto fit. L. 89. De verb oblig.*

384 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
considérée comme si elle n'avoit pas été écrite. (a)

15 10°. Plus un contrat est favorable, plus son interprétation peut être étendue. Ainsi les testamens, si favorisés par le Droit Romain, s'interprétoient plus favorablement & avec plus d'étendue que les contrats ; & cela s'observe encore dans notre Droit. (b)

La faveur que le Droit Romain accordoit aux testamens, faisoit même considérer la prière faite au légataire ou à l'héritier, comme un ordre ou un fidei-commis dont l'exécution ne pouvoit être refusée. Nos principes sont les mêmes, suivant la maxime, *voluntatem potius quam verba considerari oportet.* (c)

De même un avancement de droits successifs s'interprète plus favorablement que le don entre-vifs fait à un étranger ; & enfin la faveur de la dot fait qu'on décide pour elle, lorsqu'il y a de l'ambiguité. (d)

(a) Quæ in testamento ita sunt scripta, ut intelligi non possint ; perinde sunt, ac si scripta non essent. L. 73. §. 3. De Reg. Jur.

(b) In testamentis plenius voluntates testantium interpretantur. L. 12.

V. dans le Journal des Audiences à la date du 11 Juin 1708, le Plaidoyer de M. Joly de Fleury où les règles pour l'interprétation des testamens sont solidement établies.

(c) Arrêt du 26 Février 1715 dans le Journal des Audiences.

(d) In ambiguis pro dotibus respondere melius est. L. 85.

16 11°. Lorsqu'il s'agit de procurer un profit à une des Parties, & de causer une perte à l'autre, l'interprétation est pour ce dernier suivant la 5^e. règle établie ci-dessus.

17 Mais quand il est question d'un profit que l'un ou l'autre peut faire, la cause du demandeur est la moins favorable. (a)

18 12°. Les clauses spéciales dérogent aux clauses générales du même acte, & prévalent; de même que l'exception déroge à la Loi & la rend sans effet dans le cas excepté. (b)

19 13°. Les clauses générales ne renferment que les objets sur lesquels les Parties ont eu intention de traiter, & ne s'appliquent pas à des objets étrangers, à moins que l'intention ne soit marquée par quelque clause du traité. (c)

20 Mais si les Parties ont traité sur une universalité de droits corporels ou incorporels, le traité comprend toutes

(a) In eo quod, vel is qui petit, vel is, à quo petitur, lucri facturus est, durior causa est petitoris. L. 33.

(b) In toto Jure, generi per speciem derogatur; & illud potissimum habetur, quod ad speciem directum est. L. 80.

(c) His tantum transactio obest quamvis major annis viginti quinque tam interposuit, de quibus actum probatur: nam ea, quorum actiones competere (ei) postea compertum est, iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur. L. 9. §. 3. De transact.

leurs dépendances, & même celles dont les Parties n'avoient pas de connoissance, (a).

21 14°. Les clauses surabondantes ne donnent point d'atteinte aux actes; (b) & quoique cela concerne plutôt les questions de rescision que celles d'interprétation des actes, il est bon d'observer qu'il y a des clauses *quæ vitiantur & non vitiant*, c'est-à-dire qui n'ont aucun effet, ou bien dont on limite l'étendue, sans que le reste de l'acte en soit attaqué; au lieu qu'il y en a d'autres dont le vice influe sur tout l'acte & le rend sans effet. Sans entrer dans aucun détail, il suffit de citer l'exemple des donations excessives qui sont réduites, sans être annullées par l'excès; au lieu que si elles sont infectées d'autres vices, par exemple, d'incapacité de donner ou recevoir, elles sont nulles en entier.

22 15°. La règle *in eo quod plus sit, semper inest & minus*, (c) peut aussi être

(a) Sub pretextu specierum post repertarum, generali transactione finitâ, rescindi prohibent jura. Error autem circa proprietatem rei apud alium extra personas transigentium tempore transactionis constitutæ, nihil potest nocere. L. 29. Cod. de trans.

(b) Quæ dubitationis tollendæ causa contractibus, inferuntur Jus Commune non lædunt. L. 81. de reg. Jur.

Non solent, quæ abundant, vitare scripturas L. 94.

(c) L. 110.

In toto & pars continetur. L. 113.

Semper specialia generalis insunt. L. 147.

APP. C. III. DES RÉGLES, &c. 387
utile à l'interprétation des actes. Mais c'est lorsque le moins qu'on demande est de la même nature que le plus expliqué par l'acte, par exemple si la caution s'est obligée à une somme plus forte que la dette principale à laquelle le cautionnement doit toujours être réduit; & ces clauses spéciales sont toujours comprises dans les générales, de même que la partie dans le tout.

23 16°. L'accessoire est réputé compris dans le principal. Ainsi la stipulation de restituer l'héritage emporte la restitution des fruits (a) perçus depuis l'acte. A l'égard des fruits antérieurs, il y a des distinctions qui ne concernent pas notre matière.

24 17°. Les clauses conjonctives, disjonctives & alternatives, sont sujettes à des règles, qui, quoique certaines, causent souvent de l'embarras pour l'interprétation des actes, lorsque la nature de la clause n'est pas claire. Si la clause est alternative, le débiteur est (b) le maître de se déterminer entre les deux obligations dont la clause est composée; & le choix dépend de lui, à moins qu'il n'ait été donné au créancier, soit par

(a) Cum verbum *restituas* Lege invenitur, etsi non specialiter de fructibus additum est, tamen etiam fructus sunt restituendi. L. 173. §. 1.

(b) Ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum. L. 210. §. 3.

une clause expresse, soit par l'intention des contractans qui peut être prouvée par la nature de la clause, par son esprit ou par les termes de sa rédaction.

Les clauses disjonctives suivent presque toujours les mêmes règles & sont le plus souvent de la même nature que les clauses alternatives.

Enfin les clauses conjonctives sont obligatoires dans toutes les parties dont elles sont composées.

25 18°. Les clauses qui se détruisent dans le (a) même acte, soit contrat, soit testament, sont sans effet & sont considérées de même que si elles n'y étoient pas insérées; à moins que des motifs, assez forts pour manifester l'intention des Parties, ne puissent déterminer le Juge en faveur d'une des clauses.

26 19°. Les clauses dont l'objet est impossible, sont regardées comme si elles n'avoient pas été stipulées; parce qu'on ne présume même pas qu'une chose impossible ait été l'objet d'une convention. (b) Cependant si une clause de cette

(a) *Ubi pugnantia iorer se in testamento jubentur, neutrum ratum est.*

§. 1. *Quæ rerum natura prohibentur, nullâ Lege confirmata sunt.* L. 188.

(b) L. 188. §. 1. *suprà.*

Verum est, nequè pãcta, nequè stipulationes, factum posse tollere: quod enim impossibile est, nequè pãcto, nequè stipulatione, potest comprehendì, ut utilem actionem aut factum efficere possit.

L. 31.

nature étoit le fondement d'une autre clause, on distingue les contrats entre vifs & les testamens. L'impossibilité de la condition, insérée dans les contrats conditionnels, les rend nuls; parce que la condition est la base & l'essence de la stipulation. Au contraire le testament subsiste, nonobstant la condition impossible qui est considérée comme non avenue; parce qu'on présume que l'idée de la mort a empêché le testateur de faire toute l'attention qu'exigeoit la clause insérée dans le testament.

27 20°. La Loi 142 (a) peut donner matière à controverse, lorsqu'il s'agit d'un fait soutenu dans un acte par un des contractans & non contesté ni reconnu par l'autre. Suivant cette Loi si le silence de la partie n'est pas un aveu, ce n'est par aussi une dénégation. Le fait n'est donc pas dans le même degré d'incertitude que si l'une des parties l'ayant soutenu, l'autre l'avoit nié expressément. Ainsi le silence peut établir un commencement ou même un degré de preuve, suivant la nature du fait & suivant l'intérêt que la Partie avoit de ne pas laisser

Ea, quæ dari impossibilia sunt, vel quæ in rerum naturâ non sunt, pro non adjectis habentur. L. 135.

Impossibilium nulla obligatio est. L. 185.

(a) *Qui tacet, non utique fatetur: sed tamen verum est eum non negare.*

ce fait sans réponse. Mais lorsque le fait établi dans le contrat intéresse une Partie qui n'est pas contractante & qui n'y paroît que comme témoin, son silence ne peut être d'aucune considération, à moins qu'il n'en résulte une fraude, par exemple si un Notaire créancier d'une Partie rapporte l'acte qui déclare ses biens exempts d'hypothèque; & au contraire le parent qui signe, dans cette qualité, un contrat de mariage ne peut être réputé reconnoître les faits qui y sont déclarés ni acquiescer aux stipulations dans lesquelles il n'est pas employé comme contractant.

28 Si le fait se trouve établi par un jugement, le silence de la Partie, qui est aux qualités du jugement, se trouvant réuni à la maxime *res judicata pro veritate accipitur*, (a) cette Partie ne peut plus contester la vérité du fait, si elle n'en a une preuve littérale & incontestable, qui doit toujours prévaloir à des présomptions quelques fortes qu'elles soient, lorsqu'elles ne sont pas de la nature de celles contre lesquelles la Loi défend expressément d'admettre la preuve.

29 Mais l'énonciation du jugement, & à plus forte raison du contrat, ne fait pas de preuve contre un tiers qui n'y

(a) L. 207.

APP. C. III. DES RÉGLES, &c. 391
est point partie; si ce n'est lorsque le jugement ou le contrat est ancien & remonte au-delà de 30 ou 40 ans, suivant la règle *enunciativa probant in antiquis*: ce qui peut encore être susceptible de distinction & de limitation, suivant les circonstances.

Je finis par une observation qui ne concerne pas directement l'intelligence & l'interprétation des actes, mais qui, outre son utilité, ne doit pas paroître absolument étrangère à la matière que je viens de traiter.

30 Lorsque'on découvre une erreur de calcul dans un acte, on ne peut pas même présumer que les Parties y aient voulu donner aucun consentement. Aussi sans attaquer les contrats par la voie de la rescision, on rectifie ces erreurs, & il n'est pas même besoin d'entreprendre les Arrêt où elles se trouvent. Il suffit de se pourvoir par simple requête pour leur correction, tous les calculs sur lesquels les contrats ou les jugemens sont fondés, étant présumés faits sauf les erreurs de calcul, quand même il n'y en auroit pas une expression formelle.

31 On pourroit dire qu'il devoit en être (a) de même, lorsque les conventions ont pour fondement une er-

(a) Non videntur qui errant consentire. L. 116. §. 2. de reg. Jur.

reur de fait. Cependant la différence est entière. La convention pour le paiement d'une somme, en conséquence du calcul qui en a été fait, est nécessairement relative à ce calcul : & s'il est erroné, la correction du calcul emporte nécessairement l'augmentation ou la diminution de l'obligation fondée uniquement sur ce faux calcul. Au contraire quand il s'agit d'erreur de fait, quoiqu'elle ait déterminé la convention, il y a un vrai consentement qui subsiste jusqu'à la rescision sur la surprise ou l'erreur de fait.

On peut joindre aux principes que je viens d'établir, le droit des gens de M. de Vattel, *L. 2. ch. 17.*

A D D I T I O N

Au Chapitre XII des Oblations & Prémices, page 248.

En établissant la maxime que les droits du Recteur & de la Fabrique, sur les oblations, se réglet par la possession, j'ai oublié de parler de leurs droits lorsque de part ou d'autre il n'y a pas une possession quadragénaire suffisante pour fixer leurs droits par la force de la prescription.

En ce cas lorsqu'il n'y a pas de destination particulière des offrandes , les Réglemens donnent au Recteur toutes celles qui se mettent sur le Grand Autel , & le tiers de celles qui sont mises sur les autres Autels & dans les Chapelles dépendantes de l'église Paroissiale , sans qu'il puisse rien prétendre de celles qui se trouvent dans les troncs , plats , tasses ou ailleurs.

Mais on ne doit jamais oublier que les dispositions de ces Réglemens sont toujours subordonnées à la possession quadragénnaire & à la destination des Fidèles qui font les offrandes.

A D D I T I O N.

A la page 353 du second Tome.

J'ai établi en cet endroit la maxime que le confort , débiteur d'une rente solidaire avec plusieurs autres détenteurs d'une même tenue , qui a payé au-delà de sa portion , n'a point l'action solidaire contre chaque possesseur de la même tenue.

J'ai vu agiter depuis peu une question relative à cette maxime dans l'espèce d'un Bailage non solidaire pour la totalité des rentes , mais dans lequel il

y a plusieurs tenues & les rentes de chaque tenue font solidaires. Le confort d'une des tenues étant chargé de la sergentise de tout le Baillage, auroit-il la solidité contre les conforsts de sa tenue, comme l'auroit le Seigneur dans le cas même où ce Seigneur posséderoit quelque portion de la tenue ? On dit, pour la solidité, qu'en cette occasion le Vassal Sergent Baillager est le Receveur du Seigneur dont il exerce tous les droits, & que c'est absolument la même chose que si le Seigneur faisoit sa recette lui-même.

Cette objection est assez plausible : mais elle n'est pas sans réponse. Car c'est toujours en qualité de Vassal, & conséquemment comme confort dans telle tenue solidaire que ce Seigneur Baillager fait sa recette. Ainsi il ne paroît pas qu'on puisse faire abstraction de sa qualité de confort qui exclut l'action solidaire. Les exceptions contre le Droit Commun sont presque toujours odieuses ; & il est dangereux de les admettre.

T A B L E

D E S M A T I È R E S.

A

- A**CQUEST. *Tous biens réputés acquêts.* 315
- Actes de leur interprétation.* 377 & suiv.
- Par l'intention des Parties.* 378
- Par le temps & les circonstances. Exemple du contrat pignoratif & de l'échange simulé.* 379
- De l'acte défectueux dans sa rédaction, de l'interprétation par la possession, & par l'usage du Pays.* 380
- Par l'équité & par la faveur.* 381
- Contre qui l'interprétation doit se faire.* 382
- De la clause qui a deux sens & de celle qui n'a aucun sens. Interprétation étendue des actes favorables.* 384
- Lorsqu'il s'agit de procurer un profit ou de causer de la perte.*
- Des clauses spéciales & des clauses générales.*
- Du Traité sur une universalité de droits.* 385
- Des clauses surabondantes & de celles que vitiantur non vitiant.*
- De la règle in eo quod plus sit, &c.* 386
- De l'accessoire.*

<i>Des clauses conjonctives, disjonctives & alternatives.</i>	387
<i>Des clauses qui se détruisent ou qui sont impossibles.</i>	388
<i>Du fait soutenu dans un acte.</i>	389
<i>Ou dans un jugement.</i>	390
<i>Enunciativa probant in antiquis.</i>	
<i>Erreur de calcul.</i>	391
<i>Erreur de fait.</i>	392
<i>Actions de différentes espèces à cause des rentes foncières.</i>	52
<i>Alluvion differe de l'attérissement.</i>	18
<i>Accessoire du propre.</i>	316
<i>Anatocisme</i>	85, 89, 109
<i>Antichrese.</i>	120
<i>En cas de retrait & de reméré.</i>	122, 123
<i>Apanage.</i>	5
<i>Appropriement, son effet à l'égard des rentes foncières.</i>	53
<i>Attérissement, à qui appartient.</i>	
<i>En quoi differe de l'alluvion.</i>	18

B

<i>Bail au-dessus de neuf ans.</i>	262
<i>Biens nobles ou roturiers.</i>	325

C

<i>Calices dûs par les Décimateurs.</i>	199
<i>Casuels de fiefs s'acquierent en un instant.</i>	291
<i>Caution, qu'au d'intérêts lui sont dûs de plein droit.</i>	108

DES MATIÈRES. iiij

Champart. <i>V.</i> Dîme féodale & foncière.	
Chanceau. <i>V.</i> Réparations.	
Change, <i>intéret.</i>	113
Chapelles <i>prohibitives.</i>	260
Chemins <i>Royaux & non Royaux.</i>	16
Chœur. <i>V.</i> Réparations.	
Choses <i>publiques.</i>	14
<i>V.</i> <i>Publiques.</i>	
Compétence des <i>Présidiaux pour les dis-</i> <i>mes.</i>	232
<i>Pour les réparations & les portions con-</i> <i>grues.</i>	226
<i>Du possessoire & du pétitoire en matière de</i> <i>disme.</i>	232
<i>Compétence pour la disme inféodée.</i>	235
<i>Et pour les droits honorifiques.</i>	261
<i>Complainte en matière de dîme Ecclésiasti-</i> <i>que.</i>	233
<i>Pour droits honorifiques.</i>	261
Complant.	40
Constitution de rente. <i>V.</i> Rentes consti- tuées & rentes viagères.	
Contrats <i>V.</i> Actes.	
<i>Contrat pignoratif.</i>	115
Cours d'eau.	308
Coutume, <i>art. 358, 364.</i>	
<i>Art. 468, 361.</i>	
<i>Art. 543, 355.</i>	
<i>Curé primitif, ce qu'il doit abandonner pour</i> <i>être dispensé des réparations & de la por-</i> <i>tion congrue.</i>	226

D

Deniers Pascaux.	248
Destination du pere de famille, son effet.	301
Destitution ou révocation d'Officiers.	273
	& suiv.
Dîme. V. Réparations, portion congrue, Compétence.	
Différentes espèces.	124
Dîme Ecclésiastique.	126
De droit commun au Curé.	
N'est de droit divin.	
Cause de la variété sur la quotité & la qualité des fruits.	127
Comment la quotité se peut prescrire.	128,
	131
Doit se lever sur le champ.	128
Des monceaux inégaux ou gerbes inégales.	
Quels témoins doivent être admis en matière de dîme.	129
Si la quotité peut être prescrite contre le titre.	
	132
Des nombres rompus ou surnuméraires.	134
Dîme due par les fruits & non par la terre.	
	135
Quels fruits sont universellement décimables.	
Dîme d'usage ou locale, dîme insolite, dîme de droit.	
Du changement de surface.	136
Des droits de deux décimateurs en cas de changement de surface.	138

DES MATIERES. v

<i>Dîme des vins , de l'avoine , de l'orge & du bled noir.</i>	140
<i>Des lins , chanvres , pommes & légumes , menues ou vertes dîmes.</i>	141
<i>Dîmes de charnage & de laine.</i>	142
<i>Dîme mixte & verte.</i>	
<i>Réglement sur les dîmes d'agneaux.</i>	
<i>Dîmes de pommes & de fruits des arbres.</i>	143
<i>Des bleds ou autres fruits coupés en verd.</i>	
<i>Dîmes solites ou insolites sous différens respects.</i>	144
<i>Dîmes réelles , personnelles & mixtes.</i>	145
<i>Dîmes dans les jardins , parcs , clos & champs francs.</i>	145 & suiv.
<i>Philippine.</i>	153
<i>Dîme des fruits qui n'ont jamais été cultivés dans les Paroisses.</i>	154
<i>Arrêt singulier sur une dîme de sangliers.</i>	158
<i>Prescription en matiere de dîme.</i>	159 & suiv.
<i>De l'exemption de la dîme.</i>	160
<i>De l'exemption des Ordres Religieux.</i>	164
<i>A qui la dîme appartient quand cette exemption cesse.</i>	166
<i>Distinction entre l'exemption & le droit actif de la dîme.</i>	168
<i>Exemption du domaine de la Cure.</i>	168
<i>N'a lieu pour les autres Bénéficiers.</i>	170
<i>A qui appartient la dîme sur les terres qui n'en ont jamais payé.</i>	171

vj TABLE

<i>Abonnement de la dime.</i>	172
<i>Comment la dime se leve.</i>	
<i>Quand elle arrérage.</i>	173
<i>Obligation d'avertir le Décimateur.</i>	
<i>Edit de 1657 non enregistré.</i>	
<i>Il n'est point dû de grange au Décimateur.</i>	174
<i>Des pailles de la dime.</i>	175
<i>Dime inféodée. Son origine.</i>	176
<i>Tenue en fief noble.</i>	
<i>Quel titre est nécessaire. Edit de 1708,</i>	178
<i>A qui le choix appartient entre les Décimateurs.</i>	179
<i>Dime inféodée est dans le commerce, sujette au retrait lignager ou féodal.</i>	
<i>Si elle change de nature lorsqu'elle retourne à l'Eglise.</i>	180
<i>Novale. 184. V. Novale.</i>	
<i>Charges des Décimateurs.</i>	199 & suiv.
<i>Solidité.</i>	200
<i>Provision.</i>	201
<i>Si les menues & vertes dimes sont sujettes aux réparations.</i>	202 & suiv.
<i>Novales exemptes.</i>	202
<i>De l'abandon des dimes pour être dispensé des réparations & des autres charges.</i>	226
<i>Ferme des dimes.</i>	230
<i>Du possessoire & du pétitoire en matière de dimes.</i>	232
<i>Dime féodale & dime fonciere.</i>	236
	& suiv.
<i>Si elle se perd par l'adjudication sur saisie réelle.</i>	

DES MATIÈRES. vij

<i>Du champart en domaine congéable.</i>	237
<i>De la préférence de la dixme Ecclésiastique ou inféodée.</i>	
<i>Dixme féodale ou foncière quérable, n'arrê- rage point.</i>	238
<i>Obligation d'avertir.</i>	237
<i>Obligation d'aveu ou titre recognitoire.</i>	
<i>Sur quoi s'étend cette dixme.</i>	239
<i>Plusieurs questions sur la prescription, tant pour le fonds que pour la quotité & pour la qualité des fruits décimables.</i>	239 & suiv.
<i>Si l'on peut obliger de cultiver les terres su- jettes à cette dixme.</i>	242 & suiv.
<i>Du changement de surface.</i>	245
<i>De la dixme foncière sur les arbres fruitiers.</i>	247
<i>Domaine congéable.</i>	28
<i>Domaine de la Couronne, en quoi il consiste</i>	1
<i>Domaine privé du Roi.</i>	
<i>Domaine de la Couronne imprescriptible.</i>	
<i>Quand peut être aliéné.</i>	2
<i>Ordonnance de 1566.</i>	3
<i>Les fiefs du domaine se gouvernent par la Coutume.</i>	
<i>Le Roi ne plaide point deffaisi.</i>	4
<i>Droit François, règles pour son intelligence.</i>	351 & suiv.
<i>Equité.</i>	351, 354
<i>Inconvénient.</i>	351
<i>Loix & Coutumes abrogées.</i>	352
<i>Interprétation contre celui que la Loi favorise.</i>	

<i>Explications des Loix & Coutumes par elles-mêmes.</i>	356
<i>Par l'Usage & la Jurisprudence & par l'esprit général de la Loi.</i>	357
<i>Reformation de l'Usage ou de la Jurisprudence erronnée.</i>	358
<i>Interprétation par le Droit Commun & par les autres Coutumes du Royaume.</i>	359
	<i>& suiv.</i>
<i>Si l'on peut ajouter ou retrancher aux dispositions de la Loi.</i>	363
<i>Des dispositions démonstratives.</i>	364
<i>Des limitatives & des exceptions.</i>	365
<i>Des dispositions pénales.</i>	366, 372
<i>Des distinctions quand la Loi n'en fait point.</i>	366
<i>De l'ordre des articles de la Loi.</i>	367
<i>De l'esprit général de la Loi.</i>	
<i>De l'intelligence d'une Coutume par l'ancien génie, usage & gouvernement de la Province.</i>	368
<i>Des Loix injustes.</i>	369
<i>De l'application de la Loi aux espèces dont elle ne parle pas.</i>	372
<i>De la règle ubi eadem ratio, ibi idem jus.</i>	372
<i>Des dispositions de rigueur & de celles qui sont conformes au Droit Commun.</i>	373
<i>Des Loix bursales.</i>	
<i>De la maxime, summum jus, summa injuria.</i>	374

DES MATIERES. ix

Droits honorifiques dans les Eglises.	252
& suiv.	
Comment se prouve le titre de Patron & de Fondateur.	252
Ses droits honorifiques.	
Du Patron Ecclésiastique.	253
Droits du Seigneur de l'Eglise.	
De l'enclave dans le fief d'un seul Seigneur.	254
Quid s'il y a plusieurs Seigneurs.	255
Lisiere du Patron & du Seigneur.	256
Pain béni, eau bénite, encens.	257
Préséance de celui qui n'est ni Patron ni Seigneur.	
Seigneur & Patron ne peut subinféoder ni concéder les droits honorifiques.	258, 259
Quels droits le Général de la Paroisse peut concéder.	
Du Patronage personnel & réel.	259
De la vente d'une terre avec ou sans reserve des droits honorifiques.	259, 260
Des Chapelles prohibitives.	260
Complainte.	261

E

Eau, cours d'eau.	308
Eau bénite.	257
Echange du Domaine du Roi.	13
Echanges propres par subrogation.	318
Eglise. V. Droits honorifiques	
Emphytéose.	262
Encens.	257

X TABLE

Engage.	121
Engagemens du domaine.	8 & suiv.
Enunciativa probant in antiquis.	391
Escompte.	114

F

Faculté, servitude.	300
Fait soutenu dans un acte.	389
Ou dans un jugement.	390
Fermes de campagne, à qui appartiennent les termes retardés & avancés.	289, 290
Des baux à moitié & à une portion fixe de grains.	291
Ferme de disme Ecclésiastique.	230
Feu, recherches sur l'imposition des Fouages par feu.	326 & suiv.
Fiction de droit.	339 & suiv.
En quoi differe de la présomption.	340
Et de la simulation.	341
Fiction sur les personnes.	343
Fiction sur les choses.	345
Sur la possession	346
Fictions à l'égard du tems & du lieu.	348
Si les fictions sont favorables.	349
S'il s'en fait extension.	
Si deux fictions peuvent concourir dans la même chose.	350
Fief solidaire	393
Fondateur. V. Droits honorifiques.	
Fouage.	326 & suiv.
Fruits naturels, industriels, civils.	

DES MATIÈRES. xj

<i>Fruits des crédits mobiliers ou des meubles.</i>	288
<i>De la nature des fruits civils & quand ils étoient.</i>	
<i>Règle particulière pour les fermes de campagne.</i>	289
<i>Des baux à moitié & à une portion fixe de grains.</i>	
<i>Des casuels de fief.</i>	291
<i>Du partage des fruits d'un Bénéfice.</i>	292

G

Greffier. V. Office.

H

<i>Hipotèque des irrérêts.</i>	110
<i>Honorifiques V. Droits honorifiques.</i>	

I

<i>Isles & Islots, à qui appartiennent.</i>	18
<i>Impignoration.</i>	115
<i>Imputation premièrement sur les intérêts & frais.</i>	111
<i>Intérêt.</i>	43
<i>Quand il peut avoir lieu</i>	106
<i>De plein droit ou par une demande.</i>	
<i>Quand on est obligé de représenter la demande.</i>	107
<i>De la demande incidente.</i>	107, 108
<i>Des intérêts dûs à la caution quand ils ont lieu de plein droit.</i>	108

Ne peuvent être acquis que pour les levées échues.

Pour dommages & intérêts & dépens.

Intérêts de deniers pupillaires.

De quel jour sont acquis contre le coobligé. 109

D'autres contrats que du prêt.

Du prêt pour retrait ou remeré & non pour acquêt.

Intérêts peuvent excéder le capital.

Leur hypothèque. 110

Imputations.

Cessent par la novation.

S'ils sont arrêtés par les offes réelles du débiteur. 111

Des intérêts en matière de commerce. Ordonnance de 1673. 112

De l'intérêt du jour du protêt. 113

Pourquoi n'a lieu pour le rechange que du jour de la demande. 114

Si l'intérêt payé s'impute sur le principal du contrat pignoratif. 117

Interprétation. V. Droit François & A. Cte.

L

Lettres-de-change intérêt. 113

Lisière 256

Livres dûs par les décimateurs. 199

M

Meuble n'a ni esloc ni origine. 320

Mines. 20

DES MATIÈRES. xiiij

In minore non mutatur causa possessionis.
Effet de cette règle pour les propres. 320

N

Noblesse des biens.	325
Notaires. V. Offices.	
Novale	184
<i>Du privilège de quelques Ordres pour la novale.</i>	185
<i>Application de la règle, tantum præscriptum quantum possessum.</i>	186, 187
<i>Du gros décimateur qui jouit de la novale en payant au Curé au-delà de la portion congrue.</i>	
<i>De la prescription de 40 ans du gros décimateur contre le Curé.</i>	187
<i>Du défrichement des extrémités d'un champ.</i>	
<i>Des traces de sillons.</i>	188 & suiv.
<i>La preuve de la novale au Curé.</i>	189, 190, 191
<i>Des limites des Paroisses lorsqu'elles sont incertaines.</i>	194
<i>Des nouveaux défrichemens.</i>	
<i>Des marais desséchés.</i>	195
<i>Novale exempte des réparations.</i>	202

O

Oblations.	248, 392
Office.	265
<i>Effets de la perte de l'Office tombé aux Parties casuelles.</i>	266
<i>Pratique courante de l'Office de Procureur,</i>	

xiv T A B L E

<i>immeuble.</i>	266
<i>Quand elle est meuble.</i>	267
<i>Différentes espèces d'Offices.</i>	
<i>Offices domaniaux anciens & nouveaux.</i>	
<i>Greffes peuvent être affermés.</i>	267
<i>Et non les Notariats.</i>	
<i>Regrés.</i>	268
<i>Différence entre l'Office & la Commission.</i>	
<i>Droit à l'Office, droit en l'Office, oraire</i> <i>& caractère d'Officier, possession de l'Of-</i> <i>fice, leurs différences.</i>	269
<i>Réception des Officiers. Édit de 1693.</i>	270
<i>Résignant peut continuer l'exercice depuis</i> <i>sa résignation.</i>	271
<i>De quel jour se compte le rang de l'Officier</i> <i>& lequel doit être reçu le premier.</i>	272
<i>Lettres d'honoraire.</i>	272, 273
<i>Destitution ou révocation d'Officiers.</i>	273
<i>& suiv.</i>	
<i>Office acquis par le pere pour son fils, s'il</i> <i>est propre ou acquêt.</i>	321
<i>Office dérogeant est roturier.</i>	325
<i>Offrande.</i>	248, 392
<i>Ornemens dûs par les décimateurs.</i>	199

P

<i>Pain Béni.</i>	257
<i>Parcs & pêcheries sur le rivage de la mer.</i>	17
<i>Pascaux, deniers.</i>	248
<i>Patron. V. Droits honorifiques.</i>	
<i>Paulette.</i>	265
<i>Pêche de la mer.</i>	15
	<i>Pêcheries</i>

TABLE DES MATIERES. xv

Pêcherie sur le rivage de la mer.	17
Perruquier , place de Perruquier immeuble.	265
Philippine.	153
Pignoratif , contrat.	115
Portion congrue , charge des décimateurs même dans le cas d'érection de nouvelle Paroisse. Plusieurs questions sur cette matiere.	225 & suiv.
Prééminences. V. Droits honorifiques.	
Prémices.	249
Prescription en matiere de contrat pignoratif.	116
Prescription en matiere de dime.	159 & suiv.
Préférence.	258
Présidiaux V. Compétence.	
Procureurs V. Office.	
Propres.	314
Accessoire du propre. Choses attachées à perpétuité. Alluvion.	316
Propres réels.	317
Par subrogation. Echange. Rentes censives.	318
Remploi d'un propre aliéné.	
Emploi du prix du propre vendu.	319
Effet de la règle in minore non mutatur causa possessionis.	
Propre conventionnel.	
Propre par aptitude.	320
Reméré exercé conserve la nature de propre.	
Propres anciens ou naissans.	
Si l'Office acquis par le pere pour son fils est	

XVj T A B L E

<i>propre.</i>	321
Protêt , <i>intérêt.</i>	113
Publiques , <i>choses.</i>	14
<i>Appartiennent au Roi sous quelques excep- tions.</i>	15

Q

Quête dans l'Eglise à qui appartient.	248
---------------------------------------	-----

R

Rechange , <i>intérêt.</i>	114
Règles pour l'intelligence du Droit François.	351 & suiv.
V. Droit François.	
Regrés dans un Office.	268
Réintégrandes en matière de dime Ecclé- siastique.	233
Rélocation.	115
Reméré , <i>antichrese du prêt fait pour l'exer- cice du reméré.</i>	123
Reméré exercé conserve la nature de propres.	321
Rentes , leurs différentes espèces.	42
Censives & foncières , leurs différences.	45
Rente féodale , quand devient foncière. Toujours noble à la différence de la rente foncière.	46
Solidité des rentes foncières.	
Contribution aux charges de l'héritage & aux dixièmes & vingtièmes.	47 , 48
Rentes censives dans l'Uſement de Goello.	
Droit de rentrer dans l'héritage faute de payement.	48

Quand le bailleur peut rentrer faute de payement ou pour autre cause, & à quoi il est tenu.	49, 50
Obligation du preneur.	50, 51
Actions qui compètent à cause de la rente.	52
Effet de la solidité quand le bailleur devient propriétaire d'une portion de l'héritage.	54
Toute rente réputée fonciere après 40 ans & non franchissable même dans les Villes.	56
De la convention de franchir & si elle se prescrit par 30 ans.	57
Prescription des arrérages.	
Extinction de la rente par la consolidation.	59
Rentes censives propres par subrogation.	318
Rente constituée.	63
Sa substance consiste dans l'aliénation perpétuelle du capital.	64
Le franchissement peut être stipulé par la caution.	65
Diminution d'hypothèque, ses effets. Plusieurs questions. 66 & suiv. 69 & suiv.	
De la restriction de l'hypothèque sur un bien particulier.	68
Rentes perpétuellement franchissables.	
Des clauses vicieuses.	73
De l'imputation de l'excès de la rente sur le principal.	
De la stipulation en grains.	75
Des stipulations qui grèvent le débiteur.	77
De la clause qu'on ne retiendra point les	

xviiij	T A B L E	
	<i>dixièmes & vingtièmes.</i>	77, 79
	<i>Quand les clauses onéreuses pourroient être permises.</i>	80
	<i>Examen des stipulations particulieres qu'on peut faire.</i>	80 & suiv.
	<i>Nulle prescription des clauses usuraires.</i>	83
	<i>Exception.</i>	84
	<i>Anatocisme.</i>	85, 89
	<i>Le débiteur doit les frais du contrat.</i>	86
	<i>Quelles personnes peuvent constituer une rente</i>	87
	<i>Prescription des arrérages par cinq ans.</i>	88
	<i>Arrérages ne peuvent produire des intérêts.</i>	
	<i>Exceptions.</i>	89
	<i>Quand la rente constituée cesse d'être immeuble.</i>	
	<i>Effet de la conversion en obligation pure & simple.</i>	89
	<i>Du franchissement de la rente constituée du mineur.</i>	90
	<i>Du franchissement de la rente constituée, lorsqu'il y a un usufruitier ou qu'elle est arrêtée par un créancier.</i>	
	<i>Du franchissement par portions.</i>	
	<i>Du refus du créancier de recevoir.</i>	91
	<i>Si l'offre réelle arrête les arrérages.</i>	92
	<i>Rentes sur le Roi, l'Hôtel de Ville de Paris, le Clergé & les Etats.</i>	93
	<i>Rente viagère.</i>	95
	<i>En quoi elle differe de l'usufruit & de la rente constituée.</i>	95
	<i>Non franchissable.</i>	
	<i>De la diminution d'hypothèque.</i>	96

DES MATIÈRES. xix

<i>Substance du contrat dans le risque de la vie.</i>	
<i>Conséquences.</i>	97
<i>Immeuble fictif.</i>	
<i>Quand peut être saisie.</i>	98
<i>Prohibition aux gens de main-morte de constituer des rentes viagères.</i>	99
<i>Prescription des arrérages.</i>	
<i>Ne s'éteint point par la mort civile.</i>	100
<i>De la rente créée sur plusieurs têtes.</i>	
<i>De la retenue des vingtièmes.</i>	101
<i>Réparations dues par les décimateurs.</i>	199
	& suiv.
<i>Réparations de la Nef, du Cimetière & du Presbitère à la charge des Habitans & de la Fabrique.</i>	201
<i>Des ouvrages faits à l'Autel par la dévotion des Paroissiens & des autres Ornaments.</i>	204
<i>Des vitres peintes.</i>	205
<i>De la réduction des dépenses lorsque les anciens Ouvrages sont trop considérables.</i>	
<i>Du clocher, des cloches, des cordes & du beffroy.</i>	206
<i>Du Crucifix & des Statues. Du renable.</i>	208
<i>Quelle doit être l'étendue du chanceau.</i>	208
	& suiv.
<i>Des bas-côtés & des chapelles collatérales.</i>	210 & suiv.
<i>De la sacrificie</i>	213
<i>Si les Décimateurs ne sont tenus d'abandonner pour les réparations que le tiers ou la moitié des dîmes.</i>	214

<i>De l'abandon total des dîmes pour les réparations.</i>	215
<i>De la charge du Curé codécimateur.</i>	215
	<i>& suiv.</i>
<i>Dans le cas où la dîme lui a été donnée pour sa portion congrue.</i>	219
<i>Charge réelle sur la dîme pour les réparations dues par le prédécesseur.</i>	220
<i>Nulle prescription contre cette obligation.</i>	
<i>Quid entre les codécimateurs.</i>	221
<i>Des réparations des Succursales, si le décimateur en est tenu.</i>	222
<i>Et en cas d'érection de nouvelles Paroisses.</i>	224
<i>Retrait, antichrese pour prêt fait au re-trayant.</i>	122
<i>Antichrese au profit de l'acquéreur qui donne un délai au re-trayant.</i>	123
<i>Révocation ou destitution d'Officiers.</i>	273
	<i>& suiv.</i>
<i>Rivage de la Mer.</i>	15
<i>Du changement de rivage par le reculement de la mer ou par inondation.</i>	
<i>Des titres de propriété du rivage.</i>	17
<i>Rive d'une riviere navigable à qui appartient.</i>	18
<i>Rivieres navigables.</i>	15
<i>Et non navigables.</i>	16, 19
<i>Du changement de lit d'une riviere.</i>	17
<i>Roi ne plaide point dessaisi.</i>	4
<i>Rompis.</i>	188
<i>Rontis.</i>	188

Roture des biens. 325
V. Fouage & Feu.

S

Seigneur. <i>V. Droits honorifiques.</i>	
Servitude personnelle & réelle	293
<i>Réelle ne peut devenir personnelle.</i>	
<i>Urbaine.</i>	294
<i>Rustique.</i>	295
Prescription. Possession précaire inutile.	296
<i>Des routes pratiquées pour les piétons.</i>	
<i>Et des intersignés du droit de passage.</i>	
Tantum præscriptum quantum possessum.	298
Prescription réciproque pour & contre la servitude.	299
<i>De la servitude de simple faculté.</i>	300
<i>De la destination du pere de famille.</i>	301
<i>Des servitudes non exprimées dans un partage ou dans un contrat de vente.</i>	303
Obligations de celui qui doit la servitude.	
<i>De son indivisibilité.</i>	307
<i>Du cours d'eau.</i>	308
<i>De la servitude pour les terres enclavées de toutes parts.</i>	
<i>Arrêt de Naviere.</i>	312
<i>Comment se paye le dédommagement de la servitude pour les terrains enclavés.</i>	313
Solidité de fief, si elle peut avoir lieu au profit du Sergent baillager contre ses con-	
<i>sorts.</i>	
Subrogation <i>V. Propres.</i>	393

xxij TABLE DES MATIERES

T

Terrage. <i>V.</i> Dîme féodale & fonciere.	
Trésors.	25

V

Vases sacrés dus par les décimateurs.	199
Ufement de Goello faute de paiement des rentes censives.	48
Ufement de Rennes & de Nantes.	311
Usure.	
Etendue & exceptions de la maxime que l'usure ne se couvre point.	105

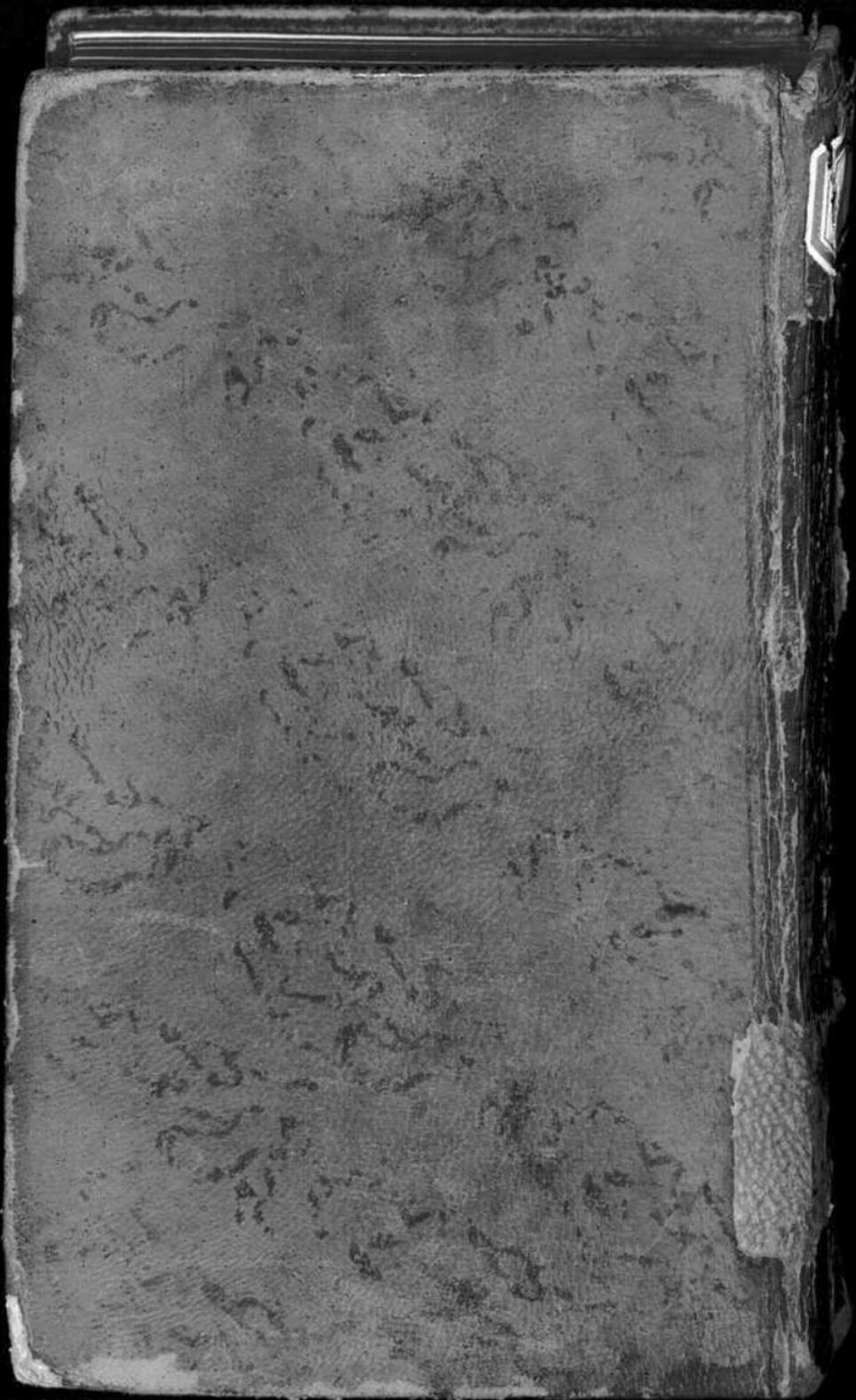
Fin de la Table des Matieres.











38.360
3

PRINCIP
DU
DROIT

TOM. III
DOMAINES
DE LA
COURONNE
APPANAGES
MINES
TREASORS
SERVITU